



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-07-08 Vol. 2 n° 27

Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Avis de publication
Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription,
Annexe 45-106A1, Annexe 45-106A2, Annexe 45-106A3,
Annexe 45-106A4, Annexe 45-106A5 et
Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les
dispenses de prospectus et d'inscription

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont élaboré le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »), règlement visant à harmoniser et à regrouper les dispenses de prospectus et d'inscription des dispositions des lois et règlements provinciaux et territoriaux en la matière. Certaines des dispenses sont subordonnées au dépôt des documents prévus par les annexes suivantes : l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible*, l'Annexe 45-106A3, *Notice d'offre de l'émetteur admissible*, l'Annexe 45-106A4, *Reconnaissance de risque*, et l'Annexe 45-106A5, *Reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires – Saskatchewan* (les « annexes »). Le Règlement 45-106 et les annexes sont appelés ensemble le « règlement ».

L'Instruction générale relative au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (l'« instruction générale ») donne des indications sur la manière dont les ACVM interpréteront et appliqueront le règlement.

Nous publions simultanément un autre avis dans lequel nous proposons les modifications corrélatives suivantes :

1. Abrogation :

- Norme canadienne 32-101, *Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions*;
- Norme canadienne 62-101, *Questions touchant le placement de blocs de contrôle*;

2. Modification :

- Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;
- *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*;

Chaque territoire publiera un avis de projet d'abrogation et de modification de textes locaux qui indiquera également les dispenses d'application locale abrogées qui ne sont pas reprises dans le règlement.

Dès publication de la version définitive du règlement, nous publierons un troisième avis du personnel des ACVM où seront énumérées les autres dispenses d'application locale en vigueur dans chaque territoire.

Le règlement a été ou doit être pris par tous les membres des ACVM et sera mis en œuvre sous les formes suivantes :

- comme règlement au Québec;
- comme règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- comme règlement de la commission en Saskatchewan;
- comme instruction dans tous les autres territoires représentés au sein des ACVM.

L'instruction générale devrait également être adoptée dans tous les territoires.

Le règlement sera mis en œuvre en Colombie-Britannique sous réserve de l'approbation ministérielle.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, le règlement et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 14 septembre 2005.

Objet

Le règlement

- harmonise la majorité des dispenses de prospectus et d'inscription offertes dans les territoires du Canada;
- remplace la plupart des dispenses d'application locale;
- regroupe de nombreuses dispenses en vue de les rendre plus simples et d'application plus facile.

Commentaires écrits reçus

Au cours de la période de consultation, nous avons reçu 30 mémoires au sujet du règlement et de l'instruction générale. Nous avons examiné les commentaires qui y sont formulés et nous remercions tous les intervenants de leur participation. Le résumé détaillé des commentaires formulés sur le règlement et l'instruction générale et les réponses des ACVM (en version anglaise), ainsi que la liste des intervenants, figurent sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante : http://www.cvmq.com/en/regl/normes_con.asp, sous la rubrique intitulée « Pending ministerial or governmental approval ».

Après examen des commentaires, nous avons apporté des modifications au règlement et à l'instruction générale. Cependant, ces modifications n'étant pas importantes, nous ne publierons pas de nouveau le règlement ni l'instruction générale aux fins de consultation.

Résumé des modifications au règlement et à l'instruction générale

Se reporter à l'annexe A pour obtenir une description des modifications notables apportées au règlement et à l'instruction générale.

Table de concordance

Se reporter à l'annexe B pour consulter la table de concordance indiquant dans quelles dispositions du règlement se trouvent les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier, et ce, pour tous les territoires. La table de concordance est publiée en même temps que le présent avis au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario et en Nouvelle-Écosse.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4398
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Blaine Young
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Patricia Leeson
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-5222
patricia.leeson@seccom.ab.ca

Shawn Taylor
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-4770
shawn.taylor@seccom.ab.ca

Leslie R. Rose
Senior Legal Counsel
Policy, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Directe : (604) 899-6654
Télécopieur : (604) 899-6814
lrose@bcsc.bc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5879
dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel - Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2561
cbesko@gov.mb.ca

Erez Blumberger
Assistant Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-3662
ebumberger@osc.gov.on.ca

David Chasson
Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 595-8945
dchasson@osc.gov.on.ca

Marsha Gerhart
Senior Legal Counsel, Capital Markets Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 595-8918
mgerhart@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8118
dmckall@osc.gov.on.ca

Shirley Lee
Staff Solicitor
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-5441
leesp@gov.ns.ca

Susan Powell
Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
(506) 643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Katherine Tummon, Legal Counsel
Prince Edward Island Securities Office
(902) 368-4542
ktummon@gov.pe.ca

Paul Myrden
Program & Policy Development
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Government of Newfoundland & Labrador
(709) 729-0605
pmyrden@gov.nl.ca

Tony S.K. Wong, Registrar, Securities & Corporate Registries
Northwest Territories Securities Registry
(867) 920-3318
tony_wong@gov.nt.ca

Gary Crowe, Registrar of Securities
Government of Nunavut, Justice Department
(867) 975-6190
gcrowe@gov.nu.ca

Richard Roberts, Registraire des valeurs mobilières
Gouvernement du Yukon
(867) 667-5225
richard.roberts@gov.yk.ca

Le 8 juillet 2005

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Le présent résumé expose les modifications apportées au projet de Règlement 45-16 sur les dispenses de prospectus et d'inscription publiées aux fins de consultation le 17 décembre 2004

Règlement 45-106

Partie 1 Définitions et interprétation

- Les définitions d'« émetteur fermé », de « créance hypothécaire syndiquée » et de « contrat à capital variable » ont été déplacées de la partie 1 aux articles 2.4, 2.36 et 2.39, respectivement, étant donné que ces termes ne sont utilisés qu'une seule fois.
- Définition d'« investisseur qualifié » :
 - nous avons ajouté quatre entités propres au Québec à l'alinéa g);
 - nous avons ajouté un sous-paragraphe *iii* au paragraphe *n* pour préciser qu'un fonds d'investissement qui satisfait aux critères décrits au sous-paragraphe *i* ou *ii* ne peut être exclu à titre d'investisseur qualifié uniquement parce qu'il offre un plan de réinvestissement;
 - nous avons modifié le paragraphe *p* afin de renvoyer au terme défini « compte entièrement géré »;
 - l'exclusion de l'Ontario au paragraphe *q* concernant les conseillers de territoires étrangers a été supprimée et la disposition actuelle de l'Ontario relative aux comptes gérés qui restreint les acquisitions et souscriptions de titres aux titres qui ne sont pas des titres de fonds d'investissement a été rétablie. Cette dernière modification a pour effet de maintenir le statu quo en Ontario;
 - au paragraphe *t*, les mots « en common law » ont été supprimés pour éliminer la redondance;
 - nous avons modifié le paragraphe *v* afin que les *exempt purchasers* de la Colombie-Britannique et de l'Alberta puissent être reconnus comme investisseurs qualifiés.
- Définition d'« institution financière canadienne » – Nous avons ajouté le terme révisé « coopérative de services financiers » afin de refléter le sens de cette expression en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec), qui inclut désormais, au Québec, les caisses populaires et autres entités analogues.
- Article 1.5 [Dispense pour le preneur ferme] – Nous avons supprimé cette disposition.
- Article 1.6 [Définition du terme « opération visée » au Québec] – Nous avons ajouté un renvoi à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et avons supprimé le paragraphe g de la version publiée aux fins de consultation.

Partie 2 Dispenses de prospectus et d'inscription

- Article 2.2 [Plan de réinvestissement] – Nous avons modifié le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 afin de supprimer l'exigence que le porteur « demande » que les dividendes ou autres distributions soient réinvestis. Nous avons aussi modifié le paragraphe 3 de façon à préciser qu'il ne s'applique qu'aux porteurs du Canada.
- Article 2.3 [Investisseur qualifié] – Nous avons modifié le paragraphe 6 pour mentionner les personnes qui sont créées ou dont on se sert « uniquement » pour acquérir, souscrire ou détenir des titres en tant qu'investisseur qualifié, tel qu'il est décrit au paragraphe *m* de la définition d'« investisseur qualifié » à l'article 1.1.

- Article 2.9 [Notice d'offre] – Nous avons modifié le paragraphe 5 pour mentionner les entités créées ou dont on se sert « uniquement » pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense.
- Article 2.10 [Investissement d'une somme minimale] – Nous avons ajouté le sous-paragraphe *c* au paragraphe 1 afin de préciser que la dispense n'est offerte que pour une opération visée effectuée sur les titres d'un seul émetteur. Nous avons modifié le paragraphe 3 pour mentionner les entités créées ou dont on se sert « uniquement » pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense.
- Article 2.16 [Offres publiques d'achat ou de rachat] – Nous avons remplacé « à une opération visée » par « dans le cadre d'une opération visée » pour préciser que la dispense s'applique à toutes les opérations visées, y compris les opérations visées sur des titres déposés en réponse à une offre publique d'achat ou de rachat et les opérations visées sur des titres échangés contre de tels titres.
- Article 2.18 [Réinvestissement dans un fonds d'investissement] – Nous avons modifié le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 afin de supprimer l'exigence que le porteur « demande » que les dividendes et autres distributions soient réinvestis. Nous avons aussi modifié le paragraphe 3 de façon à préciser qu'il ne s'applique qu'aux porteurs du Canada.
- Article 2.19 [Investissement additionnel dans un fonds d'investissement] – Nous avons restructuré cet article afin de le rendre plus clair.
- Article 2.22 [Section 4 : Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants – définitions] – Nous avons supprimé les mentions de tout ayant droit de l'une des entités énumérées au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* et au paragraphe *b* de la définition d'« émetteur coté ».
- Article 2.30 [Section 5 : Dispenses diverses – Constitution de l'émetteur] – Nous avons supprimé cette dispense.
- Article 2.31 [Dividendes et distributions – article 2.32 de la version publiée aux fins de consultation] – Nous avons ajouté les « distributions » à cette dispense pour permettre aux sociétés par actions de faire des distributions sous forme de dividende. Nous avons aussi précisé au paragraphe 2 que la distribution doit être « versée sur le bénéficiaire ou le surplus ».
- Article 2.34 [Emprunt garanti – article 2.35 de la version publiée aux fins de consultation] – Nous avons modifié le sous-paragraphe *e* pour qu'il s'applique uniquement en Ontario. Nous avons supprimé l'obligation visant certains titres de créance qui seront cotés par une agence de notation si l'opération visée est effectuée en Colombie-Britannique.
- Article 2.36 [Créances hypothécaires – article 2.37 de la version publiée aux fins de consultation] – Au paragraphe 2, nous avons précisé que l'opération visée doit être effectuée dans le territoire intéressé. Nous avons inclus les créances hypothécaires syndiquées dans la dispense offerte dans tous les territoires sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan.
- Article 2.39 [Contrats à capital variable – article 2.40 de la version publiée aux fins de consultation] – Nous avons ajouté la définition de « compagnie d'assurance » et de « société d'assurances » pour plus de précision.
- Article 2.43 [Limitation des dispenses – intermédiaires de marché – article 2.44 de la version publiée aux fins de consultation] – Nous avons ajouté Terre-Neuve-et-Labrador et restructuré l'article pour le rendre plus clair.

Partie 3 Dispense d'inscription seulement

- Article 3.8 [Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille] – Nous avons indiqué que les règles, politiques et documents de l'ACCOVAM qui s'appliquent à cette dispense en Colombie-Britannique doivent avoir été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et ne pas avoir fait l'objet d'une opposition par celle-ci, ce qui est conforme à la dispense prévue dans la législation actuelle de la Colombie-Britannique. Nous avons également précisé que l'associé, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé du courtier en placement inscrit qui gère un portefeuille pour le courtier doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières du territoire pour effectuer des opérations sur des titres.

Partie 4 Placements de blocs de contrôle

- Article 4.2 [Opérations visées effectuées par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat] – Nous avons précisé que l'offre publique d'achat doit en être une pour laquelle une note d'information a été publiée et déposée.

Partie 8 Dispositions transitoires et entrée en vigueur

- Articles 8.1 et 8.2 [Investissement additionnel – fonds d'investissement/Définition d'« investisseur qualifié » – fonds d'investissement] – Nous avons ajouté des renvois à la législation de plusieurs territoires.
- Article 8.3 [Transition – Normes multilatérales 45-103 et 45-105 et Rule 45-501 (2004) de la CVMO] – Nous avons ajouté une disposition transitoire afin de traiter des opérations visées ou des distributions effectuées conformément aux obligations de la Norme multilatérale 45-103, de la Norme multilatérale 45-105 ou du Rule 45-501 (2004) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario *Exempt Distributions*.
- Article 8.4 [Transition – Émetteur à peu d'actionnaires] – Nous avons ajouté une disposition transitoire relative à la revente pour les porteurs des émetteurs à peu d'actionnaires (*closely held issuer*).

Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible

- Le placement [page frontispice] – Nous avons ajouté l'exigence que la notice d'offre comporte des renseignements supplémentaires sur la souscription minimale.
- Article 2.7 [Contrats importants] – Sous le sous-paragraphe *iii*, nous avons ajouté une catégorie d'information à fournir : « description des services fournis, le cas échéant ».
- Rubrique 8 [Facteurs de risque] – Sous le paragraphe *b*, nous avons ajouté un exemple de risque pour l'émetteur : « dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant ».

Annexe 45-106A3, Notice d'offre de l'émetteur admissible

- Le placement [page frontispice] – Nous avons ajouté l'exigence que la notice d'offre comporte des renseignements supplémentaires sur la souscription minimale.
- Rubrique 8 [Facteurs de risque] – Sous le paragraphe *b*, nous avons ajouté un exemple de risque pour l'émetteur : « dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant ».

Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Partie 1 Introduction

- Article 1.8 [Preneurs fermes] – En raison de la suppression de l'article 1.5 du règlement, nous avons ajouté du texte traitant des preneurs fermes et des dispenses dont ils peuvent se prévaloir en vue de faire un placement.
- Article 1.10 [Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense] – Nous avons ajouté du texte concernant l'évaluation par le vendeur qu'un souscripteur est un « investisseur qualifié ».

Partie 3 Dispenses

- Article 3.5 [Investisseur qualifié] – Nous avons ajouté du texte expliquant qu'un demandeur devrait faire une demande pour être reconnu comme *exempt purchaser* en Alberta et en Colombie-Britannique conformément aux règlements d'application locale pertinents de l'une ou l'autre de ces provinces.
- Article 3.9 [Notice d'offre] – Nous avons apporté des précisions concernant l'utilisation de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre par les fonds d'investissement.

Partie 5 Annexes

- Article 5.1 [Déclarations de placement avec dispense] – Nous avons ajouté des lignes directrices servant à déterminer si le dépôt d'une déclaration de placement avec dispense est requis.

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
Partie 2 : Dispenses de prospectus et d'inscription															
Section 1 : Dispenses relatives à la collecte de capitaux															
2.1	Placement de droits	SA (BC) : sous-alinéa 45(2)(8)(i)	SA (BC) : sous-alinéa 74(2)(7)(i)	SA (AB) : sous-alinéa 86(1o)(i)	SA (AB) : sous-alinéa 131(1h)(i)	SA (SK) : alinéa 39(1o)	SA (SK) : alinéa 81(1h)	LVM (MB) : alinéa 19(1)(i)	LVM (MB) : alinéa 58(1b)	LVM (ON) : alinéa 35(1)14i)	LVM (ON) : sous-alinéa 72(1h)(i)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : 1° et 3°, art. 52, et art. 53	SA (NS) : sous-alinéa 41(1o)(i)	SA (NS) : sous-alinéa 77(1h)(i)
2.2	Plan de réinvestissement	SA (BC) : sous-alinéa 45(2)(11)(i)	SA (BC) : sous-alinéa 74(2)(10)(i)	SA (AB) : alinéa 86(1cc)	SA (AB) : alinéa 131(1y)	SA (SK) : alinéa 39(1ff)	SA (SK) : alinéa 81(1cc)	LVM (MB) : alinéa 19(1)h.2), décision 230/87 (OPC)	LVM (MB) : alinéa 58(1b), décision 230/87 (OPC)	Rule 45-502 (OSC)	Rule 45-502 (OSC)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : 2° et 3°, art. 52, et art. 53	SA (NS) : alinéas 41(1z) et za)	SA (NS) : alinéas 77(1v) et va)
2.3	Investisseur qualifié	NM 45-103 : p. 5.1(1)	NM 45-103 : p. 5.1(2)	NM 45-103 : p. 5.1(1)	NM 45-103 : p. 5.1(2)	SA (SK) : alinéa 39(1c); sous-alinéa 39(3a)b); NM 45-103, art. 5.1	SA (SK) : alinéa 81(1a); sous-alinéa 81(2a)b); NM 45-103, art. 5.1	LVM (MB) : alinéas 19(1c), 19(1f); NM 45-103, art. 5.1	LVM (MB) : alinéas 58(1a), 58(1b), 58(1c) et p. 58(2); NM 45-103, art. 5.1	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	LVM (QC) : art. 157	LVM (QC) : art. 43, 44 et 45 (acquéreur averti)	NM 45-103 : p. 5.1(1), SA (NS) : alinéas 41(1)c), d) et l)	NM 45-103 : p. 5.1(2), SA (NS) : alinéas 77(1a) et c)
2.4	Émetteur fermé	NM 45-103 : p. 2.1(1)	NM 45-103 : p. 2.1(2)	NM 45-103 : p. 2.1(1)	NM 45-103 : p. 2.1(2)	SA (SK) : alinéa 39(2k); NM 45-103, art. 2.1	SA (SK) : alinéa 82(1a); NM 45-103, art. 2.1	LVM (MB) : alinéa 19(2)(i); NM 45-103, art. 2.1	LVM (MB) : alinéa 58(3a); NM 45-103, art. 2.1	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (QC) : 2°, art. 3 (société fermée)	LVM (QC) : 2°, art. 3 (société fermée)	NM 45-103 : p. 2.1(1), SA (NS) : alinéa 41(2j)	NM 45-103 : p. 2.1(2), SA (NS) : alinéa 78(1a)
2.5	Parents, amis et partenaires	NM 45-103 : p. 3.1(1)	NM 45-103 : p. 3.1(2)	NM 45-103 : p. 3.1(1)	NM 45-103 : p. 3.1(2)	SA (SK) : alinéa 39(1cc); NM 45-103, art. 3.1	SA (SK) : alinéa 81(1z); NM 45-103, art. 3.1	NM 45-103 : art. 3.1	NM 45-103 : art. 3.1	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	NM 45-103 : p. 3.1(1), SA (NS) : alinéas 41(1)w) et x)	NM 45-103 : p. 3.1(2), SA (NS) : alinéas 77(1)s) et t)
2.7	Parents, fondateurs et personnes participant au contrôle - Ontario	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue
2.8	Sociétés du même groupe	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.9	Notice d'offre	NM 45-103 : p. 4.1(1)	NM 45-103 : p. 4.1(3)	NM 45-103 : p. 4.1(3)	NM 45-103 : p. 4.1(4)	SA (SK) : alinéa 39(1)y); NM 45-103, art. 4.1	SA (SK) : alinéa 81(1)s); NM 45-103, art. 4.1	NM 45-103 : art. 4.1	NM 45-103 : art. 4.1	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : art. 47, 48 et 48.1; RVM (QC) : art. 66	NM 45-103 : p. 4.1(1); SA (NS) : alinéa 41(1)v)	NM 45-103 : p. 4.1(2); SA (NS) : alinéa 77(1)p)
2.10	Investissement d'une somme minimale	SA (BC) : alinéa 45(2)(5)	SA (BC) : alinéa 74(2)(4)	Règles générales (ASC) : art. 66.2	Règles générales (ASC) : art. 122.2	SA (SK) : alinéa 39(1)e)	SA (SK) : alinéa 81(1)d)	LVM (MB) : p. 19(3); Règl., art. 90	LVM (MB) : alinéa 58(1)a); Règl., art. 90	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : art. 51	SA (NS) : alinéa 41(1)e)	SA (NS) : alinéa 77(1)d)
Section 2 : Dispenses relatives à des opérations															
2.11	Regroupement et réorganisation d'entreprises	SA (BC) : sous-alinéas 45(2)(9)(i) et (ii), et sous-alinéa 45(2)(12)(ii)	SA (BC) : sous-alinéas 74(2)(8)(i) et (ii), et sous-alinéa 74(2)(11)(ii)	SA (AB) : sous-alinéas 86(1)m)(ii) et alinéas 86(1)p) et dd)	SA (AB) : sous-alinéas 131(1)i), f)(ii) et alinéa 131(1)j)z)	SA (SK) : sous-alinéa 39(1)m)(ii), et alinéas 39(1)p) et p.1)	SA (SK) : sous-alinéa 81(1)f)(ii), sous-alinéas 81(1)j) et i.1)	LVM (MB) : alinéa 19(1)h.3)	LVM (MB) : alinéa 58(1)b)	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.8, LVM (ON) : sous-alinéa 35(1)12ii), alinéa 35(1)15	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.8, LVM (ON) : sous-alinéa 72(1)f)(ii), alinéa 72(1)i)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : art. 50	SA (NS) : sous-alinéas 41(1)m)(ii) et alinéa 41(1)p); décision générale n° 45-503	SA (NS) : sous-alinéa 77(1)f)(ii) et alinéa 77(1)(i); décision générale n° 45-503
2.12	Acquisition d'actifs	SA (BC) : alinéa 45(2)(6)	SA (BC) : alinéa 74(2)(5)	SA (AB) : alinéa 86(1)s) et règles gén. (ASC), art. 66.1	SA (AB) : alinéa 131(1)l) et règles gén. (ASC), art. 122.1	SA (SK) : alinéa 39(1)t)	SA (SK) : alinéa 81(1)m)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.16	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.16	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NS) : alinéa 41(1)s)	SA (NS) : alinéa 77(1)l)
2.13	Terrains pétrolières, gazéifères et miniers	SA (BC) : alinéa 45(2)(21)	SA (BC) : alinéa 74(2)(18)	SA (AB) : alinéa 87k)	SA (AB) : alinéa 131(1)m)	SA (SK) : alinéa 39(1)z)	SA (SK) : alinéa 81(1)n)	LVM (MB) : sous-alinéas 19(1)b)(v), 19(1)j)(iii)	LVM (MB) : alinéa 58(1)b)	LVM (ON) : alinéa 35(2)14	LVM (ON) : alinéa 72(1)m)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NS) : alinéa 41(2)n)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)
2.14	Titres émis en règlement d'une dette	Règles de la BCSC : alinéa 89c)	Règles de la BCSC : alinéa 128e)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (SK) : alinéa 39(1)m.1)	SA (SK) : alinéa 81(1)f.1)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.15	Acquisition ou rachat par l'émetteur	SA (BC) : alinéa 45(2)(29)	SA (BC) : alinéa 74(2)(27)	SA (AB) : alinéa 86(1)t	SA (AB) : alinéa 131(1)n	SA (SK) : alinéa 39(1)s	SA (SK) : alinéa 81(1)l	LVM (MB) : alinéa 19(1)h.1)	LVM (MB) : alinéa 58(1)b)	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NS) : alinéa 41(1)ad)	SA (NS) : alinéa 77(1)x)
2.16	Offres publiques d'achat ou de rachat	SA (BC) : alinéas 45(2)(24) et (28)	SA (BC) : alinéas 74(2)(21), (24), (25) et (26)	SA (AB) : alinéas 86(1)q, r) et ee)	SA (AB) : alinéas 131(1)j), k) et aa)	SA (SK) : alinéas 39(1)q) et r)	SA (SK) : alinéas 81(1)j) et k)	LVM (MB) : alinéa 19(1)k)	LVM (MB) : alinéa 58(1)b)	LVM (ON) : alinéa 35(1)16, 17; Rule 45-501 (OSC) : art. 2.5	LVM (ON) : alinéas 72(1)j), k); Rule 45-501 (OSC) : art. 2.5	LVM (QC) : 2.1°, art. 155.1	LVM (QC) : art. 63	SA (NS) : alinéas 41(1)q) et r)	SA (NS) : alinéas 77(1)j) et k)
2.17	Offre d'acquérir des titres faite à un porteur dans un territoire étranger	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.15	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.15	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue
Section 3 : Dispenses relatives aux fonds d'investissement															
2.18	Réinvestissement dans un fonds d'investissement	SA (BC) : alinéa 45(2)(25)	SA (BC) : alinéa 74(2)(22)	Règles générales (ASC) : alinéa 66b)	Règles générales (ASC) : alinéa 122b)	SA (SK) : alinéa 39(1)gg)	SA (SK) : alinéa 81(1)dd)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Rule 81-501 (OSC)	Rule 81-501 (OSC)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : 2°, art. 52, et art. 53	SA (NS) : alinéa 41(1)ai)	SA (NS) : alinéa 77(1)ac)
2.19	Investissement additionnel dans un fonds d'investissement	SA (BC) : alinéa 45(2)(22)	SA (BC) : alinéa 74(2)(19)	Règles générales (ASC) : alinéa 66c)	Règles générales (ASC) : alinéa 122c)	SA (SK) : alinéa 39(1)hh)	SA (SK) : alinéa 81(1)ee)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Rule 45-501 (OSC) : p. 2.12(1)	Rule 45-501 (OSC) : p. 2.12(1)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NS) : alinéa 41(1)aj)	SA (NS) : alinéa 77(1)ad)
2.20	Club d'investissement	SA (BC) : alinéa 46c)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéa 87c)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)c)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (ON) : alinéa 35(2)3	LVM (ON) : alinéa 73(1)a)	LVM (QC) : 12°, art. 3	LVM (QC) : 12°, art. 3	SA (NS) : alinéa 41(2)c)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.21	Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie	SA (BC) : alinéa 46c)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéa 87c)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)d)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (ON) : alinéa 35(2)3; Rule 45-501 (OSC) : art. 3.3	LVM (ON) : alinéa 73(1)a); Rule 45-501 (OSC) : art. 3.3	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 13	Décision générale n° 13
Section 4 : Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants															
2.24	Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants	SA (BC) : sous-alinéas 45(2)(10)(i), (ii) et (iii); Règles de la BCSC : p. 89f); MI 45-105 : p. 2.1(1)	SA (BC) : sous-alinéas 74(2)(9)(i), (ii) et (iii); Règles de la BCSC : p. 128g); MI 45-105 : p. 2.1(2)	MI 45-105 : p. 2.1(1)	MI 45-105 : p. 2.1(2)	SA (SK) : alinéa 39(1)u); MI 45-105 : p. 2.1(1)	SA (SK) : alinéa 81(1)o); MI 45-105 : p. 2.1(2)	MI 45-105 : p. 2.1(1)	MI 45-105 : p. 2.1(2)	MI 45-105 : p. 2.1(1)	MI 45-105 : p. 2.1(2)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : 5°, art. 52 (salariés et dirigeants seulement) et Instruction générale n° Q-3	MI 45-105 : p. 2.1(1), SA (NS) : alinéas 41(1)t) et 41(1)al)	MI 45-105 : p. 2.1(2), SA (NS) : alinéas 77(1)n) et 77(1)af)
2.26	Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)
2.27	Cessionnaires admissibles	SA (BC) : sous-alinéa 45(2)(10)(iii) et MI 45-105 p. 2.4(1), (2)	SA (BC) : sous-alinéa 74(2)(9)(iii) et MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1), (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1), (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1), (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1), (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	MI 45-105 : p. 2.4(1), (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)
2.28	Revente - titres d'un émetteur non assujéti	MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2		Aucune disposition analogue		MI 45-105 : art. 3.2	

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.29	Offre publique de rachat	MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		LVM (QC) : 3°, art. 147.21, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement	
Section 5 : Dispenses diverses															
2.30	Constitution de l'émetteur	SA (BC) : alinéa 45(2)(15)	SA (BC) : alinéa 74(2)(14)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (SK) : alinéa 39(1)v)	SA (SK) : alinéa 81(1)p)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (ON) : alinéa 35(1)20	LVM (ON) : alinéa 72(1)o)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : art. 54	SA (NS) : alinéa 41(1)u)	SA (NS) : alinéa 77(1)o)
2.31	Opération visée isolée	SA (BC) : alinéa 45(2)(3)	SA (BC) : alinéa 74(2)(2)	SA (AB) : alinéa 86(1)b)	SA (AB) : alinéa 131(1)b)	SA (SK) : alinéa 39(1)b)	SA (SK) : alinéa 81(1)b)	LVM (MB) : alinéa 19(1)b)	LVM (MB) : art. 58(1)b)	LVM (ON) : alinéa 35(1)2	LVM (ON) : alinéa 72(1)b)	LVM (QC) : 8°, art. 3	LVM (QC) : 8°, art. 3 (titres d'emprunt seulement)	SA (NS) : alinéa 41(1)b)	SA (NS) : alinéa 77(1)b)
2.32	Dividendes	SA (BC) : sous-alinéa 45(2)(12)(i), alinéa 45(2)(14)	SA (BC) : sous-alinéa 74(2)(11)(i), alinéa 74(2)(13)	SA (AB) : sous-alinéas 86(1)m)(i) et alinéa 86(1)n)	SA (AB) : sous-alinéa 131(1)f)(i) et alinéa 131(1)g)	SA (SK) : sous-alinéa 39(1)m)(i) et alinéa 39(1)n)	SA (SK) : sous-alinéa 81(1)f)(i) et alinéa 81(1)g)	LVM (MB) : alinéa 19(1)h.2)	LVM (MB) : alinéa 58(1)b)	LVM (ON) : sous-alinéa 35(1)12i) et alinéa 35(1)13	LVM (ON) : sous-alinéa 72(1)f)(i) et alinéa 72(1)g)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : 2°, art. 52	SA (NS) : sous-alinéa 41(1)m)(i) et alinéa 41(1)n)	SA (NS) : sous-alinéa 77(1)f)(i) et alinéa 77(1)g)
2.33	Opération visée par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (AB) : alinéa 86(1)f)	SA (AB) : alinéa 131(1)e)	SA (SK) : alinéa 39(1)f)	SA (SK) : alinéa 81(1)e)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (ON) : alinéa 35(1)6	LVM (ON) : alinéa 72(1)e)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NS) : alinéa 41(1)f)	SA (NS) : alinéa 77(1)e)
2.34	Preneur ferme	SA (BC) : alinéa 45(2)(16)	SA (BC) : alinéa 74(2)(15)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (SK) : alinéa 39(1)i)	SA (SK) : alinéa 81(1)u)	LVM (MB) : alinéa 19(1)f)	LVM (MB) : alinéa 58(1)b)	LVM (ON) : alinéa 35(1)9	LVM (ON) : alinéa 72(1)r)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : art. 55	SA (NS) : alinéa 41(1)j)	SA (NS) : alinéa 77(1)r)
2.35	Emprunt garanti	SA (BC) : alinéa 46a)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéas 87a) et b)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)a)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	LVM (MB) : alinéa 19(2)a)	LVM (MB) : alinéa 58(3)a)	LVM (ON) : alinéa 35(2)1, 2; Rule 45-501 (OSC) : art. 2.10	LVM (ON) : alinéa 73(1)a), Rule 45-501 (OSC) : art. 2.10	LVM (QC) : 1°, 14° et 15°, art. 3 et 2°, art. 157.1	LVM (QC) : 1°, 14° et 15°, art. 3, et art. 41	SA (NS) : alinéa 41(2)a)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.36	Créances à court terme	SA (BC) : alinéa 46d)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéa 87d)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)e)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	LVM (MB) : alinéa 19(2)c)	LVM (MB) : alinéa 58(3)a)	LVM (ON) : alinéa 35(2)4	LVM (ON) : alinéa 73(1)a)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : 3°, art. 41	SA (NS) : alinéa 41(2)d)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)
2.37	Créances hypothécaires	SA (BC) : alinéa 46e)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéa 87e)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)f)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	LVM (MB) : alinéa 19(2)d)	LVM (MB) : alinéa 58(3)a)	LVM (ON) : alinéa 35(2)5	LVM (ON) : alinéa 73(1)a)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NS) : alinéa 41(2)e)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)
2.38	<i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	SA (BC) : alinéa 46f)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéa 87f)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)g)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	LVM (MB) : alinéa 19(2)e)	LVM (MB) : alinéa 58(3)a)	LVM (ON) : alinéa 35(2)6	LVM (ON) : alinéa 73(1)a)	LVM (QC) : 7°, art. 3	LVM (QC) : 7°, art. 3	SA (NS) : alinéa 41(2)f)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)
2.39	Émetteur à but non lucratif	SA (BC) : alinéa 46g)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéa 87g)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)h)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	LVM (MB) : alinéa 19(2)f)	LVM (MB) : alinéa 58(3)a)	LVM (ON) : alinéa 35(2)7	LVM (ON) : alinéa 73(1)a)	LVM (QC) : 3°, art. 3	LVM (QC) : 3°, art. 3	SA (NS) : alinéa 41(2)g)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)
2.40	Contrats à capital variable	SA (BC) : alinéa 46l)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéa 87l)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)o)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	Règl. (MB) 491/88R : art. 76	Règl. (MB) 491/88R : art. 76	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.2	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.2	LVM (QC) : 13°, art. 3	LVM (QC) : 13°, art. 3	SA (NS) : alinéa 41(2)o)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)
2.41	REER/FEER	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Rule 45-502 (ASC)	Rule 45-502 (ASC)	MI 45-105 (certains REER seulement)	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.11	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.11	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue			
2.42	Banques de l'annexe III - titres constatant un dépôt	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (MB) : alinéa 19(1)c)	LVM (MB) : alinéa 58(1)a)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (QC) : 9°, art. 3	LVM (QC) : 9°, art. 3	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.43	Conversion, échange ou exercice	SA (BC) : sous-alinéas 45(2)(8)(ii) et 45(2)(12)(iii); MI 45-105 : p. 2.3(1)	SA (BC) : sous-alinéas 74(2)(7)(ii) et 74(2)(11)(iii); MI 45-105 : p. 2.3(2)	SA (AB) : sous-alinéa 86(1)m)(iii) et MI 45-105 : p. 2.3(1)	SA (AB) : sous-alinéa 131(1)f)(iii) et MI 45-105 : p. 2.3(2)	SA (SK) : sous-alinéas 39(1)m)(iii) et (iv)	SA (SK) : sous-alinéas 81(1)f)(iii) et (iv)	LVM (MB) : alinéas 19(1)h), 19(1)h.1) et 19(1)h.2)	LVM (MB) : alinéa 58(1)b)	LVM (ON) : sous-alinéas 35(1)12iii) et 35(1)14ii); Rule 45-501(OSC) : art. 2.6 et art. 2.7	LVM (ON) : sous-alinéas 72(1)f)(iii) et 72(1)h)(ii); Rule 45-501 (OSC) : art. 2.6 et 2.7	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : 1°, art. 52, et 4°, art. 52	SA (NS) : sous-alinéas 41(1)m)(iii) et 41(1)o)(ii); décision générale n° 38	SA (NS) : sous-alinéas 77(1)f)(iii) et 77(1)h)(ii); décision générale n° 38
Partie 3 - Dispenses d'inscription seulement															
3.1	Courtier inscrit	SA (BC) : alinéa 45(2)(7)		SA (AB) : alinéa 86(1)j)		SA (SK) : alinéa 39(1)j)		LVM (MB) : alinéa 19(1)g)		LVM (ON) : alinéa 35(1)10		LVM (QC) : 1°, art. 155.1		SA (NS) : alinéa 41(1)j)	
3.2	Contrats négociables	SA (BC) : art. 47		SA (AB) : art. 88		SA (SK) : art. 39.1		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue	
3.3	Opération visée isolée	SA (BC) : alinéa 45(2)(3)		SA (AB) : alinéa 86(1)b)		SA (SK) : alinéa 39(1)b)		LVM (MB) : alinéa 19(1)b)		LVM (ON) : alinéa 35(1)2		Aucune disposition analogue		SA (NS) : alinéa 41(1)b)	
3.4	Successions, faillites et liquidations	SA (BC) : sous-alinéas 45(2)(1)(i) à (vi)		SA (AB) : alinéa 86(1)a)		SA (SK) : alinéa 39(1)a)		LVM (MB) : alinéa 19(1)a)		LVM (ON) : alinéa 35(1)1, Règl. 1015 : alinéa 151b)		LVM (QC) : 5°, art. 155.1, 8°, art. 3		SA (NS) : alinéa 41(1)a)	
3.5	Salariés d'un courtier inscrit	Aucune disposition analogue		SA (AB) : alinéa 86(1)h)		SA (SK) : alinéa 39(1)h)		LVM (MB) : alinéa 19(1)e)		LVM (ON) : alinéa 35(1)8		Aucune disposition analogue		SA (NS) : alinéa 41(1)h)	

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
3.6	Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots	NC 32-101 : art. 2.1		NC 32-101		NC 32-101		Décisions 162/87 (TSE) et 410/87 (BM)		NC 32-101		Règlement 32-101		NC 32-101	
3.7	Conseiller	SA (BC) : p. 44(2)		SA (AB) : art. 85		SA (SK) : art. 38		18a), b), c) et d)		LVM (ON) : alinéas 34a) à d)		LVM (QC) : art. 156		SA (NS) : art. 40	
3.8	Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille	Règles (BCSC) : art. 86		Règles générales (ASC) : art. 65		Règl. (SK) : art. 60		Aucune disposition analogue		Règl. 1015 (ON) : art.148		RVM (QC) : art. 194		Règl. (NS) : art. 77	
Partie 4 : Placements de blocs de contrôle															
4.1	Placements de blocs de contrôle		NC 62-101		NC 62-101		NC 62-101		NC 62-101		NC 62-101		Aucune disposition analogue		NC 62-101
4.2	Opérations visées effectuées par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat		Aucune disposition analogue		Règles générales (ASC) : art. 123.1		Règl. (SK) : art. 99		Aucune disposition analogue		Rule 45-501 (OSC) : art. 2.4		Aucune disposition analogue		Règl. (NS) : alinéa 127t)
Partie 5 : Placements au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX															
5.2	Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX		BCI 45-509 : art. 2		Décision générale 45-507 (ASC) (dispense de prospectus seulement)		Décision/ordonnance générale 45-910 (SFSC) (dispense de prospectus seulement)		LVM (MB) : alinéas 58(3)b) et 58(3)c) (dispense de prospectus seulement)		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
Dispositions supprimées du territoire intéressé n'ayant pas été conservées dans le Règlement 45-106 *															
		À venir	À venir	SA (AB) : alinéas 86(1)g, k, l, hh), alinéa 87j); Règles générales (ASC) : alinéa 66a)	Règles générales (ASC) : alinéas 122a) et d)	SA (SK) : alinéas 39(1)g, k, l, aa), ii) et alinéas 39(2)l, m, n) et p)	SA (SK) : alinéas 81(1)w, x) et ff) et alinéa 82(1)a) en ce qui a trait aux dispenses d'inscription b), c) et d)	Aucune	Aucune	LVM (ON) : alinéa 34e), alinéas 35(1)7, 11 et 23, alinéas 35(2)11, 12, 13 et 15; Règl. 1015 (ON) : alinéas 151c), d) et f); Rule 45-501 (OSC) : art. 2.1	LVM (ON) : alinéa 73(1)a) en ce qui a trait aux alinéas 35(2)11, 12 et 13, alinéas 73(1)b) et c); Rule 45-501 (OSC) : art. 2.1	Aucune	Aucune	SA (NS) : alinéas 41(1)g, k, af), ag) et ak), alinéas 41(2)k) à m); Règl. (NS) : art. 80	SA (NS) : alinéas 77(1)z, aa) et ae); p. 78(1) en ce qui a trait aux alinéas 41(2)k) à m)

* Les dispositions indiquées dans cette section renvoient aux dispenses qui sont offertes actuellement en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, mais qui ne seront pas conservées dans le Règlement 45-106 et ne seront plus disponibles par ailleurs en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé par suite de l'adoption du Règlement 45-106.

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
Partie 2 : Dispenses de prospectus et d'inscription													
Section 1 : Dispenses relatives à la collecte de capitaux													
2.1	Placement de droits	Rule 45- 501 CVMNB : p. 2.1(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.1(2)	SA (PE) : sous-alinéa 2(3)q)(i)	SA (PE) : sous-alinéa 13(1)k)(i)	SA (NL) : alinéa 36(1)n)	SA (NL) : alinéa 73(1)h)	SA (YK) : p. 2h)	Décision du registraire 1 ^{er} mars 1980, art. 5	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3f)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3f)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3f)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3f)
2.2	Plan de réinvestissement	Rule 45- 501 CVMNB : p. 2.2(1), (2) et (4)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.2(3)	Rule 45-506 (PE)	Rule 45-506 (PE)	SA (NL) : alinéa 36(1)x) (OPC); Décision générale n° 13	SA (NL) : alinéa 54(3)e) (OPC); Décision générale n° 13	SA (YK) : p. 2h)	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3x)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3x)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3x)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3x)
2.3	Investisseur qualifié	Rule 45-501 CVMNB : art. 2.3	Rule 45-501 CVMNB : art. 2.3	NM 45-103	NM 45-103	NM 45-103 : p. 5.1(1); SA (NL) : alinéas 36(1)c) et d)	NM 45-103 : p. 5.1(2), alinéas 73(1)a) et c)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3a) et r)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3a) et r)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3a) et r)	Décision générale n° 1 : p. 3a) et r)
2.4	Émetteur fermé	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.4(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.4(2)	NM 45-103; SA (PE) : alinéa 2(4)h)	NM 45-103; SA (PE) : p. 14.1a)	NM 45-103 : p. 2.1(1); SA (NL) : alinéa 36(2)j)	NM 45-103 : p. 2.1(2); SA (NL) : alinéa 73(1)a)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	NM 45-103; Décision générale n° 2 (NT) : p. 3ii), r) et s); SA (NT) : p. 2g)	NM 45-103; Décision générale n° 1 (NT) : p. 3ii)	NM 45-103; Décision générale n° 3 (NU) : p. 3ii), r) et s); SA (NU) : p. 2g)	NM 45-103; Décision générale n° 1 (NU) : p. 3ii)
2.5	Parents, amis et partenaires	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.5(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.5(2)	NM 45-103	NM 45-103	NM 45-103 : p. 3.1(1)	NM 45-103 : p. 3.1(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3s)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3s)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3s)	Décision générale n° 1 : p. 3s)
2.7	Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents - Ontario	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.8	Sociétés du même groupe	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.6(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.6(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue
2.9	Notice d'offre	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.7(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.7(2)	NM 45-103	NM 45-103	NM 45-103 : p. 4.1(1)	NM 45-103 : p. 4.1(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	NM 45-103	NM 45-103; Décision générale n° 1 (NT) : p. 3r	NM 45-103	NM 45-103; Décision générale n° 1 (NU) : p. 3r
2.10	Investissement d'une somme minimale	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.8(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.8(2)	SA (PE) : alinéa 2(3)d)	SA (PE) : alinéa 13(1)c)	SA (NL) : alinéa 36(1)e)	SA (NL) : alinéa 73(1)d)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3c)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3c)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3c)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3c)
Section 2 : Dispenses relatives à des opérations													
2.11	Regroupement et réorganisation d'entreprises	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.9(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.9(2)	Rule 45-502 (PE) et SA (PE) : alinéa 2(3)k) et sous-alinéa 2(3)j)(ii)	Rule 45-502 (PE) et SA (PE) : alinéa 13(1)f) et sous-alinéa 13(1)e)(ii)	SA (NL) : sous-alinéas 36(1)n)(ii) et 36(1)n)o); Décision générale n° 48	SA (NL) : sous-alinéa 73(1)f)(ii) et alinéa 73(1)(i); Décision générale n° 48	SA (YK) : p. 2i)	Décision du registraire, 1 ^{er} mars 1980 : art. 6	Décision générale n° 2 (NT) : alinéa 3e)(ii) et p. 3g); SA (NT) : p. 2i) et j)	Décision générale n° 1 (NT) : alinéa 3e)(ii) et p. 3g)	Décision générale n° 3 (NU) : alinéas 3e)(ii) et p. 3g); SA (NU) : p. 2i) et j)	Décision générale n° 1 (NU) : alinéa 3e)(ii) et p. 3g)
2.12	Acquisition d'actifs	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.10(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.10(2)	Aucune disposition analogue	SA (PE) : alinéa 13(1)g)	SA (NL) : alinéa 36(1)r)	SA (NL) : alinéa 77(1)l)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3k)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3k)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3k)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3k)
2.13	Terrains pétroliers, gazéifères et miniers	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.11(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.11(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NL) : alinéa 36(2)n)	SA (NL) : alinéa 73(1)m)	SA (YK) : p. 2k)	Décision du registraire, 1 ^{er} mars 1980 : art. 16	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3l)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3l)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3l)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3l)

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.14	Titres émis en règlement d'une dette	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.12(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.12(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (YK) : p. 2e)	Décision du registraire, 1 ^{er} mars 1980 : art. 1	(NT) SA : p. 2e)	Aucune disposition analogue	SA (NU) : p. 2e)	Aucune disposition analogue
2.15	Acquisition ou rachat par l'émetteur	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.13(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.13(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NL) : alinéa 36(1)x)	SA (NL) : sous-alinéa 54(3)b)(ii)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3j)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3j)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3j)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3j)
2.16	Offres publiques d'achat ou de rachat	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.14(10)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.14(2)	Rule 45-510 (PE)	Rule 45-510 (PE)	SA (NL) : alinéas 36(1)p) et q)	SA (NL) : alinéas 73(1)j) et k)	C.O. 1979/155 p. 1b)	Décision du registraire, 1 ^{er} mars 1980, art. 6	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3h) et i)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3h) et i)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3h) et i)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3h) et i)
2.17	Offre d'acquérir des titres faite à un porteur dans un territoire étranger	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.15(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.15(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue
Section 3 : Dispenses relatives aux fonds d'investissement													
2.18	Réinvestissement dans un fonds d'investissement	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.16(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.16(3)	Rule 45-508 (PE)	Rule 45-508 (PE)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3y)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3y)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3y)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3y)
2.19	Investissement additionnel dans un fonds d'investissement	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.17(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.17(2)	Rule 45-512 (PE)	Rule 45-512 (PE)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3z)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3z)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3z)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3z)
2.20	Club d'investissement	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.18(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.18(2)	Rule 45-505 (PE)	Rule 45-505 (PE)	SA (NL) : alinéa 36(2)c)	SA (NL) : alinéa 74(1)a)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3(cc)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3cc)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3cc)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3cc)

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.21	Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.19(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.19(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NL) : alinéa 36(2)c)	SA (NL) : alinéa 74(1)a)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3jj)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3jj)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3jj)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3jj)
Section 4 : Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants													
2.24	Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.22(1), (2) et (3)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.22(4)	SA (PE) : alinéa 2(3)(1), MI 45-105 : p. 2.1(1)	SA (PE) : alinéa 13(1)h), MI 45-105 : p. 2.1(2)	SA (NL) : alinéa 36(1)s), MI 45-105 : p. 2.1(1)	SA (NL) : alinéa 74(1)n), MI 45-105 : p. 2.1(2)	MI 45-105 : p. 2.1(1)	MI 45-105 : p. 2.1(2)	MI 45-105 : p. 2.1(1); Décision générale n° 2 (NT) : p. 3n)	MI 45-105 : p. 2.1(2); Décision générale n° 1 (NT) : p. 3n)	MI 45-105 : p. 2.1(1); Décision générale n° 3 (NU) : p. 3n)	MI 45-105 : p. 2.1(2); Décision générale n° 1 (NU) : p. 3n)
2.26	Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.25(1) et (2)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.25(3)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)
2.27	Cessionnaires admissibles	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.26(1), (2) et (3)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.26(4)	MI 45-105 : p. 2.4(1) et (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1) et (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1) et (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1) et (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1) et (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)
2.28	Revente - titres d'un émetteur non assujéti	Rule 45-501 CVMNB : art. 2.27		MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2	

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.29	Offre publique de rachat	Rule 45-501 CVMNB : art. 2.28, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1; Décision générale n° 2 (NT) : p. 3i), dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1; Décision générale n° 3 (NU) : p. 3i), dispense relative aux offres publiques de rachat seulement	
Section 5 : Dispenses diverses													
2.30	Opération visée isolée	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.30(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.30(2)	SA (PE) : alinéa 2(3)b)	SA (PE) : alinéa 13(1)b)	SA (NL) : alinéa 36(1)b)	SA (NL) : alinéa 73(1)b)	SA (YK) : p. 2c)	Décision du registraire, 1 ^{er} mars 1980, art. 1	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3b)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3b)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3b)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3b)
2.31	Dividendes et distributions	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.31(1) et (2)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.31(3)	SA (PE) : sous-alinéa 2(3)j)(i), alinéa 2(3)p)	SA (PE) : sous-alinéa 13(1)e)(i), alinéa 13(1)j)	SA (NL) : sous-alinéa 36(1)l)(i) et alinéa 36(1)m)	SA (NL) : sous-alinéa 73(1)f)(i) et alinéa 73(1)g)	SA (YK) : p. 2h)	Décision du registraire, 1 ^{er} mars 1980, p. 5a)	Décision générale n° 2 (NT) : alinéa 3e)(i); SA (NT) : p. 2h)	Décision générale n° 1 (NT) : alinéa 3e)(i)	Décision générale n° 3 (NU) : alinéa 3e)(i); SA (NU) : p. 2h)	Décision générale n° 1 (NU) : alinéa 3e)(i)
2.32	Opération visée par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.32(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.31(2)	Rule 45-504 (PE)	SA (PE) : alinéa 13(1)d)	SA (NL) : alinéa 36(1)f)	SA (NL) : alinéa 73(1)e)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3d); SA (NT) : p. 2e)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3d)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3d); SA (NU) : p. 2e)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3d)
2.33	Preneur ferme	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.33(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.33(2)	SA (PE) : alinéa 2(3)g)	Rule 45-509 (PE)	SA (NL) : alinéa 36(1)(i)	SA (NL) : alinéa 73(1)r)	Aucune disposition analogue	Décision du registraire, 1 ^{er} mars 1980, art. 4	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3v)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3v)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3v)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3v)
2.34	Emprunt garanti	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.34(2)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.34(3)	SA (PE) : alinéa 2(4)b)	SA (PE) : p. 14.1a)	SA (NL) : alinéa 36(2)a)	SA (NL) : alinéa 74(1)a)	SA (YK) : p. 2i)	Décision du registraire, 1 ^{er} mars 1980, art. 10	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3aa)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3aa)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3aa)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3aa)

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.35	Créances à court terme	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.35(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.35(2)	SA (PE) : alinéa 2(4)c)	SA (PE) : alinéa 14.1a)	SA (NL) : alinéa 36(2)d)	SA (NL) : alinéa 74(1)a)	SA (YK) : p. 2e)	Décision du registraire, 1 ^{er} mars 1980, art. 11	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3dd); SA (NT) : p. 2n)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3dd)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3dd); SA (NU) : p. 2n)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3dd)
2.36	Créances hypothécaires	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.36(1) et (2)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.36(3)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NL) : alinéa 36(2)e)	SA (NL) : alinéa 74(1)a)	SA (YK) : p. 2l)	Décision du registraire, 1 ^{er} mars 1980, : art. 10	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3ee); SA (NT) : p. 2m)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3ee)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3ee); SA (NU) : p. 2m)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3ee)
2.37	<i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.37(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.37(2)	SA (PE) : alinéa 2(4)d)	SA (PE) : p. 14.1a)	SA (NL) : alinéa 36(2)f)	SA (NL) : alinéa 74(1)a)	SA (YK) : p. 2n)	Décision du registraire, 1 ^{er} mars 1980 : art. 11	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3ff); SA (NT) : p. 2o)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3ff)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3ff); SA (NU) : p. 2o)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3ff)
2.38	Émetteur à but non lucratif	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.38(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.38(2)	SA (PE) : alinéa 2(4)e)	SA (PE) : p. 14.1a)	SA (NL) : alinéa 36(2)g)	SA (NL) : alinéa 74(1)a)	SA (YK) : p. 2o)	Décision du registraire, 1 ^{er} mars 1980 : art. 12	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3gg); SA (NT) : p. 2p)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3gg)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3gg); SA (NU) : p. 2p)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3gg)
2.39	Contrats à capital variable	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.40(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.40(2)	Rule 45-503 (PE)	Rule 45-503 (PE)	SA (NL) : alinéa 54(3)a)	SA (NL) : alinéa 36(1)x)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3kk)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3kk)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3kk)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3kk)
2.40	REER/FEER	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.41(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.41(2)	Rule 45-511 (PE)	Rule 45-511 (PE)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3ll)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3ll)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3ll)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3ll)
2.41	Banques de l'annexe III - titres constatant un dépôt	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.42(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.42(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue					

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.42	Conversion, échange ou exercice	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.43(1) et (2)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.43(3)	Rule 45-501 (PE); SA (PE) : sous-alinéa 2(3)(j)(iii)	Rule 45-501 (PE); SA (PE) : sous-alinéa 13(1)e)(iii)	SA (NL) : sous-alinéas 36(1)(i)(iii) et 36(1)n)(ii); Décision générale n° 23	SA (NL) : sous-alinéas 73(1)f)(iii) et 73(1)h)(ii); Décision générale n° 23	SA (YK) : p. 2h)	Décision du registraire 1 ^{er} mars 1980 : p. 5c)	Décision générale n° 2 (NT) : alinéa 3e)(iii)	Décision générale n° 1 (NT) : alinéa 3e)(iii)	Décision générale n° 3 (NU) : alinéa 3e)(iii)	Décision générale n° 1 (NU) : alinéa 3e)(iii)
Partie 3 : Dispenses d'inscription seulement													
3.1	Courtier inscrit	Rule 45-501 CVMNB : art. 3.1		SA (PE) : alinéa 2(3)h)		SA (NL) : alinéa 36(1)j)		SA (YK) : p. 2a)		SA (NT) : p. 2b)			SA (NU) : p. 2b)
3.2	Contrats négociables	Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue			Aucune disposition analogue
3.3	Opération visée isolée	Rule 45-501 CVMNB : art. 3.2		SA (PE) : alinéa 2(3)b)		SA (NL) : alinéa 36(1)b)		SA (YK) : p. 2a)		SA (NT) : p. 2a)			SA (NU) : p. 2a)
3.4	Successions, faillites et liquidations	Rule 45-501 CVMNB : art. 3.3		SA (PE) : alinéa 2(3)a)		SA (NL) : alinéa 36(1)a)		SA (YK) : p. 2f)		Décision générale n° 2 (NT) : p. 3mm); SA (NT) : p. 2f)			Décision générale n° 3 (NU) : p. 3mm); SA (NU) : p. 2f)
3.5	Salariés d'un courtier inscrit	Rule 45-501 CVMNB : art. 3.4		SA (PE) : alinéa 2(3)f)		SA (NL) : alinéa 36(1)h)		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue			Aucune disposition analogue

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
3.6	Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots	Rule 45-501 CVMNB : p. 3.5(2)		NC 32-101		NC 32-101		NC 32-101		NC 32-101		NC 32-101	
3.7	Conseiller	Rule 45-501 CVMNB : art. 3.6		SA (PE) : p. 2(5)		SA (NL) : art. 35		SA (YK) : art. 30		Décision générale n° 2 (NT) : art. 2		Décision générale n° 3 (NU) : art. 2	
3.8	Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille	Rule 45-501 CVMNB : art. 3.7		Règl. SA (PE) : art. 48		Règl. (NL) : art. 133		SA (YK) : art. 30		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue	
Partie 4 : Placements de blocs de contrôle													
4.1	Placements de blocs de contrôle		Rule 45-501 CVMNB : p. 4.1(3)		Aucune disposition analogue		NC 62-101		Aucune disposition analogue		Décision générale n° 1 (NT) : p. 3q)		Décision générale n° 1 (NU) : p. 3q)
4.2	Opérations visées effectuées par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat		Rule 45-501 CVMNB : art. 4.2		Aucune disposition analogue		Règl. (NL) : p. 15(1)		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé												
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut		
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	
Partie 5 : Placements au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX														
5.2	Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX		Rule 45-501 CVMNB : art. 5.2		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue			Décision générale n° 1 (NT) : p. 2c		Décision générale n° 1 (NU) : p. 2c

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4^o, 7^o, 10^o, 11^o, 12^o, 14^o et 34^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« actifs financiers » : l'un des éléments suivants :

- a)* des espèces;
- b)* des titres;
- c)* un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières;

« administrateur » : selon le cas :

a) dans le cas d'une société par actions, un membre du conseil d'administration ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions;

b) dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions;

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

« banque » : une banque figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques;

« circulaire relative à une opération admissible » : une circulaire de sollicitation de procurations ou une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible pour une société de capital de démarrage selon un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage;

« compte entièrement géré » : un compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

« conjoint » : par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes :

a) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.));

b) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe;

c) en Alberta, en plus d'une personne visée au paragraphe a ou b, un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens du *Adult Interdependent Relationships Act* (S.A. 2002, c. A-4.5);

« conseiller en matière d'admissibilité » : les personnes suivantes :

a) un courtier en valeurs inscrit, ou une personne inscrite dans une catégorie d'inscription équivalente en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire du souscripteur ou de l'acquéreur, autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;

b) en Saskatchewan ou au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle d'un barreau d'un territoire du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux licenciés ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les deux conditions suivantes :

i) il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle;

ii) il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagé personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents;

« déposant SEDAR » : un émetteur qui est un déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001;

« dettes correspondantes » : les dettes suivantes :

a) les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers;

b) les dettes garanties par des actifs financiers;

« émetteur admissible » : un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) il est un déposant SEDAR;

b) il a déposé tous les documents à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières de ce territoire;

c) dans le cas où il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle, il a déposé dans ce territoire les documents suivants :

i) une notice annuelle pour le dernier exercice pour lequel des états financiers devaient être déposés;

ii) des copies de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle qui n'ont pas été déjà déposés;

« émetteur assujéti » : à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, un émetteur qui est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

« FERR » : un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.));

« filiale » : un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur, y compris une filiale de celui-ci;

« fondateur » : à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les deux conditions suivantes :

a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;

b) au moment de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005;

« fonds d'investissement à capital fixe » : un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« institution financière canadienne » : les entités suivantes :

a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

« investisseur admissible » : les personnes suivantes :

a) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;

ii) elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

iii) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

b) une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en majorité des investisseurs admissibles;

c) une société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des investisseurs admissibles;

d) une société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles;

e) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles;

f) un investisseur qualifié;

g) une personne visée à l'article 2.5;

h) une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité;

« investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Lois du Canada, 1995, chapitre 28);

c) une filiale d'une personne visée aux paragraphes a ou b, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

d) une personne inscrite, en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, à titre de conseiller ou de courtier, à l'exception d'une personne inscrite seulement à titre de *limited market dealer* en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ou du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador;

e) une personne physique inscrite ou antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe d);

f) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

g) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;

k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;

l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;

m) une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui possède un actif net d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

n) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès des personnes suivantes :

i) une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement;

ii) une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues aux articles 2.10 et 2.19;

iii) une personne visée au sous-paragraphes *i* ou *ii* qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18;

o) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

p) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte entièrement géré par elle;

q) une personne agissant pour un compte entièrement géré par elle si elle remplit les conditions suivantes :

i) elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger;

ii) en Ontario, elle acquiert ou souscrit des titres qui ne sont pas des titres d'un fonds d'investissement;

r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;

s) une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes *a* à *d* ou *i*;

t) une personne dont les droits, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont exclusivement la propriété directe, indirecte ou véritable d'investisseurs qualifiés;

u) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;

v) une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme, selon le cas,

i) investisseur qualifié;

ii) *exempt purchaser* en Alberta ou en Colombie-Britannique après l'entrée en vigueur du présent règlement;

« marché » : un marché au sens de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur;

b) un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;

c) un membre de la direction de l'émetteur ou d'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a à c;

« note approuvée » : une note approuvée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

« notice annuelle » : les documents suivants :

a) pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2004, une notice annuelle courante au sens du *Multilateral Instrument 45-102, Resale of securities* (B.C. Reg. 269/2001) entré en vigueur le 30 novembre 2001;

b) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004, l'un des documents suivants :

i) une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

ii) un prospectus déposé dans un territoire, à l'exception d'un prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage, dans le cas où l'émetteur n'a pas encore déposé ou été tenu de déposer une notice annuelle ou des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

iii) une circulaire relative à une opération admissible, si l'émetteur n'a pas déposé ou n'a pas été tenu de déposer des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue après le dépôt de sa circulaire relative à une opération admissible;

« personne » : notamment, les personnes et entités suivantes :

a) une personne physique;

b) une personne morale;

c) une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes, constitué en personne morale ou non;

d) une personne physique ou une autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

« personne participant au contrôle » : une personne participant au contrôle au sens de la législation en valeurs mobilières; toutefois, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador, et dans les Territoires du Nord-Ouest, l'expression s'entend d'une personne qui, à elle seule ou avec d'autres, détient :

a) soit un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour exercer une influence importante sur le contrôle de celui-ci;

b) soit plus de 20 % des titres comportant droit de vote d'un émetteur qui sont en circulation, sauf s'il est prouvé que le fait de détenir ces titres n'exerce pas d'influence importante sur le contrôle de l'émetteur;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« REER » : un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« texte relatif aux sociétés de capital de démarrage » : un règlement ou un *rule* d'un territoire du Canada, ou une règle, un règlement ou une politique d'une bourse au Canada qui s'applique seulement aux sociétés de capital de démarrage;

« titre de créance » : une obligation, garantie ou non, y compris une débenture, un billet ou un titre similaire constatant une créance, garanti ou non.

1.2. Société du même groupe

Pour l'application du présent règlement, deux émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants :

a) l'un est la filiale de l'autre;

b) chacun est contrôlé par la même personne.

1.3. Contrôle

Pour l'application du présent règlement, à l'exception de la section 4 de la partie 2, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce une emprise sur de tel titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

1.4. Obligation d'inscription

- 1) Une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de l'obligation de prospectus qui fait mention d'un courtier inscrit n'est ouverte, dans le cas d'une opération visée sur des titres, que si le courtier est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération visée prévue dans la dispense.
- 2) Une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est réputée être une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

1.5. Définition de « placement » au Manitoba et au Yukon

Pour l'application du présent règlement, dans le cas du Manitoba et du Yukon, l'expression « placement » signifie le « premier placement auprès du public ».

1.6. Définition de « opération visée » au Québec

Pour l'application du présent règlement, au Québec, « opération visée » signifie l'une des activités suivantes :

- a)* l'une des activités visées à la définition de « courtier en valeurs » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
- b)* la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion :
 - i)* du transfert de titres ou de la constitution d'une hypothèque ou d'une autre charge sur des titres en garantie d'un emprunt effectué de bonne foi, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *e*;
 - ii)* de l'achat de titres;
- c)* la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- d)* la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou d'un ordre de vente de titres;
- e)* le transfert de titres d'un émetteur ou la constitution d'une hypothèque ou d'une autre charge sur des titres d'un émetteur faisant partie des titres détenus par une personne participant au contrôle pour garantir un emprunt contracté de bonne foi;
- f)* la conclusion d'un dérivé;
- g)* une activité, une publicité, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant directement ou indirectement la réalisation de l'une des activités visées aux paragraphes *a* à *f*.

PARTIE 2 DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Section 1 Dispenses relatives à la collecte de capitaux

2.1. Placement de droits

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec l'un de ses porteurs sur un droit octroyé par l'émetteur d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison;

b) sauf en Colombie-Britannique, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle;

c) l'émetteur s'est conformé aux règles applicables du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.2. Plan de réinvestissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :

a) une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si les dividendes ou les distributions versés sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur sont affectés à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

b) une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait des versements facultatifs de fonds pour souscrire des titres de l'émetteur qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe *a* et se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatifs prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.

4) Sous réserve des paragraphes 3 et 5, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

5) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

2.3. Investisseur qualifié

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée si l'acquéreur ou le souscripteur souscrit ou acquiert les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

3) Pour l'application du présent article, une société de fiducie visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

5) Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe *q* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

6) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée sur des titres effectuée avec une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres en tant qu'investisseur qualifié, conformément au paragraphe *m* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1.

2.4. Émetteur fermé

1) Dans ce présent article, il faut entendre par « émetteur fermé » un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement;

b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois :

i) assujéti à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;

ii) la propriété véritable, directe ou indirecte, d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque personne pour laquelle des titres sont détenus, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

c) il n'a placé de titres qu'auprès de personnes visées au présent article.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur fermé avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les dirigeants, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur, ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;

g) les porteurs de l'émetteur;

h) les investisseurs qualifiés;

i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *h* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphe *ah*);

j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphe *ah*);

k) une personne qui n'est pas du public.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

4) Sauf dans le cas d'une opération visée effectuée avec un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ni à une personne participant au contrôle de celui-ci relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 2 ou 3.

2.5. Parents, amis et partenaires

1) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

f) les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;

g) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;

h) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g*;

i) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g*.

2) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

3) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société faisant partie du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société faisant partie du même groupe relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 1 ou 2.

2.6. Parents, amis et partenaires – Saskatchewan

1) En Saskatchewan, l'article 2.5 ne s'applique pas à moins que la personne effectuant l'opération visée obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au présent règlement dans le cas d'une opération visée avec l'une des personnes suivantes :

a) une personne visée aux sous-paragraphes *d* ou *e* du paragraphe 1 de l'article 2.5;

b) un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;

c) une personne visée au sous-paragraphe *h* ou *i* du paragraphe 1 de l'article 2.5 si l'opération visée est fondée, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.

2) La personne qui effectue l'opération visée conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter de l'opération.

2.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario

1) En Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les fondateurs de l'émetteur;

b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents ou enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;

d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.

2) En Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.8. Sociétés du même groupe

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec une société du même groupe qui souscrit les titres pour son propre compte.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.9. Notice d'offre

1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 7 à 13;
 - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 14.

2) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;
- c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 7 à 13;
 - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 14;
- d) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est :
 - i) soit un fonds d'investissement à capital fixe;
 - ii) soit un organisme de placement collectif qui remplit les deux conditions suivantes :
 - A) il est un émetteur assujetti;
 - B) au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, il est inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un marché hors cote.

3) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

4) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

5) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, le présent article ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne visée au paragraphe *a* de la définition de « investisseur admissible » prévue à l'article 1.1 si la personne est créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime d'une dispense d'inscription à titre de courtier ou d'une dispense de prospectus prévues aux paragraphes 2 et 4.

6) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une personne autre qu'un courtier inscrit relativement à une opération visée effectuée avec un souscripteur :

a) au Nunavut, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, en vertu des paragraphes 2 et 4;

b) au Nouveau-Brunswick, en vertu des paragraphes 1 et 3.

7) Une notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue au présent règlement.

8) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant à l'émetteur un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.

9) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour informations fausses ou trompeuses contenues dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

a) il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre, contiennent des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations;

b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :

i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;

ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des deux délais suivants :

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;

c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse des informations;

d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :

i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;

ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;

e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

10) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante :

« La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. »

11) L'attestation prévue au paragraphe 10) est signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur :

i) soit par deux administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

c) par chaque promoteur de l'émetteur.

12) L'attestation prévue au paragraphe 10 fait foi des faits qu'elle atteste :

a) à la date de sa signature;

b) à la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.

13) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 10 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur à moins que soient réunies les conditions suivantes :

a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;

b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément au paragraphe 11;

c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.

14) La reconnaissance de risque prévue au paragraphe 1, 2, 3 ou 4 est établie en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve la reconnaissance de risque signée durant une période de 8 ans après le placement.

15) L'émetteur a les obligations suivantes :

a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion d'une opération visée sur des titres effectuée en vertu du paragraphe 1, 2, 3 ou 4 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;

b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 8.

16) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.

17) L'émetteur admissible qui utilise une forme de notice d'offre lui permettant d'y intégrer par renvoi l'information déjà déposée est dispensé de l'obligation, prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001, de déposer un rapport technique appuyant l'information de nature scientifique ou technique au sujet du projet minier de l'émetteur admissible présentée dans la notice d'offre ou intégrée dans celle-ci par renvoi si cette information est contenue dans un rapport technique déposé auparavant en vertu de ce règlement.

2.10. Investissement d'une somme minimale

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;
- b) les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;
- c) l'opération visée est effectuée sur les titres d'un seul émetteur.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

3) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne qui est créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier ou de la dispense de prospectus.

Section 2 Dispenses relatives à des opérations

2.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres à l'occasion :

a) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale;

b) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes :

i) l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;

ii) l'opération est approuvée par les porteurs visés à la disposition i);

c) de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.12. Acquisition d'actifs

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée avec une personne par un émetteur sur des titres émis par lui en contrepartie d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.13. Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition de terrains pétrolifères, gazéifères ou miniers ou d'un droit quelconque sur ceux-ci.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.14. Titres émis en règlement d'une dette

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur assujéti sur des titres émis par lui avec un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi de l'émetteur assujéti.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.15. Acquisition ou rachat par l'émetteur

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée avec l'émetteur des titres sur lesquels porte l'opération.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.16. Offres publiques d'achat ou de rachat

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres relativement à une offre publique d'achat ou de rachat.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.17. Offre d'acquérir des titres faite à un porteur dans un territoire étranger

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un porteur se situant à l'extérieur du territoire intéressé avec une personne se situant dans le territoire intéressé, dans le cas où l'opération visée aurait été effectuée relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur se situe dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

Section 3 Dispenses relatives aux fonds d'investissement

2.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un fonds d'investissement avec un de ses porteurs si elles sont autorisées par un plan du fonds d'investissement :

a) une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si les dividendes ou les distributions versés sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement sont affectés à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

b) une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait des versements facultatifs de fonds pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe *a* et se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatifs prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.

4) L'opération visée prévue au paragraphe 1 ne donne pas lieu au paiement d'une commission de souscription.

5) Le dernier prospectus du fonds d'investissement, le cas échéant, prévoit :

a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

b) le droit qu'a le porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres lors du paiement du dividende ou de la distribution faite par le fonds d'investissement;

c) des instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe *b*.

6) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;

b) l'opération visée ultérieure est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que celle de l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée ultérieure, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.20. Club d'investissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement dans la mesure où sont réunies les conditions suivantes :

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placés auprès du public;

d) il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les frais de courtage normaux;

e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.21. Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire que la société de fiducie visée au sous-paragraphe *a*;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.

Section 4 Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants

2.22. Définitions

Dans la présente section, il faut entendre par :

« accord de soutien » : notamment un accord en vue de fournir une assistance au maintien ou au service de la dette de l'emprunteur et un accord de rémunération pour le maintien ou le service de la dette de l'emprunteur;

« activités de relations avec les investisseurs » : les activités ou les communications effectuées par un émetteur ou un porteur de l'émetteur, ou en son nom, qui favorisent ou dont on peut raisonnablement espérer qu'elles favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

a) la diffusion d'information ou l'élaboration de documents dans le cadre normal de l'activité de l'émetteur qui visent les objectifs suivants, sans que l'on puisse raisonnablement considérer qu'ils favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur :

i) favoriser la vente de produits ou services de l'émetteur;

ii) faire connaître l'émetteur au public.

b) les activités ou les communications nécessaires pour respecter

i) la législation en valeurs mobilières d'un territoire au Canada;

ii) les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;

iii) les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel sont négociés les titres de l'émetteur;

c) les activités ou les communications nécessaires pour respecter les directives d'un territoire au Canada;

« approbation des porteurs » : l'approbation d'une émission de titres d'un émetteur aux fins de la rémunération ou dans le cadre d'un plan :

a) soit donnée par la majorité des votes exprimés à une assemblée des porteurs de l'émetteur à l'exclusion des votes afférents aux titres qui sont la propriété véritable de personnes apparentées en faveur de qui des titres peuvent être émis aux fins de la rémunération ou dans le cadre du plan;

b) soit constatée dans une résolution signée par tous les porteurs de titres ayant le droit de voter à une assemblée, dans le cas où l'émetteur n'a pas l'obligation de tenir une assemblée;

« cessionnaire admissible » : par rapport à une personne qui est salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant d'un émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, les personnes et entités suivantes :

a) un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de la personne;

b) une entité de portefeuille de la personne;

c) un REER ou un FERR de la personne;

- d) le conjoint de la personne;
- e) un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt du conjoint de la personne;
- f) une entité de portefeuille du conjoint de la personne;
- g) un REER ou un FERR du conjoint de la personne;

« consultant » : par rapport à un émetteur, une personne, autre qu'un salarié, qu'un membre de la haute direction ou qu'un administrateur de l'émetteur ou d'une entité apparentée de l'émetteur, qui remplit les conditions suivantes, y compris, dans le cas d'une personne physique, la société par actions dont elle est salariée ou actionnaire ou la société de personnes dont elle est salariée ou au sein de laquelle elle est associée :

- a) elle est engagée pour fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à celui-ci, à l'exception de services fournis à l'occasion d'un placement;
- b) elle fournit les services dans le cadre d'un contrat écrit passé avec l'émetteur ou une entité apparentée à celui-ci;
- c) elle consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux affaires et à l'activité de l'émetteur ou d'une entité apparentée à celui-ci.

« consultant lié » : par rapport à un émetteur, un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur dans les deux cas suivants :

- a) le consultant est une personne avec qui l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur a des liens;
- b) l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur est une personne avec qui le consultant a des liens;

« émetteur coté » : un émetteur dont une valeur :

- a) soit est inscrite à la cote de l'une des entités suivantes, sans faire l'objet d'une suspension de négociation ou d'une mesure équivalente :
 - i) la Bourse de Toronto;
 - ii) la Bourse de croissance TSX Inc.;
 - iii) le *American Stock Exchange LLC*;
 - iv) *The New York Stock Exchange, Inc.*;
 - v) le *London Stock Exchange Limited*;
- b) soit est cotée sur le Nasdaq Stock Market;

« entité apparentée » : par rapport à un émetteur, une personne qui contrôle l'émetteur, est contrôlée par lui ou est contrôlée par la même personne qui contrôle l'émetteur;

« entité de portefeuille » : une personne contrôlée par une personne physique;

« liens » : la relation entre une personne et les personnes suivantes :

a) un émetteur dans lequel elle a la propriété véritable de titres, directement ou indirectement, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant plus de 10% des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation;

b) son associé;

c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit de bénéficiaire appréciable ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou de liquidateur ou des fonctions analogues;

d) dans le cas d'une personne physique, un parent de celle-ci pour autant qu'il partage sa résidence, y compris :

i) son conjoint;

ii) un parent de son conjoint.

« personne apparentée » : par rapport à un émetteur :

a) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) une personne avec qui un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur a des liens;

c) un cessionnaire admissible d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

« plan » : un plan ou un programme établi ou tenu par un émetteur prévoyant l'acquisition, aux fins de la rémunération, de titres de l'émetteur par des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2.24;

« professionnel des relations avec les investisseurs » : une personne qui est inscrite ou qui fournit des services comprenant des activités de relations avec les investisseurs;

« règles sur les offres publiques de rachat » : les règles de la législation en valeurs mobilières s'appliquant à une offre publique de rachat;

« rémunération » : une émission de titres en contrepartie des services fournis ou à fournir, y compris l'émission de titres pour fournir une incitation.

2.23. Interprétation

1) Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait :

a) de la propriété ou du contrôle de titres comportant droit de vote de cette autre personne;

b) d'un contrat ou acte écrit;

c) de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;

d) de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.

2) Dans la présente section, la participation à une opération visée est considérée comme volontaire lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

a) dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;

b) dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir ou de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier;

c) dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un engagement ou de conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier.

2.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de l'une des opérations suivantes :

a) une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui;

b) une opération visée effectuée par une personne participant au contrôle d'un émetteur sur des titres de l'émetteur ou sur une option permettant d'acquérir des titres de l'émetteur;

avec l'une des personnes suivantes, si la participation à l'opération visée est volontaire :

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur;

d) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;

e) un cessionnaire admissible d'une personne visée aux sous-paragraphes *c* ou *d*.

2) Une personne visée au sous-paragraphes *c*, *d* ou *e* du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une activité d'une entité apparentée à un émetteur visant la réalisation d'une opération visée prévue au paragraphe 1.

4) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujetti non coté

1) Pour l'application du présent article, l'expression « émetteur assujetti non coté » s'entend d'un émetteur assujetti dans un territoire au Canada qui n'est pas un émetteur coté.

2) L'article 2.24 ne s'applique pas à une opération visée avec un salarié ou un consultant de l'émetteur assujetti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission lors de l'exercice d'options consenties :

i) à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur;

b) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois :

i) à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une opération visée si l'émetteur assujetti non coté remplit les deux conditions suivantes :

a) il obtient l'approbation des porteurs;

b) avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération :

i) l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

ii) le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

iii) des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie;

iv) dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice;

v) des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité;

vi) le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

2.26. Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujetti

1) Sous réserve du paragraphe 2, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur les titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes :

a) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a);

avec :

c) soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la participation à l'opération visée est volontaire;

b) l'émetteur des titres n'est émetteur assujéti dans aucun territoire au Canada;

c) le prix des titres faisant l'objet de l'opération visée est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.27. Cessionnaires admissibles

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les deux cas suivants :

a) l'opération visée intervient entre :

i) une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

ii) et le cessionnaire admissible de cette personne;

b) l'opération visée intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur les titres d'un émetteur effectuée par un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant pour le compte, ou dans l'intérêt de salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, avec l'une des personnes suivantes :

a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa a);

lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes :

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) le cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa c).

3) Pour l'application de la dispense prévue au paragraphe 1 et aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2, un ancien salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant est assimilé à un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

4) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 ou 2, pour autant que les titres ont été acquis :

a) soit par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 sous le régime d'une dispense qui assujettit la revente des titres à l'article 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);

b) soit, au Manitoba et au Yukon, par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24.

2.28. Revente – titres d'un émetteur non assujetti

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de la revente de titres acquis sous le régime de la présente section ou par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 dans la mesure où les conditions prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 sur la revente de titres sont remplies.

2.29. Offre publique de rachat

Les règles sur les offres publiques de rachat ne s'appliquent pas à l'acquisition par un émetteur de titres émis par lui qui ont été acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'acquisition par l'émetteur vise :

i) soit à remplir ses obligations concernant la retenue d'impôt;

ii) soit à payer le prix d'exercice d'une option sur actions;

b) l'acquisition par l'émetteur est effectuée conformément aux conditions d'un plan qui établit comment la valeur des titres acquis par l'émetteur est déterminée;

c) dans le cas de titres acquis en paiement du prix d'exercice d'une option sur actions, la date d'exercice de l'option est choisie par le titulaire de l'option;

d) le nombre total de titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois en vertu du présent article n'excède pas 5 % des titres de la catégorie ou série en circulation au début de la période.

Section 5 Dispenses diverses

2.30. Opération visée isolée

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui et qui est une opération visée isolée, pour autant :

a) qu'elle ne fasse pas partie d'une série continue d'opérations successives de même nature;

b) qu'elle ne soit pas effectuée par une personne dont l'activité normale consiste à effectuer des opérations sur des titres.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.31. Dividendes et distributions

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en faveur d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versée sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec un de ses porteurs sur des titres d'un émetteur assujetti attribués à titre de dividende ou de distribution en nature versé sur le bénéfice ou le surplus.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 ou 2.

2.32. Opération visée effectuée par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur et portant sur des titres appartenant à une personne participant au contrôle de l'émetteur et effectuée dans le but de fournir une garantie pour une dette contractée de bonne foi de cette dernière.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.33. Personne agissant à titre de preneur ferme

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.34. Emprunt garanti

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« Banque asiatique de développement » : une banque établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

« Banque interaméricaine de développement » : une banque établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, dans sa version modifiée, dont le Canada est membre;

« Banque internationale pour la reconstruction et le développement » : la banque établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. (1985), c. B-7);

« organisme supranational accepté » : la Banque asiatique de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement et la Société Financière Internationale.

« Société Financière Internationale » : la société visée à la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes et dont les statuts sont prévus à l'annexe 4 de cette loi.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres de créance :

a) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

b) émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;

c) émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

d) émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

e) en Ontario, émis par un conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 248 du *Education Act* (R.S.Q 1990, c. E.2) de l'Ontario;

f) émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

g) émis ou garantis par un organisme supranational accepté à condition que soient respectées les deux conditions suivantes :

i) les titres de créance sont remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique;

ii) à l'égard de ces titres, les documents ou les autres renseignements qui peuvent être demandés par l'agent responsable ou, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières, sont déposés auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières, selon le cas.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

2.35. Créances à court terme

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;

b) ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.36. Créances hypothécaires

- 1) Dans le présent article, il faut entendre par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.
- 2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un territoire sur des créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.
- 3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.
- 4) En Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à une créance hypothécaire syndiquée.

2.37. Loi sur les sûretés mobilières

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté prévue par la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire concernant l'acquisition de biens meubles à condition que les titres ne soient pas offerts en vente à des personnes physiques.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.38. Émetteur à but non lucratif

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, la bienfaisance, la fraternité, la charité, la religion ou les loisirs et qui est à but non lucratif sur des titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :
 - a) aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur;
 - b) aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une opération visée effectuée en Colombie-Britannique, à moins que l'émetteur ait transmis au souscripteur avant que celui-ci n'accepte par écrit de souscrire les titres une déclaration d'information en la forme prévue par l'agent responsable de la Colombie-Britannique.
- 3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.39. Contrats à capital variable

- 1) Dans le présent article, il faut entendre par :
 - a) « assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat », « police » et « société d'assurances », : un assureur au sens au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;
 - b) « contrat à capital variable » : un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur un contrat à capital variable effectuée par une société d'assurances dans la mesure où le contrat à capital variable est :

- a) un contrat d'assurance collective;
- b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;
- c) un mécanisme en vue de l'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme contributions que cette participation cette somme, en vertu de la police;
- d) une rente viagère variable.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

2.40. REER/FERR

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée :

- a) entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens;
- b) et un REER ou un FERR :
 - i) établi pour ou par cette personne physique;
 - ii) ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives – titres constatant un dépôt

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.42. Conversion, échange ou exercice

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dans les deux cas suivants :

- a) l'émetteur effectue l'opération visée sur des titres émis par lui avec un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;
- b) l'émetteur effectue l'opération sur des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient avec un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 :

a) l'émetteur notifie à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée;

b) sauf en Colombie-Britannique, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne doit pas s'opposer pas par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.43. Limitation des dispenses – intermédiaires de marché

1) Sous réserve du paragraphe 2, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues aux articles suivants ne s'appliquent pas à l'intermédiaire de marché sauf si l'opération visée sur des titres est effectuée avec un courtier inscrit qui est une société du même groupe que l'intermédiaire de marché :

- a)* l'article 2.1;
- b)* l'article 2.3;
- c)* l'article 2.4;
- d)* l'article 2.7;
- e)* l'article 2.10;
- f)* l'article 2.11;
- g)* l'article 2.12;
- h)* l'article 2.14;
- i)* l'article 2.15;
- j)* l'article 2.16;
- k)* l'article 2.17;
- l)* l'article 2.19;
- m)* l'article 2.21;
- n)* l'article 2.30;
- o)* l'article 2.31;
- p)* l'article 2.33;
- q)* l'article 2.34;
- r)* l'article 2.35;

- s) l'article 2.39;
- t) l'article 2.42.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée par un avocat ou un comptable si l'opération visée est accessoire à l'activité principale de l'avocat ou du comptable.

PARTIE 3 DISPENSES D'INSCRIPTION SEULEMENT

3.1. Courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit.

3.2. Contrats négociables

1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes sur des contrats négociables :

a) une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un courtier inscrit;

b) une opération visée résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire et n'y exerce pas d'activité;

c) une opération qui peut être effectuée occasionnellement par des salariés d'un courtier inscrit remplissant les deux conditions suivantes :

i) ils ne négocient pas habituellement des contrats négociables;

ii) ils ont été désignés par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salariés sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membres d'une catégorie.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, la personne physique :

a) ne fait pas de publicité ou d'activités de promotion visant les personnes se trouvant dans le territoire au cours des six mois précédant l'opération visée;

b) ne verse pas de commission, y compris une commission d'intermédiaire, à une personne se trouvant sur le territoire à l'occasion de l'opération visée.

3) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas en Saskatchewan.

3.3. Opération visée isolée

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres qui constitue une opération visée isolée pour autant que l'opération :

a) ne soit pas effectuée par l'émetteur des titres;

b) ne fasse pas partie d'une série continue d'opérations successives de même nature;

c) ne soit pas effectuée par une personne qui a pour activité ordinaire d'effectuer des opérations sur des titres.

3.4. Successions, faillites et liquidation

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant en vertu des actes suivants, lors de l'exécution d'obligations légales ou de l'administration des affaires d'une autre personne :

- a)* une directive, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal;
- b)* un testament;
- c)* une loi d'un territoire.

3.5. Salariés d'un courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée par un salarié d'un courtier inscrit si le salarié n'effectue pas ordinairement des opérations sur des titres et qu'il a été désigné par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salarié sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membre d'une catégorie.

3.6. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« bourse » : l'une des bourses suivantes :

- a)* la Bourse de Toronto;
- b)* la Bourse de croissance TSX Inc.;
- c)* une bourse qui remplit les deux conditions suivantes :
 - i)* elle a une politique dont l'essentiel est similaire à la politique de la Bourse de Toronto;
 - ii)* elle est désignée par l'autorité en valeurs mobilières pour l'application du présent article;

« politique » : les textes suivants :

- a)* dans le cas de la Bourse de Toronto, l'Énoncé de politique relatif aux programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;
- b)* dans le cas de la Bourse de croissance TSX, la Politique 5.7, Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;
- c)* dans la cas d'une bourse visée au paragraphe *c* de la définition de « bourse », la règle, la politique ou le texte analogue de la bourse relatif aux programmes d'achat et de vente pour les propriétaires de petits lots et tout texte ultérieur remplaçant ce texte, et ses modifications.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur ou par son mandataire sur les titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a)* l'opération visée a pour but de permettre aux porteurs de participer à un programme conforme à la politique de cette bourse;

b) l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseils à un porteur au sujet de sa participation à un programme visé au sous-paragraphe *a*, si ce n'est une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour y participer, ou les deux à la fois;

c) l'opération visée est effectuée conformément à la politique de cette bourse, sans aucune dispense ou dérogation sur un élément important de la politique;

d) au moment de l'opération, compte tenu d'un achat effectué dans le cadre du programme, la valeur de marché du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme n'excède pas 25 000 \$.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, une dispense ou une dérogation relative au nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense ou une dérogation sur un élément important de la politique.

3.7. Conseiller

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas :

a) aux personnes suivantes à condition que les services de conseil ne soient fournis qu'à titre accessoire par rapport à leur activité ou profession principale :

i) une institution financière canadienne et une banque de l'annexe III;

ii) la Banque de développement du Canada prorogée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada;

iii) une société d'entraide économique ou la Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1);

iv) un avocat, un comptable, un ingénieur, un enseignant ou, au Québec, un notaire, dans la mesure où il respecte les deux conditions suivantes :

A) il s'abstient de recommander les titres d'un émetteur dans lesquels il a une participation;

B) il ne reçoit pas de rémunération pour ses services de conseil distincte de celle qu'il reçoit normalement dans l'exercice de sa profession;

v) un courtier inscrit, un associé au sein d'un courtier inscrit ou un dirigeant ou salarié d'un courtier inscrit;

b) aux éditeurs ou rédacteurs d'un journal, d'un magazine d'actualité ou d'une revue ou d'un périodique commercial ou financier, sans égard au mode de distribution, largement et régulièrement diffusés à titre onéreux et distribués uniquement à des abonnés payants ou aux acheteurs de la publication, dans la mesure où :

i) ils ne donnent des conseils que par l'entremise de la publication de documents écrits;

ii) ils ne sont pas intéressés, directement ou indirectement, dans les titres sur lesquels ils donnent des conseils;

iii) ils ne reçoivent aucune commission ou autre rémunération pour donner des conseils distincte de celle qu'ils reçoivent à titre d'éditeur ou de rédacteur.

3.8. Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille

1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier en placement inscrit qui gère le portefeuille de ses clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire qui lui a été accordé par les clients, dans la mesure où :

a) il respecte les règles, principes directeurs ou autres textes semblables adoptés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières à l'intention des gestionnaires de portefeuille;

b) en Colombie-Britannique, ces règles, principes directeurs et autres textes semblables :

i) ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières avant leur entrée en vigueur;

ii) n'ont pas fait l'objet d'une opposition écrite de l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant leur dépôt.

2) L'associé, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé du courtier en placement inscrit visé au paragraphe 1 qui gère un portefeuille pour le courtier est inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières pour effectuer des opérations sur des titres.

3) En Ontario, le courtier en placement inscrit fournit à l'autorité en valeurs mobilières :

a) les noms de ses associés, administrateurs, dirigeants ou employés désignés et autorisés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières conformément aux règles, principes directeurs ou autres textes semblables visés au paragraphe 1 pour prendre des décisions de placement pour le compte des clients ou pour leur fournir des conseils;

b) tout changement apporté à la désignation et à l'autorisation d'un associé, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un employé visé au sous-paragraphe *a*.

3.9. Limitation des dispenses – intermédiaires de marché

1) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues aux articles suivants ne s'appliquent pas à l'intermédiaire de marché sauf si l'opération visée sur des titres est effectuée avec un courtier inscrit qui est une société du même groupe que l'intermédiaire de marché :

a) article 3.1;

b) article 3.3.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée par un avocat ou un comptable si l'opération visée est accessoire à l'activité principale de l'avocat ou du comptable.

PARTIE 4 PLACEMENTS DE BLOCS DE CONTRÔLE

4.1. Placements de blocs de contrôle

1) Dans la présente partie, il faut entendre par :

« placement d'un bloc de contrôle » : une opération visée à laquelle s'appliquent les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'Annexe B.

2) Les termes définis ou interprétés dans le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0109 du 18 mars 2003 ont la même signification dans le présent règlement.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle de titres d'un émetteur assujéti effectué par un investisseur institutionnel admissible lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) l'investisseur institutionnel admissible
 - i) a déposé les déclarations conformément aux règles du système d'alerte ou les dépose selon la partie 4 du Règlement 62-103;
 - ii) n'est au courant d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;
 - iii) n'est informé, dans le cours ordinaire de ses activités commerciales ou d'investissement, d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;
 - iv) n'a pas, seul ou avec ses alliés, le contrôle effectif de l'émetteur assujéti;
- b) aucun des administrateurs ou dirigeants de l'émetteur assujéti n'a été, ou ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été choisi, nommé ou désigné par l'investisseur institutionnel admissible ou par un de ses alliés;
- c) le placement du bloc de contrôle est effectué dans le cours ordinaire des activités commerciales ou d'investissement de l'investisseur institutionnel admissible;
- d) les titres ne seraient soumis à aucune obligation de conservation pendant un délai déterminé en vertu de la législation en valeurs mobilières si ce n'était du fait que l'opération constitue le placement d'un bloc de contrôle;
- e) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;
- f) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement du bloc de contrôle.

4) L'investisseur institutionnel admissible qui effectue un placement en se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 3 dépose, dans un délai de 10 jours à compter du placement, une lettre indiquant la date et le volume du placement, le marché sur lequel il a été effectué ainsi que le prix auquel les titres ont été vendus.

4.2. Opérations visées effectuées par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres appartenant à une personne participant au contrôle et qui ont été acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat pour laquelle une note d'information a été publiée et déposée, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur dont les titres ont été acquis dans le cadre de l'offre publique d'achat était un émetteur assujéti depuis au moins quatre mois à la date de celle-ci;
- b) la note d'information établie en vue de l'offre publique d'achat fait état de l'intention d'effectuer l'opération visée;

c) l'opération visée est effectuée dans un délai de 20 jours à compter de la date d'expiration de l'offre;

d) un avis d'intention d'effectuer un placement établi conformément à l'Annexe 45-102A1, Avis d'intention de placer des titres, en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres est déposé avant l'opération visée;

e) une déclaration d'initié relative à l'opération visée conforme au formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou 55-102F6, Déclaration d'initié, selon le cas, prévu par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0069 du 3 mars 2003, est déposée dans un délai de trois jours après l'opération visée;

f) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;

g) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement à l'opération visée.

2) Une personne participant au contrôle visée au paragraphe 1 n'est pas tenue de se conformer au sous-paragraphe b de ce paragraphe lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

a) une autre personne fait une offre publique d'achat concurrente sur les titres de l'émetteur faisant l'objet de la note d'information;

b) la personne participant au contrôle vend ces titres à cette autre personne pour une contrepartie qui n'est pas supérieure à celle qui est offerte par cette autre personne dans le cadre de son offre publique d'achat.

PARTIE 5 PLACEMENTS AU MOYEN D'UN DOCUMENT D'OFFRE CONFORME À LA POLITIQUE DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

5.1. Application et interprétation

1) La présente partie ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans la présente partie, il faut entendre par :

« bon de souscription » : un bon de souscription d'un émetteur placé au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et qui donne au porteur le droit d'acquérir un titre inscrit à la cote ou une portion d'un titre inscrit à la cote du même émetteur;

« Bourse de croissance TSX » : la Bourse de croissance TSX Inc.;

« déclaration relative à un changement postérieur » : une déclaration de changement important qui est déposée dans un délai de 10 jours après un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières par suite d'un changement important qui survient après la date où sont signées les attestations du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, mais avant qu'un souscripteur ne signe un contrat de souscription;

« document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX » : un document d'offre qui respecte les exigences de la politique de la Bourse;

« placement antérieur selon la politique de la Bourse » : un placement de titres effectué par un émetteur au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la

Bourse de croissance TSX qui a été achevé au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de ce document;

« politique de la Bourse » : la Politique 4.6 - Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié et du formulaire 4H - Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications;

« produit brut » : le produit brut devant être versé à l'émetteur pour des titres inscrits à la cote placés au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

« titre inscrit à la cote » : un titre d'une catégorie inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX.

5.2. Placement au moyen d'un document d'offre

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement par un émetteur de titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur a déposé une notice annuelle dans un territoire du Canada;
- b) l'émetteur est un déposant SEDAR;
- c) l'émetteur est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada et a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de ce territoire :
 - i) un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
 - ii) tous les documents à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire;
 - iii) toute déclaration relative à un changement postérieur;
- d) le placement porte sur des titres inscrits à la cote ou sur des unités composées de titres inscrits à la cote et de bons de souscription;
- e) l'émetteur a déposé auprès de la Bourse de croissance TSX un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX à l'égard du placement, qui remplit les conditions suivantes :
 - A) il intègre par renvoi les documents suivants de l'émetteur déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada:
 - A) la notice annuelle;
 - B) les derniers états financiers annuels et, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004, le rapport de gestion relatif à ces états financiers;
 - C) tous les états financiers intermédiaires non vérifiés et, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004, le rapport de gestion relatif à ces états financiers, déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
 - D) toutes les déclarations de changement important déposées entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
 - E) tous les documents prévus par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et le Règlement 51-101 sur l'information

concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

ii) il répute intégrée par renvoi toute déclaration relative à un changement postérieur qui est transmise à un souscripteur en vertu de la présente partie;

iii) il accorde aux souscripteurs des droits d'action contractuels en cas d'informations fausses ou trompeuses, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

iv) il accorde aux souscripteurs des droits contractuels de révocation, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

v) il contient toutes les attestations prévues par la politique de la Bourse;

f) le placement est effectué conformément à la politique de la Bourse;

g) l'émetteur ou le placeur transmet le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et toute déclaration relative à un changement postérieur à chaque souscripteur :

i) avant que l'émetteur ou le placeur signe la confirmation de la souscription résultant d'un ordre ou de la souscription de titres placés au moyen du document d'offre conforme aux règles de la Bourse de croissance TSX;

ii) au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat de souscription;

h) les titres inscrits à la cote émis conformément au document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajoutés aux titres inscrits à la cote de la même catégorie émis dans le cadre de placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excèdent pas :

i) le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant que l'émetteur effectue le placement de titres de la même catégorie au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

ii) le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant un placement antérieur en vertu de la politique de la Bourse;

i) le produit brut tiré du placement effectué au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajouté au produit brut des placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excède pas 2 millions de dollars;

j) aucun souscripteur ne peut acquérir plus de 20 % des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

k) au plus 50 % des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX sont assujettis à l'application de l'article 2.5 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

5.3. Obligations du placeur

Le placeur qui satisfait aux critères pour être admissible à titre de « parrain » en vertu de la Politique 2.2 - Parrainage et exigences connexes de la Bourse de croissance TSX et ses modifications signe le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et se conforme au *Appendix 4A - Due Diligence Report* de cette bourse.

PARTIE 6 DÉCLARATIONS

6.1. Déclaration de placement avec dispense

L'émetteur qui place des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses prévues aux paragraphes et articles suivants dépose une déclaration en la forme prévu au présent règlement dans le territoire où le placement a lieu, dans un délai de 10 jours à compter du placement :

- a)* le paragraphe 2 de l'article 2.3;
- b)* le paragraphe 2 de l'article 2.5;
- c)* les paragraphes 3 et 4 de l'article 2.9 en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest;
- d)* le paragraphe 2 de l'article 2.10;
- e)* le paragraphe 2 de l'article 2.12;
- f)* le paragraphe 2 de l'article 2.13;
- g)* le paragraphe 2 de l'article 2.14;
- h)* le paragraphe 2 de l'article 2.19;
- i)* le paragraphe 2 de l'article 2.30;
- j)* l'article 5.2.

6.2. Exceptions à l'obligation de déclaration

- 1) L'émetteur n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1, lors d'un placement de titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe *a* de cet article, dans le cas d'un placement de titres de créance émis par lui ou, en même temps que le placement de titres de créance, des titres de participation émis par lui auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'annexe III.
- 2) Un fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime d'une dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 2.3, au paragraphe 2 de l'article 2.10 et au paragraphe 2 de l'article 2.19, lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement.

6.3. Forme de la déclaration de placement avec dispense

- 1) Sauf en Colombie-Britannique, la déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1.
- 2) Sauf au Manitoba, l'émetteur qui effectue un placement sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue dans le présent règlement est dispensé de l'obligation, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de déposer une déclaration en la forme prévue par cette législation des opérations visées ou des placements avec dispense, s'il dépose une déclaration de placement avec dispense conformément à l'Annexe 45-106A1.

6.4. Forme de la notice d'offre

- 1) La notice d'offre prévue à l'article 2.9 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur admissible peut établir une notice d'offre en la forme prévue à l'Annexe 45-106A3.
- 3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas en Colombie-Britannique.

6.5. Forme de la reconnaissance de risque

- 1) Sauf en Colombie-Britannique, le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 15 de l'article 2.9 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.
- 2) En Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 de l'article 2.6 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

6.6. Forme des documents en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, les documents prévus au présent règlement sont dans la forme prévue par l'agent responsable en vertu de l'article 182 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418) de la Colombie-Britannique.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense, et seulement à l'égard de la partie 6.
- 3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-V-1.1).

PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit des titres à l'origine pour son propre compte avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'articles 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 du *Alberta Securities Commission Rules (General)*;

ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

iii) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) ou le *Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities*;

iv) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'articles 19 et de sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription;

vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);

vii) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1*;

viii) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2004) 27 O.S.B.C 433);

ix) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

x) en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);

xii) aux Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1*;

b) l'opération visée est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

8.2. Définition de « investisseur qualifié » – fonds d'investissement

Le fonds d'investissement qui a placé des titres auprès de personnes en vertu de l'une des dispositions suivantes est un fonds d'investissement visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* de la définition de « investisseur qualifié » :

a) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 du *Alberta Securities Commission Rules (General)*;

b) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

c) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) ou le *Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities*;

d) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

e) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription;

f) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);

g) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 3*;

h) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'articles 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

i) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

j) en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'articles 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 de *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

k) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);

l) aux Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'articles 3 du *Blanket Order No. 2*.

8.3. Transition – Normes multilatérales 45-103 et 45-105 et Rule 45-501 (2004) de la CVMO

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« Norme multilatérale 45-103 » : le *Multilateral Instrument 45-103, Capital Raising Exemptions* (B.C. Reg. 264/2003) entré en vigueur le 6 juin 2003;

« Norme multilatérale 45-105 » : le *Multilateral Instrument 45-105, Trades to Employees, Senior Officers, Directors, and Consultants Exemptions* ((2003) 26 OSCB 4180) entré en vigueur le 15 août 2003;

« Rule 45-501 (2004) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur 12 janvier 2004.

2) Ni l'obligation d'inscription à titre de courtier ni l'obligation de prospectus ne s'appliquent dans le cadre d'une opération visée sur des titres si l'opération visée est effectuée conformément aux obligations prévues par la Norme multilatérale 45-103, la Norme multilatérale 45-105 ou le Rule 45-501 (2004) de la CVMO au plus tard le 30 novembre 2005.

8.4. Transition – Émetteur à peu d'actionnaires

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« émetteur à peu d'actionnaires » : le *closely-held issuer* défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

« Rule 45-501 (2001) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2001) 24 OSCB 7011) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001;

« Rule 45-501 (2004) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur 12 janvier 2004;

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes :

a) les dirigeants, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur, ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;

g) les porteurs actuels de l'émetteur;

h) les investisseurs qualifiés;

i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *h*;

k) une personne qui n'est pas du public.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

8.5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

ANNEXE A
DISPENSES POUR LES CONTRATS À CAPITAL VARIABLE
(article 2.39)

TERRITOIRE	RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION
ALBERTA	<p>Les expressions « <i>contract of insurance</i> », « <i>group insurance</i> », « <i>life insurance</i> » et « <i>policy</i> » ont le sens qui leur est attribué dans le <i>Insurance Act</i> (R.S.A. 2000, c. I-3) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>Il faut entendre par « <i>insurance company</i> » un assureur au sens du <i>Insurance Act</i> qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.</p>
COLOMBIE-BRITANNIQUE	<p>Les expressions « <i>contract</i> », « <i>group insurance</i> », « <i>life insurance</i> » et « <i>policy</i> » ont le sens qui leur est attribué dans le <i>Insurance Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 226) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>Il faut entendre par « <i>insurance company</i> » une société d'assurances, ou une société d'assurances extraprovinciale, autorisée à exercer son activité en vertu du <i>Financial Institutions Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 141).</p>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	<p>Les expressions « <i>contract</i> », « <i>group insurance</i> », « <i>insurer</i> », « <i>life insurance</i> » et « <i>policy</i> » ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 et 174 du <i>Insurance Act</i> (R.S.P.E.I. 1998, c. I-4).</p> <p>Il faut entendre par « <i>insurance company</i> » une société d'assurances titulaire d'un permis en vertu de l'<i>Insurance Act</i> (R.S.P.E.I. 1998, c. I-4).</p>
MANITOBA	<p>Les expressions « <i>contrat d'assurance</i> », « <i>assurance collective</i> », « <i>assurance-vie</i> » et « <i>police</i> » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (C.P.L.M. c. I40) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>Il faut entendre par « <i>société d'assurance</i> » un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'une licence en vertu de cette loi.</p>
NOUVEAU-BRUNSWICK	<p>Les expressions « <i>assurance-groupe</i> », « <i>assurance-vie</i> » et « <i>contrat d'assurance</i> » et « <i>police</i> » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.N.-B. 1973, c. I-12) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>Il faut entendre par « <i>compagnie d'assurance</i> » un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'un permis en vertu de cette loi.</p>
NOUVELLE-ÉCOSSE	<p>Les expressions « <i>contract</i> », « <i>group insurance</i> », « <i>life insurance</i> » et « <i>policy</i> » ont le sens qui leur est attribué dans le <i>Insurance Act</i> (R.S.N.S. 1989, c.231) et le règlement d'application de cette loi.</p>

L'expression « *insurance company* » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3 du *Securities Regulations* (N.S. Reg. 201/87).

ONTARIO

Les expressions « *group insurance* », « *life insurance* », « *insurer* », « *contract* » et « *policy* » ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 ou 171 du *Insurance Act* (R.S.O. 1990, c. I-8).

L'expression « *insurance company* » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2 de l'article 1 du *General Regulation* (R.R.O. 1990, Reg. 1015).

QUÉBEC

Les expressions « assurance collective », « assurance sur la vie », « contrat d'assurance » et « police » ont le sens qui est attribué par le Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).

Il faut entendre par « compagnie d'assurance » un assureur titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

SASKATCHEWAN

Les expressions « *contract* », « *insurer* », « *life insurance* » et « *policy* » ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 du *Saskatchewan Insurance Act* (S.S. 1978, c. S-26). L'expression « *group insurance* » a le sens qui lui est attribué à l'article 133 de cette loi.

Il faut entendre par « *insurance company* » un assureur titulaire d'un permis en vertu du *Saskatchewan Insurance Act*.

ANNEXE B
PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE
(PARTIE 4)

TERRITOIRE	RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>p</i> de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (R.S.A. 2000, c. S-4)
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « <i>distribution</i> » prévue à l'article 1 du <i>Securities Act</i> (R.S.B.C. 1996, ch. 418)
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>f</i> de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
MANITOBA	Paragraphe <i>b</i> de la définition de « premier placement auprès du public » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)
ONTARIO	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)
QUÉBEC	Paragraphe 9 de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)
SASKATCHEWAN	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>r</i> du paragraphe 1 de l'article 2 de <i>The Securities Act, 1988</i> (S.S. 1988-89, c. S-42.2)
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13)

ANNEXE 45-106A1
DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

La déclaration de placement avec dispense prévue à l'article 6.1 par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription doit contenir les renseignements suivants.

Renseignements sur l'émetteur

Rubrique 1 : Indiquer le nom de l'émetteur des titres placés ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Si l'émetteur des titres placés est un fonds d'investissement, indiquer le nom du fonds d'investissement et fournir le nom de la société de gestion du fonds d'investissement ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Donner aussi l'ancien nom de l'émetteur s'il a changé depuis la dernière déclaration.

Rubrique 2 : Indiquer si l'émetteur est émetteur assujéti ou non et, dans l'affirmative, chacun des territoires où il est assujéti.

Rubrique 3 : Indiquer le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Biotechnologie | <input type="checkbox"/> Mines |
| <input type="checkbox"/> Services financiers | <input type="checkbox"/> exploration et mise en valeur |
| <input type="checkbox"/> sociétés et fonds d'investissement | <input type="checkbox"/> exploitation |
| <input type="checkbox"/> sociétés de placements hypothécaires | <input type="checkbox"/> Pétrole et gaz |
| <input type="checkbox"/> Foresterie | <input type="checkbox"/> Immobilier |
| <input type="checkbox"/> Technologie de pointe | <input type="checkbox"/> Services publics |
| <input type="checkbox"/> Industrie | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____ |

Modalités du placement

Rubrique 4 : Donner les renseignements demandés à l'Appendice I. Cet appendice est conçu pour aider à compléter la présente déclaration.

Rubrique 5 : Indiquer la date du placement. Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates, indiquer toutes les dates.

Rubrique 6 : Pour chaque titre placé :

- a) décrire le type;
- b) indiquer le nombre total des titres placés. Si le titre est convertible ou échangeable, décrire le type du titre sous-jacent ainsi que les modalités d'exercice ou de conversion et la date d'échéance, s'il y a lieu;
- c) indiquer la ou les dispenses invoquées.

Rubrique 7 : Remplir le tableau suivant pour chaque territoire canadien et étranger où résident les souscripteurs ou acquéreurs des titres. Ne pas tenir compte des titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires. Cette information est demandée à la rubrique 8, ci-après.

Territoires où les souscripteurs ou acquéreurs résident	Nombre de souscripteurs ou acquéreurs	Prix par titre (\$ CA) ¹	Produit du placement dans le territoire (\$ CA)
Nombre total de souscripteurs ou acquéreurs			
Produit du placement dans l'ensemble des territoires (\$ CA)			

Note 1 : Si les titres sont émis à différents prix, indiquer le prix le plus haut et le prix le plus bas.

Commissions et commissions d'intermédiaires

Rubrique 8 : Remplir le tableau suivant à propos de chaque personne qui a reçu ou recevra une rémunération dans le cadre du ou des placements. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable. Ne pas inclure les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

Si les titres émis en rémunération sont, en tout ou en partie, des titres convertibles, comme des bons de souscription ou des options, décrire leurs modalités, dont l'échéance et le prix d'exercice ou de levée, dans une note de bas de page. Ne pas inclure le prix d'exercice ou de levée des titres convertibles dans le montant total de la rémunération, sauf s'ils ont été convertis.

Nom et adresse de la personne rémunérée	Rémunération versée ou à verser (espèces ou titres, ou les deux)				
	Espèces (\$ CA)	Titres			Montant total de la rémunération (\$ CA)
		Nombre et type des titres émis	Prix par titre	Dispense invoquée et date du placement	

Rubrique 9 : Dans le cas d'un placement effectué en Ontario, joindre l'Autorisation de collecte indirecte de renseignements personnels pour les placements en Ontario, ci-jointe. Ne déposer cette autorisation qu'après de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans les présentes sont véridiques.

Date : _____

Nom de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Nom, titre et n° de téléphone du signataire
(en caractères d'imprimerie)

Signature

Rubrique 10 : Si la personne à qui s'adresser au sujet des renseignements fournis dans la déclaration n'est pas le signataire de l'attestation, indiquer son nom, son poste et son numéro de téléphone.

**QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE
DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION.**

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, des agents responsables en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Autorisation de collecte indirecte des renseignements personnels pour les placements en Ontario

L'Appendice I contient les renseignements personnels des souscripteurs ou des acquéreurs et les modalités des placements. Par les présentes, l'émetteur confirme que chaque souscripteur ou acquéreur dont le nom figure à l'Appendice I :

- a)* a été avisé par l'émetteur :
 - i)* de la remise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des renseignements le concernant qui figurent à l'Appendice I;
 - ii)* que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario recueille indirectement ces renseignements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières;
 - iii)* que ces renseignements sont recueillis aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario;
 - iv)* du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils sont indiqués ci-après, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- b)* a autorisé la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario .

Appendice I

Remplir le tableau suivant.

En ce qui concerne les déclarations déposées conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, indiquer dans le tableau suivant le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire au lieu des nom, adresse domiciliaire et numéro de téléphone de chaque souscripteur ou acquéreur.

Ne pas inclure dans ce tableau les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visés à la rubrique 8 de la présente déclaration.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable. Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.

Nom, adresse domiciliaire et n° de téléphone du souscripteur ou de l'acquéreur	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Dispense invoquée et date du placement

Instructions

1. Déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, dans chaque territoire où un placement est effectué, aux adresses indiquées ci-après. Si le placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur a la possibilité de ne remplir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et de la déposer dans chacun des territoires en question. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.
2. Si l'espace prévu pour répondre est insuffisant, joindre des pages supplémentaires faisant renvoi à la partie pertinente, les identifier en bonne et due forme et les faire signer par la personne qui a signé la déclaration.
3. Il est possible de ne remplir qu'une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement.
4. Pour déterminer les droits exigibles, consulter la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où un placement est effectué.

Autorités en valeurs mobilières et agents responsables

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : (514) 395-0337
ou 1 877 525-0337
Télécopieur : (514) 864-3681

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : (604) 899-6854
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1 800 373-6393
Télécopieur : (604) 899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Téléphone : (403) 297-6454
Télécopieur : (403) 297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Téléphone : (306) 787-5879
Télécopieur : (306) 787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

405, avenue Broadway, bureau 1130
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : (204) 945-2548
Télécopieur : (204) 945-0330

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 5520
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : (416) 593-3682
Télécopieur : (416) 593-8252
Agent public à joindre pour toute question relative
à la collecte indirecte de renseignements :
Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance
Téléphone : (416) 593-8086

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133 Prince William Street, Suite 606
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5
Téléphone : (506) 658-3060
Télécopieur : (506) 658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone : (902) 424-7768
Télécopieur : (902) 424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : (902) 368-4569
Télécopieur : (902) 368-5283

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Téléphone : (709) 729-4189
Télécopieur : (709) 729-6187

Government of the Northwest Territories

Department of Justice
Securities Registry
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone : (867) 920-3318
Télécopieur : (867) 873-0243

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : (867) 667-5314
Télécopieur : (867) 393-6251

Government of Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-6190
Télécopieur : (867) 975-6194

ANNEXE 45-106A2
NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR NON ADMISSIBLE

Date : [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom :

Siège : Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Télécopieur :

Actuellement inscrit à la cote d'une Bourse? [Dans la négative, inscrire « Ces titres ne sont négociés sur aucune Bourse ni aucun marché ». Dans l'affirmative, indiquer la Bourse, par ex. Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX.]

Émetteur assujetti? [Oui/non. Si oui, indiquer le territoire.]

Déposant SEDAR? [Oui/non]

Le placement

Titres offerts :

Prix d'offre unitaire :

Montant minimum/maximum à recueillir : [S'il n'y a pas de minimum, indiquer « 0 \$ » et inscrire : « Vous pouvez être l'unique souscripteur ».]

Souscription minimale : [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire : « Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur ».]

Modalités de paiement :

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : « D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6. » [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire « Voir la rubrique 7 ». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

Restrictions à la revente

Inscrire : « Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant [quatre mois et un jour / indéfiniment]. Voir la rubrique 10. »

Droits du souscripteur

Inscrire : « Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11. »

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire

commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8. »

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

Rubrique 1 Emploi du produit net

1.1 Produit net – Indiquer le produit net du placement dans le tableau suivant. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire « 0 \$ » comme minimum.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A	Montant à recueillir	\$	\$
B	Commissions de placement et frais	\$	\$
C	Frais estimatifs (avocats, comptables, vérificateurs)	\$	\$
D	Produit net : $D = A - (B+C)$	\$	\$

1.2 Emploi du produit net – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu du produit net dans le tableau suivant. Si une partie du produit net doit être versée à une partie apparentée, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion du produit net qui doit être portée en diminution de cette insuffisance.

Description de l'emploi prévu du produit net, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$

1.3 Réaffectation – Le produit net doit être employé pour les objectifs indiqués dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l'intention d'employer le produit net pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. »

1.4 Insuffisance de fonds de roulement – Indiquer le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur 30 jours au plus avant la date de la notice d'offre. Si le produit net ne permettra pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

Rubrique 2 Activité de [nom ou autre désignation de l'émetteur]

2.1 Structure – Préciser la structure de l'émetteur, par exemple une société de personnes, une société par actions ou une fiducie, la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, ainsi que le lieu et la date de constitution ou de prorogation.

2.2 Activité – Décrire l'activité de l'émetteur. S'il ne s'agit pas d'une entreprise du secteur primaire, la description peut comprendre ses principaux produits ou services, son exploitation, son marché et ses projets et stratégies de commercialisation. S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, la description doit porter sur ses principaux terrains, y compris les participations, et peut aborder le stade de développement, les réserves, la géologie, l'exploitation, la production et les minerais ou les ressources au stade de

l'exploration ou de la mise en valeur. En règle générale, la description ne doit pas dépasser deux pages.

2.3 Développement de l'activité – Décrire en un ou deux paragraphes le développement général de l'activité de l'émetteur, au moins au cours des deux derniers exercices et de toute période postérieure. Inclure les événements marquants ou les conditions qui ont influé favorablement ou non sur le développement de l'émetteur.

2.4 Objectifs à long terme – Indiquer les objectifs à long terme de l'émetteur.

2.5 Objectifs à court terme et réalisation

a) Indiquer les objectifs que l'émetteur s'est fixés pour les 12 prochains mois.

b) Indiquer dans le tableau suivant la manière dont l'émetteur entend atteindre ces objectifs.

Étapes nécessaires et démarche prévue	Date d'achèvement cible ou, si elle n'est pas connue, nombre de mois nécessaires	Coût de la réalisation
	\$	\$
	\$	\$

2.6 Produit insuffisant – Indiquer, s'il y a lieu, que le produit du placement pourrait ne pas être ou ne sera pas suffisant pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas sûr que d'autres sources de financement seront disponibles. Si un autre financement a été arrangé, indiquer le montant, la source et toutes les conditions à remplir.

2.7 Contrats importants – Indiquer les principales modalités de tous les contrats importants :

a) auxquels l'émetteur est partie;

b) conclus par l'émetteur avec une partie apparentée;

notamment l'information suivante :

i) le nom de la partie apparentée et la relation avec celle-ci, le cas échéant;

ii) une description des actifs, biens ou participations acquis, cédés, loués, faisant l'objet d'une option, etc.;

iii) une description des services fournis, le cas échéant;

iv) le prix d'achat et les modalités de paiement, par exemple par versements échelonnés ou paiement au comptant, au moyen de titres ou d'engagements de travail;

v) le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt;

vi) la date du contrat;

vii) le montant des commissions d'intermédiaire payées ou payables à une partie apparentée, le cas échéant;

viii) les obligations importantes impayées conformément au contrat, le cas échéant.

Rubrique 3 Administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux

3.1 Rémunération et participation – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque administrateur, membre de la direction et promoteur de l'émetteur et sur chaque personne qui détient plus de 10 % des titres avec droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci, directement ou indirectement, désignée ci-après, « porteur principal ». Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui détient plus de 50 % des titres avec droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci, directement ou indirectement. Si l'émetteur n'a pas terminé son premier exercice, indiquer la rémunération versée depuis sa création. La rémunération peut notamment se faire en espèces ou sous forme d'actions ou d'options.

Nom et municipalité de résidence principale	Poste (par ex. administrateur, membre de la direction, promoteur et(ou) porteur principal) et date d'entrée en fonction	Rémunération versée par l'émetteur au cours du dernier exercice et rémunération prévue pour l'exercice courant	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant minimum)	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant maximum)

3.2 Expérience des membres de la direction – Indiquer dans le tableau suivant les principales fonctions occupées par les administrateurs et les membres de la haute direction au cours des cinq dernières années. Indiquer également l'expérience pertinente acquise dans une entreprise analogue à celle de l'émetteur.

Nom	Principales fonctions et expérience pertinente

3.3 Amendes, sanctions et faillites

a) Indiquer toute amende ou sanction, y compris les motifs, imposée au cours des dix dernières années, en précisant si elle est toujours en vigueur :

i) soit à un administrateur, un membre de la haute direction ou une personne participant au contrôle de l'émetteur;

ii) soit à un émetteur dont une personne visée au sous-paragraphe i était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

b) Indiquer les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens en vigueur depuis les dix dernières années :

i) soit d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;

ii) soit d'un émetteur dont une personne visée au sous-paragraphe *i* était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

Rubrique 4 Structure du capital

4.1 Capital-actions – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

4.2 Titres de créance à long terme – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres de créance à long terme en circulation de l'émetteur. Si les titres offerts sont des titres de créance, ajouter au tableau une colonne indiquant le montant minimum et le montant maximum de l'encours après le placement. Indiquer dans une note accompagnant le tableau si l'emprunt a été contracté auprès d'une partie apparentée et préciser l'identité de celle-ci.

Description des titres de créance à long terme (indiquer s'ils sont garantis)	Taux d'intérêt	Modalités de remboursement	Encours au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]
			\$
			\$

4.3 Placements antérieurs – Si l'émetteur a émis des titres de la catégorie des titres offerts, ou des titres convertibles ou échangeables permettant d'acquérir des titres de cette catégorie, au cours de 12 derniers mois, fournir dans le tableau suivant l'information demandée. Si les titres ont été émis en échange d'actifs ou de services, décrire ceux-ci dans une note.

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission	Produit total

Rubrique 5 Titres offerts

5.1 Modalités des titres – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment :

- a) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c) les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d) les taux d'intérêt ou de dividendes.

5.2 Procédure de souscription

- a)* Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b)* Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention comprenant au moins le délai obligatoire de deux jours.
- c)* Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un montant minimum à recueillir, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu et indiquer si l'émetteur paiera des intérêts sur ces fonds.

Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

6.1 Incrire :

« Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas. ».

6.2 Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditives, fournir :

- a)* un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;
- b)* le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe *a*.

6.3 Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire :

« Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER. ».

Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

- a)* une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;
- b)* si une commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un montant minimum que d'un montant maximum à recueillir;
- c)* les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;
- d)* si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

- a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple :
- détermination arbitraire du prix;
 - absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;
 - restrictions à la revente;
 - titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.
- b) Risque relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple :
- insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
 - historique des ventes ou des bénéfices inexistant ou limité;
 - manque d'expertise technique ou en gestion;
 - antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
 - dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
 - dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
 - litiges en instance;
 - facteurs de risque politiques.
- c) Risques relatifs au secteur – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple :
- réglementation environnementale et sectorielle;
 - désuétude des produits;
 - concurrence.

Rubrique 9 Obligations d'information

9.1 Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue.

9.2 Si un organisme public, une autorité de réglementation, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment des adresses de site Internet.

Rubrique 10 Restrictions à la revente

10.1 Mention générale – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest, inscrire la mention suivante :

« Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

10.2 Durée des restrictions – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest, inscrire l'une des mentions suivantes :

a) Si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date à laquelle [nom ou autre désignation de l'émetteur] devient émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada. »;

b) Si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date du placement. ».

10.3 Restrictions à la revente au Manitoba – Dans le cas d'opérations visées effectuées au Manitoba, si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire lors de la souscription des titres, inscrire la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pouvez effectuer d'opérations sur les titres sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'agent responsable du Manitoba que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] a déposé un prospectus portant sur les titres que vous avez souscrits et l'agent responsable l'a visé;

b) vous détenez les titres depuis au moins 12 mois.

L'agent responsable consentira à l'opération que vous projetez s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public. ».

Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante :

« Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse**
– [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre :

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat;

b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur] :

a) pour demander d'annuler le contrat;

b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres. »

Rubrique 12 États financiers

Inclure immédiatement avant la page d'attestation tous les états financiers à présenter dans la notice d'offre.

Rubrique 13 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse. ».

L'attestation doit être signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un ou l'autre de ces titres, une personne exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom des administrateurs de l'émetteur :

i) soit par deux des administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au paragraphe *a*,

ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

c) par chaque promoteur de l'émetteur.

**Instructions pour l'application de
l'Annexe 45-106A2
Notice d'offre de l'émetteur non admissible**

A. Généralités

1. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
2. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas nécessaire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
3. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. Toutefois, la portée et le degré de précision de l'information à fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus.
4. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
5. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni.
6. Si l'émetteur est une société en commandite ou une fiducie, l'information à fournir sur les « administrateurs » dans la notice d'offre vise les commandités de la société en commandite ou les fiduciaires et le gestionnaire de la fiducie. Dans le cas d'un commandité, d'un fiduciaire ou d'un gestionnaire constitué en société par actions, l'information à fournir vise les administrateurs et les membres de la haute direction de la société. Si l'émetteur est une société en commandite, le commandité doit signer en qualité de promoteur et, s'il s'agit d'une société par actions, le chef de la direction, le chef des finances et les administrateurs du commandité signent en cette qualité au nom de l'émetteur. Si l'émetteur est une fiducie, les fiduciaires et le gestionnaire doivent signer en qualité de promoteurs; dans le cas d'un fiduciaire constitué en société par actions, les membres de la direction autorisés à signer doivent aussi le faire en qualité de promoteurs; dans le cas d'un gestionnaire de fiducie constitué en société par actions, le chef de la direction, le chef des finances et les administrateurs du gestionnaire doivent signer en cette qualité au nom de l'émetteur.
7. Dans la présente annexe, l'expression « partie apparentée » désigne :
 - a) un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur;
 - b) l'enfant, le père, la mère, les grands-parents, le frère, la sœur d'une personne physique visée au paragraphe a ou tout autre parent résidant à la même adresse qu'elle;
 - c) le conjoint ou la conjointe d'une personne physique visée au paragraphe a ou b ou la personne avec laquelle elle vit dans une relation de type conjugal;
 - d) un initié à l'égard de l'émetteur;
 - e) une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques visées au paragraphes a à d;

f) dans le cas d'un initié, d'un promoteur ou d'une personne participant au contrôle, à l'exception d'une personne physique, toute personne qui exerce un contrôle sur l'initié, le promoteur ou la personne participant au contrôle.

(Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, l'expression « initié » désigne la personne qui serait initiée à son égard s'il était émetteur assujetti.)

8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (ci-après, « Règlement 43-101 »).

9. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être dit sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.

10. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.

B. États financiers – Généralités

1. Tous les états financiers inclus dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (ci-après, « Règlement 52-107 »), que l'émetteur soit émetteur assujetti ou non.

2. Inclure immédiatement avant la page d'attestation tous les états financiers à présenter dans la notice d'offre.

3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet, inclure les états financiers suivants dans la notice d'offre :

a) les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 60 jours avant la date de la notice d'offre;

b) un bilan arrêté à la date de clôture de la période couverte par les états visés au paragraphe *a*.

4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure les états financiers suivants dans la notice d'offre :

a) les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie du dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

b) un bilan arrêté à la clôture du dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

c) les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de l'exercice de l'émetteur, si cette période s'est terminée plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et après la date des états financiers visés au paragraphe *a*;

d) un bilan arrêté à la date de clôture de la période couverte par les états visés au paragraphe *c*.

5. Si l'émetteur a établi les états financiers d'une période comptable plus récente qu'à l'instruction 3 ou 4 de la présente partie, les inclure dans la notice d'offre.

6. Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice, se conformer au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue en ce qui concerne les périodes intermédiaires de l'exercice de transition. Pour se conformer au paragraphe *c* de l'instruction 4 de la présente partie dans un exercice de transition, fournir les états financiers de la dernière période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et après la date des états financiers visés au paragraphe *a* de cette instruction.

7. Si l'émetteur a terminé deux ou plusieurs exercices plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre, les états financiers annuels visés aux paragraphes *a* et *b* de l'instruction 4 de la présente partie doivent contenir les chiffres comparatifs de l'exercice précédent. Les états financiers intermédiaires visés aux paragraphes *c* et *d* de cette instruction peuvent omettre les chiffres comparatifs si les états financiers des périodes correspondantes n'ont pas été établis.

8. Les états financiers annuels visés aux paragraphes *a* et *b* de l'instruction 4 de la présente partie doivent être vérifiés conformément au Règlement 52-107. Le rapport de vérification doit être inclus dans la notice d'offre. Il n'est pas nécessaire de vérifier les états financiers visés à l'instruction 3, aux paragraphes *c* et *d* de l'instruction 4 et à l'instruction 5 de la présente partie, non plus que les chiffres comparatifs visés en à l'instruction 7. Si ces états financiers sont vérifiés, il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport de vérification sur ceux-ci. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) prévoit les obligations applicables aux vérificateurs des émetteurs assujettis.

9. Il faut indiquer en caractères gras quels états financiers n'ont pas été vérifiés.

10. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers vérifiés du dernier exercice de l'émetteur, la mettre à jour en y intégrant les états financiers annuels vérifiés, dès que l'émetteur les a approuvés, ainsi que le rapport de vérification, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice.

11. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers intermédiaires des périodes terminées moins de 60 jours avant la date de la notice d'offre à moins que cela ne soit nécessaire pour que la notice d'offre ne contienne aucune information fautive ou trompeuse.

12. Présenter information financière prospective dans la notice d'offre conformément à l'Instruction générale n° C-48, Information financière prospective adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0291 du 12 juin 2001.

13. Si l'émetteur est une société en commandite, inclure dans la notice d'offre les états financiers du commandité conformément à la présente partie et, si la société a des activités, ceux de la société.

C. États financiers – Acquisitions d'entreprises

1. Inclure les états financiers de l'entreprise conformément à l'instruction 4 de la présente partie si le critère énoncé à l'instruction.2 est respecté, quelle que soit la façon dont l'émetteur comptabilise l'acquisition lorsque l'émetteur, selon le cas :

a) a acquis une entreprise au cours des deux derniers exercices et que ses états financiers consolidés, vérifiés ou non, inclus dans la notice d'offre ne contiennent pas les résultats de l'entreprise sur 12 mois consécutifs;

- b)* se propose d'acquérir une entreprise et :
 - i)* soit est obligé de mener l'acquisition à terme;
 - ii)* soit a le droit d'acquérir l'entreprise et a décidé de mener l'acquisition à terme.

2. Inclure les états financiers de l'entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie si, selon le cas :

- a)* la quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise dépasse 40 % de son actif consolidé calculé au moyen des derniers états financiers annuels de l'émetteur et de l'entreprise avant la date de l'acquisition ou la date prévue de l'acquisition;

- b)* les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il lui consent à la date de l'acquisition ou à la date prévue de l'acquisition dépassent 40 % de son actif consolidé, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou des avances consenties à celle-ci à la clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date de l'acquisition ou la date prévue de l'acquisition.

3. Lorsqu'un émetteur ou une entreprise visé à l'instruction 1 de la présente partie n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice au plus tard 120 jours avant la date de la notice d'offre et que les états financiers de l'exercice n'ont pas encore été établis, utiliser les états financiers visés au paragraphe *b* de l'instruction 3 de la partie B ou au paragraphe *d* de l'instruction 4 de la partie B pour effectuer les calculs visés à l'instruction 2 de la présente partie.

4. Si l'entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie respecte un des critères énoncés à l'instruction 2, inclure dans la notice d'offre les états financiers suivants :

- a)* Si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet :
 - i)* les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 60 jours avant la date de la notice d'offre;
 - ii)* un bilan arrêté à la date de clôture de la période couverte par les états visés au sous-paragraphe *i*.

Toutefois, si la date d'acquisition de l'entreprise précède la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, fournir les états financiers de la période allant de la création de l'entreprise à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date d'acquisition.

- b)* Si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices :
 - i)* les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;
 - ii)* un bilan arrêté à la date de clôture de la période couverte par les états visés au sous-paragraphe *i*;
 - iii)* les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie :

- A)* soit de la dernière période intermédiaire de 3, 6 ou 9 mois terminée avant la date d'acquisition, plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et après la date des états financiers visés au sous-paragraphe *i*;

B) soit de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-paragraphe *i* à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date d'acquisition;

iv) un bilan arrêté à la date de clôture de la période couverte par les états visés au sous-paragraphe *iii*.

5. Les états financiers annuels visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la présente partie doivent être vérifiés conformément à la partie 6 du Règlement 52-107. Le rapport de vérification doit être inclus dans la notice d'offre. Il n'est pas nécessaire de vérifier les états financiers visés au paragraphe *a* et aux sous-paragraphe *iii* et *iv* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la présente partie. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport de vérification sur ces états financiers s'ils ont été vérifiés.

6. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers vérifiés du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant ces états financiers et le rapport de vérification dès qu'ils sont disponibles, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice.

7. L'expression « entreprise » s'interprète en fonction des faits et des circonstances. En règle générale, une entité distincte, une filiale ou une division d'une entité est une entreprise et, dans certains cas, une composante moindre d'une entité peut aussi constituer une entreprise, que l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition ait déjà établi des états financiers ou non. L'entreprise faisant l'objet de l'acquisition doit être considéré comme une entreprise s'il y a ou si l'émetteur s'attend à ce qu'il y ait continuité de l'exploitation. L'émetteur doit se demander :

a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;

b) s'il acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

8. Si l'acquisition ou le projet d'acquisition a été ou doit être comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, inclure les états financiers de la filiale dans la notice d'offre, conformément à la partie B. La société mère, au sens du Manuel de l'ICCA, est l'entreprise acquise. Ses états financiers peuvent être exigés en vertu de l'instruction 1 de la présente partie.

9. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est dispensé des obligations prévues à l'instruction 4 de la présente partie.

D. États financiers – Dispenses

1. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans le prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières remplit les obligations prévues par la présente annexe relatives aux états financiers.

2. Malgré le paragraphe *a* de l'article 3.2 du Règlement 52-107, le rapport de vérification sur les états financiers contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujéti peut comporter une restriction relativement au stock d'ouverture, à moins que l'émetteur n'ait déjà déposé un rapport de vérification sur les états financiers d'un exercice antérieur de la même entité qui comportait une restriction relativement au stock.

3. Lorsque l'acquisition est ou doit être un placement comptabilisé conformément à la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, au sens du Manuel de l'ICCA, il

n'est pas obligatoire d'inclure dans la notice d'offre les états financiers de l'entreprise visés à l'instruction 4 de la partie C si les conditions suivantes sont réunies :

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont exigés en vertu de la partie C qui :

i) résume les données ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise;

ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part de l'émetteur dans le bénéfice;

b) l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur un exercice terminé a été vérifiée ou est tirée d'états financiers vérifiés de l'entreprise;

c) la notice d'offre :

i) indique que l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur un exercice terminé a été vérifiée ou précise les états financiers prévus à l'alinéa *a)* dont elle est extraite;

ii) indique que l'opinion du vérificateur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe *i* ne comporte aucune restriction.

Si l'information financière fournie dans la notice d'offre en vertu du paragraphe *a* est tirée d'états financiers, établis conformément à des PCGR étrangers, d'une entreprise constituée à l'étranger, l'information doit être accompagnée d'une note expliquant et évaluant l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et les PCGR étrangers.

4. Il n'est pas obligatoire d'inclure dans la notice d'offre les états financiers relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition d'une entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifère si les conditions suivantes sont réunies :

a) les états financiers n'existent pas ou l'émetteur assujetti n'y a pas accès;

b) l'acquisition n'a pas été ou ne sera pas comptabilisée comme une « prise de contrôle inversée », au sens du Manuel de l'ICCA;

c) le terrain ne constitue pas un « secteur isolable » du vendeur, au sens du chapitre 1701 du Manuel de l'ICCA, au moment de l'acquisition;

d) la notice d'offre contient de l'information de remplacement sur le terrain, notamment :

i) un état des résultats d'exploitation, accompagné d'un rapport de vérification, s'il remplace les états financiers annuels vérifiés, indiquant pour l'entreprise au moins les éléments suivants :

A) les produits bruts;

B) les frais de redevances;

C) les coûts de production;

D) le bénéfice d'exploitation;

ii) de l'information sur les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, l'identité et la relation avec l'émetteur assujetti ou le

vendeur de la personne qui a établi les estimations ainsi que toute autre information pertinente concernant le terrain;

iii) les volumes de production réels du terrain au cours du dernier exercice terminé;

iv) les volumes de production estimatifs du terrain pour l'exercice suivant, selon l'information figurant dans le rapport concernant les réserves.

5. Les états financiers de l'entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère ou de l'acquisition ou du projet d'acquisition d'un terrain par l'émetteur n'ont pas à être vérifiés si, selon le cas :

a) le terrain a été acquis avant le 31 décembre 2000 et si la notice d'offre indique que, malgré ses efforts raisonnables, l'émetteur n'a pas pu obtenir l'état des résultats d'exploitation vérifié parce que le vendeur a refusé de le lui fournir ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification;

b) au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition ou la date projetée de l'acquisition, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole, le gaz naturel étant converti en pétrole selon un ratio de six milles pieds cubes de gaz naturel par baril de pétrole, était inférieure à 20 % du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que :

i) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un état des résultats d'exploitation vérifié du terrain;

ii) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats d'exploitation correspondent à l'information consignée dans ses livres et registres;

iii) la notice d'offre indique :

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir d'état des résultats d'exploitation vérifié;

2. les motifs de cette incapacité;

3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au sous-paragraphe *ii*;

4. que les résultats présentés dans l'état des résultats d'exploitation auraient pu différer de façon importante si cet état avait été vérifié.

ANNEXE 45-106A3
NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR ADMISSIBLE

Date : [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom :

Siège : Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Télécopieur :

Actuellement inscrit à la cote de quelle Bourse? [par ex., Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX]

Territoires où l'émetteur est un émetteur assujetti :

Le placement

Titres offerts :

Prix d'offre unitaire :

Placement minimum/maximum : [S'il n'y a pas de minimum, indiquer « 0 \$ » et inscrire : « vous pouvez être l'unique souscripteur ».]

Souscription minimale : [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire : « Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur ».]

Modalités de paiement :

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : « D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6. » [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire « Voir la rubrique 7 ». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

Restrictions à la revente

Inscrire : « Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant 4 mois plus un jour. Voir la rubrique 10. »

Droits du souscripteur

Inscrire : « Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11. »

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8. »

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

Rubrique 1 Emploi du produit net

1.1 Produit net – Indiquer le produit net du placement dans le tableau suivant. S'il n'y a pas de montant minimum à recueillir, inscrire « 0 \$ » comme minimum.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A	Montant à recueillir	\$	\$
B	Commissions de placement et frais	\$	\$
C	Frais estimatifs (avocats, comptables, vérificateurs)	\$	\$
D	Produit net : $D = A - (B+C)$	\$	\$

1.2 Emploi du produit net – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu du produit net dans le tableau suivant. Si une partie du produit net doit être versée à une partie apparentée, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion du produit net qui doit être portée en diminution de cette insuffisance.

Description de l'emploi prévu du produit net, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$

1.3 Réaffectation – Le produit net doit être employé pour les objectifs énoncés dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l'intention d'employer le produit net pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. ».

1.4 Insuffisance de fonds de roulement – Indiquer le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur arrêté au plus tôt 30 jours avant la date de la notice d'offre. Si le produit net ne permettra pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

1.5 Produit insuffisant – Indiquer, s'il y a lieu, que le produit du placement pourrait ne pas être ou ne sera pas suffisant pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas certain que d'autres sources de financement seront disponibles. Si d'autres sources ont été prévues, en indiquer le montant, la provenance et toute condition demeurant à remplir.

Rubrique 2 Information sur [nom ou autre désignation de l'émetteur]

2.1 Sommaire de l'activité – Décrire brièvement dans un ou deux paragraphes l'activité que l'émetteur entend exercer dans les 12 prochains mois. Indiquer s'il s'agit d'un changement d'activité. Si l'émetteur n'est pas du secteur primaire, décrire les produits qui sont ou seront mis au point ou fabriqués, ainsi que leur stade de développement respectif. S'il est du secteur primaire, préciser si ses principaux terrains sont essentiellement au stade de l'exploration, de l'aménagement, de la mise en valeur ou de la production, indiquer les ressources visées et l'emplacement de ces terrains.

2.2 Documents existants intégrés par renvoi – Incrire la mention suivante :

« L'information intégrée par renvoi dans la présente notice d'offre provient des documents figurant dans la liste suivante, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada. On peut obtenir ces documents sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. On peut également les obtenir gratuitement sur demande adressée à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone de la personne-ressource].

Les documents figurant dans la liste suivante et l'information qu'ils présentent ne sont pas intégrés par renvoi si leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration dans la présente notice d'offre ou dans tout autre document déposé par la suite qui y est également intégré par renvoi. »

Indiquer tous les documents intégrés par renvoi dans la liste suivante conformément à l'instruction 1 de la partie D :

Description du document (dans le cas des déclarations de changement important, décrire brièvement la nature du changement)	Date du document

2.3 Documents existants non intégrés par renvoi – Incrire la mention suivante :

« Les autres documents figurant sur le site Internet de SEDAR, par exemple, la plupart des communiqués, les notes d'information, les prospectus et les notices d'offre pour le placement de droits, ne sont intégrés par renvoi dans la présente notice d'offre que s'ils figurent expressément dans la liste ci-dessus. Vos droits énoncés sous la rubrique 11 de la présente notice d'offre ne s'appliquent qu'à l'information contenue dans la présente notice d'offre et aux documents ou renseignements qui y sont intégrés par renvoi. »

2.4 Information existante non intégrée par renvoi – Il est permis de ne pas intégrer par renvoi dans la notice d'offre certains renseignements prévus à l'instruction 2 de la partie D et présentés dans les documents intégrés par renvoi. Le cas échéant, l'émetteur précise qu'il n'intègre pas ces renseignements et désigne dans la notice d'offre :

- a) l'information non intégrée par renvoi,
- b) les documents dans lesquels elle figure.

2.5 Documents ultérieurs non intégrés par renvoi – Incrire la mention suivante :

« Les documents déposés après la date de la présente notice d'offre ne sont pas réputés intégrés dans celle-ci. Toutefois, si l'attestation de la présente notice d'offre cesse de faire foi des faits qu'elle atteste par suite d'un événement ou d'un changement dans notre activité ou nos affaires après votre souscription, nous vous transmettrons une mise à jour de la présente notice d'offre, notamment une nouvelle attestation datée et signée, et nous n'accepterons votre souscription que lorsque vous aurez signé de nouveau le contrat de souscription des titres. »

Rubrique 3 Administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et porteurs principaux

3.1 Fournir dans le tableau suivant l'information sur chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur et sur chaque personne qui détient plus de 10 % des titres avec droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci, directement ou indirectement, désigné ci-après, « porteur principal ». Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute

personne qui détient plus de 50 % des titres avec droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci, directement ou indirectement.

Nom et municipalité de résidence principale	Postes

3.2 Inscrire :

« On trouvera de plus amples renseignements sur les administrateurs et les membres de la haute direction dans [inscrire le nom et la date des documents contenant l'information la plus à jour, par exemple, la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle ou une déclaration de changement important]. ».

3.3 Inscrire :

« On trouvera de l'information à jour sur les titres détenus par les administrateurs, les membres de la haute direction et les porteurs principaux [sur/auprès de] [mentionner le site Internet de SEDI et en donner l'adresse (www.sedi.ca) ou, si l'information ne s'y trouve pas, désigner les autorités en valeurs mobilières qui peuvent la fournir, y compris l'adresse de leur site Internet]. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] ne donne aucune assurance quant à l'exactitude de cette information. ».

Rubrique 4 Structure du capital

Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

Rubrique 5 Titres offerts

5.1 Modalités – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment :

- a) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c) les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d) les taux d'intérêt ou de dividendes.

5.2 Procédure de souscription

- a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.

b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention, y compris le délai obligatoire de deux jours.

c) Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un placement minimum, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu.

Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

6.1 Inscrire :

« Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas. ».

6.2 Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditatives, fournir :

a) un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;

b) le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe *a*.

6.3 Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire :

« Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER. ».

Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;

b) si la commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un placement minimum que d'un placement maximum;

c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;

d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple :

- détermination arbitraire du prix;
- absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;
- restrictions à la revente;
- titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.

b) Risques relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple :

- insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
- historique des ventes ou des bénéfices inexistant ou limité;
- manque d'expertise technique ou en gestion;
- antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
- dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
- dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
- litiges en instance;
- facteurs de risque politiques.

c) Risques relatifs au secteur – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple :

- réglementation environnementale et sectorielle;
- désuétude des produits;
- concurrence.

Rubrique 9 Obligations d'information

9.1 Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue.

9.2 Si un organisme public, une autorité de réglementation, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment les adresses de site Internet.

Rubrique 10 Restrictions à la revente

Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest, inscrire la mention suivante :

« Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date du placement. ».

Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante :

« Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous pouvez, en vertu de la loi, poursuivre :

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat de souscription de titres;

b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur] :

a) pour demander d'annuler le contrat;

b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et en *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fautive ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres. ».

Rubrique 12 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse. ».

L'attestation doit être signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un ou l'autre de ces titres, une personne exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom des administrateurs de l'émetteur :

i) soit par deux des administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au paragraphe *a*;

ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

c) par chaque promoteur de l'émetteur.

**Instructions pour l'application de
l'Annexe 45-106A3
Notice d'offre de l'émetteur admissible**

A. Généralités

1. La présente annexe ne vise que les « émetteurs admissibles ».
2. L'émetteur qui établit une notice d'offre conformément à la présente annexe doit y intégrer par renvoi certains documents et éléments d'information continue existants. S'il s'y refuse, il doit se conformer à l'Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible.
3. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
4. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas nécessaire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
5. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. Toutefois, la portée et le degré de précision de l'information à y fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus.
6. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
7. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni.
8. Si l'émetteur est une société en commandite ou une fiducie, l'information à fournir sur les « administrateurs » dans la notice d'offre vise les commandités de la société en commandite ou les fiduciaires et le gestionnaire de la fiducie. Dans le cas d'un commandité, d'un fiduciaire ou d'un gestionnaire de fiducie constitué en société par actions, l'information à fournir vise les administrateurs et les membres de la haute direction de la société. Si l'émetteur est une société en commandite, le commandité doit signer en qualité de promoteur et, s'il s'agit d'une société par actions, le chef de la direction, le chef des finances et les administrateurs du commandité signent en cette qualité au nom de l'émetteur. Si l'émetteur est une fiducie, les fiduciaires et le gestionnaire doivent signer en qualité de promoteurs; dans le cas d'un fiduciaire constitué en société par actions, les membres de la direction autorisés à signer doivent aussi le faire en qualité de promoteurs; dans le cas d'un gestionnaire constitué en société par actions, le chef de la direction, le chef des finances et les administrateurs du gestionnaire doivent signer en cette qualité au nom de l'émetteur.
9. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (ci-après, « Règlement 43-101 »).
10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être dit sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une Bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.

11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.

B. États financiers

1. Les états financiers intégrés par renvoi dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (ci-après, « Règlement 51-102 ») et au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

2. Présenter information financière prospective dans la notice d'offre conformément à l'Instruction générale n° C-48, Information financière prospective.

C. Mises à jour de la notice d'offre

1. Mettre à jour la notice d'offre afin d'y intégrer par renvoi la notice annuelle et les derniers états financiers annuels vérifiés de l'émetteur dès leur dépôt au moyen de SEDAR s'ils n'y sont pas intégrés par renvoi.

2. Outre les documents visés à l'instruction 1 de la présente partie, il n'est pas obligatoire de mettre à jour la notice d'offre afin d'y intégrer par renvoi les états financiers intermédiaires ou les autres documents visés à l'instruction 1 de la partie D, sauf pour éviter qu'elle ne contienne de l'information fausse ou trompeuse.

D. Information sur l'émetteur

1. **Documents existants intégrés par renvoi** – Outre les autres documents que l'émetteur peut choisir d'intégrer par renvoi, l'émetteur doit intégrer par renvoi les documents suivants :

a) la notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer;

b) les déclarations de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle, déposées après le début de l'exercice courant de l'émetteur;

c) les derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur à déposer;

d) les derniers états financiers annuels de l'émetteur à déposer, accompagnés du rapport de vérification;

e) si, avant le dépôt de la notice d'offre, l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière pour une période comptable plus récente que celles visées aux paragraphes *c* et *d* de la rubrique 2.2, le contenu du communiqué ou de la communication;

f) le rapport de gestion conformément au Règlement 51-102;

g) les déclarations d'acquisition d'entreprise à déposer conformément au Règlement 51-102;

h) sous réserve de l'instruction 2 de la présente partie, les circulaires de sollicitation de procurations ou, si l'émetteur n'est pas tenu d'en établir en vertu de la législation en valeurs mobilières, les documents annuels qui, dans chaque cas, doivent être déposés après le début de l'exercice courant de l'émetteur;

i) si l'émetteur a un projet minier au sens du Règlement 43-101, les rapports techniques, attestations et consentements qui, dans chaque cas, doivent être déposés après le début de l'exercice courant de l'émetteur conformément au Règlement 43-101;

j) si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (ci-après, « Règlement 51-101 »), tous les documents à déposer après le début de l'exercice courant de l'émetteur conformément au Règlement 51-101.

Il est permis d'intégrer par renvoi tout autre document, pour autant qu'on puisse l'obtenir au moyen du site Internet de SEDAR et que l'émetteur en transmette un exemplaire gratuitement à tout souscripteur qui en fait la demande.

2. Information existante non intégrée par renvoi – Il n'est pas obligatoire d'intégrer par renvoi dans la notice d'offre l'information à fournir :

a) dans la circulaire de sollicitation de procurations ou un document annuel, en vertu de la législation en valeurs mobilières, sur les éléments suivants :

i) la révision à la baisse du prix d'options ou de droits à la plus-value d'actions autonomes;

ii) la composition du comité de la rémunération du conseil d'administration de l'émetteur et son rapport sur la rémunération des membres de la haute direction;

iii) un graphique comparant la variation annuelle, en pourcentage, du total des gains cumulatifs réalisés par les porteurs sur les titres négociés en bourse avec le rendement total cumulatif d'un indice boursier général, d'un indice industriel ou sectoriel publié, ou encore des titres d'autres émetteurs;

b) sur les pratiques de l'émetteur en matière de gouvernance dans la circulaire de sollicitation de procurations, en vertu des règles d'une bourse ou de tout autre marché sur lequel les titres de l'émetteur se négocient.

Reconnaissance de risque

- Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué.
- J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- Aucune autorité en valeurs mobilières n'a évalué ces titres ou l'information donnée dans la notice d'offre ni ne s'est prononcée sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. *[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]*
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujetti.]*
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant quatre mois. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur n'est pas assujetti ou si le souscripteur est un résident du Manitoba.]*
- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

J'investis au total _____ \$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser. Sur ce montant, _____ [nom de l'émetteur] versera _____ \$ [montant de la commission] à _____ [nom de la personne qui place les titres] à titre de commission ou de frais.

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

Date

Signature du souscripteur

Nom de le souscripteur (en caractères d'imprimerie)

Veuillez signer deux exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

Vous disposez de deux jours ouvrables pour annuler votre souscription *[Instruction : L'émetteur doit remplir cette partie avant de remettre le formulaire au souscripteur.]*

Il vous suffit d'envoyer à [nom de l'émetteur] un avis de votre décision de résoudre la souscription. Vous devez envoyer l'avis avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la convention de souscription des titres. L'avis peut être transmis par télécopieur ou par courriel ou remis en personne à [nom de l'émetteur] à son adresse d'affaires. Veuillez conserver un exemplaire de l'avis pour vos dossiers.

Nom et adresse de l'émetteur :

Télécopieur :

Courriel :

Vous souscrivez des titres du marché dispensé

On les appelle *titres du marché dispensé* parce qu'ils ne sont pas assujettis à deux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de *titres du marché dispensé* :

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières.

La revente de *titres du marché dispensé* est assujettie à des restrictions. *Les titres du marché dispensé* sont des placements plus risqués que d'autres.

Vous recevrez une notice d'offre Veuillez lire la notice d'offre attentivement, car elle contient des renseignements importants sur l'émetteur et ses titres. Conservez ce document étant donné qu'il vous confère des droits. Pour en savoir davantage, adressez-vous à un avocat.

Vous n'obtiendrez pas de conseils [*Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.*]

Vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement. Au besoin, vous pouvez vous adresser à un conseiller inscrit ou à un courtier en valeurs mobilières. Au Québec, en Alberta, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme un investisseur admissible. Veuillez communiquer avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) (www.accovam.ca) pour obtenir la liste des courtiers en valeurs mobilières inscrits de votre région.

Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote [*Instruction : Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.*]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

L'émetteur des titres est un émetteur non assujetti [*Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujetti.*]

Un émetteur non assujetti n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur.

Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur le marché dispensé en appelant l'autorité locale en valeurs mobilières. [*Instruction : Inscrire le nom, le numéro de téléphone et l'adresse Internet de l'autorité en valeurs mobilières du territoire où vous placez les titres.*]

[*Instruction : Le souscripteur doit signer deux exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.*]

**Reconnaissance de risque
concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de
proches partenaires – Saskatchewan**

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué :

- J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- Aucune autorité en valeurs mobilières n'a évalué ces titres ni ne s'est prononcée sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. *[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]*
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujetti.]*
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant quatre mois. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur n'est pas assujetti.]*
- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.
- Je ne bénéficie pas du droit de résoudre la souscription dans les deux jours ni des droits d'action pour information fausse ou trompeuse dont je pourrais me prévaloir si je souscrivais des titres dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.

J'investis au total _____ \$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser.

Je suis un ami très proche ou un proche partenaire de _____ [inscrire le nom], qui est _____ [indiquer le titre – fondateur, administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle] de _____ [inscrire le nom de l'émetteur ou de la société du même groupe – s'il s'agit d'une société du même groupe, indiquer « société du même groupe que l'émetteur » et donner le nom de l'émetteur].

Je reconnais souscrire les titres en raison de mes liens étroits avec _____ [inscrire le nom du fondateur, de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle], personne que je connais assez bien et depuis assez longtemps pour être en mesure de porter un jugement sur ses capacités et sa loyauté.

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

Date

Signature du souscripteur

Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie)

Veillez signer deux exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

Vous souscrivez des titres du marché dispensé

On les appelle *titres du marché dispensé* parce qu'ils ne sont pas assujettis à deux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de *titres du marché dispensé* :

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières.

La revente de *titres du marché dispensé* est assujettie à des restrictions. Les *titres du marché dispensé* sont des placements plus risqués que d'autres.

Vous n'êtes pas certain d'obtenir de la documentation écrite sur l'émetteur ou son entreprise

Si vous avez des questions au sujet de l'émetteur ou de son entreprise, demandez des précisions par écrit avant de souscrire des titres. Vous auriez intérêt à consulter un conseiller professionnel avant d'investir.

Vous n'obtiendrez pas de conseils [*Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.*]

À moins d'obtenir un avis de votre propre conseiller, vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement.

L'émetteur des titres est un émetteur non assujetti [*Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujetti.*]

Un *émetteur non assujetti* n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur. Vous ne pouvez vendre les titres d'un *émetteur non assujetti* que dans des circonstances très précises. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote [*Instruction : Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.*]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible qu'aucun marché n'existe pour ces titres et que vous ne puissiez jamais les vendre.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le marché dispensé sur le site Internet du *Saskatchewan Financial Services Commission* (www.sfsc.gov.sk.ca).

[*Instruction : Le souscripteur doit signer deux exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.*]

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

PARTIE 1 INTRODUCTION

Le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « règlement ») prévoit des dispenses de prospectus et de l'obligation d'inscription et une dispense de l'application de la réglementation des offres publiques de rachat.

1.1 Objet

La présente instruction générale vise à aider à comprendre comment les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables des territoires du Canada vont interpréter ou appliquer certaines dispositions du règlement. Elle donne des explications, une analyse et des exemples de diverses parties de ce règlement.

1.2 Situation au Yukon

Jusqu'à ce qu'il adopte le règlement, le gouvernement du Yukon examinera les demandes de dispense au cas par cas et tiendra compte des dispositions du règlement dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

1.3 Toutes les opérations visées sont assujetties à la législation en valeurs mobilières

Il est rappelé aux participants au marché que la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé s'applique à toute opération visée sur des titres dans le territoire intéressé, sans égard au fait que l'émetteur des titres y soit ou non émetteur assujetti. De même, la définition du terme « opération visée » (« trade » en anglais) dans la législation en valeurs mobilières comprend une activité, une publicité, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant directement ou indirectement la réalisation d'une opération visée. Une personne qui exerce ces activités ou d'autres activités relatives à une opération visée se conforme à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'opération visée est effectuée.

La dispense d'inscription à titre de courtier portant sur l'opération visée s'étend aux actions, sollicitations ou conduites visant l'opération visée.

1.4 Opérations visées multiterritoriales

Il est également rappelé aux participants au marché qu'une opération visée peut s'effectuer dans plus d'un territoire. Lorsque c'est le cas, la personne effectuant l'opération visée se conforme à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'opération visée s'effectue. Par exemple, une opération visée effectuée par une personne se trouvant en Alberta avec un souscripteur ou un acquéreur se trouvant en Colombie-Britannique peut être considérée comme constituant une opération visée dans les deux territoires.

1.5 Autres dispenses

Outre celles prévues par le règlement, d'autres dispenses peuvent être ouvertes en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire intéressé. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié un avis donnant la liste des autres dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières.

1.6 Dispenses discrétionnaires

Outre les dispenses contenues dans le règlement et celles qui sont prévues dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans chaque territoire a le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de prospectus et de l'obligation d'inscription à titre de courtier.

1.7 Conseillers

Le paragraphe 2 de l'article 1.4 du règlement prévoit qu'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est réputée valoir dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur, mais non dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller. L'obligation d'inscription à titre de conseiller est différente de l'obligation d'inscription à titre de courtier. En règle générale, les personnes qui exercent l'activité, ou se présentent comme exerçant l'activité, de conseil en placement sont inscrites ou se prévalent d'une dispense d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Par conséquent, seuls les conseillers inscrits ou dispensés de l'inscription à titre de conseiller peuvent jouer le rôle de conseillers à l'égard d'une opération visée effectuée en vertu du règlement.

1.8 Preneurs fermes

Un preneur ferme ne devrait pas vendre de titres au public sans remettre de prospectus. Le preneur ferme qui souscrit des titres en vue d'un placement se prévaudra de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.33 du règlement. Si le preneur ferme souscrit des titres sous le régime de cette dispense, la première opération visée effectuée sur les titres constituera un placement. Par conséquent, le preneur ferme ne sera en mesure de revendre les titres que s'il peut se prévaloir d'une autre dispense de prospectus ou si un prospectus est remis aux acquéreurs des titres.

Il peut y avoir des cas où un preneur ferme souscrit légitimement des titres sous le régime d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus autre que celle prévue à l'article 2.33 du règlement; toutefois, de telles opérations ne sauraient être effectuées que si le preneur ferme souscrit les titres dans l'intention de faire un investissement et non en vue de les placer.

Dans le cas où un preneur ferme souscrit des titres en effectuant une série d'opérations visées avec dispense afin de se soustraire à l'obligation de remettre un prospectus, les opérations seront considérées dans leur ensemble afin de déterminer si elles constituent un placement. Si, effectivement, il s'agit d'un placement indirect, l'établissement d'un prospectus visant la vente des titres sera requis, même si chaque étape de l'opération pourrait par ailleurs être effectuée sous le régime d'une dispense de prospectus. La structure de ces placements indirects n'est pas légitime en vertu du règlement.

1.9 Personnes créées en vue de se prévaloir d'une dispense (syndication)

Les paragraphes 2.3 6), 2.4 1), 2.9 5) et 2.10 3) du règlement interdisent expressément les syndications. Un placement de titres auprès d'une personne dépourvue d'objet préexistant et créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire, acquérir ou détenir des titres dans le cadre de dispenses (un syndicat) peut également être considéré comme un placement de titres auprès des personnes qui ont la propriété véritable ou le contrôle du syndicat (les propriétaires).

Par exemple, une nouvelle société comptant 15 actionnaires est créée pour souscrire ou acquérir des titres d'une valeur de 150 000 \$ sous le régime

d'une dispense pour investissement d'une somme minimale. Chacun de ses actionnaires verse 10 000 \$. Or, dans de telles circonstances, les actionnaires de la nouvelle société investissent indirectement 10 000 \$ alors qu'en vertu des conditions de la dispense, ils doivent investir chacun 150 000 \$. La nouvelle société et ses actionnaires pourraient donc être tenus de se conformer aux conditions de la dispense pour investissement d'une somme minimale, à moins de se prévaloir d'une autre dispense.

Ordinairement, on ne se préoccupera pas des questions liées à la syndication si l'acquéreur dans le cadre du placement avec dispense est une société par actions, un syndicat, une société de personnes ou une autre entité qui préexiste et a un objet véritable autre que celui d'acquérir les titres faisant l'objet du placement. On abuse de ces dispenses lorsqu'on place indirectement des titres auprès des propriétaires alors qu'il n'existe pas de dispense pour le placement des titres directement auprès de chaque propriétaire faisant partie du syndicat.

1.10 Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense

La personne qui effectue une opération visée sur des titres a la responsabilité de s'assurer si une dispense est ouverte. Pour déterminer si une dispense est ouverte, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles du souscripteur ou de l'acquéreur, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser que ces déclarations sont fausses. Toutefois, il lui incombe toujours de déterminer si, sur le fondement de ces faits, la dispense est ouverte. En général, la personne qui effectue une opération visée sur des titres sous le régime d'une dispense devrait conserver tous les documents nécessaires établissant qu'elle s'est prévalué à bon droit de la dispense.

Par exemple, l'émetteur qui place des titres auprès d'un ami très proche d'un administrateur pourrait exiger du souscripteur une déclaration signée exposant la nature de sa relation avec l'administrateur. Sur le fondement de ces renseignements factuels, l'émetteur pourra déterminer si le souscripteur est un ami très proche de l'administrateur pour l'application de la dispense. L'émetteur ne s'en remet pas simplement à la déclaration « Je suis un ami très proche d'un administrateur ». De même, sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, le vendeur doit être fondé à croire que le souscripteur comprend le sens de la définition du terme « investisseur qualifié ». Avant de discuter des détails du placement avec le souscripteur, le vendeur devrait s'entretenir avec lui des différents critères servant à déterminer si le souscripteur est un investisseur qualifié et établir si l'un ou l'autre de ces critères s'applique à lui.

On évitera de supposer qu'une dispense est ouverte. Par exemple, le vendeur ne devrait accepter aucun formulaire de souscription indiquant seulement que le souscripteur est un « investisseur qualifié ». Il devrait plutôt demander au souscripteur de préciser en quoi il satisfait à la définition du terme.

1.11 Activités interdites

La législation en valeurs mobilières de certains territoires interdit à toute personne de faire certaines déclarations à un acquéreur, notamment de s'engager au sujet de la valeur ou du prix futur des titres. Dans certains territoires, ces dispositions interdisent également à une personne de faire une déclaration qu'elle sait, ou devrait savoir, fausse ou trompeuse. Ces interdictions s'appliquent sans égard au fait que l'opération visée est effectuée sous le régime d'une dispense.

L'information fausse ou trompeuse est définie dans la législation en valeurs mobilières. Elle peut prendre la forme d'une exagération, d'une insinuation ou d'une ambiguïté dans une déclaration verbale ou écrite au sujet d'un fait

important ou de tout autre comportement trompeur relatif à un fait important.

PARTIE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

À moins qu'ils ne soient définis dans le texte, les termes employés dans le règlement ont le sens défini dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé ou dans le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

2.2 Membre de la haute direction (« pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations »)

La définition du terme « membre de la haute direction » dans le règlement est fondée sur la définition contenue dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

La définition vise quiconque exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ». Les ACVM sont d'avis que la personne physique qui exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur » est une personne qui, seule ou avec d'autres, est chargée de formuler les grandes orientations de l'émetteur et est suffisamment au fait de l'activité et des affaires de l'émetteur pour être en mesure de donner une réponse valable aux questions formulées par les investisseurs au sujet de l'émetteur.

Le paragraphe *d* de cette définition comprend des personnes physiques qui ne sont pas employées par l'émetteur ou l'une de ses filiales, mais qui exercent un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur.

2.3 Administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants d'émetteurs non constitués en sociétés par actions

Le terme « administrateur » est défini dans le règlement et il comprend, dans le cas d'émetteurs non constitués en sociétés par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions.

Lorsque le terme « dirigeant » est employé dans le règlement ou dans l'une des annexes du règlement, l'émetteur non constitué en société par actions devrait se reporter aux définitions contenues dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, la législation en valeurs mobilières définit le terme « dirigeant » d'une manière qui inclut toute personne physique exerçant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant d'une société par actions. Les émetteurs non constitués en sociétés par actions déterminent donc quelles personnes physiques exercent des fonctions similaires à celles des administrateurs et dirigeants des émetteurs constitués sous la forme de sociétés par actions, pour se conformer au règlement et à ses annexes.

Par exemple, il peut être important de déterminer qui exerce les fonctions d'administrateur ou de membre de la haute direction lorsqu'une personne entend effectuer une opération visée sur des titres de société en commandite en vertu d'une dispense comportant comme condition une relation avec un administrateur ou un membre de la haute direction. Il faut que la personne puisse conclure que le souscripteur ou l'acquéreur a la relation nécessaire avec une personne physique qui exerce à l'égard de la société en commandite des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'une société par actions.

2.4 **Fondateur**

La définition du terme « fondateur » prévoit notamment qu'au moment de l'opération visée, il faut que la personne participe activement à l'activité de l'émetteur. Par conséquent, la personne qui prend l'initiative de fonder, de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur au sens de la définition, mais qui cesse par la suite de participer activement aux activités quotidiennes de l'émetteur ne constituerait plus un « fondateur » pour l'application du règlement, quel qu'ait été son degré de participation antérieure à l'activité de l'émetteur ou quelle que soit sa participation actuelle dans l'émetteur.

2.5 **Fonds d'investissement**

En règle générale, la définition de « fonds d'investissement » ne comprendrait pas une fiducie ou une autre entité émettant des titres qui donnent au porteur le droit aux flux de trésorerie nets générés par (i) une entreprise sous-jacente appartenant à la fiducie ou autre entité, ou (ii) des biens productifs appartenant à la fiducie ou autre entité. À titre d'exemples de fiducies ou autres entités qui ne sont pas comprises dans la définition, on peut mentionner les fiducies de revenu d'entreprise, les fonds de placements immobiliers et les fonds de redevances.

2.6 **Société du même groupe, contrôle et entité apparentée**

1) Société du même groupe

L'article 1.2 du règlement contient des règles pour déterminer si des personnes font partie du même groupe pour l'application du règlement; ces règles peuvent être différentes de celles contenues dans d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières.

2) Contrôle

Le règlement contient deux notions de « contrôle ». La première, qu'on trouve au paragraphe 1 de l'article 2.23, est limitée à la section 4 de la partie 2 (Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants). La seconde, qui s'applique au reste du règlement, se trouve à l'article 1.3 du règlement. La raison justifiant ces deux notions différentes est qu'il faut, pour les dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants, une notion de contrôle plus large que dans le reste du règlement, pour tenir compte de l'émission de titres comme rémunération dans des entreprises de formes très variées.

2.7 **Ami très proche**

Pour l'application de la dispense pour l'émetteur fermé et de la dispense pour les placements auprès de parents, amis et partenaires, un « ami très proche » d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fondateur d'un émetteur, ou d'une personne participant au contrôle de celui-ci est une personne physique qui connaît assez bien l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle et qui le connaît depuis assez longtemps pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté. Le terme « ami très proche » peut comprendre un membre de la famille qui n'est pas expressément mentionné dans les dispenses, dans la mesure où celui-ci satisfait aux critères indiqués ci-dessus.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle est directe. Par exemple, la dispense n'est pas ouverte pour un ami très proche d'un ami très proche d'un administrateur de l'émetteur.

Une personne physique n'est pas un ami très proche du seul fait qu'elle est :

- a) un parent,
- b) un membre de la même organisation, de la même association ou du même groupe religieux,
- c) un client ou un ancien client.

2.8 Proche partenaire

Pour l'application de la dispense pour l'émetteur privé et de la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires, un « proche partenaire » est une personne physique qui a déjà eu des relations d'affaires suffisantes avec un administrateur, un membre de la haute direction ou un fondateur de l'émetteur, ou une personne participant au contrôle de l'émetteur pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté. Une personne physique n'est pas un proche partenaire du seul fait qu'elle est un client ou un ancien client de l'émetteur.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle est directe. Par exemple, la dispense n'est pas ouverte pour un proche partenaire d'un proche partenaire d'un administrateur de l'émetteur.

PARTIE 3 DISPENSES

3.1 Le démarchage

La section 1 de la partie 2 du règlement, Dispenses relatives à la collecte de capitaux, n'interdit pas de faire appel à des personnes inscrites, à des démarcheurs ou d'utiliser la publicité sous une forme quelconque (par exemple, Internet, courriel, publipostage, journaux ou revues) pour solliciter des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre de l'une ou l'autre des dispenses. Toutefois, l'emploi de l'un de ces moyens en vue de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre des dispenses prévues aux articles 2.4 ou 2.5 (respectivement, la dispense pour l'émetteur privé et la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires) peut laisser présumer que la relation nécessaire pour se prévaloir de ces dispenses n'existe pas. Par exemple, si un émetteur fait de la publicité ou paie à un tiers une commission, notamment une commission d'intermédiaire, pour trouver des souscripteurs ou acquéreurs sous le régime de la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires, cela donne à entendre qu'il n'y a peut-être pas de relation proche entre les acquéreurs ou les souscripteurs et l'émetteur, et que celui-ci ne peut donc se prévaloir de la dispense.

Par contre, le recours à un démarcheur par un émetteur fermé en vue de trouver un investisseur qualifié n'empêcherait pas l'émetteur fermé de se prévaloir de la dispense pour l'émetteur fermé, dans la mesure où toutes les autres conditions de la dispense sont respectées.

Toutes les activités de démarchage visant à trouver une catégorie particulière d'investisseurs devraient clairement indiquer le type d'investisseur recherché et les critères que les investisseurs doivent satisfaire. Par exemple, tous les documents imprimés utilisés dans la recherche d'investisseurs qualifiés devraient indiquer clairement et à un endroit bien en vue que seuls les investisseurs qualifiés devraient répondre au démarchage.

3.2 Le démarchage – Terre-Neuve-et-Labrador et Ontario

À Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.43 et 3.9 du règlement ne s'appliquent pas à un « intermédiaire de marché ». Une personne est un intermédiaire de marché si elle exerce l'activité d'effectuer des opérations visées sur titres pour son propre compte ou à titre de mandataire. En Ontario, le terme « intermédiaire de marché » est défini dans le Rule 14-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Definitions*.

Selon la position de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, si un émetteur engage un salarié qui a pour fonction première de démarcher activement des membres du public pour vendre des titres de l'émetteur, l'émetteur et son salarié exercent l'activité de vente de titres. En outre, si l'émetteur et ses salariés sont jugés exercer l'activité de vente de titres, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario considère que tant l'émetteur que ses salariés sont des intermédiaires de marché. Il en est ainsi sans égard au fait que l'émetteur et ses salariés se trouvent en Ontario et font du démarchage auprès de membres du public à l'extérieur de l'Ontario ou que l'émetteur et ses salariés se trouvent à l'extérieur de l'Ontario et font du démarchage auprès du public en Ontario. Par conséquent, pour se conformer à la législation en valeurs mobilières, ces émetteurs et leurs salariés devraient être inscrits dans la catégorie d'inscription appropriée en Ontario.

3.3 La publicité

Le règlement ne restreint pas l'utilisation de la publicité en vue de démarcher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs. Toutefois, les émetteurs et les porteurs vendeurs devraient consulter les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières pour trouver des orientations, des limitations ou des interdictions relatives à la publicité visant à susciter l'intérêt pour un émetteur ou pour ses titres. Par exemple, les communications publicitaires ou de marketing ne contiennent pas d'informations fausses ou trompeuses et sont conformes au dossier d'information public de l'émetteur.

3.4 Restrictions sur les commissions, notamment les commissions d'intermédiaire

Les restrictions suivantes s'appliquent à l'égard de certaines dispenses prévues par le règlement :

- 1) aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée aux administrateurs, dirigeants ou fondateurs de l'émetteur ou à une personne participant au contrôle de celui-ci à l'occasion d'une opération visée sous le régime d'une dispense pour l'émetteur fermé ou de la dispense pour les placements auprès de parents, amis et partenaires, sauf à l'occasion d'une opération visée avec un investisseur qualifié sous le régime d'une dispense pour l'émetteur fermé;
- 2) au Nunavut, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, seul un courtier inscrit peut recevoir une commission, y compris une commission d'intermédiaire, à l'occasion d'une opération visée effectuée avec un souscripteur ou un acquéreur résidant dans l'un de ces territoires sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

3.5

Investisseur qualifié

1) Personnes physiques – critères financiers

Une personne physique est un « investisseur qualifié » pour l'application du règlement si, à elle seule ou avec son conjoint, elle répond à l'un des trois critères suivants : le critère des actifs financiers prévu au paragraphe *j*, le critère du revenu net prévu au paragraphe *k* ou le critère de l'actif net prévu au paragraphe *l* de la définition d'« investisseur qualifié » à l'article 1.1 du règlement.

Ces branches de la définition visent à traiter les deux conjoints comme une seule unité investissante, de sorte que l'un ou l'autre des conjoints satisfait à la définition, si leurs actifs financiers, leur revenu net ou leur actif net combinés sont supérieurs aux seuils de 1 000 000 \$, 300 000 \$ ou 5 000 000 \$.

Si le revenu net combiné des conjoints n'est pas supérieur à 300 000 \$, mais que le revenu net de l'un d'eux est supérieur à 200 000 \$, seul ce dernier satisfait à la définition de l'investisseur qualifié.

2) Critères précis – personnes physiques

Les seuils financiers prévus par la définition d'« investisseur qualifié » sont des critères précis. Les investisseurs qui ne satisfont pas à ces critères financiers ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition d'« investisseur qualifié ».

3) Propriété véritable d'actifs financiers

Le paragraphe *j* de la définition d'« investisseur qualifié » parle d'une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite de toutes les dettes correspondantes, de plus de 1 000 00 \$. En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique, de son conjoint ou des deux conjoints, dans un cas particulier. Toutefois, les actifs financiers détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement peuvent donner lieu à des questions sur le point de savoir si une personne physique a la propriété véritable de ces actifs. Les facteurs suivants sont une indication de la propriété véritable d'actifs financiers :

- a) la possession réelle ou présumée d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- b) le droit de recevoir le revenu produit par l'actif financier;
- c) le risque de perte de la valeur de l'actif financier;
- d) la faculté de disposer de l'actif financier ou de le traiter à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique seraient la propriété véritable de celle-ci. En règle générale, les actifs financiers dans un REER de conjoint seraient également pris en compte pour l'application du critère financier parce que le paragraphe *j* prend en compte les actifs financiers qui sont la propriété véritable du conjoint. Par contre, les actifs financiers détenus dans un REER collectif dans le cadre duquel la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les actifs financiers

et d'en disposer directement ne satisferaient pas à cette condition de la propriété véritable.

4) Calcul de l'actif net de l'acquéreur

Pour le calcul de l'actif net de l'acquéreur selon le paragraphe *l* de la définition d'« investisseur qualifié », il faut soustraire le passif total de l'acquéreur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif reflète de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment de l'opération visée.

5) États financiers

L'actif net d'au moins 5 000 000 \$ prévu au paragraphe *m* de la définition d'« investisseur qualifié » pour le cas d'une entité autre qu'une personne physique est établi selon « ses derniers états financiers ». Ces états financiers sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus.

6) Moment d'application des critères

Les critères financiers prévus à la définition d'« investisseur qualifié » sont appliqués au moment de l'opération visée. La personne n'est pas tenue de s'assurer que le souscripteur ou l'acquéreur continue d'être un investisseur qualifié une fois que l'opération visée est effectuée.

7) Reconnaissance ou désignation comme « investisseur qualifié »

Le paragraphe *v* de la définition d'« investisseur qualifié » à l'article 1.1 du règlement prévoit qu'une personne peut demander d'être reconnue ou désignée comme investisseur qualifié par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable étudiera les demandes de reconnaissance ou de désignation présentées par des personnes, ou pour le compte de personnes, qui ne satisfont à aucun des critères pour être investisseur qualifié, mais qui possèdent néanmoins les compétences ou les ressources financières voulues.

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables n'ont pas établi de critères particuliers pour reconnaître ou désigner des demandeurs comme investisseurs qualifiés, étant donné qu'ils estiment que la définition d'« investisseur qualifié » englobe de façon générale tous les types de personnes qui n'ont pas besoin de la protection assurée par le prospectus et l'inscription à titre de courtier. Aussi, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables s'attendent-ils à ce que les demandes de reconnaissance ou de désignation soient employées dans des cas très limités. Si une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable le juge approprié dans les circonstances, il peut subordonner la reconnaissance ou la désignation comme investisseur qualifié à des conditions, notamment que la personne demande chaque année le renouvellement de la reconnaissance ou désignation comme investisseur qualifié.

La législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ne prévoit pas la reconnaissance ni la désignation comme investisseur qualifié. Ainsi, d'ici à ce que des modifications soient apportées à la législation en valeurs mobilières de ces territoires, il y aurait lieu de faire une demande de désignation ou de

reconnaissance à titre d'*exempt purchaser* en Colombie-Britannique et en Alberta.

3.6 Émetteur fermé

1) Signification de « public »

La réponse à la question de savoir si une personne est un membre du public dépend des faits de chaque cas particulier. Les tribunaux ont donné une interprétation très large de la notion de « public » dans le contexte du commerce des valeurs mobilières et on répondra à la question de savoir si une personne fait partie du public en fonction des faits particuliers de chaque cas, sur le fondement des critères élaborés par la jurisprudence. La personne qui compte effectuer une opération visée sur des titres en se prévalant de la dispense pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 2.4 du règlement avec une personne qui n'est pas énumérée aux sous-paragraphes *a* à *j* de ce paragraphe s'assure que l'opération visée n'est pas effectuée avec le public.

2) Signification d'« ami très proche » et de « proche partenaire »

On trouvera aux articles 2.7 et 2.8 une analyse de la signification des termes « ami très proche » et « proche partenaire ».

3) Regroupements d'émetteurs fermés

Les titres placés dans le cadre d'une fusion, d'une réorganisation, d'un arrangement ou d'une autre procédure légale intéressant deux émetteurs fermés auprès des porteurs de titres de ces émetteurs ne constituent pas une opération visée effectuée avec le public dans la mesure où l'émetteur en résultant est un émetteur fermé.

De même, les titres placés par un émetteur fermé dans le cadre d'une offre publique d'échange sur un autre émetteur fermé ne constituent pas une opération visée effectuée avec le public dans la mesure où l'initiateur reste un émetteur fermé au terme de l'offre publique.

4) Acquisition d'un émetteur fermé

Les personnes se prévalant de la dispense pour l'émetteur fermé du règlement s'assurent que le souscripteur n'est pas un membre du public. En règle générale, toutefois, si le propriétaire d'un émetteur fermé vend l'entreprise de ce dernier par la voie d'une vente de titres, plutôt que de son actif, à un tiers qui acquiert la totalité des titres, l'opération visée ne sera pas considérée comme effectuée avec le public.

5) Perte de la qualité d'émetteur fermé

Le terme « émetteur fermé » est défini au paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement. L'émetteur fermé peut placer des titres seulement auprès de personnes énumérées au paragraphe 2 de l'article 2.4 du règlement. Si l'émetteur fermé place des titres auprès d'une personne non énumérée au paragraphe 2 de l'article 2.4, même sous le régime d'une autre dispense, il ne sera plus un émetteur fermé et ne pourra continuer à se prévaloir de la dispense pour l'émetteur fermé. Par exemple, l'émetteur fermé qui place des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre cesse d'être un émetteur fermé.

L'émetteur qui cesse d'être un émetteur fermé pourra continuer à se prévaloir d'autres dispenses pour placer des titres, par exemple la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires (sauf

en Ontario) et la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Toutefois, l'émetteur qui se prévaut de ces dispenses doit déposer une déclaration de placement avec dispense auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans chaque territoire où le placement est effectué.

3.7 Parents, amis et partenaires

1) Nombre de souscripteurs

Il n'y a pas de restriction quant au nombre de personnes auprès de qui l'émetteur peut placer des titres sous le régime de la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 du règlement. Cependant, l'émetteur qui placerait des titres auprès d'un grand nombre de personnes sous le régime de cette dispense peut laisser présumer que les souscripteurs ne sont pas tous des parents, amis très proches ou proches partenaires et que la dispense ne lui est pas ouverte.

2) Signification des termes « ami très proche » et « proche partenaire ».

On trouve aux articles 2.7 et 2.8 un exposé sur la signification des termes « ami très proche » et « proche partenaire ».

3) Reconnaissance de risque – Saskatchewan

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2.6 du règlement, on ne peut, en Saskatchewan, se prévaloir de la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 du règlement pour une opération visée en se fondant sur une relation d'ami très proche ou de proche partenaire à moins que le vendeur obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé et conserve le formulaire huit ans après l'opération visée.

3.8 Notice d'offre

1) Critères d'admissibilité (Alberta, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nunavut, Québec, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest)

L'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nunavut, le Québec, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest imposent des critères d'admissibilité aux personnes investissant dans le cadre de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, toute personne peut souscrire jusqu'à 10 000 \$ de titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Par contre, si le coût d'acquisition global pour le souscripteur est supérieur à 10 000 \$, il faut que le souscripteur soit un investisseur admissible.

Pour déterminer le coût d'acquisition global pour le souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible, il faut inclure les paiements futurs que le souscripteur sera obligé de faire. Le produit qu'on peut obtenir du fait de l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou de la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition global, à moins que le souscripteur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres. Le coût d'acquisition global maximal de 10 000 \$ est calculé par placement.

Néanmoins, les titres placés en même temps ou à des moments rapprochés auprès du même souscripteur forment habituellement un placement unique. Par conséquent, dans le calcul du coût d'acquisition global, tous ces titres placés par l'émetteur ou pour son compte auprès du même souscripteur qui n'est pas un investisseur

admissible sont inclus. Il serait incorrect pour un émetteur de chercher à se soustraire au plafond de 10 000 \$ en divisant une souscription de plus de 10 000 \$ par un même souscripteur en plusieurs souscriptions de 10 000 \$ ou moins faites directement ou indirectement par le même souscripteur.

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net du souscripteur, il faut soustraire le passif total du souscripteur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif reflète de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment de l'opération visée. Un autre type d'investisseur admissible est celui qui a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité. Le conseiller en matière d'admissibilité est une personne inscrite comme courtier en placement (ou inscrite dans une catégorie équivalente de courtier de plein exercice dans le territoire du souscripteur), qui est autorisée à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement. Au Manitoba et en Saskatchewan, certains avocats et experts-comptables sont également admis à jouer le rôle de conseillers en matière d'admissibilité.

Le conseiller en placement inscrit donnant des conseils à un souscripteur dans ces circonstances se conforme aux règles concernant la connaissance du client et la convenance des placements contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable et dans les règles et politiques des OAR. Certains courtiers ont obtenu des dispenses des règles concernant la connaissance du client et la convenance des placements parce qu'ils ne donnent pas de conseils. Un tel courtier n'est pas en mesure d'apprécier la convenance des placements de manière suffisante pour qu'un souscripteur conseillé par lui soit considéré comme un investisseur admissible.

2) Utilisation de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre par les fonds d'investissement

En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, les fonds d'investissement peuvent se prévaloir de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, les fonds d'investissement doivent être des émetteurs assujettis pour se prévaloir de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, en plus d'être un émetteur assujetti, il faut que le fonds d'investissement soit inscrit à la cote d'une Bourse ou coté sur un marché hors cote.

3) Forme de la notice d'offre

La notice d'offre peut prendre deux formes différentes, établies à l'Annexe 45-106A3, qui s'adresse aux émetteurs admissibles, et à l'Annexe 45-106A2, pour tous les autres émetteurs. L'Annexe 45-106A3 oblige les émetteurs admissibles à intégrer par renvoi leur notice annuelle, leur rapport de gestion, leurs états financiers annuels et certains documents d'information continue postérieurs prévus par le Règlement 51-102.

L'émetteur admissible est un émetteur assujéti qui a déposé une notice annuelle selon le Règlement 51-102 et qui a satisfait à toutes ses autres obligations d'information continue, notamment celles qui sont prévues par le Règlement 51-102, le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Selon le Règlement 51-102, les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle. Toutefois, si un émetteur émergent veut établir une notice d'offre selon l'Annexe 45-106A3, il faut qu'il dépose de façon volontaire une notice annuelle selon le Règlement 51-102 de manière à pouvoir intégrer cette notice annuelle dans sa notice d'offre.

4) Date de l'attestation et signataires

L'émetteur veille à ce que l'information fournie au souscripteur soit à jour et ne contienne pas d'informations fausses ou trompeuses. Par exemple, s'il survient un changement important dans l'activité de l'émetteur après la livraison de la notice d'offre à un souscripteur éventuel, l'émetteur lui fournit une mise à jour de la notice d'offre avant d'accepter le contrat de souscription des titres. La mise à jour de la notice d'offre peut prendre la forme d'une modification décrivant le changement important, d'une nouvelle notice d'offre contenant une information à jour ou d'une déclaration de changement important, selon la formule que l'émetteur juge la mieux adaptée pour informer efficacement les souscripteurs.

Quelle que soit la formule employée, la mise à jour contient une attestation nouvelle, signée et datée, comme le prévoit le paragraphe 11 de l'article 2.9 du règlement.

L'attestation est signée par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur (ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un ou l'autre de ces titres, par une personne exerçant les fonctions correspondantes), par tous les promoteurs de l'émetteur et par deux des administrateurs de l'émetteur.

Si l'émetteur compte deux ou plusieurs administrateurs autres que le chef de la direction et le chef des finances, deux de ces administrateurs autorisés à signer peuvent signer l'attestation pour le compte de tous les administrateurs. Si l'émetteur ne compte pas au moins deux administrateurs autres que le chef de la direction et le chef des finances, tous les administrateurs signent l'attestation.

On trouve dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières diverses définitions de « promoteur ». Le terme désigne généralement une personne qui a pris l'initiative de fonder, de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur ou qui a reçu, à l'occasion de la fondation, de la constitution ou d'une réorganisation importante de l'émetteur, une contrepartie supérieure à un certain niveau pour des services ou des terrains ou les deux. Le terme n'est pas défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et on donne, au Québec, une interprétation large du terme.

Selon la législation en valeurs mobilières, les personnes qui reçoivent une contrepartie seulement à titre de commission de placement ou en rémunération d'un apport en nature, mais qui ne participent pas autrement à la fondation, à la constitution ou à une réorganisation importante de l'émetteur, ne sont pas des promoteurs. Le simple fait de placer des titres ou de faciliter de quelque façon le placement de

titres ne fait pas d'une personne un promoteur sous le régime de cette dispense.

Dans le cas d'un placement avec dispense par une société en commandite dont le commandité est une société par actions, le commandité devrait signer l'attestation en qualité de promoteur et le chef de la direction, le chef des finances et les administrateurs du commandité devraient signer en cette qualité au nom de l'émetteur.

5) Contrepartie à conserver en fiducie

Le souscripteur a le droit de résoudre sa souscription jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature. Au cours de cette période, l'émetteur s'organise pour que la contrepartie soit conservée en fiducie pour le compte du souscripteur.

Il appartient à l'émetteur de décider des dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour conserver la contrepartie reçue du souscripteur. L'émetteur peut décider, par exemple, de conserver le chèque du souscripteur, sans l'encaisser ni le déposer, jusqu'à l'expiration du délai de résolution de deux jours ouvrables.

Il incombe également à l'émetteur de veiller à ce que la personne qui conserve la contrepartie la retourne promptement au souscripteur si celui-ci résout la souscription.

6) Dépôt de la notice d'offre

L'émetteur dépose la notice d'offre auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans chaque territoire où il place les titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. L'émetteur dépose la notice d'offre au plus tard le 10^e jour après le placement.

Si l'émetteur procède à des clôtures multiples, il dépose la notice d'offre au plus tard le 10^e jour après la première clôture. Une fois la notice d'offre déposée, il n'y a pas lieu de la déposer de nouveau après les autres clôtures, à moins qu'elle ait été mise à jour.

7) Droits des souscripteurs

À moins que la législation en valeurs mobilières dans le territoire d'un souscripteur ne confère à celui-ci un droit de résolution comparable, l'émetteur donne à chaque souscripteur dans le cadre de la notice d'offre un droit contractuel de résolution du contrat de souscription, exercé au moyen d'un avis transmis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après que le souscripteur a signé le contrat de souscription.

À moins que la législation en valeurs mobilières dans le territoire d'un souscripteur ne prévoit des sanctions civiles, l'émetteur donne aussi au souscripteur un droit d'action contractuel pour le cas où la notice d'offre contient des informations fausses ou trompeuses. Le droit d'action est ouvert au souscripteur sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations fausses ou trompeuses lorsqu'il a décidé de souscrire les titres. Il s'agit d'un droit d'action analogue à celui que possède le souscripteur dans un placement effectué au moyen d'un prospectus. Le souscripteur peut demander des dommages-intérêts ou l'annulation du contrat. Pour annuler le contrat, il faut que le souscripteur intente son action dans les 180 jours après la signature du contrat de souscription. Pour demander des dommages-intérêts, il faut que le souscripteur intente son action dans les 180 jours à compter du moment où il a eu connaissance des

informations fausses ou trompeuses, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription.

L'émetteur expose dans la notice d'offre les droits d'action ouverts au souscripteur, qu'il s'agisse de droits contractuels consentis par l'émetteur pour se prévaloir de la dispense ou de droits prévus par la législation en valeurs mobilières.

3.9 Investissement d'une somme minimale

Il se peut que l'émetteur souhaite placer plus d'une valeur émise par lui, par exemple des actions et des titres de créance, dans une seule opération avec dispense pour investissement d'une somme minimale. Pour autant que les actions et les titres de créances sont placés sous forme d'unités qui ont un coût d'acquisition global d'au moins 150 000 \$ réglé au comptant au moment de l'opération visée, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense malgré le fait que le coût d'acquisition des actions et le coût d'acquisition des titres de créance, pris séparément, sont tous deux inférieurs à 150 000 \$.

PARTIE 4 AUTRES DISPENSES

4.1 Dispenses pour placement auprès de salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Les fiduciaires, les gardiens et les administrateurs exerçant les activités prévues au paragraphe 2 de l'article 2.27 du règlement qui rapprochent acheteurs et vendeurs de titres tiennent compte des dispositions de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* au sujet des « marchés » et des « systèmes parallèles de négociation ».

4.2 Regroupement et réorganisation d'entreprises

1) Procédure légale

Les autorités en valeurs mobilières donnent une interprétation large du terme « procédure légale » et sont d'avis qu'on peut se prévaloir de la dispense pour toutes les opérations visées effectuées sur les titres d'un émetteur qui font partie de la procédure et sont nécessaires pour réaliser l'opération, sans égard au moment où elles sont effectuées.

L'article 2.11 du règlement prévoit une dispense pour les opérations visées effectuées sur des titres à l'occasion d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement à la condition que l'opération soit effectuée « selon une procédure légale ». Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la formule s'entend d'une procédure conforme à la loi d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger en vertu de laquelle les entités intéressées ont été constituées ou créées et existent ou en vertu de laquelle l'opération est effectuée. Cela comprend, par exemple, un arrangement conclu conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

2) Fusions triangulaires

Certaines lois sur les sociétés permettent ce qu'on appelle une « fusion ou regroupement triangulaire », opération dans laquelle deux sociétés fusionnent ou se regroupent et leurs porteurs reçoivent les titres d'une société faisant partie du groupe de l'une des sociétés qui fusionnent ou se regroupent. L'article 2.11 du règlement dispense ces opérations visées puisque la dispense couvre toutes les opérations visées effectuées à l'occasion de la fusion selon une procédure légale.

3) Actions échangeables

Une opération selon une procédure prévue à l'article 2.11 du règlement peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour atteindre certains objectifs de planification fiscale. Par exemple, lorsqu'une société non canadienne cherche à acquérir une société canadienne selon un plan d'arrangement, on peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour permettre aux actionnaires de la société canadienne à acquérir de recevoir, de fait, des actions d'une société non canadienne tout en évitant les conséquences fiscales défavorables rattachées à l'échange d'actions d'une société canadienne pour des actions d'une société non canadienne. Au lieu de recevoir directement les actions de la société non canadienne, les actionnaires de la société canadienne reçoivent plutôt les actions d'une société canadienne qui, grâce à divers mécanismes contractuels, possèdent des modalités économiques et des droits de vote qui sont essentiellement identiques à ceux des actions de la société non canadienne et permettent au porteur de les échanger, au moment de son choix, pour des actions de la société non canadienne.

Historiquement, le recours au montage avec des actions échangeables à l'occasion d'une opération effectuée selon une procédure légale a suscité la question de savoir si la dispense prévue à l'article 2.11 du règlement s'applique à toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser l'opération. Par exemple, dans le cas de l'acquisition selon un plan d'arrangement mentionnée ci-dessus, le recours à un montage avec des actions échangeables peut entraîner un décalage de plusieurs mois ou même plusieurs années entre la date de l'arrangement et la date à laquelle les actions de la société non canadienne sont placées auprès des anciens actionnaires de la société acquise. En raison de ce décalage, certains déposants se sont demandé si le placement des actions de la société non canadienne lors de l'échange des actions échangeables peut toujours être vu comme effectué « à l'occasion » de l'opération légale et ont demandé une dispense pour lever cette incertitude.

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la dispense relative à la procédure légale prévue à l'article 2.11 du règlement couvre toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser une opération avec actions échangeables faisant intervenir une procédure prévue à l'article 2.11, même dans le cas d'opérations visées effectuées plusieurs mois ou années après l'opération. Dans le cas de l'acquisition mentionnée ci-dessus, la décision d'investissement des actionnaires de la société acquise au moment de l'arrangement représentait en fin de compte une décision d'échanger leurs actions pour des actions de la société non canadienne. Le placement de ces actions au moment de l'échange des actions échangeables ne suppose pas une nouvelle décision d'investissement, mais représente simplement la mise en œuvre de la décision d'investissement initiale. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une autre dispense dans ces circonstances.

4.3 Acquisition d'actifs – nature des actifs à acquérir

L'émetteur, pour l'émission de titres, se conforme aux règles de la législation sur les sociétés ou des autres lois applicables sur l'émission des titres en contrepartie de leur juste valeur. Dans le cas où des titres sont émis pour une contrepartie en nature, par exemple des biens ou des avoirs miniers, il incombe à l'émetteur et à son conseil d'administration de déterminer la juste valeur marchande des actifs ou des avoirs miniers et de conserver des dossiers pour démontrer de quelle manière la juste valeur marchande a été

déterminée. Dans certaines situations, on peut prendre en compte dans le calcul de la juste valeur marchande des liquidités formant le fonds de roulement.

4.4 Titres émis en règlement d'une dette – dette contractée de bonne foi

Une dette contractée de bonne foi est une dette contractée à titre onéreux, selon les modalités normales sur le plan commercial, et dont les parties prévoient, au moment où elle est contractée, qu'elle sera remboursée en espèces.

L'émetteur assujéti peut placer des titres en règlement d'une dette seulement après que la dette est devenue exigible, ainsi que l'établit une facture, une lettre de demande ou un autre document écrit envoyé à l'émetteur et indiquant que la dette est exigible. Un émetteur ne peut se prévaloir de cette dispense pour garantir une dette qui ne sera pas éteinte après l'émission.

4.5 Offres publiques d'achat ou de rachat

1) Offres publiques d'achat ou de rachat avec dispense

Pour l'application de la dispense relative aux offres publiques à l'article 2.16 du règlement, le terme « offre publique d'achat » comprend une offre publique d'achat avec dispense et le terme « offre publique de rachat » comprend une offre publique de rachat avec dispense.

2) Offres faisant appel à des actions échangeables

La dispense relative aux offres publiques est ouverte pour les opérations visées nécessaires pour réaliser une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat qui fait appel à un montage avec des actions échangeables (de la manière décrite à l'article 4.2 de la présente instruction générale), même quand les opérations visées sont effectuées plusieurs mois ou même plusieurs années après la réalisation de l'offre publique.

4.6 Opération visée isolée

La dispense pour opération visée isolée prévue à l'article 2.31 du règlement est limitée aux opérations visées effectuées par un émetteur sur des titres émis par lui. On trouve une dispense correspondante de l'obligation d'inscription à titre de courtier à l'article 3.3 du règlement. Cette dernière dispense est ouverte pour les opérations visées sur tous les titres, mais elle n'est pas ouverte aux émetteurs qui font des opérations visées sur leurs titres.

La dispense pour opération visée isolée est conçue pour qu'on ne puisse s'en prévaloir que rarement et elle n'est pas ouverte aux personnes inscrites ou aux autres personnes dont l'activité habituelle consiste à effectuer des opérations sur des titres. Il pourrait être approprié de se prévaloir de cette dispense, par exemple, pour une personne dont l'activité n'est pas d'effectuer des opérations sur des titres et qui compte effectuer une seule opération visée sur des titres qu'elle possède avec une autre personne. Par la suite, la dispense ne lui serait plus ouverte pour des opérations visées ultérieures pendant une période suffisante pour que chaque opération soit vraiment isolée et non rattachée à une série d'opérations.

4.7 Créances hypothécaires

En Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, la dispense pour les créances hypothécaires prévue à l'article 2.36 du règlement exclut expressément les créances hypothécaires syndiquées. Pour déterminer ce qu'est une créance hypothécaire syndiquée, les émetteurs se reporteront à la définition donnée au paragraphe 1 de l'article 2.36 du règlement.

La dispense pour les créances hypothécaires ne s'applique pas aux créances hypothécaires représentées ou garanties par une obligation, garantie ou non (« débenture »), un acte de fiducie ou un titre de créance similaire. La dispense pour les créances hypothécaires ne s'applique pas non plus à une opération visée sur un titre représentatif d'une quote-part dans un portefeuille de créances hypothécaires, comme un certificat de titres avec flux identiques émis par un émetteur de titres adossés à des créances.

4.8 Émetteur à but non lucratif

Cette dispense s'applique à l'égard des opérations visées sur les titres d'un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, la bienfaisance, la fraternité, la charité, la religion ou les loisirs et qui est à but non lucratif (un « émetteur à but non lucratif »). Pour se prévaloir de la dispense, il faut que l'émetteur soit constitué exclusivement en vue d'un ou plusieurs des objets énumérés et qu'il emploie les fonds collectés sous le régime de la dispense en vue de ces objets.

Si un émetteur a été constitué exclusivement en vue de l'un des objets énumérés, mais que sa mission change, de sorte que son activité n'est plus fondamentalement centrée sur l'objet en vue duquel il a été constitué, il se peut qu'il ne puisse plus se prévaloir de la dispense. Par exemple, supposons qu'un émetteur constitué exclusivement en vue d'un objet rattaché à l'éducation en vient à consacrer une partie de plus en plus grande de son activité au crédit, même s'il s'agit de crédit en faveur d'autres entités éducatives, il se peut qu'il ne puisse plus se prévaloir de la dispense. Il en irait de même si l'une des missions de l'émetteur était de fournir des mécanismes de placement à ses membres. L'émetteur qui émet des titres donnant droit à des dividendes ne pourrait non plus se prévaloir de la dispense, parce qu'aucune part du bénéfice net de l'émetteur ne doit être versée à un porteur.

Au Québec, les émetteurs à but non lucratif peuvent continuer de se prévaloir de la dispense large en leur faveur, prévue à l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec). Toutefois, pour placer leurs titres à l'extérieur du Québec, ils sont en mesure de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.38 du règlement.

4.9 Contrats négociables

La dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les contrats négociables prévue à l'article 3.2 du règlement ne s'applique qu'en Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan. Au Manitoba et en Ontario, les contrats négociables sont régis par la législation sur les marchandises et les contrats à terme.

Sauf en Saskatchewan, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les contrats négociables prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.2 du règlement s'applique à l'égard des opérations visées résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire. Toutefois, si l'opération visée non sollicitée n'exige pas l'inscription, dès lors que la personne physique effectue d'autres opérations par la suite, elle est réputée exercer son activité dans le territoire et ne peut plus se prévaloir de la dispense.

PARTIE 5 ANNEXES

5.1 Déclarations de placement avec dispense

L'émetteur qui a effectué un placement de titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses énumérées à l'article 6.1 du règlement est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense en la forme prévue (voir l'Annexe 45-106A1) au plus tard le 10^e jour après la fin du placement. Pour

déterminer s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur répondra aux questions suivantes :

- a) Un placement est-il effectué dans le territoire? Se reporter à la législation en valeurs mobilières du territoire pour obtenir des indications sur la façon de déterminer si un placement y est effectué.
- b) Si un placement est effectué dans le territoire, de quelle dispense d'obligation d'inscription à titre de courtier ou d'obligation de prospectus l'émetteur se prévaut-il pour le placement des titres?
- c) La dispense dont il est question au paragraphe *b* donne-t-elle lieu à une exigence de déclaration? Les déclarations de placement avec dispense sont obligatoires pour les placements effectués sous le régime des dispenses énumérées à l'article 6.1 du règlement.

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces exige que l'information déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, de l'agent responsable soit mise à la disposition du public pendant les heures ouvrables, sauf si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable juge :

- a) qu'elle contient des renseignements personnels ou de nature telle qu'il vaut mieux, dans l'intérêt des personnes physiques concernées, ne pas la communiquer, plutôt que respecter le principe de la mise à la disposition du public;
- b) qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public d'en maintenir la confidentialité (Alberta);
- c) que l'accès à l'information risque de causer un préjudice grave (Québec).

Selon les dispositions ci-dessus de la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières ou, selon le cas, les agents responsables ont déterminé que l'information prévue à l'Appendice I de l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (l'« Appendice I ») contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il est préférable de ne pas la communiquer, plutôt que de respecter le principe de la mise à la disposition du public. En Alberta, l'agent responsable juge qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de maintenir la confidentialité de l'information prévue à l'Appendice I. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières jugeant que l'accès à cette information risque de causer un préjudice grave, elle ne sera pas mise à la disposition du public.

5.2 Forme des notices d'offre pour la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

Le règlement prévoit deux formes de notice d'offre, l'une à l'Annexe 45-106A2, pour les émetteurs non admissibles et l'autre à l'Annexe 45-106A3, pour les seuls émetteurs admissibles (au sens du règlement).

Quant au formulaire de reconnaissance de risque prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.9 du règlement, il est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

L'agent responsable de la Colombie-Britannique a indiqué, dans la *Policy 13-601 Required Forms*, que les mêmes annexes s'appliqueront, dans ce territoire, pour la notice d'offre (l'Annexe 45-106A2 et l'Annexe 45-106A3) et pour le formulaire de reconnaissance de risque (l'Annexe 45-106A4).

5.3 Titres immobiliers

Dans certains territoires, il existe des règles différentes ou additionnelles concernant l'information à fournir pour le placement de titres immobiliers au moyen d'une notice d'offre. On se reportera à la législation en valeurs mobilières des territoires où les titres sont placés.

5.4 Forme de la reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires – Saskatchewan

En Saskatchewan, il faut également une reconnaissance de risque, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.6 du règlement si l'émetteur ou le porteur vendeur compte se prévaloir de la dispense pour placement auprès des parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 du règlement en invoquant une relation d'ami très proche ou de proche partenaire. La reconnaissance de risque prévue dans ces circonstances est établie en la forme définie par l'Annexe 45-106A5.

PARTIE 6 REVENTE DE TITRES ACQUIS SOUS LE RÉGIME D'UNE DISPENSE

6.1 Restrictions à la revente

Dans la plupart des territoires, les titres placés sous le régime d'une dispense peuvent être soumis à des restrictions au moment de la revente. Les restrictions à la revente, ou à la « première opération visée », dépendent des parties à l'opération visée et de la dispense sous le régime de laquelle les titres ont été placés. Dans certaines circonstances, il n'y a aucune restriction à la revente et les titres acquis dans le cadre d'une opération visée avec dispense sont librement négociables.

Les restrictions à la revente sont définies dans le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 »).

Les restrictions à la revente jouent en faisant naître l'obligation de prospectus, à moins que certaines conditions ne soient réunies. Les titres qui sont assujettis à de telles restrictions dans des situations où les conditions ne peuvent être réunies peuvent néanmoins faire l'objet d'une opération visée sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par le règlement ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières.

Notice

***Regulation 45-106 respecting
Prospectus and Registration Exemptions,
Form 45-106F1, Form 45-106F2, Form 45-106F3,
Form 45-106F4, Form 45-106F5 and
Policy Statement to
Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions***

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), have developed *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (“Regulation 45-106”), a rule that harmonizes and consolidates exemptions from the prospectus and registration requirements contained in provincial and territorial statutes, and national, multilateral and local regulations. Some of the exemptions require that forms be filed. The required forms are Form 45-106F1, *Report of Exempt Distribution*, Form 45-106F2, *Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers*, Form 45-106F3, *Offering Memorandum for Qualifying Issuers*, Form 45-106F4, *Risk Acknowledgment* and Form 45-106F5, *Risk Acknowledgment-Saskatchewan Close Personal Friends and Close Business Associates* (the “Forms”). Regulation 45-106 and the Forms are together referred to as the “Regulation.”

Policy Statement to *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (the “Policy Statement”) includes explanations, discussion and examples on how the CSA will interpret and apply the Regulation.

Concurrent with the publication of this notice is an additional CSA Notice setting out the following consequential amendments:

1. Repeal of
 - National Instrument 32-101, *Small Securityholder Selling and Purchase Arrangements*; and
 - National Instrument 62-101, *Control Block Distribution Issues*.
2. Amendments to
 - National Instrument 45-101, *Rights Offerings*; and
 - *Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-over Bid and Insider Reporting Issues*.

Each jurisdiction will publish a local notice proposing certain local repeals and amendments. The local notice will also cite local exemptions that are being repealed and not carried forward in the Regulation.

Upon final publication of the Regulation, we will publish a third CSA Staff Notice that will cite remaining local exemptions for each jurisdiction.

The Regulation has been made or is expected to be made by each member of the CSA, and will be implemented as

- a regulation in Québec;
- a rule in each of British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario and Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick and Newfoundland and Labrador;

- a commission regulation in Saskatchewan; and
- a policy in all other jurisdictions represented by the CSA.

We also expect the Policy Statement will be adopted in all jurisdictions.

The Regulation will be implemented in British Columbia, subject to obtaining the requisite ministerial approval.

In Québec, the Regulation is a regulation made under section 331.1 of the *Securities Act* (Québec) and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation.

Provided all necessary approvals are obtained, the Regulation and consequential amendments will come into force on September 14, 2005.

Substance and Purpose

The Regulation

- harmonizes the majority of prospectus and registration exemptions among Canadian jurisdictions;
- replaces most existing local exemptions;
- consolidates many exemptions to make them more straightforward and user friendly.

Written Comments Received

During the comment period, we received submissions from 30 commenters on the Regulation and the Policy Statement. We have considered the comments received and thank all the commenters. A detailed summary of the comments made on the Regulation and the Policy Statement as well as the CSA response and the list of commenters are available on the AMF website at http://www.cvmq.com/en/regl/normes_con.asp, under “Pending ministerial or governmental approval.”

After considering the comments, we have made amendments to the Regulation and the Policy Statement. However, as these changes are not material, we are not republishing the Regulation or the Policy Statement for a further comment period.

Summary of Changes to the Regulation and Policy Statement

See Appendix A for a description of the noteworthy changes made to the Regulation and Policy Statement.

Table of Concordance

See Appendix B for a Table of Concordance that cites the location in the Regulation of existing prospectus and dealer registration exemptions for all jurisdictions. The Table of Concordance is being published concurrently with this CSA Notice in Québec, Alberta, British Columbia, Saskatchewan, Ontario and Nova Scotia.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4398
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Blaine Young
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Patricia Leeson
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-5222
patricia.leeson@seccom.ab.ca

Shawn Taylor
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-4770
shawn.taylor@seccom.ab.ca

Leslie R. Rose
Senior Legal Counsel
Policy, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Direct: (604) 899-6654
Fax: (604) 899-6814
lrose@bcsc.bc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5879
dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel - Deputy Director
The Manitoba Securities Commission
(204) 945-2561
cbesko@gov.mb.ca

Erez Blumberger
Assistant Manager, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
(416) 593-3662
eblumberger@osc.gov.on.ca

David Chasson
Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
(416) 595-8945
dchasson@osc.gov.on.ca

Marsha Gerhart
Senior Legal Counsel, Capital Markets Branch
Ontario Securities Commission
(416) 595-8918
mgerhart@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
(416) 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
(416) 593 - 8118
dmckall@osc.gov.on.ca

Shirley Lee
Staff Solicitor
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-5441
leesp@gov.ns.ca

Susan Powell
Legal Counsel, Market Regulation
New Brunswick Securities Commission
(506) 643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Katherine Tummon, Legal Counsel
Prince Edward Island Securities Office
(902) 368-4542
ktummon@gov.pe.ca

Paul Myrden
Program & Policy Development
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Government of Newfoundland & Labrador
(709) 729-0605
pmyrden@gov.nl.ca

Tony S.K. Wong, Registrar, Securities & Corporate Registries
Northwest Territories Securities Registry
(867) 920-3318
tony_wong@gov.nt.ca

Gary Crowe, Registrar of Securities
Government of Nunavut, Justice Department
(867) 975-6190
gcrowe@gov.nu.ca

Richard Roberts, Registrar of Securities
Government of Yukon
(867) 667-5225
richard.roberts@gov.yk.ca

July 8, 2005

Appendix A

Summary of Changes to the Regulation

This summary sets out the changes made to proposed *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* that was published for comment on December 17, 2004.

Regulation 45-106

Part 1 Definitions and Interpretations

- The definitions of “private issuer”, “syndicated mortgage” and “variable insurance contract” were moved from Part 1 to sections 2.4, 2.36 and 2.39 respectively since these terms are only used once.
- Definition of “accredited investor” :
 - we added four entities particular to Québec in paragraph (g).
 - we added a subparagraph (iii) to paragraph (n) to clarify that an investment fund that meets the criteria in subparagraphs (i) or (ii) is not disqualified from being an accredited investor simply because the investment fund offers a reinvestment plan.
 - we changed paragraph (p) to refer to the defined term “fully managed account”.
 - the Ontario carve-out in paragraph (q) for foreign advisers has been deleted and the current Ontario provision for fully managed accounts that restricts purchases of securities to securities that are not securities of investment funds has been reinstated. The latter change maintains the status quo in Ontario.
 - the reference to “legal” in paragraph (t) has been deleted since the term was redundant.
 - we changed paragraph (v) to permit exempt purchasers in British Columbia and Alberta to be recognized as accredited investors.
- Definition of “Canadian financial institution” - We added the revised term "financial services cooperative" in order to reflect the meaning of this expression under the Act respecting financial services cooperatives (Québec), which now, in Québec, encompasses caisses populaires and other similar entities.
- Section 1.5 [Underwriter exemption] - We have deleted this provision.
- Section 1.6 [Definition of trade - Québec] - We have added a reference to section 5 of the *Securities Act* (Québec) and we deleted paragraph (g) of the publication for comment draft.

Part 2 Prospectus and Registration Exemptions

- Section 2.2 [Reinvestment plan] - We changed paragraph (a) of subsection (1) to remove the requirement that the security holder “direct” that dividends or other distributions be reinvested. We also clarified subsection (3) to apply only to security holders in Canada.
- Section 2.3 [Accredited investor] - We changed subsection (6) to refer to persons that are created or used “solely” to purchase or hold securities as an accredited investor as described in paragraph (m) of the definition of “accredited investor” in section 1.1.

- Section 2.9 [Offering memorandum] - We changed subsection (5) to refer to entities created or used “solely” to purchase or hold securities in reliance on this exemption.
- Section 2.10 [Minimum amount investment] - We added paragraph (c) to subsection (1) to clarify that the exemption is available for a trade in a security of a single issuer. We also changed subsection (3) to refer to entities created or used “solely” to purchase or hold securities in reliance on this exemption.
- Section 2.16 [Take-over bid and issuer bid] - We changed “under” to “in connection with” to make it clear that the exemption applies to all trades, including trades of tendered securities and trades of securities that are exchanged for tendered securities.
- Section 2.18 [Investment fund reinvestment] - We changed paragraph (a) of subsection (1) to remove the requirement that the security holder “direct” that dividends or other distributions be reinvested. We also clarified subsection (3) to apply only to security holders in Canada.
- Section 2.19 [Additional investment in investment funds] - We reorganized this section for clarity.
- Section 2.22 [Division 4: Employee, Executive Officer, Director and Consultant Exemptions - definitions] - Under the definition of “listed issuer” we deleted references to any successor to any of the entities enumerated under the definition of “listed issuer” in paragraphs (a)(vi) and (b).
- Section 2.30 [Division 5: Miscellaneous Exemptions - incorporation or organization] - We have deleted this exemption.
- Section 2.31 [Dividends and distributions - section 2.32 of publication for comment draft] - We have added “distributions” to this exemption to permit non-corporate entities to make dividend-like distributions. We also clarified in subsection (2) that the distribution must be “out of earnings or surplus”.
- Section 2.34 [Guaranteed debt - section 2.35 of publication for comment draft] We have qualified paragraph (e) to apply only in Ontario. We have deleted the requirement for certain debt securities to be rated by a rating agency if the trade occurs in British Columbia.
- Section 2.36 [Mortgages - section 2.37 of publication for comment draft] - In subsection (2), we clarified that the trade must occur in the local jurisdiction. We have included syndicated mortgages within the exemption in all jurisdictions except British Columbia, Manitoba, Québec and Saskatchewan.
- Section 2.39 [Variable insurance contract - section 2.40 of publication for comment draft] - We added a definition for “insurance company” for clarification.
- Section 2.43 [Removal of exemptions- market intermediaries - section 2.44 of publication for comment draft] We added a reference to Newfoundland and Labrador and reorganized the section for clarity.

Part 3 Registration Only Exemptions

- Section 3.8 [Investment dealer acting as portfolio manager] - We have identified that the IDA rules, policies or instruments that apply to this exemption in British Columbia must be previously filed with and not objected to by, the securities regulatory authority in British Columbia. This is consistent with the exemption in British Columbia’s current legislation. We also made it clear that any partner, director, officer or employee of a registered investment dealer who manages an investment portfolio for the registered investment dealer must be registered under the securities legislation of the jurisdiction to trade in securities.

Part 4 Control Block Distributions

- Section 4.2 [Trades by a control person after a take-over bid] - We clarified that the take-over bid must be one for which a take-over bid circular was issued and filed.

Part 8: Transitional, Coming Into Force

- Sections 8.1 and 8.2 [Additional investment - investment funds/Definition of “accredited investor” - investment fund] - We have added legislative references for several of the jurisdictions.
- Section 8.3 [Transition - MI 45-103/MI 45-105/OSC Rule 45-501] - We have added a transition provision to address trades or distributions made in reliance on MI 45-103, MI 45-105 and Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Exempt Distributions*.
- Section 8.4 [Transition - closely-held issuer] - We have added a resale transition provision for security holders of closely-held issuers.

Form 45-106F2, *Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers*

- The offering [cover page]- We have added a requirement that the offering memorandum include additional minimum subscription information.
- Section 2.7 [material agreements] - Under paragraph (iii) we have added an additional disclosure category - “description of any service provided”.
- Item 8 [risk factors] - Under paragraph (b) we have added an additional example of risks to the issuer - “dependence on financial viability of guarantor”.

Form 45-106F3, *Offering Memorandum for Qualifying Issuers*

- The offering [cover page]- We have added a requirement that the offering memorandum include additional minimum subscription information.
- Item 8 [risk factors] - Under paragraph (b) we have added an additional example of risks to the issuer - “dependence on financial viability of guarantor”.

Policy Statement to *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*

Part 1 Introduction

- Section 1.8 [underwriters] - Since section 1.5 of the Regulation was deleted, we have added a discussion about underwriters and their use of exemptions with a view to distribution.
- Section 1.10 [responsibility for compliance] - We have added a discussion regarding the seller’s assessment of a purchaser as an “accredited investor”.

Part 3 Capital Raising Exemptions

- Section 3.5 [Accredited investor, exempt purchaser] -We have added a discussion to explain that an applicant should apply for recognition as an exempt purchaser in Alberta and British Columbia pursuant to the appropriate local rules in either of these provinces.
- Section 3.9 [offering memorandum] - We have clarified the use of the offering memorandum exemption by investment funds.

Part 5 Forms

- Section 5.1 [report of exempt distributions] - We have added guidance for determining whether a report of exempt distributions needs to be filed.

Regulation 45-106 Prospectus and Registration Exemptions

Table of Concordance: British Columbia to Nova Scotia

This table has been prepared as a reference tool to assist users of Regulation 45-106. This table should be viewed as guidance only and should not be considered or relied upon as legal advice.

Regulation 45-106															
Section #	Exemption	British Columbia		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nova Scotia	
		Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption
Part 2: Prospectus and Registration Exemptions															
Division 1: Capital Raising Exemptions															
2.1	Rights Offering	BCSA: s. 45(2)(8)(i)	BCSA: s. 74(2)(7)(i)	ASA: s. 86(1)(o)(i)	ASA: s. 131(1)(h)(i)	SSA: s. 39(1)(o)	SSA: s. 81(1)(h)	MSA: s. 19(1)(i)	MSA: s. 58(1)(b)	OSA: s. 35(1)(14)(i)	OSA: s. 72(1)(h)(i)	QSA: s. 155.1 2°	QSA: s. 52 1°, 52 3°, and 53	NSSA: s. 41(1)(o)(i)	NSSA: s. 77(1)(h)(i)
2.2	Reinvestment Plan	BCSA: s. 45(2)(11)	BCSA: s. 74(2)(10)	ASA: s. 86(1)(cc)	ASA: s. 131(1)(y)	SSA: s. 39(1)(ff)	SSA: s. 81(1)(cc)	MSA: s. 19(1)(h.2), Order 230/87 (mutual funds)	MSA: s. 58(1)(b), Order 230/87 (mutual funds)	OSC Rule 45-502	OSC Rule 45-502	QSA: s. 155.1 2°	QSA: s. 52 2°, 52 3° and 53	NSSA: s. 41(1)(z) and (za)	NSSA: s. 77(1)(v) and (va)
2.3	Accredited Investor	MI 45-103: s. 5.1(1)	MI 45-103: s. 5.1(2)	MI 45-103: s. 5.1(1)	MI 45-103: s. 5.1(2)	SSA: s. 39(1)(c); s. 39(3)(a)(b); MI 45-103 s. 5.1	SSA: s. 81(1)(a); s. 81(2)(a)(b); MI 45-103 s. 5.1	MSA: s. 19(1)(c), 19(1)(f) MI 45-103 s. 5.1	MSA: s. 58(1)(a), 58(1)(b), 58(1)(c), 58(2) MI 45-103 s. 5.1	OSC Rule 45-501: s. 2.3	OSC Rule 45-501: s. 2.3	QSA: s. 157	QSA: s. 43, 44 and 45 (sophisticated purchaser)	MI 45-103: s. 5.1(1), NSSA: s. 41(1)(c), (d) and (l)	MI 45-103: s. 5.1(2), NSSA: s. 77(1)(a) and (c)
2.4	Private Issuer	MI 45-103: s.2.1(1)	MI 45-103: s.2.1(2)	MI 45-103: s. 2.1(1)	MI 45-103: s. 2.1(2)	SSA: s. 39(2)(k); MI 45-103 s. 2.1	SSA: s. 82(1)(a); MI 45-103 s. 2.1	MSA: s. 19(2)(i) MI 45-103 s. 2.1	MSA: s. 58(3)(a) MI 45-103 s. 2.1	No analogous provision	No analogous provision	QSA: s. 3 2° (closed company)	QSA: s. 3 2° (closed company)	MI 45-103: s. 2.1(1), NSSA: s. 41(2)(j)	MI 45-103: s. 2.1(2), NSSA: s. 78(1)(a)
2.5	Family, Friends and Business Associates	MI 45-103: s.3.1(1)	MI 45-103: s.3.1(2)	MI 45-103: s. 3.1(1)	MI 45-103: s. 3.1(2)	SSA: s. 39(1)(cc); MI 45-103 s. 3.1	SSA: s. 81(1)(z); MI 45-103 s. 3.1	MI 45-103: s. 3.1	MI 45-103: s. 3.1	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	MI 45-103: s. 3.1(1), NSSA: s. 41(1)(w) and (x)	MI 45-103: s. 3.1(2), NSSA: s. 77(1)(s) and (t)
2.7	Founder, Control Person and Family - Ontario	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	OSC Rule 45-501: s. 2.3	OSC Rule 45-501: s. 2.3	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision
2.8	Affiliates	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	OSC Rule 45-501: s. 2.3	OSC Rule 45-501: s. 2.3	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision
2.9	Offering Memorandum	MI 45-103: s. 4.1(1)	MI 45-103: s. 4.1(3)	MI 45-103: s. 4.1(3)	MI 45-103: s. 4.1(4)	SSA: s. 39(1)(y); MI 45-103 s. 4.1	SSA: s. 81(1)(s); MI 45-103 s. 4.1	MI 45-103: s. 4.1	MI 45-103: s. 4.1	No analogous provision	No analogous provision	QSA: s. 155.1 2°	QSA: s. 47, 48 and 48.1 and QSR: s. 66	MI 45-103: s. 4.1(1)(v), NSSA: s. 41(1)(v)	MI 45-103: s. 4.1(2), NSSA: s. 77(1)(p)
2.10	Minimum Amount Investment	BCSA: s. 45(2)(5)	BCSA: s. 74(2)(4)	ASC General Rules: s. 66.2	ASC General Rules: s. 122.2	SSA: s. 39(1)(e);	SSA: s. 81(1)(d);	MSA: s. 19(3) Reg. s. 90	MSA: s. 58(1)(a) Reg. s. 90	No analogous provision	No analogous provision	QSA: s. 155.1 2°	QSA: s. 51	NSSA: s. 41(1)(e)	NSSA: s. 77(1)(d)
Division 2: Transaction Exemptions															
2.11	Business Combination and Reorganization	BCSA: s. 45(2)(9)(i) and (ii), and s. 45(2)(12)(ii)	BCSA: s. 74 (2)(8) (i) and (ii), and s. 74(2)(11)(ii)	ASA: s. 86(1) (m)(ii), (p) & (dd)	ASA: s. 131(1)(i), (f)(ii), (z)	SSA: s. 39(1)(m)(ii);(p),(p .1)	SSA: s. 81(1)(f)(ii);(f),(i.1)	MSA: s. 19(1)(h.3)	MSA: s. 58(1)(b)	OSC Rule 45-501: s. 2.8, OSA: s. 35(1)(12)(ii), s. 35(1)(15)	OSC Rule 45-501: s. 2.8, OSA: s. 72(1)(f)(ii), s. 72(1)(i)	QSA: s. 155.1 2°	QSA: s. 50	NSSA: 41(1)(m)(ii) and 41(1)(p), Blanket Order No. 45-503	NSSA: s. 77(1)(f)(ii) and 77(1)(j), Blanket Order No. 45-503

Regulation 45-106 Prospectus and Registration Exemptions

Table of Concordance: British Columbia to Nova Scotia

This table has been prepared as a reference tool to assist users of Regulation 45-106. This table should be viewed as guidance only and should not be considered or relied upon as legal advice.

Regulation 45-106															
Section #	Exemption	British Columbia		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nova Scotia	
		Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption
2,12	Asset Acquisition	BCSA: s. 45(2)(6)	BCSA: s. 74(2)(5)	ASA: s. 86(1)(s) & ASC Gen Rules s. 66.1	ASA: s. 131(1)(l) & ASC Gen Rules s. 122.1	SSA: s. 39(1)(t)	SSA: s. 81(1)(m)	No analogous provision	No analogous provision	OSC Rule 45-501: s. 2.16	OSC Rule 45-501: s. 2.16	No analogous provision	No analogous provision	NSSA: s. 41(1)(s)	NSSA: s. 77(1)(l)
2,13	Petroleum, Natural Gas and Mining Properties	BCSA: s. 45(2)(21)	BCSA: s. 74(2)(18)	ASA: s. 87(k)	ASA: s. 131(1)(m)	SSA: s. 39(1)(z)	SSA: s. 81(1)(n)	MSA: s. 19(1)(b)(v), 19(1)(l)(iii)	MSA: s. 58(1)(b)	OSA: s. 35(2)14	OSA: s. 72(1)(m)	No analogous provision	No analogous provision	NSSA: s. 41(2)(n)	NSSA: s. 78(1)(a)
2,14	Securities for Debt	BCSC Rules: s. 89(c)	BCSC Rules: s. 128 (e)	No analogous provision	No analogous provision	SSA: s. 39(1)(m.1)	SSA: s. 81(1)(f.1)	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision
2,15	Issuer Acquisition or Redemption	BCSA: s. 45(2)(29)	BCSA: s. 74(2)(27)	ASA s. 86(1)(t)	ASA s. 131(1)(n)	SSA: s. 39(1)(s)	SSA: s. 81(1)(l)	MSA: s. 19(1)(h.1)	MSA: s. 58(1)(b)	OSC Rule 45-501: s. 2.3	OSC Rule 45-501: s. 2.3	No analogous provision	No analogous provision	NSSA: s. 41(1)(ad)	NSSA: s. 77(1)(x)
2,16	Take-over Bid and Issuer Bid	BCSA: ss. 45(2)(24) and (28)	BCSA: s. 74(2)(21), (24), (25) and (26)	ASA s. 86(1)(q), (r) and (ee)	ASA s. 131(1)(j), (k) and (aa)	SSA: s. 39(1)(q),(r)	SSA: s. 81(1)(j),(k)	MSA: s. 19(1)(k)	MSA: s. 58(1)(b)	OSA: s. 35(1)16,17, OSC Rule 45-501: s. 2.5	OSA: s. 72(1)(j),(k), OSC Rule 45-501: s. 2.5	QSA : s. 155.1 2.1°	QSA : s. 63	NSSA: s. 41(1)(q) and (r)	NSSA: s. 77(1)(j) and (k)
2,17	Offer to Acquire to Security Holder Outside Local Jurisdiction	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	OSC Rule 45-501: s. 2.15	OSC Rule 45-501: s. 2.15	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision
Division 3: Investment Fund Exemptions															
2,18	Investment Fund Reinvestment	BCSA: s. 45(2)(25)	BCSA: s. 74(2)(22)	ASC General Rules: s. 66(b)	ASC General Rules: s. 122(b)	SSA: s. 39(1)(gg)	SSA: s. 81(1)(dd)	No analogous provision	No analogous provision	OSC Rule 81-501	OSC Rule 81-501	QSA: s. 155.1 2°	QSA: s. 52 2° and 53	NSSA: s. 41(1)(ai)	NSSA: s. 77(1)(ac)
2,19	Additional Investment in Investment Funds	BCSA: s. 45(2)(22)	BCSA: s. 74(2)(19)	ASC General Rules: s. 66(c)	ASC General Rules: s. 122(c)	SSA: s. 39(1)(hh)	SSA: s. 81(1)(ee)	No analogous provision	No analogous provision	OSC Rule 45-501: s.2.12(1)	OSC Rule 45-501: s.2.12(1)	No analogous provision	No analogous provision	NSSA: s. 41(1)(aj)	NSSA: s. 77(1)(ad)
2,20	Private Investment Club	BCSA: s. 46(c)	BCSA: s. 75(a)	ASA: s. 87(c)	ASA: s. 143(1)(a)	SSA: s. 39(2)(C)	SSA: s. 82(1)(a)	No analogous provision	No analogous provision	OSA: s. 35(2)3	OSA: s. 73(1)(a)	QSA: s. 3 12°	QSA: s. 3 12°	NSSA: s. 41(2)(c)	NSSA: s. 78(1)(a)
2,21	Private Investment Fund - Loan and Trust Pools	BCSA: s. 46(c)	BCSA: s. 75(a)	ASA: s. 87(c)	ASA: s. 143(1)(a)	SSA: s. 39(2)(d)	SSA: s. 82(1)(a)	No analogous provision	No analogous provision	OSA: s. 35(2)3, OSC Rule 45-501: s.3.3	OSA: s. 73(1)(a), OSC Rule 45-501: s.3.3	No analogous provision	No analogous provision	Blanket Order No. 13	Blanket Order No. 13

Regulation 45-106 Prospectus and Registration Exemptions

Table of Concordance: British Columbia to Nova Scotia

This table has been prepared as a reference tool to assist users of Regulation 45-106. This table should be viewed as guidance only and should not be considered or relied upon as legal advice.

Regulation 45-106															
Section #	Exemption	British Columbia		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nova Scotia	
		Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption
Division 4: Employee, Executive Officer, Director and Consultant Exemptions															
2.24	Employee, Executive Officer, Director, and Consultant	BCSA: s. 45(2)(10)(i)(ii)(iii), BCSC Rules: s. 89(f), MI 45-105: s. 2.1(1)	BCSA: s. 74(2)(9) (i)(ii)(iii), BCSC Rules: s. 128(g) and MI 45-105: s. 2.1(2)	MI 45-105: s. 2.1(1)	MI 45-105: s. 2.1(2)	SSA: s. 39(1)(u); MI 45-105: s. 2.1(1)	SSA: s. 81(1)(o); MI 45-105: s. 2.1(2)	MI 45-105: s. 2.1(1)	MI 45-105: s. 2.1(2)	MI 45-105: s. 2.1(1)	MI 45-105: s. 2.1(2)	QSA: s. 155.1 2 ²	QSA: s. 52 5 [°] (for employees and senior executives only) and Policy Statement Q3	MI 45-105: s. 2.1(1), NSSA: s. 41(1)(t) and 41(1)(al)	MI 45-105: s. 2.1(2), NSSA: s. 77(1)(n) and 77(1)(af)
2.26	Trades Among Current or Former Employees, Executive Officers, Directors, or Consultants of a Non-Reporting Issuer	MI 45-105: s.2.2(1)	MI 45-105: s. 2.2(2)	MI 45-105: s. 2.2(1)	MI 45-105: s. 2.2(2)	MI 45-105: s. 2.2(1)	MI 45-105: s. 2.2(2)	MI 45-105: s. 2.2(1)	MI 45-105: s. 2.2(2)	MI 45-105: s. 2.2(1)	MI 45-105: s. 2.2(2)	No analogous provision	No analogous provision	MI 45-105: s. 2.2(1)	MI 45-105: s. 2.2(2)
2.27	Permitted Transferees	BCSA: s.45(2)(10)(iii) and MI 45-105 s.2.4(1), (2)	BCSA: s. 74(2)(9)(iii) and MI 45-105: s.2.4(3)	MI 45-105: s. 2.4(1), (2)	MI 45-105: s. 2.4(3)	MI 45-105: s. 2.4(1), (2)	MI 45-105: s. 2.4(3)	MI 45-105: s. 2.4(1), (2)	MI 45-105: s. 2.4(3)	MI 45-105: s. 2.4(1), (2)	MI 45-105: s. 2.4(3)	No analogous provision	No analogous provision	MI 45-105: s. 2.4(1), (2)	MI 45-105: s. 2.4(3)
2.28	Resale - Non-reporting Issuer	MI 45-105: s. 3.2		MI 45-105: s. 3.2		MI 45-105: s. 3.2		MI 45-105: s. 3.2		MI 45-105: s. 3.2		No analogous provision		MI 45-105: s. 3.2	
2.29	Issuer Bid	MI 45-105: s. 4.1, Issuer Bid Exemption Only		MI 45-105: s. 4.1, Issuer Bid Exemption Only		MI 45-105: s. 4.1, Issuer Bid Exemption Only		MI 45-105: s. 4.1, Issuer Bid Exemption Only		MI 45-105: s. 4.1, Issuer Bid Exemption Only		QSA: s. 147.21 3 [°] , Issuer Bid Exemption Only		MI 45-105: s. 4.1, Issuer Bid Exemption Only	
Division 5: Miscellaneous Exemptions															
2.30	Isolated Trade by Issuer	BCSA: s. 45(2)(3)	BCSA: s. 74(2)(2)	ASA: s. 86(1)(b)	ASA: s. 131(1)(b)	SSA: s. 39(1)(b)	SSA: s. 81(1)(b)	MSA: s. 19(1)(b)	MSA: s. 58(1)(b)	OSA: s. 35(1)2	OSA: s. 72(1)(b)	QSA: s. 3 8 [°]	QSA: s. 3 8 [°] (for debt securities only)	NSSA: s. 41(1)(b)	NSSA: s. 77(1)(b)
2.31	Dividends and Distributions	BCSA: s. 45(2)(12)(i) s. 45(2)(14)	BCSA: s. 74(2)(11)(i), s. 74(2)(13)	ASA: s. 86(1)(m)(i) and (n)	ASA: s. 131(1)(f)(i) & (g)	SSA: s. 39(1)(m)(i);(n)	SSA: s. 81(1)(f)(i);(g)	MSA: s. 19(1)(h.2)	MSA: s. 58(1)(b)	OSA: s. 35(1)12(i), 13	OSA: s. 72(1)(f)(i);(g)	QSA: s. 155.1 2 [°]	QSA: s. 52 2 [°]	NSSA: s. 41(1)(m)(i) and 41(1)(n)	NSSA: s. 77(1)(f)(i) and 77(1)(g)
2.32	Trade to Lender by Control Person for Collateral	No analogous provision	No analogous provision	ASA: s. 86(1)(f)	ASA: s. 131(1)(e)	SSA: s. 39(1)(f)	SSA: s. 81(1)(e)	No analogous provision	No analogous provision	OSA: s. 35(1)6	OSA: s. 72(1)(e)	No analogous provision	No analogous provision	NSSA: s. 41(1)(f)	NSSA: s. 77(1)(e)

Regulation 45-106 Prospectus and Registration Exemptions

Table of Concordance: British Columbia to Nova Scotia

This table has been prepared as a reference tool to assist users of Regulation 45-106. This table should be viewed as guidance only and should not be considered or relied upon as legal advice.

Regulation 45-106															
Section #	Exemption	British Columbia		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nova Scotia	
		Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption
2.33	Acting as Underwriter	BCSA: s. 45(2)(16)	BCSA: s. 74(2)(15)	No analogous provision	No analogous provision	SSA: s. 39(1)(j)	SSA: s. 81(1)(u)	MSA: s. 19(1)(f)	MSA: s. 58(1)(b)	OSA: s. 35(1)9	OSA: s. 72(1)(r)	QSA: s. 155.1 2°	QSA: s. 55	NSSA: s. 41(1)(i)	NSSA: s. 77(1)(f)
2.34	Guaranteed Debt	BCSA: s. 46(a)	BCSA: s. 75(a)	ASA: s. 87(a) and (b)	ASA: s. 143(1)(a)	SSA: s. 39(2)(a)	SSA: s. 82(1)(a)	MSA: s. 19(2)(a)	MSA: s. 58(3)(a)	OSA: s. 35(2)1, 2, OSC Rule 45-501: s. 2.10	OSA: s. 73(1)(a), OSC Rule 45-501: s. 2.10	QSA: s. 3 par 1°, 14° and 15° and s. 157.1 2°	QSA: s. 3 par 1°, 14° and 15° and s. 41	NSSA: s. 41(2)(a)	NSSA: s. 78(1)(a)
2.35	Short-term debt	BCSA: s. 46(d)	BCSA: s. 75(a)	ASA: s. 87(d)	ASA: s. 143(1)(a)	SSA: s. 39(2)(e)	SSA: s. 82(1)(a)	MSA: s. 19(2)(c)	MSA: s. 58(3)(a)	OSA: s. 35(2)4	OSA: s. 73(1)(a)	QSA: s. 155.1 2°	QSA: s. 41 3°	NSSA: s. 41(2)(d)	NSSA: s. 78(1)(a)
2.36	Mortgages	BCSA: s. 46(e)	BCSA: s. 75(a)	ASA: s. 87(e)	ASA: s. 143(1)(a)	SSA: s. 39(2)(f)	SSA: s. 82(1)(a)	MSA: s. 19(2)(d)	MSA: s. 58(3)(a)	OSA: s. 35(2)5	OSA: s. 73(1)(a)	No analogous provision	No analogous provision	NSSA: s. 41(2)(e)	NSSA: s. 78(1)(a)
2.37	Personal Property Security Act	BCSA: s. 46(f)	BCSA: s. 75(a)	ASA: s. 87(f)	ASA: s. 143(1)(a)	SSA: s. 39(2)(g)	SSA: s. 82(1)(a)	MSA: s. 19(2)(e)	MSA: s. 58(3)(a)	OSA: s. 35(2)6	OSA: s. 73(1)(a)	QSA: s. 3 7°	QSA: s. 3 7°	NSSA: s. 41(2)(f)	NSSA: s. 78(1)(a)
2.38	Not for profit issuer	BCSA: s. 46(g)	BCSA: s. 75(a)	ASA: s. 87(g)	ASA: s. 143(1)(a)	SSA: s. 39(2)(h)	SSA: s. 82(1)(a)	MSA: s. 19(2)(f)	MSA: s. 58(3)(a)	OSA: s. 35(2)7	OSA: s. 73(1)(a)	QSA: s. 3 3°	QSA: s. 3 3°	NSSA: s. 41(2)(g)	NSSA: s. 78(1)(a)
2.39	Variable Insurance Contract	BCSA: s. 46(l)	BCSA: s. 75(a)	ASA: s. 87(l)	ASA: s. 143(1)(a)	SSA: s. 39(2)(o)	SSA: s. 82(1)(a)	Man. Reg. 491/88R: s. 76	Man. Reg. 491/88R: s. 76	OSC Rule 45-501: s. 2.2	OSC Rule 45-501: s. 2.2	QSA : s. 3 13°	QSA : s. 3 13°	NSSA: s. 41(2)(o)	NSSA: s. 78(1)(a)
2.40	RRSP/RRIF	No analogous provision	No analogous provision	ASC Rule 45-502	ASC Rule 45-502	MI 45-105 (Limited to certain RRSPs)	MI 45-105 (Limited to certain RRSPs)	MI 45-105 (Limited to certain RRSPs)	MI 45-105 (Limited to certain RRSPs)	OSC Rule 45-501: s. 2.11	OSC Rule 45-501: s. 2.11	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision
2.41	Schedule III Banks - Evidence of Deposit	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	MSA: s. 19(1)(c)	MSA: s. 58(1)(a)	No analogous provision	No analogous provision	QSA: s. 3 9°	QSA: s. 3 9°	No analogous provision	No analogous provision
2.42	Conversion, Exchange, or Exercise	BCSA: s. 45(2)(8)(ii), s. 45(2)(12)(iii), and MI 45-105: s. 2.3(1)	BCSA: s. 74(2)(7)(ii), s. 74(2)(11)(iii) MI 45-105: s. 2.3(2)	ASA: s. 86(1)(m)(iii) & MI 45-105: s. 2.3(1)	ASA: s. 131(1)(f)(iii) & MI 45-105: s. 2.3(2)	SSA: s. 39(1)(m)(iii), (iv)	SSA: s. 81(1)(f)(iii), (iv)	MSA: s. 19(1)(h), 19(1)(h.1), 19(1)(h.2)	MSA: s. 58(1)(b)	OSA: s. 35(1)12(iii), s. 35(1)14(ii), OSC Rule 45-501: s. 2.6, s. 2.7	OSA: s. 72(1)(f)(iii), s. 72(1)(h)(ii), OSC Rule 45-501: s. 2.6, s. 2.7	QSA: s. 155.1 2°	QSA: s. 52 1° and 52 4°	NSSA: s. 41(1)(m)(iii) and 41(1)(o)(ii), Blanket Order No. 38	NSSA: s. 77(1)(f)(iii) and 77(1)(h)(ii), Blanket Order No. 38

Part 3: Registration Only Exemptions

Regulation 45-106 Prospectus and Registration Exemptions

Table of Concordance: British Columbia to Nova Scotia

This table has been prepared as a reference tool to assist users of Regulation 45-106. This table should be viewed as guidance only and should not be considered or relied upon as legal advice.

Regulation 45-106															
Section #	Exemption	British Columbia		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nova Scotia	
		Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption
3,1	Registered Dealer	BCSA: s. 45(2)(7)		ASA: s. 86(1)(j)		SSA: s. 39(1)(j)		MSA: s. 19(1)(g)		OSA: s. 35(1)10		QSA: s. 155.1 1*		NSSA: s. 41(1)(j)	
3,2	Exchange Contract	BCSA: s. 47		ASA: s. 88		SSA: s. 39.1		No analogous provision		No analogous provision		No analogous provision		No analogous provision	
3,3	Isolated Trade	BCSA: s.45(2)(3)		ASA: s. 86(1)(b)		SSA: s. 39(1)(b)		MSA: s. 19(1)(b)		OSA: s. 35(1)2		No analogous provision		NSSA: s. 41(1)(b)	
3,4	Estates, Bankruptcies, and Liquidations	BCSA: s. 45(2)(1)(i)-(vi)		ASA: s. 86(1)(a)		SSA: s. 39(1)(a)		MSA: s. 19(1)(a)		OSA: s. 35(1)1, Ont. Reg. 1015: s.151(b)		QSA: s. 155.1 5*, 3 8*		NSSA: s. 41(1)(a)	
3,5	Employees of Registered Dealer	No analogous provision		ASA: s. 86(1)(h)		SSA: s. 39(1)(h)		MSA: s.19(1)(e)		OSA: s. 35(1)8		No analogous provision		NSSA: s. 41(1)(h)	
3,6	Small Security Holder Selling and Purchase Arrangements	NI 32-101		NI 32-101		NI 32-101		Orders 162/87 (TSE) and 410/87 (ME)		NI 32-101		NI 32-101		NI 32-101	
3,7	Adviser	BCSA: s. 44(2)		ASA: s. 85		SSA: s. 38		18(a), (b), (c) and (d)		OSA: s. 34(a-d)		QSA: s. 156		NSSA: s. 40	
3,8	Investment Dealer Acting as Portfolio Manager	BCSC Rules: s. 86		ASC General Rules: s. 65		SReg.: s. 60		No analogous provision		Ont. Reg. 1015: s.148		QSR: s. 194		NS Regs: s. 77	
Part 4: Control Block Distributions															
4,1	Control Block Distributions		NI 62-101		NI 62-101		NI 62-101		NI 62-101		NI 62-101		No analogous provision		NI 62-101
4,2	Trades by a Control Person After a Take-Over Bid		No analogous provision		ASC General Rules: s. 123.1		Sreg.: s. 99		No analogous provision		OSC Rule 45-501: s. 2.4		No analogous provision		NS Regs: s. 127(t)
Part 5: Offerings by TSX Venture Exchange Offering Document															

Regulation 45-106 Prospectus and Registration Exemptions

Table of Concordance: British Columbia to Nova Scotia

This table has been prepared as a reference tool to assist users of Regulation 45-106. This table should be viewed as guidance only and should not be considered or relied upon as legal advice.

Regulation 45-106															
Section #	Exemption	British Columbia		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nova Scotia	
		Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption
5.2	TSX Venture Exchange Offering		BCI 45-509 Prospectus Exemption Only		ASC Blanket Order 45-507, Prospectus Exemption Only		SFSC GRO 45-910, Prospectus Exemption Only		MSA: s. 58(3)(b), 58(3)(c), Prospectus Exemption Only		No analogous provision		No analogous provision		No analogous provision

National Instrument 45-106 Prospectus and Registration Exemptions

Table of Concordance: New Brunswick to Nunavut

This table has been prepared as a reference tool to assist users of Regulation 45-106. This table should be viewed as guidance only and should not be considered or relied upon as legal advice.

Regulation 45-106		Analogous Local Provisions											
Section #	Exemption	New Brunswick		PEI		Newfoundland and Labrador		Yukon Territory		Northwest Territories		Nunavut	
		Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption
Part 2: Prospectus and Registration Exemptions													
Division 1: Capital Raising Exemptions													
2.1	Rights Offering	NBSC Rule 45-501: s. 2.1(1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.1 (2)	PEISA: s.2(3)(q)(i)	PEISA: s.13(1)(k)(i)	NLSA: s.36(1)(n)	NLSA: s.73(1)(h)	YSA s.2(h)	Registrar's Order March 1, 1980 s. 5	NWT Blanket Order #2: s. 3(f)	NWT Blanket Order #1: s. 3(f)	NU Blanket Order #3 s. 3(f)	NU Blanket Order #1 s. 3(f)
2.2	Reinvestment Plan	NBSC Rule 45-501: s. 2.2 (1)(2)(4)	NBSC Rule 45-501: s. 2.2 (3)	PEI Rule 45-506	PEI Rule 45-506	NLSA: s.36(1)(x) Blanket Order 13 (mutual Funds)	NLSA: s.54(3)(e) Blanket Order 13 (mutual funds)	YSA: s. 2(h)	No analogous provision	NWT Blanket Order #2: s. 3(x)	NWT Blanket Order #1: s. 3(x)	NU Blanket Order #3 s. 3(x)	NU Blanket Order #1 s. 3(x)
2.3	Accredited Investor	NBSC Rule 45-501: s. 2.3	NBSC Rule 45-501: s. 2.3	MI-45-103	MI 45-103	MI 45-103: s.5.1(1); NLSA s.36(1)(c) and (d)	MI 45-103: s.5.1(2), s.73(1)(a) and (c)	No analogous provision	No analogous provision	NWT Blanket Order #2: s. 3(a) and (r)	NWT Blanket Order #1: s. 3(a) and (r)	Blanket Order #3: s. 3(a) and (r)	Blanket Order #1: s. 3(a) and (r)
2.4	Private Issuer	NBSC Rule 45-501: s. 2.4 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.4(2)	MI-45-103 PEISA: s. 2(4)(h)	MI 45-103 PEISA: s. 14.1(a)	MI 45-103: s.2.1(1), NLSA: s.36(2)(j)	MI 45-103: s.2.1(2), NLSA: s.73(1)(a)	No analogous provision	No analogous provision	MI 45-103, NWT Blanket Order #2: s. 3(ii), (r) and (s), NWTSA: s. 2(g)	MI 45-103, NWT Blanket Order #1: s. 3(ii)	MI 45-103, NU Blanket Order #3: s. 3(ii), (r) and (s), NUSA: s. 2(g)	MI 45-103, NU Blanket Order #1: s. 3(ii)
2.5	Family, Friends and Business Associates	NBSC Rule 45-501: s. 2.5 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.5 (2)	MI 45-103	MI 45-103	MI 45-103: s.3.1(1)	MI 45-103: s.3.1(2)	No analogous provision	No analogous provision	NWT Blanket Order #2: s. 3(s)	NWT Blanket Order #1: s. 3(s)	NU Blanket Order #3: s. 3(s)	Blanket Order #1: s. 3(s)
2.7	Founder, Control Person and Family - Ontario	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision
2.8	Affiliates	NBSC Rule 45-501: s. 2.6 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.6 (2)	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision
2.9	Offering Memorandum	NBSC Rule 45-501: s. 2.7 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.7 (2)	MI 45-103	MI 45-103	MI 45-103: s.4.1(1)	MI 45-103: s.4.1(2)	No analogous provision	No analogous provision	MI 45-103	MI 45-103, NWT Blanket Order #1: s. 3(r)	MI 45-103	MI 45-103, NU Blanket Order #1: s. 3(r)
2.10	Minimum Amount Investment	NBSC Rule 45-501: s. 2.8 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.8 (2)	PEISA: s. 2(3)(d)	PEISA: s. 13(1)(c)	NLSA: s. 36(1)(e)	NLSA: s. 73(1)(d)	No analogous provision	No analogous provision	NWT Blanket Order #2: s. 3(c)	NWT Blanket Order #1: s. 3(c)	NU Blanket Order #3: s. 3(c)	NU Blanket Order #1: s. 3(c)

National Instrument 45-106 Prospectus and Registration Exemptions

Table of Concordance: New Brunswick to Nunavut

This table has been prepared as a reference tool to assist users of Regulation 45-106. This table should be viewed as guidance only and should not be considered or relied upon as legal advice.

Regulation 45-106		Analogous Local Provisions											
Section #	Exemption	New Brunswick		PEI		Newfoundland and Labrador		Yukon Territory		Northwest Territories		Nunavut	
		Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption
Division 2: Transaction Exemptions													
2.11	Business Combination and Reorganization	NBSC Rule 45-501: s. 2.9 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.9 (2)	PEI Rule 45-502 and PEISA: s. 2(3)(k), s. 2(3)(j)(ii)	PEI Rule 45-502 and PEISA: s. 13(1)(f) s. 13(1)(e)(ii)	NLSA: s. 36(1)(n)(ii), 36(1)(n)(o), Blanket Order 48	NLSA: s. 73(1)(f)(ii), 73(1)(i), Blanket Order 48	YSA: s. 2(i)	Registrar's Order March 1, 1980: s. 6	NWT Blanket Order #2: s. 3(e)(ii) and (g), NWTSA: s. 2(i) and (j)	NWT Blanket Order #1: s. 3(e)(ii) and (g)	NU Blanket Order #3: s. 3(e)(ii) and (g), NUSA: s. 2(i) and (j)	NU Blanket Order #1: s. 3(e)(ii) and (g)
2.12	Asset Acquisition	NBSC Rule 45-501: s. 2.10 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.10 (2)	No analogous provision	PEISA: s. 13(1)(g)	NLSA: s. 36(1)(r)	NLSA: s. 77(1)(l)	No analogous provision	No analogous provision	NWT Blanket Order #2: s. 3(k)	NWT Blanket Order #1: s. 3(k)	NU Blanket Order #3: s. 3(k)	NU Blanket Order #1: s. 3(k)
2.13	Petroleum, Natural Gas and Mining Properties	NBSC Rule 45-501: s. 2.11 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.11 (2)	No analogous provision	No analogous provision	NLSA: s. 36(2)(n)	NLSA: s. 73(1)(m)	YSA s. 2(k)	Registrar's Order March 1, 1980 s. 16	NWT Blanket Order #2: s. 3(l)	NWT Blanket Order #1: s. 3(l)	NU Blanket Order #3: s. 3(l)	NU Blanket Order #1: s. 3(l)
2.14	Securities for Debt	NBSC Rule 45-501: s. 2.12 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.12 (2)	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	YSA s. 2(e)	Registrar's Order March 1, 1980 s. 1	NWTSA: s. 2(e)	No analogous provision	NUSA: s. 2(e)	No analogous provision
2.15	Issuer Acquisition or Redemption	NBSC Rule 45-501: s. 2.13 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.13 (2)	No analogous provision	No analogous provision	NLSA: s. 36(1)(x)	NLSA: s. 54(3)(b)(ii)	No analogous provision	No analogous provision	NWT Blanket Order #2: s. 3(j)	NWT Blanket Order #1: s. 3(j)	NU Blanket Order #3: s. 3(j)	NU Blanket Order #1: s. 3(j)
2.16	Take-over Bid and Issuer Bid	NBSC Rule 45-501: s. 2.14 (10)	NBSC Rule 45-501: s. 2.14 (2)	PEI Rule 45-510	PEI Rule 45-510	NLSA: s. 36(1)(p) and (q)	NLSA: s. 73(1)(j) and (k)	C.O. 1979/155 s. 1(b)	Registrar's Order March 1, 1980 s. 6	NWT Blanket Order #2: s. 3(h) and (i)	NWT Blanket Order #1: s. 3(h) and (i)	NU Blanket Order #3: s. 3(h) and (i)	NU Blanket Order #1: s. 3(h) and (i)
2.17	Offer to Acquire to Security Holder Outside Local Jurisdiction	NBSC Rule 45-501: s. 2.15 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.15 (2)	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision
Division 3: Investment Fund Exemptions													
2.18	Investment Fund Reinvestment	NBSC Rule 45-501: s. 2.16 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.16(3)	PEI Rule 45-508	PEI Rule 45-508	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	NWT Blanket Order #2: s. 3(y)	NWT Blanket Order #1: s. 3(y)	NU Blanket Order #3: s. 3(y)	NU Blanket Order #1: s. 3(y)
2.19	Additional Investment in Investment Funds	NBSC Rule 45-501: s. 2.17 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.17 (2)	PEI Rule 45-512	PEI Rule 45-512	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	NWT Blanket Order #2: s. 3(z)	NWT Blanket Order #1: s. 3(z)	NU Blanket Order #3: s. 3(z)	NU Blanket Order #1: s. 3(z)

National Instrument 45-106 Prospectus and Registration Exemptions

Table of Concordance: New Brunswick to Nunavut

This table has been prepared as a reference tool to assist users of Regulation 45-106. This table should be viewed as guidance only and should not be considered or relied upon as legal advice.

Regulation 45-106		Analogous Local Provisions											
Section #	Exemption	New Brunswick		PEI		Newfoundland and Labrador		Yukon Territory		Northwest Territories		Nunavut	
		Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption
2.20	Private Investment Club	NBSC Rule 45-501: s. 2.18 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.18 (2)	PEI Rule 45-505	PEI Rule 45-505	NLSA: s. 36(2)(c)	NLSA: s. 74(1)(a)	No analogous provision	No analogous provision	NWT Blanket Order #2: s. 3(cc)	NWT Blanket Order #1: s. 3(cc)	NU Blanket Order #3: s. 3(cc)	NU Blanket Order #1: s. 3(cc)
2.21	Private Investment Fund Loan and Trust Pools	NBSC Rule 45-501: s. 2.19 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.19 (2)	No analogous provision	No analogous provision	NLSA: s. 36(2)(c)	NLSA: s. 74(1)(a)	No analogous provision	No analogous provision	NWT Blanket Order #2: s. 3(jj)	NWT Blanket Order #1: s. 3(jj)	NU Blanket Order #3: s. 3(jj)	NU Blanket Order #1: s. 3(jj)
Division 4: Employee, Executive Officer, Director and Consultant Exemptions													
2.24	Employee, Executive Officer, Director, and Consultant	NBSC Rule 45-501: s. 2.22 (1) (2) (3)	NBSC Rule 45-501: s. 2.22 (4)	PEISA: s. 2(3)(1), MI 45-105: s. 2.1(1)	PEISA: s. 13(1)(h), MI 45-105: s. 2.1(2)	NLSA: s. 36(1)(s), MI 45-105: s. 2.1(1)	NLSA: s. 74(1)(n), MI 45-105: s. 2.1(2)	MI 45-105: s. 2.1(1)	MI 45-105: s. 2.1(2)	MI 45-105: s. 2.1(1), NWT Blanket Order #2: s. 3(n)	MI 45-105: s. 2.1(2), NWT Blanket Order #1: s. 3(n)	MI 45-105: s. 2.1(1), NU Blanket Order #3: s. 3(n)	MI 45-105: s. 2.1(2), NU Blanket Order #1: s. 3(n)
2.26	Trades Among Current or Former Employees, Executive Officers, Directors, or Consultants of a Non-Reporting Issuer	NBSC Rule 45-501: s. 2.25 (1) (2)	NBSC Rule 45-501: s. 2.25 (3)	MI 45-105: s. 2.2(1)	MI 45-105: s. 2.2(2)	MI 45-105: s. 2.2(1)	MI 45-105: s. 2.2(2)	MI 45-105: s. 2.2(1)	MI 45-105: s. 2.2(2)	MI 45-105: s. 2.2(1)	MI 45-105: s. 2.2(2)	MI 45-105: s. 2.2(1)	MI 45-105: s. 2.2(2)
2.27	Permitted Transferees	NBSC Rule 45-501: s. 2.26 (1) (2) (3)	NBSC Rule 45-501: s. 2.26 (4)	MI 45-105: s. 2.4(1), (2)	MI 45-105: s. 2.4(3)	MI 45-105: s. 2.4(1), (2)	MI 45-105: s. 2.4(3)	MI 45-105: s. 2.4(1), (2)	MI 45-105: s. 2.4(3)	MI 45-105: s. 2.4(1), (2)	MI 45-105: s. 2.4(3)	MI 45-105: s. 2.4(1), (2)	MI 45-105: s. 2.4(3)
2.28	Resale - Non-reporting Issuer	NBSC Rule 45-501: s. 2.27		MI 45-105: s. 3.2		MI 45-105: s. 3.2		MI 45-105: s. 3.2		MI 45-105: s. 3.2		MI 45-105: s. 3.2	
2.29	Issuer Bid	NBSC Rule 45-501: s. 2.28 Issuer Bid Exemption Only		MI 45-105: s. 4.1, Issuer Bid Exemption Only		MI 45-105: s. 4.1, Issuer Bid Exemption Only		MI 45-105: s. 4.1, Issuer Bid Exemption Only		MI 45-105: s. 4.1, NWT Blanket Order #2: s. 3(i), Issuer Bid Exemption Only		MI 45-105: s. 4.1, NU Blanket Order #3: s. 3(i), Issuer Bid Exemption Only	
Division 5: Miscellaneous Exemptions													
2.30	Isolated Trade by Issuer	NBSC Rule 45-501: s. 2.30 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.30 (2)	PEISA: s. 2(3)(b)	PEISA: s. 13(1)(b)	NLSA: s. 36(1)(b)	NLSA: s. 73(1)(b)	YSA: s. 2(c)	Registrar's Order March 1, 1980 s. 1	NWT Blanket Order #2: s. 3(b)	NWT Blanket Order #1: s. 3(b)	NU Blanket Order #3: s. 3(b)	NU Blanket Order #1: s. 3(b)

National Instrument 45-106 Prospectus and Registration Exemptions

Table of Concordance: New Brunswick to Nunavut

This table has been prepared as a reference tool to assist users of Regulation 45-106. This table should be viewed as guidance only and should not be considered or relied upon as legal advice.

Regulation 45-106		Analogous Local Provisions											
Section #	Exemption	New Brunswick		PEI		Newfoundland and Labrador		Yukon Territory		Northwest Territories		Nunavut	
		Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption
2.31	Dividends	NBSC Rule 45-501: s. 2.31 (1) (2)	NBSC Rule 45-501: s. 2.31 (3)	PEISA: s. 2(3)(j)(i), s. 2(3)(p)	PEISA: s. 13(1)(e)(i), s. 13(1)(j)	NLSA: s. 36(1)(l)(i) and 36(1)(m)	NLSA: s. 73(1)(f)(i) and 73(1)(g)	YSA: s. 2(h)	Registrar's Order March 1, 1980 s. 5(a)	NWT Blanket Order #2: s. 3(e)(i) and NWTSA: s. 2(h)	NWT Blanket Order #1: s. 3(e)(i)	NU Blanket Order #3: s. 3(e)(i) and NUSA: s. 2(h)	NU Blanket Order #1: s. 3(e)(i)
2.32	Trade to Lender by Control Person for Collateral	NBSC Rule 45-501: s. 2.32 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.31 (2)	PEI Rule 45-504	PEISA: s. 13(1)(d)	NLSA: s. 36(1)(f)	NLSA: s. 73(1)(e)	No analogous provision	No analogous provision	NWT Blanket Order #2: s. 3(d) and NWTSA: s. 2(e)	NWT Blanket Order #1: s. 3(d)	NU Blanket Order #3: s. 3(d) and NUSA: s. 2(e)	NU Blanket Order #1: s. 3(d)
2.33	Acting as Underwriter	NBSC Rule 45-501: s. 2.33 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.33 (2)	PEISA: s. 2(3)(g)	PEI Rule 45-509	NLSA: s. 36(1)(i)	NLSA: s. 73(1)(r)	No analogous provision	Registrar's Order March 1, 1980 s.4	NWT Blanket Order #2: s. 3(v)	NWT Blanket Order #1: s. 3(v)	NU Blanket Order #3: s. 3(v)	NU Blanket Order #1 s. 3(v)
2.34	Guaranteed Debt	NBSC Rule 45-501: s. 2.34 (2)	NBSC Rule 45-501: s. 2.34 (3)	PEISA: s. 2(4)(b)	PEISA: s. 14.1(a), s. 14.1(a)	NLSA: s. 36(2)(a)	NLSA: s. 74(1)(a)	YSA: s. 2(i)	Registrar's Order March 1, 1980 s. 10	NWT Blanket Order #2: s. 3(aa)	NWT Blanket Order #1: s. 3(aa)	NU Blanket Order #3: s. 3(aa)	NU Blanket Order #1: s. 3(aa)
2.35	Short-term debt	NBSC Rule 45-501: s. 2.35 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.35 (2)	PEISA: s. 2(4)(c)	PEISA: s. 14.1(a)	NLSA: s. 36(2)(d)	NLSA: s. 74(1)(a)	YSA: s. 2(e)	Registrar's Order March 1, 1980 s. 11	NWT Blanket Order #2: s. 3(dd) and NWTSA: s. 2(n)	NWT Blanket Order #1: s. 3(dd)	NU Blanket Order #3: s. 3(dd) and NUSA: s. 2(n)	NU Blanket Order #1: s. 3(dd)
2.36	Mortgages	NBSC Rule 45-501: s. 2.36 (1) (2)	NBSC Rule 45-501: s. 2.36 (3)	No analogous provision	No analogous provision	NLSA: s. 36(2)(e)	NLSA: s. 74(1)(a)	YSA: s. 2(l)	Registrar's Order March 1, 1980: s. 10	NWT Blanket Order #2: s. 3(ee) and NWTSA: s. 2(m)	NWT Blanket Order #1: s. 3(ee)	NU Blanket Order #3: s. 3(ee) and NUSA: s. 2(m)	NU Blanket Order #1: s. 3(ee)
2.37	Personal Property Security Act	NBSC Rule 45-501: s. 2.37 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.37 (2)	PEISA: s. 2(4)(d)	PEISA: s. 14.1(a)	NLSA: s. 36(2)(f)	NLSA: s. 74(1)(a)	YSA: s. 2(n)	Registrar's Order March 1, 1980: s. 11	NWT Blanket Order #2: s. 3(ff) and NWTSA: s. 2(o)	NWT Blanket Order #1: s. 3(ff)	NU Blanket Order #3: s. 3(ff) and NUSA: s. 2(o)	NU Blanket Order #1: s. 3(ff)
2.38	Not for profit issuer	NBSC Rule 45-501: s. 2.38 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.38 (2)	PEISA: s. 2(4)(e)	PEISA: s. 14.1(a)	NLSA: s. 36(2)(g)	NLSA: s. 74(1)(a)	YSA: s. 2(o)	Registrar's Order March 1, 1980: s. 12	NWT Blanket Order #2: s. 3(gg) and NWTSA: s. 2(p)	NWT Blanket Order #1: s. 3(gg)	NU Blanket Order #3: s. 3(gg) and NUSA: s. 2(p)	NU Blanket Order #1: s. 3(gg)
2.39	Variable Insurance Contract	NBSC Rule 45-501: s. 2.40 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.40 (2)	PEI Rule 45-503	PEI Rule 45-503	NLSA: s. 54(3)(a)	NLSA: s. 36(1)(x)	No analogous provision	No analogous provision	NWT Blanket Order #2: s. 3(kk)	NWT Blanket Order #1: s. 3(kk)	NU Blanket Order #3: s. 3(kk)	NU Blanket Order #1: s. 3(kk)
2.40	RRSP/RRIF	NBSC Rule 45-501: s. 2.41 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.41 (2)	PEI Rule 45-511	PEI Rule 45-511	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	NWT Blanket Order #2: s. 3(ll)	NWT Blanket Order #1: s. 3(ll)	NU Blanket Order #3: s. 3(ll)	NU Blanket Order #1: s. 3(ll)

National Instrument 45-106 Prospectus and Registration Exemptions

Table of Concordance: New Brunswick to Nunavut

This table has been prepared as a reference tool to assist users of Regulation 45-106. This table should be viewed as guidance only and should not be considered or relied upon as legal advice.

Regulation 45-106		Analogous Local Provisions											
Section #	Exemption	New Brunswick		PEI		Newfoundland and Labrador		Yukon Territory		Northwest Territories		Nunavut	
		Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption
2.41	Schedule III Banks - Evidence of Deposit	NBSC Rule 45-501: s. 2.42 (1)	NBSC Rule 45-501: s. 2.42 (2)	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision	No analogous provision
2.42	Conversion, Exchange, or Exercise	NBSC Rule 45-501: s. 2.43 (1) (2)	NBSC Rule 45-501: s. 2.43 (3)	PEI Rule 45-501, PEISA: s. 2(3)(j)(iii)	PEI Rule 45-501, PEISA: s. 13(1)(e)(iii)	NLSA: s. 36(1)(l)(iii) and 36(1)(n)(ii), Blanket Order 23	NLSA: s. 73(1)(f)(iii) and 73(1)(h)(ii), Blanket Order 23	YSA: s. 2(h)	Registrar's Order March 1, 1980: s. 5(c)	NWT Blanket Order #2: s. 3(e)(iii)	NWT Blanket Order #1: s. 3(e)(iii)	NU Blanket Order #3: s. 3(e)(iii)	NU Blanket Order #1: s. 3(e)(iii)
Part 3: Registration Only Exemptions													
3.1	Registered Dealer	NBSC Rule 45-501: s. 3.1		PEISA: s. 2(3)(h)		NLSA: s. 36(1)(j)		YSA: s. 2(a)		NWTSA: s. 2(b)		NUSA: s. 2(b)	
3.2	Exchange Contract	No analogous provision		No analogous provision		No analogous provision		No analogous provision		No analogous provision		No analogous provision	
3.3	Isolated Trade	NBSC Rule 45-501: s. 3.2		PEISA: s.2(3)(b)		NLSA: s. 36(1)(b)		YSA: s. 2(a)		NWTSA: s. 2(a)		NUSA: s. 2(a)	
3.4	Estates, Bankruptcies, and Liquidations	NBSC Rule 45-501: s. 3.3		PEISA: s. 2(3)(a)		NLSA: s. 36(1)(a)		YSA: s. 2(f)		NWT Blanket Order #2: s. 3(mm) and NWTSA s. 2(f)		NU Blanket Order #3: s. 3(mm) and NUSA: s. 2(f)	
3.5	Employees of Registered Dealer	NBSC Rule 45-501: s. 3.4		PEISA: s. 2(3)(f)		NLSA: s. 36(1)(h)		No analogous provision		No analogous provision		No analogous provision	
3.6	Small Security Holder Selling and Purchase Arrangements	NBSC Rule 45-501: s. 3.5 (2)		NI 32-101		NI 32-101		NI 32-101		NI 32-101		NI 32-101	
3.7	Adviser	NBSC Rule 45-501: s. 3.6		PEISA: s. 2(5)		NLSA: s. 35		YSA: s. 30		NWT Blanket Order #2: s. 2		NU Blanket Order #3: s. 2	
3.8	Investment Dealer Acting as Portfolio Manager	NBSC Rule 45-501: s. 3.7		PEISA Reg: s. 48		NL Reg.: s. 133		YSA: s. 30		No analogous provision		No analogous provision	

National Instrument 45-106 Prospectus and Registration Exemptions

Table of Concordance: New Brunswick to Nunavut

This table has been prepared as a reference tool to assist users of Regulation 45-106. This table should be viewed as guidance only and should not be considered or relied upon as legal advice.

Regulation 45-106		Analogous Local Provisions											
Section #	Exemption	New Brunswick		PEI		Newfoundland and Labrador		Yukon Territory		Northwest Territories		Nunavut	
		Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption	Registration Exemption	Prospectus Exemption
Part 4: Control Block Distributions													
4,1	Control Block Distributions		NBSC Rule 45-501: s. 4.1 (3)		No analogous provision		NI 62-101		No analogous provision		NWT Blanket Order #1: s. 3(q)		NU Blanket Order #1: s. 3(q)
4,2	Trades by a Control Person After a Take-Over Bid		NBSC Rule 45-501: s. 4.2		No analogous provision		NL Regs: s. 15(1)		No analogous provision		No analogous provision		No analogous provision
Part 5: Offerings by TSX Venture Exchange Offering Document													
5,2	TSX Venture Exchange Offering		NBSC Rule 45-501: s. 5.2		No analogous provision		No analogous provision		No analogous provision		NWT Blanket Order #1: s. 2(c)		NU Blanket Order #1: s. 2(c)

REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4), (7), (10), (11), (12), (14) and (34); 2004, c. 37)

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Definitions

In this Regulation

“accredited investor” means

- (a) a Canadian financial institution, or a Schedule III bank,
- (b) the Business Development Bank of Canada incorporated under the *Business Development Bank of Canada Act* (Statutes of Canada, 1995, chapter 28),
- (c) a subsidiary of any person referred to in paragraphs (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of that subsidiary,
- (d) a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer, other than a person registered solely as a limited market dealer under one or both of the *Securities Act* (R.S.O. 1990, c. S. 5) or the *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) of Newfoundland and Labrador,
- (e) an individual registered or formerly registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as a representative of a person referred to in paragraph (d),
- (f) the Government of Canada or a jurisdiction of Canada, or any crown corporation, agency or wholly owned entity of the Government of Canada or a jurisdiction of Canada,
- (g) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;
- (h) any national, federal, state, provincial, territorial or municipal government of or in any foreign jurisdiction, or any agency of that government,
- (i) a pension fund that is regulated by either the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada,
- (j) an individual who, either alone or with a spouse, beneficially owns, directly or indirectly, financial assets having an aggregate realizable value that before taxes, but net of any related liabilities, exceeds \$1 000 000,
- (k) an individual whose net income before taxes exceeded \$200 000 in each of the 2 most recent calendar years or whose net income before taxes combined with that of a spouse exceeded \$300 000 in each of the 2 most recent calendar years and who, in either case, reasonably expects to exceed that net income level in the current calendar year,
- (l) an individual who, either alone or with a spouse, has net assets of at least \$5 000 000,

(m) a person, other than an individual or investment fund, that has net assets of at least \$5 000 000 as shown on its most recently prepared financial statements,

(n) an investment fund that distributes or has distributed its securities only to

(i) a person that is or was an accredited investor at the time of the distribution,

(ii) a person that acquires or acquired securities in the circumstances referred to in sections 2.10 [*Minimum amount investment*], and 2.19 [*Additional investment in investment funds*], or

(iii) a person described in paragraph (i) or (ii) that acquires or acquired securities under section 2.18 [*Investment fund reinvestment*],

(o) an investment fund that distributes or has distributed securities under a prospectus in a jurisdiction of Canada for which the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has issued a receipt,

(p) a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the *Trust and Loan Companies Act* (Statutes of Canada, 1991, chapter 45) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a fully managed account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be,

(q) a person acting on behalf of a fully managed account managed by that person, if that person

(i) is registered or authorized to carry on business as an adviser or the equivalent under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and

(ii) in Ontario, is purchasing a security that is not a security of an investment fund;

(r) a registered charity under the *Income Tax Act* (Canada) that, in regard to the trade, has obtained advice from an eligibility adviser or an adviser registered under the securities legislation of the jurisdiction of the registered charity to give advice on the securities being traded,

(s) an entity organized in a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (d) or paragraph (i) in form and function,

(t) a person in respect of which all of the owners of interests, direct, indirect or beneficial, except the voting securities required by law to be owned by directors, are persons that are accredited investors,

(u) an investment fund that is advised by a person registered as an adviser or a person that is exempt from registration as an adviser, or

(v) a person that is recognized or designated by the securities regulatory authority or, except in Ontario and Québec, the regulator as

(i) an accredited investor, or

(ii) an exempt purchaser in Alberta or British Columbia after this Regulation comes into force;

“AIF” means

(a) for financial years starting before January 1, 2004, a current AIF as defined in Multilateral Instrument 45-102 *Resale of Securities* (B.C. Reg. 269/2001) that came into force on November 30, 2001, and

(b) for financial years starting on or after January 1, 2004,

(i) an AIF as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005;

(ii) a prospectus filed in a jurisdiction, other than a prospectus filed under a CPC instrument, if the issuer has not filed or been required to file an AIF or annual financial statements under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, or

(iii) a QT circular if the issuer has not filed or been required to file annual financial statements under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations subsequent to filing its QT circular;

“approved credit rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 Mutual Funds, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;

“approved credit rating organization” has the same meaning as in Regulation 81-102 Mutual Funds;

“bank” means a bank named in Schedule I or II of the *Bank Act* (Statutes of Canada, 1991, chapter 46);

“Canadian financial institution” means

(a) an association governed by the *Cooperative Credit Associations Act* (Statutes of Canada, 1991, chapter 48) or a central cooperative credit society for which an order has been made under section 473(1) of that Act, or

(b) a bank, loan corporation, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative, or league that, in each case, is authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;

“control person” has the same meaning as in securities legislation except in Manitoba, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island and Québec where control person means any person that holds or is one of a combination of persons that holds

(a) a sufficient number of any of the securities of an issuer so as to affect materially the control of the issuer, or

(b) more than 20% of the outstanding voting securities of an issuer except where there is evidence showing that the holding of those securities does not affect materially the control of the issuer;

“CPC Instrument” means a rule or regulation of a jurisdiction of Canada or a rule, regulation or policy of an exchange in Canada that applies only to capital pool companies;

“debt security” means any bond, debenture, note or similar instrument representing indebtedness, whether secured or unsecured;

“director” means

(a) a member of the board of directors of a company or an individual who performs similar functions for a company, and

(b) with respect to a person that is not a company, an individual who performs functions similar to those of a director of a company;

“eligibility adviser” means

(a) a person that is registered as an investment dealer or in an equivalent category of registration under the securities legislation of the jurisdiction of a purchaser and authorized to give advice with respect to the type of security being distributed, and

(b) in Saskatchewan or Manitoba, also means a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction of Canada or a public accountant who is a member in good standing of an institute or association of chartered accountants, certified general accountants or certified management accountants in a jurisdiction of Canada provided that the lawyer or public accountant must not

(i) have a professional, business or personal relationship with the issuer, or any of its directors, executive officers, founders, or control persons, and

(ii) have acted for or been retained personally or otherwise as an employee, executive officer, director, associate or partner of a person that has acted for or been retained by the issuer or any of its directors, executive officers, founders or control persons within the previous 12 months;

“eligible investor” means

(a) a person whose

(i) net assets, alone or with a spouse, in the case of an individual, exceed \$400 000,

(ii) net income before taxes exceeded \$75 000 in each of the 2 most recent calendar years and who reasonably expects to exceed that income level in the current calendar year, or

(iii) net income before taxes, alone or with a spouse, in the case of an individual, exceeded \$125 000 in each of the 2 most recent calendar years and who reasonably expects to exceed that income level in the current calendar year,

(b) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by eligible investors or a majority of the directors are eligible investors,

(c) a general partnership of which all of the partners are eligible investors,

(d) a limited partnership of which the majority of the general partners are eligible investors,

(e) a trust or estate in which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are eligible investors,

(f) an accredited investor,

(g) a person described in section 2.5 [*Family, friends and business associates*],

or

(h) a person that has obtained advice regarding the suitability of the investment and, if the person is resident in a jurisdiction of Canada, that advice has been obtained from an eligibility adviser;

“executive officer” means, for an issuer, an individual who is

- (a) a chair, vice-chair or president,
- (b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production,
- (c) an officer of the issuer or any of its subsidiaries and who performs a policy-making function in respect of the issuer, or
- (d) performing a policy-making function in respect of the issuer, other than the individuals referred to in subparagraphs (a) to (c);

“financial assets” means

- (a) cash,
- (b) securities, or
- (c) a contract of insurance, a deposit or an evidence of a deposit that is not a security for the purposes of securities legislation;

“founder” means, in respect of an issuer, a person who,

- (a) acting alone, in conjunction, or in concert with one or more persons, directly or indirectly, takes the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer, and
- (b) at the time of the trade is actively involved in the business of the issuer;

“fully managed account” means an account of a client for which a person makes the investment decisions if that person has full discretion to trade in securities for the account without requiring the client’s express consent to a transaction;

“investment fund” has the same meaning as in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, approved by Ministerial Order no. 2005-05 dated May 19, 2005;

“marketplace” has the same meaning as in National Instrument 21-101, *Marketplace Operation*, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0409 dated August 28, 2001;

“MD&A” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“non-redeemable investment fund” has the same meaning as in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

“person” includes

- (a) an individual,
- (b) a corporation,
- (c) a partnership, trust, fund and an association, syndicate, organization or other organized group of persons, whether incorporated or not, and

(d) an individual or other person in that person's capacity as a trustee, executor, administrator or personal or other legal representative;

“QT circular” means an information circular or filing statement in respect of a qualifying transaction for a capital pool company under a CPC instrument;

“qualifying issuer” means a reporting issuer in a jurisdiction of Canada that

(a) is a SEDAR filer,

(b) has filed all documents required to be filed under the securities legislation of that jurisdiction, and

(c) if not required to file an AIF, has filed in the jurisdiction,

(i) an AIF for its most recently completed financial year for which annual statements are required to be filed, and

(ii) copies of all material incorporated by reference in the AIF not previously filed;

“related liabilities” means

(a) liabilities incurred or assumed for the purpose of financing the acquisition or ownership of financial assets, or

(b) liabilities that are secured by financial assets;

“reporting issuer” means, in Northwest Territories, Nunavut and Prince Edward Island, an issuer that is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada;

“RRIF” means a registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (R.S.C. (1985), c. 1 (5th Supp.));

“RRSP” means a registered retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act*;

“Schedule III bank” means an authorized foreign bank named in Schedule III of the *Bank Act*;

“SEDAR filer” means an issuer that is an electronic filer under Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR), adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0272 dated June 12, 2001;

“spouse” means an individual who,

(a) is married to another individual and is not living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (R.S.C. (1985), c. 3 (2nd Supp.)), from the other individual,

(b) is living with another individual in a marriage-like relationship, including a marriage-like relationship between individuals of the same gender, or

(c) in Alberta, is an individual referred to in paragraph (a) or (b), or is an adult interdependent partner within the meaning of the *Adult Interdependent Relationships Act* (S.A. 2002, c. A-4.5);

“subsidiary” means an issuer that is controlled directly or indirectly by another issuer and includes a subsidiary of that subsidiary.

1.2 Affiliate

For the purpose of this Regulation, an issuer is an affiliate of another issuer if

- (a) one of them is the subsidiary of the other, or
- (b) each of them is controlled by the same person.

1.3 Control

For the purposes of this Regulation, except in Part 2, Division 4, a person (first person) is considered to control another person (second person) if

(a) the first person, directly or indirectly, beneficially owns or exercises control or direction over securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless that first person holds the voting securities only to secure an obligation,

(b) the second person is a partnership, other than a limited partnership, and the first person holds more than 50% of the interests of the partnership, or

(c) the second person is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person.

1.4 Registration requirement

(1) An exemption from the dealer registration requirement or from the prospectus requirement that refers to a registered dealer is only available for a trade in a security if the dealer is registered in a category that permits the trade described in the exemption.

(2) An exemption from the dealer registration requirement is deemed to be an exemption from the underwriter registration requirement.

1.5 Definition of distribution - Manitoba and Yukon

For the purpose of this Regulation, in Manitoba and Yukon, “distribution” means a primary distribution to the public.

1.6 Definition of trade – Québec

For the purpose of this Regulation, in Québec, “trade” includes any of the following activities:

(a) any of the activities referred to in the definition of “dealer” in section 5 of the *Securities Act* (R.S.Q., c. V-1.1);

(b) the sale or disposition of a security for valuable consideration, whether the terms of payment are on margin, installment or otherwise, but does not include, except as provided in paragraph (e), a transfer, pledge or encumbrance of securities for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith, or the purchase of a security;

(c) participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of an exchange or a quotation and trade reporting system;

(d) receipt by a registrant of an order to buy or sell a security;

(e) a transfer, pledge or encumbering of securities of an issuer from the holdings of a control person for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith;

(f) entering into a derivative;

(g) any activity, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of any of the activities referred to in paragraphs (a) to (f).

PART 2 PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS

Division 1 Capital Raising Exemptions

2.1 Rights offering

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a right granted by the issuer to purchase a security of its own issue to a security holder of the issuer if

(a) the issuer has given the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, prior written notice stating the date, amount, nature and conditions of the trade, including the approximate net proceeds to be derived by the issuer on the basis of the additional securities being fully taken up,

(b) except in British Columbia, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has not objected in writing to the trade within 10 days of receipt of the notice referred to in paragraph (a) or, if the regulator or securities regulatory authority objects to the trade, the issuer has delivered to the regulator or securities regulatory authority information relating to the securities that is satisfactory to and accepted by the regulator or securities regulatory authority, and

(c) the issuer has complied with the applicable requirements of Regulation 45-101 respecting Rights Offerings, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0247 dated June 12, 2001.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.2 Reinvestment plan

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades by an issuer, or by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer, to a security holder of the issuer if the trades are permitted by a plan of the issuer:

(a) a trade in a security of the issuer's own issue if dividends or distributions out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the issuer's securities are applied to the purchase of the security that is of the same class or series as the securities to which the dividends or distributions out of earnings, surplus, capital or other sources is attributable, and

(b) a trade in a security of the issuer's own issue if the security holder makes optional cash payments to purchase the security of the issuer that is of the same class or series of securities described in paragraph (a) that trade on a marketplace.

(2) The aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1)(b) must not exceed, in any financial year of the issuer during which the trade takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(3) A plan that permits the trades described in subsection (1) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution is available.

(4) Subject to subsections (3) and (5), the prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

(5) This section does not apply to a trade in a security of an investment fund.

2.3 Accredited investor

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security if the purchaser purchases the security as principal and is an accredited investor.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

(3) For the purpose of this section, a trust company or trust corporation described in paragraph (p) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [*Definitions*] is deemed to be purchasing as principal.

(4) Subsection (3) does not apply to a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered or authorized under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada.

(5) For the purpose of this section, a person described in paragraph (q) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [*Definitions*] is deemed to be purchasing as principal.

(6) This section does not apply to a trade in a security to a person if that person is created or used solely to purchase or hold securities as an accredited investor as described in paragraph (m) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [*Definitions*].

2.4 Private issuer

(1) In this section, “private issuer” means an issuer

(a) that is not a reporting issuer or an investment fund,

(b) whose securities, other than non-convertible debt securities,

(i) are subject to restrictions on transfer that are contained in the issuer’s constating documents or security holders’ agreements, and

(ii) are beneficially owned, directly or indirectly, by not more than 50 persons, not including employees and former employees of the issuer or its affiliates, provided that each person is counted as one beneficial owner unless the person is created or used solely to purchase or hold securities of the issuer in which case each beneficial owner or each person on whose behalf the securities are held, as the case may be, must be counted as a separate beneficial owner, and

(c) that has distributed securities only to persons described in this section.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of a private issuer to a person who purchases the security as principal and is

(a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer,

(b) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(c) a parent, grandparent, brother, sister or child of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(d) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(e) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(f) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of the selling security holder or of the selling security holder's spouse,

(g) a security holder of the issuer,

(h) an accredited investor,

(i) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (h),

(j) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (h), or

(k) a person that is not the public.

(3) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (2).

(4) Except for a trade to an accredited investor, no commission or finder's fee may be paid to any director, officer, founder or control person of an issuer in connection with a trade under subsection (2) or (3).

2.5 Family, friends and business associates

(1) Except in Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to a person who purchases the security as principal and is

(a) a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(b) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(c) parent, grandparent, brother, sister or child of the spouse of a director, executive officer or control person of the issuer or of an affiliate of the issuer,

(d) a close personal friend of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(e) a close business associate of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(f) a founder of the issuer or a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child, close personal friend or close business associate of a founder of the issuer,

(g) a parent, grandparent, brother, sister or child of a spouse of a founder of the issuer,

(h) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (g), or

(i) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (g).

(2) Except in Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

(3) No commission or finder's fee may be paid to any director, officer, founder, or control person of an issuer or an affiliate of the issuer in connection with a trade under subsection (1) or (2).

2.6 Family, friends and business associates - Saskatchewan

(1) In Saskatchewan, section 2.5 [*Family, friends and business associates*] does not apply unless the person making the trade obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in the required form for a trade to

(a) a person described in section 2.5(1) (d) or (e) [*Family, friends and business associates*],

(b) a close personal friend or close business associate of a founder of the issuer,
or

(c) a person described in section 2.5(1)(h) or (i) [*Family, friends and business associates*] if the trade is based in whole or in part on a close personal friendship or close business association.

(2) The person making the trade must retain the required form referred to in subsection (1) for 8 years after the trade.

2.7 Founder, control person and family- Ontario

(1) In Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to a person who purchases the security as principal and is

(a) a founder of the issuer,

(b) an affiliate of a founder of the issuer,

(c) a spouse, parent, brother, sister, grandparent or child of an executive officer, director or founder of the issuer, or

(d) a person that is a control person of the issuer.

(2) In Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.8 Affiliates

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to an affiliate of the issuer that is purchasing as principal.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.9 Offering memorandum

(1) In British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a purchaser if

(a) the purchaser purchases the security as principal, and

(b) at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer

(i) delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (7) to (13), and

(ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (14).

(2) In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec and Saskatchewan, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a purchaser if

(a) the purchaser purchases the security as principal,

(b) the purchaser is an eligible investor or the acquisition cost to the purchaser does not exceed \$10 000,

(c) at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer

(i) delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (7) to (13), and

(ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (14),

and

(d) if the issuer is an investment fund, the investment fund is

(i) a non-redeemable investment fund, or

(ii) a mutual fund that is

(A) a reporting issuer, and

(B) in Manitoba, Québec and Saskatchewan, is an issuer listed for trading on an exchange or quoted on an over-the-counter market.

(3) In British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador, the prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

(4) In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec and Saskatchewan, the prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (2).

(5) In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec and Saskatchewan, this section does not apply to a trade in a security to a person described in paragraph (a) of the definition of “eligible investor” in section 1.1 *[Definitions]* if that person is created or used solely to purchase or hold securities in reliance on an exemption from the dealer registration requirement or the prospectus requirement set out in subsections (2) and (4).

(6) No commission or finder’s fee may be paid to any person, other than a registered dealer, in connection with a trade to a purchaser in

(a) Northwest Territories, Nunavut and Saskatchewan under subsections (2) and (4), or

- (b) New Brunswick under subsections (1) and (3).
- (7) An offering memorandum delivered under this section must be in the required form.
- (8) If the securities legislation where the purchaser is resident does not provide a comparable right, an offering memorandum delivered under this section must provide the purchaser with a contractual right to cancel the agreement to purchase the security by delivering a notice to the issuer not later than midnight on the 2nd business day after the purchaser signs the agreement to purchase the security.
- (9) If the securities legislation where the purchaser is resident does not provide statutory rights of action in the event of a misrepresentation in an offering memorandum delivered under this section, the offering memorandum must contain a contractual right of action against the issuer for rescission or damages that
- (a) is available to the purchaser if the offering memorandum, or any information or documents incorporated or deemed to be incorporated by reference into the offering memorandum, contains a misrepresentation, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation,
 - (b) is enforceable by the purchaser delivering a notice to the issuer
 - (i) in the case of an action for rescission, within 180 days after the purchaser signs the agreement to purchase the security, or
 - (ii) in the case of an action for damages, before the earlier of
 - (A) 180 days after the purchaser first has knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or
 - (B) 3 years after the date the purchaser signs the agreement to purchase the security,
 - (c) is subject to the defence that the purchaser had knowledge of the misrepresentation,
 - (d) in the case of an action for damages, provides that the amount recoverable
 - (i) must not exceed the price at which the security was offered, and
 - (ii) does not include all or any part of the damages that the issuer proves does not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation, and
 - (e) is in addition to, and does not detract from, any other right of the purchaser.
- (10) An offering memorandum delivered under this section must contain a certificate that states the following:
- “This offering memorandum does not contain a misrepresentation.”
- (11) A certificate under subsection (10) must be signed
- (a) by the issuer’s chief executive officer and chief financial officer or, if the issuer does not have a chief executive officer or chief financial officer, a person acting in that capacity,
 - (b) on behalf of the directors of the issuer,

(i) by any 2 directors who are authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a), or

(ii) by all the directors of the issuer, and

(c) by each promoter of the issuer.

(12) A certificate under subsection (10) must be true

(a) at the date the certificate is signed, and

(b) at the date the offering memorandum is delivered to the purchaser.

(13) If a certificate under subsection (10) ceases to be true after it is delivered to the purchaser, the issuer cannot accept an agreement to purchase the security from the purchaser unless

(a) the purchaser receives an update of the offering memorandum,

(b) the update of the offering memorandum contains a newly dated certificate signed in compliance with subsection (11), and

(c) the purchaser re-signs the agreement to purchase the security.

(14) A risk acknowledgement under subsection (1), (2), (3) or (4) must be in the required form and an issuer relying on subsection (1), (2) (3) or (4) must retain the signed risk acknowledgment for 8 years after the distribution.

(15) The issuer must

(a) hold in trust all consideration received from the purchaser in connection with a trade in a security under subsection (1), (2), (3) or (4) until midnight on the 2nd business day after the purchaser signs the agreement to purchase the security, and

(b) return all consideration to the purchaser promptly if the purchaser exercises the right to cancel the agreement to purchase the security described under subsection (8).

(16) The issuer must file a copy of an offering memorandum delivered under this section and any update of a previously filed offering memorandum with the securities regulatory authority on or before the 10th day after the distribution under the offering memorandum or update of the offering memorandum.

(17) If a qualifying issuer uses a form of offering memorandum that allows the qualifying issuer to incorporate previously filed information into the offering memorandum by reference, the qualifying issuer is exempt from the requirement under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0199 dated May 22, 2001 to file a technical report to support scientific or technical information about the qualifying issuer's mineral project in the offering memorandum or incorporated by reference into the offering memorandum if the information about the mineral project is contained in a previously filed technical report under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.

2.10 Minimum amount investment

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to a person if

(a) that person purchases as principal,

(b) the security has an acquisition cost to the purchaser of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the trade, and

(c) the trade is in a security of a single issuer.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

(3) This section does not apply to a trade in a security to a person if that person is created or used solely to purchase or hold securities in reliance on this exemption from the dealer registration requirement or the prospectus requirement.

Division 2 Transaction Exemptions

2.11 Business combination and reorganization

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security in connection with

(a) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that is under a statutory procedure,

(b) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that

(i) is described in an information circular made pursuant to Regulation 51-102 or in a similar disclosure record and the information circular or similar disclosure record is delivered to each security holder whose approval of the amalgamation, merger, reorganization or arrangement is required before it can proceed, and

(ii) is approved by the security holders referred to in subparagraph (i),
or

(c) a dissolution or winding-up of the issuer.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.12 Asset acquisition

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a person as consideration for the assets of the person, if those assets have a fair value of not less than \$150 000.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.13 Petroleum, natural gas and mining properties

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue as consideration for the acquisition of petroleum, natural gas or mining properties or any interest in them.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.14 Securities for debt

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a reporting issuer in a security of its own issue to a creditor to settle a bona fide debt of that reporting issuer.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.15 Issuer acquisition or redemption

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to the issuer of the security.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.16 Take-over bid and issuer bid

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security in connection with a take-over bid or issuer bid.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.17 Offer to acquire to security holder outside local jurisdiction

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a security holder outside the local jurisdiction to a person in the local jurisdiction if the trade would have been in connection with a take-over bid or issuer bid made by that person were it not for the fact that the security holder is outside of the local jurisdiction.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

Division 3 Investment Fund Exemptions

2.18 Investment fund reinvestment

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades by an investment fund to a security holder of the investment fund if the trades are permitted by a plan of the investment fund:

(a) a trade in a security of the investment fund's own issue if dividends or distributions out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the investment fund's securities are applied to the purchase of the security that is of the same class or series as the securities to which the dividends or distributions out of earnings, surplus, capital or other sources are attributable, and

(b) a trade in a security of the investment fund's own issue if the security holder makes optional cash payments to purchase the security of the investment fund that is of the same class or series of securities described in paragraph (a) that trade on a marketplace.

(2) The aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1) (b) must not exceed, in any financial year of the investment fund during which the trade takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(3) A plan that permits the trades described in subsection (1) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution is available.

(4) No sales charge is payable on a trade described in subsection (1).

(5) The most recent prospectus of the investment fund, if any, must set out

(a) details of any deferred or contingent sales charge or redemption fee that is payable at the time of the redemption of the security,

(b) any right that the security holder has to make an election to receive cash instead of securities on the payment of a dividend or making of a distribution by the investment fund, and

(c) instructions on how the right referred to in paragraph (b) can be exercised.

(6) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.19 Additional investment in investment funds

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an investment fund in a security of its own issue to a security holder of the issuer if

(a) the security holder initially acquired securities of the investment fund as principal for an acquisition cost of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the trade,

(b) the subsequent trade is for a security of the same class or series as the initial trade, and

(c) the security holder, as at the date of the subsequent trade, holds securities of the investment fund that have

(i) an acquisition cost of not less than \$150 000, or

(ii) a net asset value of not less than \$150 000.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.20 Private investment club

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an investment fund if the investment fund

(a) has no more than 50 beneficial security holders,

(b) does not seek and has never sought to borrow money from the public,

(c) does not and has never distributed its securities to the public,

(d) does not pay or give any remuneration for investment management or administration advice in respect of trades in securities, except normal brokerage fees, and

(e) for the purpose of financing the operations of the investment fund, requires security holders to make contributions in proportion to the value of the securities held by them.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.21 Private investment fund - loan and trust pools

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an investment fund if the investment fund

(a) is administered by a trust company or trust corporation that is registered or authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada,

(b) has no promoter or manager other than the trust company or trust corporation referred to in paragraph (a), and

(c) co-mingles the money of different estates and trusts for the purpose of facilitating investment.

(2) A trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada is not a trust company or trust corporation for the purpose of subsection (1)(a).

(3) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

Division 4 Employee, Executive Officer, Director and Consultant Exemptions

2.22 Definitions

In this Division

“associate”, when used to indicate a relationship with a person, means

(a) an issuer of which the person beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities entitling the person to more than 10% of the voting rights attached to outstanding voting securities of the issuer,

(b) any partner of the person,

(c) any trust or estate in which the person has a substantial beneficial interest or in respect of which the person serves as trustee or executor or in a similar capacity, or

(d) in the case of an individual, a relative of that individual, including

(i) a spouse of that individual, or

(ii) a relative of that individual’s spouse

if the relative has the same home as that individual;

“associated consultant” means, for an issuer, a consultant of the issuer or of a related entity of the issuer if

(a) the consultant is an associate of the issuer or of a related entity of the issuer,

or

(b) the issuer or a related entity of the issuer is an associate of the consultant;

“compensation” means an issuance of securities in exchange for services provided or to be provided and includes an issuance of securities for the purpose of providing an incentive;

“consultant” means, for an issuer, a person, other than an employee, executive officer, or director of the issuer or of a related entity of the issuer, that

(a) is engaged to provide services to the issuer or a related entity of the issuer, other than services provided in relation to a distribution,

(b) provides the services under a written contract with the issuer or a related entity of the issuer, and

(c) spends or will spend a significant amount of time and attention on the affairs and business of the issuer or a related entity of the issuer

and includes, for an individual consultant, a corporation of which the individual consultant is an employee or shareholder, and a partnership of which the individual consultant is an employee or partner;

“holding entity” means a person that is controlled by an individual;

“investor relations activities” means activities or communications, by or on behalf of an issuer or a security holder of the issuer, that promote or could reasonably be expected to promote the purchase or sale of securities of the issuer, but does not include

(a) the dissemination of information or preparation of records in the ordinary course of the business of the issuer

(i) to promote the sale of products or services of the issuer, or

(ii) to raise public awareness of the issuer

that cannot reasonably be considered to promote the purchase or sale of securities of the issuer,

(b) activities or communications necessary to comply with the requirements of

(i) securities legislation of any jurisdiction of Canada,

(ii) the securities laws of any foreign jurisdiction governing the issuer, or

(iii) any exchange or market on which the issuer’s securities trade,

or

(c) activities or communications necessary to follow securities directions of any jurisdiction of Canada;

“investor relations person” means a person that is a registrant or that provides services that include investor relations activities;

“issuer bid requirements” means the requirements under securities legislation that apply to an issuer bid;

“listed issuer” means an issuer, any of the securities of which

(a) are listed and not suspended, or the equivalent, from trading on

(i) the Toronto Stock Exchange,

(ii) TSX Venture Exchange Inc.,

(iii) the American Stock Exchange LLC,

- (iv) The New York Stock Exchange, Inc.,
- (v) the London Stock Exchange Limited, or
- (b) are quoted on the Nasdaq Stock Market;

“permitted assign” means, for a person that is an employee, executive officer, director or consultant of an issuer or of a related entity of the issuer,

- (a) a trustee, custodian, or administrator acting on behalf of, or for the benefit of the person,
- (b) a holding entity of the person,
- (c) an RRSP or a RRIF of the person,
- (d) a spouse of the person,
- (e) a trustee, custodian, or administrator acting on behalf of, or for the benefit of the spouse of the person,
- (f) a holding entity of the spouse of the person, or
- (g) an RRSP or a RRIF of the spouse of the person;

“plan” means a plan or program established or maintained by an issuer providing for the acquisition of securities of the issuer by persons described in section 2.24(1) [*Employee, executive officer, director and consultant*] as compensation;

“related entity” means, for an issuer, a person that controls or is controlled by the issuer or that is controlled by the same person that controls the issuer;

“related person” means, for an issuer,

- (a) a director or executive officer of the issuer or of a related entity of the issuer,
- (b) an associate of a director or executive officer of the issuer or of a related entity of the issuer, or
- (c) a permitted assign of a director or executive officer of the issuer or of a related entity of the issuer;

“security holder approval” means an approval for the issuance of securities of an issuer as compensation or under a plan

- (a) given by a majority of the votes cast at a meeting of security holders of the issuer other than votes attaching to securities beneficially owned by related persons to whom securities may be issued as compensation or under that plan, or
- (b) evidenced by a resolution signed by all the security holders entitled to vote at a meeting, if the issuer is not required to hold a meeting;

“support agreement” includes an agreement to provide assistance in the maintenance or servicing of indebtedness of the borrower and an agreement to provide consideration for the purpose of maintaining or servicing indebtedness of the borrower.

2.23 Interpretation

(1) In this Division, a person (first person) is considered to control another person (second person) if the first person, directly or indirectly, has the power to direct the management and policies of the second person by virtue of

- (a) ownership of or direction over voting securities in the second person,
- (b) a written agreement or indenture,
- (c) being the general partner or controlling the general partner of the second person, or
- (d) being a trustee of the second person.

(2) In this Division, participation in a trade is considered voluntary if

(a) in the case of an employee or the employee's permitted assign, the employee or the employee's permitted assign is not induced to participate in the trade by expectation of employment or continued employment of the employee with the issuer or a related entity of the issuer,

(b) in the case of an executive officer or the executive officer's permitted assign, the executive officer or the executive officer's permitted assign is not induced to participate in the trade by expectation of appointment, employment, continued appointment or continued employment of the executive officer with the issuer or a related entity of the issuer, and

(c) in the case of a consultant or the consultant's permitted assign, the consultant or the consultant's permitted assign is not induced to participate in the trade by expectation of engagement of the consultant to provide services or continued engagement of the consultant to provide services to the issuer or a related entity of the issuer.

2.24 Employee, executive officer, director and consultant

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of

- (a) a trade by an issuer in a security of its own issue, or
- (b) a trade by a control person of an issuer in a security of the issuer or in an option to acquire a security of the issuer,

with

- (c) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer,
- (d) an employee, executive officer, director or consultant of a related entity of the issuer, or
- (e) a permitted assign of a person referred to in paragraphs (c) or (d)

if participation in the trade is voluntary.

(2) For the purposes of subsection (1), a person referred to in paragraph (c), (d) or (e) includes a trustee, custodian or administrator acting as agent for that person for the purpose of facilitating a trade.

(3) The dealer registration requirement does not apply in respect of an act by a related entity of an issuer in furtherance of a trade referred to in subsection (1).

(4) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.25 Unlisted reporting issuer exception

(1) For the purpose of this section, “unlisted reporting issuer” means a reporting issuer in a jurisdiction of Canada that is not a listed issuer.

(2) Section 2.24 [*Employee, executive officer, director and consultant*] does not apply to a trade to an employee or consultant of the unlisted reporting issuer who is an investor relations person of the issuer, an associated consultant of the issuer, an executive officer of the issuer, a director of the issuer, or a permitted assign of those persons if, after the trade,

(a) the number of securities, calculated on a fully diluted basis, reserved for issuance under options granted to

(i) related persons, exceeds 10% of the outstanding securities of the issuer, or

(ii) a related person, exceeds 5% of the outstanding securities of the issuer, or

(b) the number of securities, calculated on a fully diluted basis, issued within 12 months to

(i) related persons, exceeds 10% of the outstanding securities of the issuer, or

(ii) a related person and the associates of the related person, exceeds 5% of the outstanding securities of the issuer.

(3) Subsection (2) does not apply to a trade if the unlisted reporting issuer

(a) obtains security holder approval, and

(b) before obtaining security holder approval, provides security holders with the following information in sufficient detail to permit security holders to form a reasoned judgment concerning the matter:

(i) the eligibility of employees, executive officers, directors, and consultants to be issued or granted securities as compensation or under a plan;

(ii) the maximum number of securities that may be issued, or in the case of options, the number of securities that may be issued on exercise of the options, as compensation or under a plan;

(iii) particulars relating to any financial assistance or support agreement to be provided to participants by the issuer or any related entity of the issuer to facilitate the purchase of securities as compensation or under a plan, including whether the assistance or support is to be provided on a full-, part-, or non-recourse basis;

(iv) in the case of options, the maximum term and the basis for the determination of the exercise price;

(v) particulars relating to the options or other entitlements to be granted as compensation or under a plan, including transferability;

(vi) the number of votes attaching to securities that, to the issuer’s knowledge at the time the information is provided, will not be included for the purpose of determining whether security holder approval has been obtained.

2.26 Trades among current or former employees, executive officers, directors, or consultants of non-reporting issuer

(1) Subject to subsection (2), the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer by

(a) a current or former employee, executive officer, director, or consultant of the issuer or related entity of the issuer, or

(b) a permitted assign of a person referred to in paragraph (a),

to

(c) an employee, executive officer, director, or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or

(d) a permitted assign of the employee, executive officer, director, or consultant.

(2) The exemption in subsection (1) is only available if

(a) participation in the trade is voluntary,

(b) the issuer of the security is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada, and

(c) the price of the security being traded is established by a generally applicable formula contained in a written agreement among some or all of the security holders of the issuer to which the transferee is or will become a party.

(3) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.27 Permitted transferees

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer acquired by a person described in section 2.24(1) [*Employee, executive officer, director and consultant*] under a plan of the issuer if the trade

(a) is between

(i) a person who is an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, and

(ii) the permitted assign of that person,

or

(b) is between permitted assigns of that person.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer by a trustee, custodian or administrator acting on behalf, or for the benefit, of employees, executive officers, directors or consultants of the issuer or a related entity of the issuer, to

(a) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or

(b) a permitted assign of a person referred to in paragraph (a),

if the security was acquired from

(c) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or

(d) the permitted assign of a person referred to in paragraph (c).

(3) For the purposes of the exemption in subsections (1) and (2) (c) and (d), all references to employee, executive officer, director, or consultant include a former employee, executive officer, director, or consultant.

(4) The prospectus requirement does not apply to a distribution in the circumstances referred to in subsection (1) or (2), if the security was acquired

(a) by a person described in section 2.24(1) [*Employee, executive officer, director, and consultant*] under any exemption that makes the resale of the security subject to section 2.6 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*), or

(b) in Manitoba, and the Yukon, by a person described in section 2.24(1) [*Employee, executive officer, director, and consultant*].

2.28 Resale - non-reporting issuer

The dealer registration requirement does not apply in respect of the resale of a security that was acquired under this Division or by a person described in section 2.24(1) [*Employee, executive officer, director, and consultant*] if the conditions in section 2.14 of Regulation 45-102 are satisfied.

2.29 Issuer bid

The issuer bid requirements do not apply to the acquisition by an issuer of a security of its own issue that was acquired by a person described in section 2.24(1) [*Employee, executive officer, director, and consultant*] if

(a) the purpose of the acquisition by the issuer is to

(i) fulfill withholding tax obligations, or

(ii) provide payment of the exercise price of a stock option,

(b) the acquisition by the issuer is made in accordance with the terms of a plan that specifies how the value of the securities acquired by the issuer is determined,

(c) in the case of securities acquired as payment of the exercise price of a stock option, the date of exercise of the option is chosen by the option holder, and

(d) the aggregate number of securities acquired by the issuer within a 12 month period under this section does not exceed 5% of the outstanding securities of the class or series at the beginning of the period.

Division 5 Miscellaneous Exemptions

2.30 Isolated trade by issuer

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue if the trade is an isolated trade and is not made

(a) in the course of continued and successive transactions of a like nature, and

(b) by a person whose usual business is trading in securities.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.31 Dividends and distributions

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a security holder of the issuer as a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer to a security holder of the issuer in a security of a reporting issuer as an in specie dividend or distribution out of earnings or surplus.

(3) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1) or (2).

2.32 Trade to lender by control person for collateral

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer to a lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer from the holdings of a control person of the issuer for the purpose of giving collateral for a bona fide debt of the control person.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.33 Acting as underwriter

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security between a person and a purchaser acting as an underwriter or between or among persons acting as underwriters.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.34 Guaranteed debt

(1) In this section

“Asian Development Bank” means a bank established pursuant to a resolution adopted by the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific in 1965;

“Inter-American Development Bank” means a bank established by the Agreement establishing the Inter-American Development Bank which became effective December 30, 1959, as amended from time to time, of which Canada is a member;

“International Bank for Reconstruction and Development” means the bank established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by the *Bretton Woods and Related Agreements Act* (R.S.C. (1985), c. B-7);

“International Finance Corporation” means the corporation established by Articles of Agreement set out in Schedule IV of the *Bretton Woods and Related Agreements Act*;

“permitted supranational agency” means the Asian Development Bank, the International Bank for Reconstruction and Development, the Inter-American Development Bank and the International Finance Corporation.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a debt security

(a) of or guaranteed by the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada,

(b) of or guaranteed by a government of a foreign jurisdiction if the debt security has an approved credit rating from an approved credit rating organization,

(c) of or guaranteed by any municipal corporation in Canada, or secured by or payable out of rates or taxes levied under the law of a jurisdiction of Canada on property in the jurisdiction and to be collected by or through the municipality in which the property is situated,

(d) of or guaranteed by a Canadian financial institution or a Schedule III bank, other than debt securities that are subordinate in right of payment to deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities,

(e) in Ontario, of any school board in Ontario or of a corporation established under section 248(1) of the *Education Act* (R.S.O. 1990, c. E.2) of Ontario;

(f) of the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, or

(g) of or guaranteed by a permitted supranational agency if

(i) the debt securities are payable in the currency of Canada or the United States of America, and

(ii) with respect to those securities, all documents or other information required by the regulator, or in British Columbia, Ontario and in Québec, the securities regulatory authority, are filed with the regulator or securities regulatory authority, as the case may be.

(3) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (2).

2.35 Short-term debt

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a negotiable promissory note or commercial paper maturing not more than one year from the date of issue, if the note or commercial paper traded

(a) is not convertible or exchangeable into or accompanied by a right to purchase another security other than a security described in this section, and

(b) has an approved credit rating from an approved credit rating organization.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.36 Mortgages

(1) In this section, “syndicated mortgage” means a mortgage in which 2 or more persons participate, directly or indirectly, as a lender in a debt obligation that is secured by a mortgage.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a mortgage on real property in a jurisdiction by a person who is registered or licensed, or exempted from registration or licensing, under mortgage brokerage or mortgage dealer legislation of that jurisdiction.

(3) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (2).

(4) In British Columbia, Manitoba, Québec and Saskatchewan, subsections (2) and (3) do not apply to a syndicated mortgage.

2.37 Personal Property Security Act

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security evidencing indebtedness secured by or under a security agreement provided for under personal property security legislation of a jurisdiction providing for the acquisition of personal property if the security is not offered for sale to an individual.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.38 Not for profit issuer

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer that is organized exclusively for educational, benevolent, fraternal, charitable, religious or recreational purposes and not for profit in a security of its own issue if

(a) no part of the net earnings benefit any security holder of the issuer, and

(b) no commission or other remuneration is paid in connection with the sale of the security.

(2) Subsection (1) does not apply to a trade in British Columbia unless the issuer has delivered an information statement in the form prescribed by the regulator in British Columbia to the purchaser before the purchaser agrees in writing to purchase the security.

(3) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.39 Variable insurance contract

(1) In this section,

(a) “contract” “group insurance”, “insurance company”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in the legislation for a jurisdiction referenced in Appendix A.

(b) “variable insurance contract” means a contract of life insurance under which the interest of the purchaser is valued for purposes of conversion or surrender by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a variable insurance contract by an insurance company if the variable insurance contract is

(a) a contract of group insurance,

(b) a whole life insurance contract providing for the payment at maturity of an amount not less than 75% of the premium paid up to age 75 years for a benefit payable at maturity,

(c) an arrangement for the investment of policy dividends and policy proceeds in a separate and distinct fund to which contributions are made only from policy dividends and policy proceeds, or

(d) a variable life annuity.

(3) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (2).

2.40 RRSP/RRIF

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security between

(a) an individual or an associate of the individual, and

(b) an RRSP or RRIF

(i) established for or by the individual, or

(ii) under which the individual is a beneficiary.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.41 Schedule III banks and cooperative associations - evidence of deposit

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in an evidence of deposit issued by a Schedule III bank or an association governed by the Cooperative Credit Associations Act (Canada).

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.42 Conversion, exchange, or exercise

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer if

(a) the issuer trades a security of its own issue to a security holder of the issuer in accordance with the terms and conditions of a security previously issued by that issuer, or

(b) the issuer trades a security of a reporting issuer held by it to a security holder of the issuer in accordance with the terms and conditions of a security previously issued by that issuer.

(2) For a trade under subsection (1)(b),

(a) the issuer must give the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, prior written notice stating the date, amount, nature and conditions of the trade, and

(b) except in British Columbia, the regulator or, in Québec the securities regulatory authority, must not object in writing to the trade within 10 days of receipt of the notice referred to in paragraph (a) or, if the regulator or securities regulatory authority objects to the trade, the issuer must deliver to the regulator or securities regulatory authority information relating to the securities that is satisfactory to and accepted by the regulator or securities regulatory authority.

(3) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

2.43 Removal of exemptions – market intermediaries

(1) Subject to subsection (2), in Ontario and Newfoundland and Labrador, the exemptions from the dealer registration requirement under the following sections are not available for a market intermediary except for a trade in a security with a registered dealer that is an affiliate of the market intermediary:

- (a) section 2.1 [*Rights offering*];
- (b) section 2.3 [*Accredited investor*];
- (c) section 2.4 [*Private issuer*];
- (d) section 2.7 [*Founder, control person and family - Ontario*];
- (e) section 2.10 [*Minimum amount investment*];
- (f) section 2.11 [*Business combination and reorganization*];
- (g) section 2.12 [*Asset acquisition*];
- (h) section 2.14 [*Securities for debt*];
- (i) section 2.15 [*Issuer acquisition or redemption*];
- (j) section 2.16 [*Take-over bid and issuer bid*];
- (k) section 2.17 [*Offer to acquire to security holder outside local jurisdiction*];
- (l) section 2.19 [*Additional investment in investment funds*];
- (m) section 2.21 [*Private investment fund - loan and trust pools*];
- (n) section 2.30 [*Isolated trade by issuer*];
- (o) section 2.31 [*Dividends and distributions*];
- (p) section 2.33 [*Acting as underwriter*];
- (q) section 2.34 [*Guaranteed debt*];
- (r) section 2.35 [*Short-term debt*];
- (s) section 2.39 [*Variable insurance contract*];
- (t) section 2.42 [*Conversion, exchange, or exercise*].

(2) Subsection (1) does not apply to a trade in a security by a lawyer or accountant if the trade is incidental to the principal business of that lawyer or accountant.

PART 3 REGISTRATION ONLY EXEMPTIONS

3.1 Registered dealer

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a person acting solely through an agent who is a registered dealer.

3.2 Exchange contract

(1) In Alberta, British Columbia, Québec and Saskatchewan, the dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades in exchange contracts:

- (a) a trade by a person acting solely through a registered dealer;
- (b) a trade resulting from an unsolicited order placed with an individual who is not a resident of and does not carry on business in the jurisdiction;
- (c) a trade that may occasionally be transacted by employees of a registered dealer if the employees
 - (i) do not usually trade in exchange contracts, and
 - (ii) have been designated by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, as “non-trading” employees, either individually or as a class.

(2) An individual referred to in subsection (1)(b) must not

- (a) advertise or engage in promotional activity that is directed to persons in the jurisdiction during the 6 months preceding the trade, and
- (b) pay any commission or finder’s fee to any person in the jurisdiction in connection with the trade.

(3) Subsection (1)(b) does not apply in Saskatchewan.

3.3 Isolated trade

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security by a person if the trade is an isolated trade and is not made

- (a) by the issuer of the security,
- (b) in the course of continued and successive transactions of a like nature, and
- (c) by a person whose usual business is trading in securities.

3.4 Estates, bankruptcies, and liquidations

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a person acting under the authority of

- (a) a direction, order or judgment of a court,
- (b) a will, or
- (c) any law of a jurisdiction

in the course of enforcing legal obligations or administering the affairs of another person.

3.5 Employees of registered dealer

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an employee of a registered dealer in a security if the employee does not usually trade in securities and has been designated by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, as a “non-trading” employee, either individually or as a class.

3.6 Small security holder selling and purchase arrangements

(1) For the purposes of this section

“exchange” means

- (a) the Toronto Stock Exchange,
- (b) the TSX Venture Exchange Inc., or
- (c) an exchange that

(i) has a policy that is substantially similar to the policy of the Toronto Stock Exchange, and

(ii) is designated by the securities regulatory authority for the purpose of this section;

“policy” means

(a) in the case of the Toronto Stock Exchange, *Policy Statement on Small Shareholder Selling and Purchase Arrangements* as amended from time to time,

(b) in the case of the TSX Venture Exchange Inc., *Policy 5.7 Small Shareholder Selling and Purchase Arrangements* as amended from time to time, or

(c) in the case of an exchange referred to in paragraph (c) of the definition of “exchange”, the rule, policy or other similar regulation of the exchange on small shareholder selling and purchase arrangements and every successor to that rule, policy or other similar regulation published by that exchange as amended from time to time.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer or its agent, in securities of the issuer that are listed on an exchange if

(a) the trade is an act in furtherance of participation by the holders of the securities in an arrangement that is in accordance with the policy of that exchange,

(b) the issuer and its agent do not provide advice to a security holder about the security holder’s participation in the arrangement referred to in paragraph (a), other than a description of the arrangement's operation, procedures for participation in the arrangement, or both,

(c) the trade is made in accordance with the policy of that exchange, without resort to an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy, and

(d) at the time of the trade after giving effect to a purchase under the arrangement, the market value of the maximum number of securities that a security holder is permitted to hold in order to be eligible to participate in the arrangement is not more than \$25 000.

(3) For the purposes of subsection (2)(c), an exemption from, or variation of, the maximum number of securities that a security holder is permitted to hold under a policy in order to be eligible to participate in the arrangement provided for in the policy is not an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy.

3.7 Adviser

The adviser registration requirement does not apply to

(a) the following persons if performance of services as an adviser are incidental to their principal business or occupation:

(i) a Canadian financial institution and a Schedule III bank;

(ii) the Business Development Bank of Canada continued under the *Business Development Bank of Canada Act* (Canada);

(iii) a société d'entraide économique or the Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec governed by the Act respecting the sociétés d'entraide économique (R.S.Q., c. S-25.1);

(iv) a lawyer, accountant, engineer or teacher, or, in Québec, a notary, if that individual

(A) does not recommend securities of an issuer in which that individual has an interest, and

(B) does not receive remuneration for the performance of services as an adviser separate from remuneration received by that individual for practicing in their professions;

(v) a registered dealer or any partner, officer or employee of a registered dealer;

or

(b) a publisher or a writer for a newspaper, news magazine or business or financial journal or periodical, however delivered, that is of general and regular paid circulation, and only available to subscribers for value, or purchasers of it, if the publisher or writer

(i) gives advice only through the written publication,

(ii) has no interest either directly or indirectly in any of the securities on which that individual gives advice, and

(iii) receives no commission or other consideration for giving the advice other than for acting in that person's capacity as a publisher or writer.

3.8 Investment dealer acting as portfolio manager

(1) The adviser registration requirement does not apply to a registered investment dealer who manages the investment portfolios of its clients through discretionary authority granted by the clients if

(a) the investment dealer follows the rules, policies or other similar regulations made by the Investment Dealers Association of Canada for portfolio managers, and

(b) in British Columbia, those rules, policies or other similar regulations

(i) have been filed with the securities regulatory authority before they take effect, and

(ii) have not been objected to in writing by the securities regulatory authority within 30 days after filing.

(2) Any partner, director, officer or employee of a registered investment dealer referred to in subsection (1) who manages an investment portfolio for the registered investment dealer must be registered under the securities legislation of the jurisdiction to trade in securities.

(3) In Ontario, the registered investment dealer must provide the securities regulatory authority with

(a) the names of any partner, director, officer or employee of the investment dealer designated and approved by the Investment Dealers Association of Canada pursuant to the rules, policies or other similar regulations referred to in subsection (1) to make investment decisions on behalf of or to offer advice to clients, and

(b) any changes made from time to time in the designation and approval of any partner, director, officer or employee referred to in paragraph (a).

3.9 Removal of exemptions – market intermediaries

(1) In Ontario and Newfoundland and Labrador, the exemptions from the dealer registration requirements under the following sections are not available for a market intermediary except for a trade in a security with a registered dealer that is an affiliate of the market intermediary:

(a) section 3.1 [*Registered dealer*];

(b) section 3.3 [*Isolated trade*].

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a trade in a security by a lawyer or accountant if the trade is incidental to the principal business of that lawyer or accountant.

PART 4 CONTROL BLOCK DISTRIBUTIONS

4.1 Control block distributions

(1) In this Part

“control block distribution” means a trade to which the provisions of securities legislation listed in Appendix B apply.

(2) Terms defined or interpreted in Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-over Bid and Insider Reporting Issues, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2003-C-0109 dated March 18, 2003, and used in this Part have the same meaning as is assigned to them in that Regulation.

(3) The prospectus requirement does not apply to a control block distribution by an eligible institutional investor of a reporting issuer’s securities if

(a) the eligible institutional investor

(i) has filed the reports required under the early warning requirements or files the reports required under Part 4 of Regulation 62-103,

(ii) does not have knowledge of any material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed,

(iii) does not receive in the ordinary course of its business and investment activities knowledge of any material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed, and

(iv) either alone or together with any joint actors, does not possess effective control of the reporting issuer,

(b) there are no directors or officers of the reporting issuer who were, or could reasonably be seen to have been, selected, nominated or designated by the eligible institutional investor or any joint actor,

(c) the control block distribution is made in the ordinary course of business or investment activity of the eligible institutional investor,

(d) securities legislation would not require the securities to be held for a specified period of time if the trade was not a control block distribution,

(e) no unusual effort is made to prepare the market or to create a demand for the securities, and

(f) no extraordinary commission or consideration is paid in respect of the control block distribution.

(4) An eligible institutional investor that makes a distribution in reliance on subsection (3) must file a letter within 10 days after the distribution that describes the date and size of the distribution, the market on which it was made and the price at which the securities being distributed were sold.

4.2 Trades by a control person after a take-over bid

(1) The prospectus requirement does not apply to a trade in a security from the holdings of a control person acquired under a take-over bid for which a take-over bid circular was issued and filed if

(a) the issuer whose securities are being acquired under the take-over bid has been a reporting issuer for at least 4 months at the date of the take-over bid,

(b) the intention to make the trade is disclosed in the take-over bid circular issued in respect of the take-over bid,

(c) the trade is made within the period beginning on the date of the expiry of the bid and ending 20 days after that date,

(d) a notice of intention to distribute securities in Form 45-102F1, *Notice of Intention to Distribute Securities under Section 2.8 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* under Regulation 45-102 is filed before the trade,

(e) an insider report of the trade in Form 55-102F2, *Insider Report* or Form 55-102F6, *Insider Report*, as applicable, under National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2003-C-0069 dated March 3, 2003, is filed within 3 days after the completion of the trade,

(f) no unusual effort is made to prepare the market or to create a demand for the security, and

(g) no extraordinary commission or consideration is paid in respect of the trade.

(2) A control person referred to in subsection (1) is not required to comply with subsection (1) (b) if

(a) another person makes a competing take-over bid for securities of the issuer for which the take-over bid circular is issued, and

(b) the control person sells those securities to that other person for a consideration that is not greater than the consideration offered by that other person under its take-over bid.

PART 5 OFFERINGS BY TSX VENTURE EXCHANGE OFFERING DOCUMENT

5.1 Application and interpretation

(1) This Part does not apply in Ontario.

(2) In this Part

“exchange policy” means Exchange Policy 4.6 - *Public Offering by Short Form Offering Document* and Exchange Form 4H - *Short Form Offering Document*, of the TSX Venture Exchange as amended from time to time;

“gross proceeds” means the gross proceeds that are required to be paid to the issuer for listed securities distributed under a TSX Venture exchange offering document;

“listed security” means a security of a class listed on the TSX Venture Exchange;

“prior exchange offering” means a distribution of securities by an issuer under a TSX Venture exchange offering document that was completed during the 12-month period immediately preceding the date of the TSX Venture exchange offering document;

“subsequently triggered report” means a material change report that must be filed no later than 10 days after a material change under securities legislation as a result of a material change that occurs after the date the TSX Venture exchange offering document is certified but before a purchaser enters into an agreement of purchase and sale;

“TSX Venture Exchange” means the TSX Venture Exchange Inc.;

“TSX Venture exchange offering document” means an offering document that complies with the exchange policy;

“warrant” means a warrant of an issuer distributed under a TSX Venture exchange offering document that entitles the holder to acquire a listed security or a portion of a listed security of the same issuer.

5.2 Distribution under an offering document

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer in a security of its own issue if

- (a) the issuer has filed an AIF in a jurisdiction of Canada,
- (b) the issuer is a SEDAR filer,
- (c) the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and has filed with the securities regulatory authority of that jurisdiction
 - (i) a TSX Venture exchange offering document,
 - (ii) all documents required to be filed under the securities legislation of that jurisdiction, and
 - (iii) any subsequently triggered report,

(d) the distribution is of listed securities or units consisting of listed securities and warrants,

(e) the issuer has filed with the TSX Venture Exchange a TSX Venture exchange offering document in respect of the distribution, that

(i) incorporates by reference the following documents of the issuer filed with the securities regulatory authority in any jurisdiction of Canada:

(A) the AIF,

(B) the most recent annual financial statements and, for financial years starting on or after January 1, 2004, the MD&A relating to those financial statements,

(C) all unaudited interim financial statements and, for financial years starting on or after January 1, 2004, the MD&A relating to those financial statements, filed after the date of the AIF but before or on the date of the TSX Venture exchange offering document,

(D) all material change reports filed after the date of the AIF but before or on the date of the TSX Venture exchange offering document, and

(E) all documents required under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects and Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*), filed on or after the date of the AIF but before or on the date of the TSX Venture exchange offering document,

(ii) deems any subsequently triggered report required to be delivered to a purchaser under this Part to be incorporated by reference,

(iii) grants to purchasers contractual rights of action in the event of a misrepresentation, as required by the exchange policy,

(iv) grants to purchasers contractual rights of withdrawal, as required by the exchange policy, and

(v) contains all the certificates required by the exchange policy,

(f) the distribution is conducted in accordance with the exchange policy,

(g) the issuer or the underwriter delivers the TSX Venture exchange offering document and any subsequently triggered report to each purchaser

(i) before the issuer or the underwriter enters into the written confirmation of purchase and sale resulting from an order or subscription for securities being distributed under the TSX Venture exchange offering document, or

(ii) not later than midnight on the 2nd business day after the agreement of purchase and sale is entered into,

(h) the listed securities issued under the TSX Venture exchange offering document, when added to the listed securities of the same class issued under prior exchange offerings do not exceed,

(i) the number of securities of the same class outstanding immediately before the issuer distributes securities of the same class under the TSX Venture exchange offering document, or

(ii) the number of securities of the same class outstanding immediately before a prior exchange offering,

(i) the gross proceeds under the TSX Venture exchange offering document, when added to the gross proceeds from prior exchange offerings do not exceed \$2 million,

(j) no purchaser acquires more than 20% of the securities distributed under the TSX Venture exchange offering document, and

(k) no more than 50% of the securities distributed under the TSX Venture exchange offering document are subject to section 2.5 of Regulation 45-102.

5.3 Underwriter obligations

An underwriter that qualifies as a “sponsor” under TSX Venture Exchange Policy 2.2 - *Sponsorship and Sponsorship Requirements* as amended from time to time must sign the TSX Venture exchange offering document and comply with TSX Venture Exchange Appendix 4A - *Due Diligence Report* in connection with the distribution.

PART 6 REPORTING REQUIREMENTS

6.1 Report of exempt distribution

If an issuer distributes a security of its own issue, the issuer must file a report in the local jurisdiction in which the distribution takes place on or before the 10th day after the distribution under the following exemptions:

(a) section 2.3(2) [*Accredited investor*];

(b) section 2.5(2) [*Family, friends and business associates*];

(c) section 2.9 (3) and (4) [*Offering memorandum for Alberta, B.C., Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, and Saskatchewan*];

(d) section 2.10 (2) [*Minimum amount investment*];

(e) section 2.12 (2) [*Asset acquisition*];

(f) section 2.13(2) [*Petroleum, natural gas and mining properties*];

(g) section 2.14 (2) [*Securities for debt*];

(h) section 2.19 (2) [*Additional investment in investment funds*];

(i) section 2.30(2) [*Isolated trade by issuer*];

(j) section 5.2 [*TSX Venture Exchange offering*].

6.2 When report not required

(1) An issuer is not required to file a report under section 6.1(a) [*Report of exempt distribution*] for a distribution of a debt security of its own issue or, concurrently with the distribution of the debt security, an equity security of its own issue, to a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

(2) An investment fund is not required to file a report under section 6.1 [*Report of exempt distribution*] for a distribution under sections 2.3 (2) [*Accredited investor*], 2.10 (2) [*Minimum amount*] and 2.19 (2) [*Additional investment in investment funds*] if the

investment fund files the report not later than 30 days after the financial year-end of the investment fund.

6.3 Required form of report of exempt distribution

(1) Except in British Columbia, the required form of report under section 6.1 [*Report of exempt distribution*] is Form 45-106F1.

(2) Except in Manitoba, an issuer that makes a distribution under an exemption from a prospectus requirement not provided for in this Regulation is exempt from the requirements in securities legislation to file a report of exempt trade or exempt distribution in the required form, if the issuer files a report of exempt distribution in accordance with Form 45-106F1.

6.4 Required form of offering memorandum

(1) The required form of offering memorandum under section 2.9 [*Offering memorandum*] is Form 45-106F2.

(2) Despite subsection (1), a qualifying issuer may prepare an offering memorandum in accordance with Form 45-106F3.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in British Columbia.

6.5 Required form of risk acknowledgement

(1) Except in British Columbia, the required form of risk acknowledgement under section 2.9(14) [*Offering memorandum*] is Form 45-106F4.

(2) In Saskatchewan, the required form of risk acknowledgement under section 2.6(1) [*Family, friends and business associates*] is Form 45-106F5.

6.6 Required forms in British Columbia

In British Columbia, the required forms are the forms specified by the regulator under section 182 of the *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).

PART 7 EXEMPTION

7.1 Exemption

(1) Subject to subsection (2), the regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption to this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) In Ontario, only the regulator may grant an exemption and only from Part 6, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(3) In Québec, the exemption in this section is granted pursuant to section 263 of the *Securities Act* (R.S.Q., c.V-V-1.1).

PART 8 TRANSITIONAL, COMING INTO FORCE

8.1 Additional investment - investment funds

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an investment fund in a security of its own issue to a purchaser that initially acquired the security as principal before this Regulation came into force if

(a) the security was initially acquired under any of the following provisions:

(i) in Alberta, sections 86(e) and 131(1)(d) of the *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4) as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the *Securities Amendment Act* (S.A. 2003, c. 32) and sections 66.2 and 122.2 of the *Alberta Securities Commission Rules (General)*;

(ii) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418);

(iii) in Manitoba, sections 19(3) and 58(1)(a) of the *Securities Act* (C.C.S.M. c. S50) and section 90 of the *Securities Regulation* MR 491/88R;

(iv) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 *Prospectus and Registration Exemptions*;

(v) in Newfoundland and Labrador, sections 36(1)(e) and 73(1)(d) of the *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);

(vi) in Nova Scotia, sections 41(1)(e) and 77(1)(d) of the *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);

(vii) in Northwest Territories, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(viii) in Nunavut, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(ix) in Ontario, sections 35(1)5 and 72(1)(d) of the *Securities Act* (R.S.O. 1990, c. S.5) and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Exempt Distributions* ((2004) 27 O.S.B.C. 433);

(x) in Prince Edward Island, section 2(3)(d) of the *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 *-Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities*;

(xi) in Québec, former section 51 and former paragraph 155.1(2) of the *Securities Act* (Québec);

(xii) in Saskatchewan, sections 39(1)(e) and 81(1)(d) of the *The Securities Act*, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2).

(b) the trade is for a security of the same class or series as the initial trade, and

(c) the security holder, as at the date of the trade, holds securities of the investment fund that have

(i) an acquisition cost of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial trade was conducted, or

(ii) a net asset value of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial trade was conducted.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1).

8.2 Definition of “accredited investor” - investment fund

An investment fund that distributed its securities to persons pursuant to any of the following provisions is an investment fund under paragraph (n)(ii) of the definition of “accredited investor”:

(a) in Alberta, sections 86(e) and 131(1)(d) of the *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4) as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the *Securities Amendment Act* (S.A. 2003, c. 32), 2003 SA c.32 and sections 66.2 and 122.2 of the *Alberta Securities Commission Rules (General)*;

(b) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418),

(c) in Manitoba, sections 19(3) and 58(1)(a) of the *Securities Act* (C.C.S.M. c. S50) and section 90 of the *Securities Regulation* MR 491/88R;

(d) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 *Prospectus and Registration Exemptions*;

(e) in Newfoundland and Labrador, sections 36(1)(e) and 73(1)(d) of the *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);

(f) in Nova Scotia, sections 41(1)(e) and 77(1)(d) of the *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);

(g) in Northwest Territories, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(h) in Nunavut, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 3;

(i) in Ontario, sections 35(1)5 and 72(1)(d) of the *Securities Act* (R.S.O. 1990, c. S.5) and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Exempt Distributions*;

(j) in Prince Edward Island, section 2(3)(d) of the *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 - *Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities*;

(k) in Québec, section 51 and 155.1(2) of the *Securities Act*;

(l) in Saskatchewan, sections 39(1)(e) and 81(1)(d) of the *The Securities Act*, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2).

8.3 Transition - MI 45-103/MI 45-105/ OSC Rule 45-501

(1) In this section,

“MI 45-103” means Multilateral Instrument 45-103 *Capital Raising Exemptions* (B.C. Reg. 264/2003) that came into force on June 6, 2003;

“MI 45-105” means Multilateral Instrument 45-105 *Trades to Employees, Senior Officers, Directors and Consultants* ((2003) 26 OSCB 4180) that came into force on August 15, 2003;

“2004 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Exempt Distributions* that came into force on January 12, 2004.

(2) The dealer registration requirement or the prospectus requirement does not apply in respect of a trade in a security if the trade complies with and is completed in accordance

with the requirements of MI 45-103, MI 45-105, or 2004 OSC Rule 45-501 by November 30, 2005.

8.4 Transition - Closely-held issuer

(1) In this section,

“2001 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Exempt Distributions* ((2001) 24 OSCB 7011) that came into force on November 30, 2001;

“2004 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Exempt Distributions* that came into force on January 12, 2004;

“closely-held issuer” has the same meaning as in 2004 OSC Rule 45-501;

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security that was previously distributed by a closely-held issuer under section 2.1 of 2001 OSC Rule 45-501 or under section 2.1 of 2004 OSC Rule 45-501 to a person who purchases the security as principal and is

(a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer,

(b) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(c) a parent, grandparent, brother, sister or child of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(d) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(e) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(f) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of the selling security holder or of the selling security holder’s spouse,

(g) a security holder of the issuer,

(h) an accredited investor,

(i) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (h),

(j) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (h), or

(k) a person that is not the public.

(3) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (2).

8.5 Coming into force

This Regulation comes into force on September 14, 2005.

APPENDIX A
VARIABLE INSURANCE CONTRACT EXEMPTION
(section 2.39)

JURISDICTION	LEGISLATION REFERENCE
ALBERTA	<p>“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the <i>Insurance Act</i> (R.S.A. 2000, c. I-3) and the regulations under that Act.</p> <p>“insurance company” means an insurer as defined in the <i>Insurance Act</i> (Alberta) that is licensed under that Act.</p>
BRITISH COLUMBIA	<p>“contract”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the <i>Insurance Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 226) and the regulations under that Act.</p> <p>"insurance company" means an insurance company, or an extraprovincial insurance corporation, authorized to carry on insurance business under the <i>Financial Institutions Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 141).</p>
MANITOBA	<p>“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the <i>Insurance Act</i> (C.C.S.M. c. I40) and the regulations under that Act.</p> <p>“insurance company” means an insurer as defined in the <i>Insurance Act</i> (Manitoba) that is licensed under that Act.</p>
NEW BRUNSWICK	<p>“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the <i>Insurance Act</i> (R.S.N.B. 1973, c. I-12) and the regulations under that Act.</p> <p>“insurance company” means an insurer as defined in the <i>Insurance Act</i> (New Brunswick) that is licensed under that Act.</p>
NOVA SCOTIA	<p>“contract”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the <i>Insurance Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 231) and the regulations under that Act.</p> <p>“insurance company” has the same meaning as in section 3(1)(a) of the <i>Securities Regulations</i> (N.S. Reg. 201/87).</p>
ONTARIO	<p>“contract”, “group insurance”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in section 1 and 171 the <i>Insurance Act</i> (R.S.O. 1990, c. I-8).</p> <p>“insurance company” has the same meaning as in section 1(2) of the (R.R.O. 1990, Reg. 1015).</p>
QUEBEC	<p>“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Civil Code of Québec (S.Q. 1991, c. 64).</p>

“insurance company” means an insurer holding a license under the Act respecting insurance (R.S.Q., c. A-32).

PRINCE EDWARD
ISLAND

"contract", "group insurance", “insurer”, "life insurance and "policy" have the respective meanings assigned to them in sections 1 and 174 of the *Insurance Act* (R.S.P.E.I. 1998, c. I-4).

“insurance company” means an insurance company licensed under the *Insurance Act* (R.S.P.E.I. 1998, c. I-4),

SASKATCHEWAN

“contract”, "life insurance" and "policy" have the respective meanings assigned to them in section 2 of *The Saskatchewan Insurance Act* (S.S. 1978, c. S-26).

“group insurance” has the respective meaning assigned to it in section 133 of *The Saskatchewan Insurance Act* (S.S. 1978, c. S-26).

“insurance company” means an issuer licensed under *The Saskatchewan Insurance Act* (S.S. 1978, c. S-26).

APPENDIX B
CONTROL BLOCK DISTRIBUTIONS
(PART 4)

JURISDICTION	SECURITIES LEGISLATION REFERENCE
ALBERTA	Section 1(p)(iii) of the <i>Securities Act</i> (R.S.A. 2000, c. S-4)
BRITISH COLUMBIA	Paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in section 1 of the <i>Securities Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 418)
MANITOBA	Section 1(b) of the definition of “primary distribution to the public” contained in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> (C.C.S.M. c. S50)
NEW BRUNSWICK	Paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in section 1(1) of the <i>Securities Act</i> (S.N.B. 2004, c. S-5.5)
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	Section 2(1)(1)(iii) of the <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13)
NOVA SCOTIA	Section 2(1)(1)(iii) of the <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)
ONTARIO	Paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> (R.S.O. 1990, c. S.5)
PRINCE EDWARD ISLAND	Section 1(f)(iii) of the <i>Securities Act</i> (R.S.P.E.I 1988, c. S-3)
QUEBEC	Paragraph 9 of the definition of “distribution” contained section 5 of the <i>Securities Act</i> (R.S.Q., c. V-1.1)
SASKATCHEWAN	Section 2(1)(r)(iii) of <i>The Securities Act</i> , 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2)

**FORM 45-106F1
REPORT OF EXEMPT DISTRIBUTION**

This is the form required under section 6.1 of Regulation 45-106 for a report of exempt distribution.

Issuer information

Item 1: State the full name of the issuer of the security distributed and the address and telephone number of its head office. If the issuer of the security distributed is an investment fund, state the name of the fund as the issuer, and provide the full name of the manager of the investment fund and the address and telephone number of the head office of the manager. Include the former name of the issuer if its name has changed since last report.

Item 2: State whether the issuer is or is not a reporting issuer and, if reporting, each of the jurisdictions in which it is reporting.

Item 3: Indicate the industry of the issuer by checking the appropriate box next to one of the industries listed below.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Bio-tech | <input type="checkbox"/> Mining |
| <input type="checkbox"/> Financial Services | <input type="checkbox"/> exploration/development |
| <input type="checkbox"/> investment companies and funds | <input type="checkbox"/> production |
| <input type="checkbox"/> mortgage investment companies | <input type="checkbox"/> Oil and gas |
| <input type="checkbox"/> Forestry | <input type="checkbox"/> Real estate |
| <input type="checkbox"/> Hi-tech | <input type="checkbox"/> Utilities |
| <input type="checkbox"/> Industrial | <input type="checkbox"/> Other (describe) _____ |

Details of distribution

Item 4: Complete Schedule I to this report. Schedule I is designed to assist in completing the remainder of this report.

Item 5: State the distribution date. If the report is being filed for securities distributed on more than one distribution date, state all distribution dates.

Item 6: For each security distributed:

- (a) describe the type of security,
- (b) state the total number of securities distributed. If the security is convertible or exchangeable, describe the type of underlying security, the terms of exercise or conversion and any expiry date; and
- (c) state the exemption(s) relied on.

Item 7: Complete the following table for each Canadian and foreign jurisdiction where purchasers of the securities reside. Do not include in this table, securities issued as payment for commissions or finder's fees disclosed under item 8, below.

Each jurisdiction where purchasers reside	Number of purchasers	Price per security (Canadian \$) ¹	Total dollar value raised from purchasers in the jurisdiction (Canadian \$)
Total number of Purchasers			
Total dollar value of distribution in all jurisdictions (Canadian \$)			

Note 1: If securities are issued at different prices list the highest and lowest price the securities were sold for.

Commissions and finder's fees

Item 8: Complete the following table by providing information for each person who has received or will receive compensation in connection with the distribution(s). Compensation includes commissions, discounts or other fees or payments of a similar nature. Do not include payments for services incidental to the distribution, such as clerical, printing, legal or accounting services.

If the securities being issued as compensation are or include convertible securities, such as warrants or options, please add a footnote describing the terms of the convertible securities, including the term and exercise price. Do not include the exercise price of any convertible security in the total dollar value of the compensation unless the securities have been converted.

Full name and address of the person being compensated	Compensation paid or to be paid (cash and/or securities)				
	Cash (Canadian \$)	Securities			Total dollar value of compensation (Canadian \$)
		Number and type of securities issued	Price per security	Exemption relied on and date of distribution	

Item 9: If a distribution is made in Ontario, please include the attached "Authorization of Indirect Collection of Personal Information for Distributions in Ontario". The "Authorization of Indirect Collection of Personal Information for Distributions in Ontario" is only required to be filed with the Ontario Securities Commission.

Certificate

On behalf of the issuer, I certify that the statements made in this report are true.

Date: _____

Name of issuer (please print)

Print name, title and telephone number of person signing

Signature

Item 10: State the name, title and telephone number of the person who may be contacted with respect to any questions regarding the contents of this report, if different than the person signing the certificate.

IT IS AN OFFENCE TO MAKE A MISREPRESENTATION IN THIS REPORT.

Notice - Collection and use of personal information

The personal information required under this form is collected on behalf of and used by the securities regulatory authorities or, where applicable, the regulators under the authority granted in securities legislation for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authority or, where applicable, the regulator in the jurisdiction(s) where the form is filed, at the address(es) listed at the end of this report.

**Authorization of Indirect Collection of Personal Information
for Distributions in Ontario**

The attached Schedule I contains personal information of purchasers and details of the distribution(s). The issuer hereby confirms that each purchaser listed in Schedule I of this report

(a) has been notified by the issuer

(i) of the delivery to the Ontario Securities Commission of the information pertaining to the person as set out in Schedule I,

(ii) that this information is being collected indirectly by the Ontario Securities Commission under the authority granted to it in securities legislation,

(iii) that this information is being collected for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation of Ontario, and

(iv) of the title, business address and business telephone number of the public official in Ontario, as set out in this report, who can answer questions about the Ontario Securities Commission's indirect collection of the information, and

(b) has authorized the indirect collection of the information by the Ontario Securities Commission.

Schedule I

Complete the following table.

For reports filed under sub-section 6.1(1)(j) (TSX Venture Exchange offering) of Regulation 45-106 the following table only needs to list the total number of purchasers by jurisdiction instead of including the name, residential address and telephone number of each purchaser.

Do not include in this table, securities issued as payment of commissions or finder's fees disclosed under item 8 of this report.

The information in this schedule will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or, where applicable, regulator. However, freedom of information legislation in certain jurisdictions may require the securities regulatory authority or, where applicable, regulator to make this information available if requested.

Full name, residential address and telephone number of purchaser	Number and type of securities purchased	Total purchase price (Canadian \$)	Exemption relied on	Date of distribution

Instructions:

1. File this report and the applicable fee in each jurisdiction in which a distribution is made at the addresses listed at the end of this report. If the distribution is made in more than one jurisdiction, the issuer may complete a single report identifying all purchasers and file that report in each of the jurisdictions in which the distribution is made. Filing fees associated with the filing of the report are not affected by identifying all purchasers in a single report.
2. If the space provided for any answer is insufficient, additional sheets may be used and must be cross-referenced to the relevant part and properly identified and signed by the person whose signature appears on the report.
3. One report may be used for multiple distributions occurring within 10 days of each other provided that the report is filed on or before the 10th day following the first of such distributions.
4. In order to determine the applicable fee, consult the securities legislation of each jurisdiction in which a distribution is made.

Securities Regulatory Authorities and Regulators

Autorité des marchés financiers

800, Square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3
Telephone: (514) 395-0337
Or 1877 525-0337
Facsimile: (514) 864-3681

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
Telephone: (604) 899-6854
Toll free in British Columbia and Alberta 1-800-373-6393
Facsimile: (604) 899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 3C4
Telephone: (403) 297-6454
Facsimile: (403) 297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive
Regina, Saskatchewan S4P 3V7
Telephone: (306) 787-5879
Facsimile: (306) 787-5899

The Manitoba Securities Commission

1130 – 405 Broadway Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 3L6
Telephone: (204) 945-2548
Facsimile: (204) 945-0330

Ontario Securities Commission

Suite 1903, Box 5520 Queen Street West
Toronto, Ontario M5H 3S8
Telephone: (416) 593-3682
Facsimile: (416) 593-8252
Public official contact regarding indirect collection of information:
Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance
Telephone (416) 593-8086

New Brunswick Securities Commission

133 Prince William Street, Suite 606
Saint John, New Brunswick E2L 2B5
Telephone: (506) 658-3060
Facsimile: (506) 658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
Telephone: (902) 424-7768
Facsimile: (902) 424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
Telephone: (902) 368-4569
Facsimile: (902) 368-5283

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700 2nd Floor, West Block Confederation Building
St. John's, Newfoundland and Labrador A1B 4J6
Telephone: (709) 729-4189
Facsimile: (709) 729-6187

Government of Yukon

Department of Community Services
Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse, YT Y1A 5H6
Telephone: (867) 667-5314
Facsimile: (867) 393-6251

Government of Northwest Territories

Department of Justice
Securities Registry
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9
Telephone: (867) 920-3318
Facsimile: (867) 873-0243

Government of Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Telephone: (867) 975-6190
Facsimile: (867) 975-6194

FORM 45-106F2
OFFERING MEMORANDUM FOR NON-QUALIFYING ISSUERS

Date: [Insert the date from the certificate page.]

The Issuer

Name:

Head office: Address:

Phone #:

E-mail address:

Fax #:

Currently listed or quoted? [If no, state: "These securities do not trade on any exchange or market". If yes, state where, e.g., TSX/TSX Venture Exchange.]

Reporting issuer? [Yes/No. If yes, state where.]

SEDAR filer? [Yes/No]

The Offering

Securities offered:

Price per security:

Minimum/Maximum offering: [If there is no minimum, state "\$0" as the minimum and also state: "You may be the only purchaser."]

Minimum subscription amount: [State the minimum amount each investor must invest, or state "There is no minimum subscription amount an investor must invest."]

Payment terms:

Proposed closing date(s):

Income tax consequences: There are important tax consequences to these securities. See item 6. [If income tax consequences are not material, delete this item.]

Selling agent? [Yes/No. If yes, state "See item 7". The name of the selling agent may also be stated.]

Resale restrictions

State: "You will be restricted from selling your securities for [4 months and a day/an indefinite period]. See item 10."

Purchaser's rights

State: "You have 2 business days to cancel your agreement to purchase these securities. If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have the right to sue either for damages or to cancel the agreement. See item 11."

State in bold type:

"No securities regulatory authority has assessed the merits of these securities or reviewed this offering memorandum. Any representation to the contrary is an offence. This is a risky investment. See item 8."

[All of the above information must appear on a single cover page.]

Item 1 Use of Net Proceeds

1.1 Net Proceeds - Using the following table, disclose the net proceeds of the offering. If there is no minimum offering, state "\$0" as the minimum.

		Assuming min. offering	Assuming max. offering
A	Amount to be raised by this offering	\$	\$
B	Selling commissions and fees	\$	\$
C	Estimated offering costs (e.g., legal, accounting, audit.)	\$	\$
D	Net proceeds: $D = A - (B+C)$	\$	\$

1.2 Use of Net Proceeds - Using the following table, provide a detailed breakdown of how the issuer will use the net proceeds. If any of the net proceeds will be paid to a related party, disclose in a note to the table the name of the related party, the relationship to the issuer, and the amount. If the issuer has a working capital deficiency, disclose the portion, if any, of the net proceeds to be applied against the working capital deficiency.

Description of intended use of net proceeds listed in order of priority	Assuming min. offering	Assuming max. offering
	\$	\$
	\$	\$

1.3 Reallocation - The net proceeds must be used for the purposes disclosed in the offering memorandum. The board of directors can reallocate the proceeds to other uses only for sound business reasons. If the net proceeds may be reallocated, include the following statement:

“We intend to spend the net proceeds as stated. We will reallocate funds only for sound business reasons.”

1.4 Working Capital Deficiency - State the amount of any working capital deficiency of the issuer as at a date not more than 30 days prior to the date of the offering memorandum. If the working capital deficiency will not be eliminated by the use of net proceeds, state how the issuer intends to eliminate or manage the deficiency.

Item 2 Business of [name of issuer or other term used to refer to issuer]

2.1 Structure - State the business structure (e.g., partnership, corporation or trust), the statute and the province, state or other jurisdiction under which the issuer is incorporated, continued or organized, and the date of incorporation, continuance or organization.

2.2 Our Business - Describe the issuer's business. For a non-resource issuer this may include principal products or services, operations, market and marketing plans and strategies. For a resource issuer this will require a description of principal properties (including interest held) and may include disclosure of the stage of development, reserves, geology, operations, production and mineral or resource being explored or developed. Generally, this description should not exceed 2 pages.

2.3 Development of Business - Describe (generally, in one or two paragraphs) the general development of the issuer's business over at least its two most recently completed financial years and any subsequent period. Include the major events that have occurred or conditions that have influenced (favourably or unfavourably) the development of the issuer.

2.4 Long Term Objectives - Disclose the issuer's long term objectives.

2.5 Short Term Objectives and How We Intend to Achieve Them

(a) Disclose the issuer's objectives for the next 12 months.

(b) Using the following table, disclose how the issuer intends to meet those objectives for the next 12 months.

What we must do and how we will do it	Target completion date or, if not known, number of months to complete	Our cost to complete
	\$	\$
	\$	\$

2.6 Insufficient Proceeds - If applicable, disclose that the proceeds of the offering either may not or will not be sufficient to accomplish all of the issuer's proposed objectives and there is no assurance that alternative financing will be available. If alternative financing has been arranged, disclose the amount, source and all outstanding conditions that must be satisfied.

2.7 Material Agreements - Disclose the key terms of all material agreements

- (a) to which the issuer is currently a party, or
- (b) with a related party

including the following information:

- (i) if the agreement is with a related party, the name of the related party and the relationship,
- (ii) a description of any asset, property or interest acquired, disposed of, leased, under option, etc.,
- (iii) a description of any service provided,
- (iv) purchase price and payment terms (e.g., paid in instalments, cash, securities or work commitments),
- (v) the principal amount of any debenture or loan, the repayment terms, security, due date and interest rate,
- (vi) the date of the agreement,
- (vii) the amount of any finder's fee or commission paid or payable to a related party in connection with the agreement, and
- (viii) any material outstanding obligations under the agreement.

Item 3 Directors, Management, Promoters and Principal Holders

3.1 Compensation and Securities Held - Using the following table, provide the specified information about each director, officer and promoter of the issuer and each person who, directly or indirectly, beneficially owns or controls 10% or more of any class of voting securities of the issuer (a "principal holder"). If the principal holder is not an individual, state in a note to the table the name of any person that, directly or indirectly, beneficially owns or controls more than 50% of the voting rights of the principal holder. If the issuer has not completed its first financial year then include compensation paid since inception. Compensation includes any form of remuneration including cash, shares and options.

Name and municipality of principal residence	Positions held (e.g., director, officer, promoter and/or principal holder) and the date of obtaining that position	Compensation paid by issuer in the most recently completed financial year and the compensation anticipated to be paid in the current financial year	Number, type and percentage of securities of the issuer held after completion of min. offering	Number, type and percentage of securities of the issuer held after completion of max. offering

3.2 Management Experience - Using the following table, disclose the principal occupations of the directors and executive officers over the past five years. In addition, for each individual, describe any relevant experience in a business similar to the issuer's.

Name	Principal occupation and related experience

3.3 Penalties, Sanctions and Bankruptcy

(a) Disclose any penalty or sanction (including the reason for it and whether it is currently in effect) that has been in effect during the last 10 years against

(i) a director, executive officer or control person of the issuer, or

(ii) an issuer of which a person referred to in (i) above was a director, executive officer or control person at the time.

(b) Disclose any declaration of bankruptcy, voluntary assignment in bankruptcy, proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, proceedings, arrangement or compromise with creditors or appointment of a receiver, receiver manager or trustee to hold assets, that has been in effect during the last 10 years with regard to any

(i) director, executive officer or control person of the issuer, or

(ii) issuer of which a person referred to in (i) above was a director, executive officer or control person at that time.

Item 4 Capital Structure

4.1 Share Capital - Using the following table, provide the required information about outstanding securities of the issuer (including options, warrants and other securities convertible into shares). If necessary, notes to the table may be added to describe the material terms of the securities.

Description of security	Number authorized to be issued	Number outstanding as at [a date not more than 30 days prior to the offering memorandum date]	Number outstanding after min. offering	Number outstanding after max. offering

4.2 Long Term Debt - Using the following table, provide the required information about outstanding long term debt of the issuer. If the securities being offered are debt securities, add a column to the table disclosing the amount of debt that will be outstanding

after both the minimum and maximum offering. If the debt is owed to a related party, indicate that in a note to the table and identify the related party.

Description of long term debt (including whether secured)	Interest rate	Repayment terms	Amount outstanding at [a date not more than 30 days prior to the offering memorandum date]
			\$
			\$

4.3 Prior Sales - If the issuer has issued any securities of the class being offered under the offering memorandum (or convertible or exchangeable into the class being offered under the offering memorandum) within the last 12 months, use the following table to provide the information specified. If securities were issued in exchange for assets or services, describe in a note to the table the assets or services that were provided.

Date of issuance	Type of security issued	Number of securities issued	Price per security	Total funds received

Item 5 Securities Offered

5.1 Terms of Securities - Describe the material terms of the securities being offered, including:

- (a) voting rights or restrictions on voting,
- (b) conversion or exercise price and date of expiry,
- (c) rights of redemption or retraction, and
- (d) interest rates or dividend rates.

5.2 Subscription Procedure

- (a) Describe how a purchaser can subscribe for the securities and the method of payment.
- (b) State that the consideration will be held in trust and the period that it will be held (refer at least to the mandatory two day period).
- (c) Disclose any conditions to closing, e.g., receipt of additional funds from other sources. If there is a minimum offering, disclose when consideration will be returned to purchasers if the minimum is not met, and whether the issuer will pay the purchasers interest on consideration.

Item 6 Income Tax Consequences and RRSP Eligibility

6.1 State:

“You should consult your own professional advisers to obtain advice on the income tax consequences that apply to you.”

6.2 If income tax consequences are a material aspect of the securities being offered (e.g., flow-through shares), provide

- (a) a summary of the significant income tax consequences to Canadian residents, and

- (b) the name of the person providing the income tax disclosure in (a).

6.3 Provide advice regarding the RRSP eligibility of the securities and the name of the person providing the advice or state

“Not all securities are eligible for investment in a registered retirement savings plan (RRSP). You should consult your own professional advisers to obtain advice on the RRSP eligibility of these securities.”

Item 7 Compensation Paid to Sellers and Finders

If any person has or will receive any compensation (e.g., commission, corporate finance fee or finder's fee) in connection with the offering, provide the following information to the extent applicable:

(a) a description of each type of compensation and the estimated amount to be paid for each type,

(b) if a commission is being paid, the percentage that the commission will represent of the gross proceeds of the offering (assuming both the minimum and maximum offering),

(c) details of any broker's warrants or agent's option (including number of securities under option, exercise price and expiry date), and

(d) if any portion of the compensation will be paid in securities, details of the securities (including number, type and, if options or warrants, the exercise price and expiry date).

Item 8 Risk Factors

Describe in order of importance, starting with the most important, the risk factors material to the issuer that a reasonable investor would consider important in deciding whether to buy the issuer's securities.

Risk factors will generally fall into the following three categories:

(a) Investment Risk - risks that are specific to the securities being offered. Some examples include

- arbitrary determination of price,
- no market or an illiquid market for the securities,
- resale restrictions, and
- subordination of debt securities.

(b) Issuer Risk - risks that are specific to the issuer. Some examples include

- insufficient funds to accomplish the issuer's business objectives,
- no history or a limited history of sales or profits,
- lack of specific management or technical expertise,
- management's regulatory and business track record,
- dependence on key employees, suppliers or agreements,

- dependence on financial viability of guarantor,
- pending and outstanding litigation, and
- political risk factors.

(c) Industry Risk - risks faced by the issuer because of the industry in which it operates. Some examples include

- environmental and industry regulation,
- product obsolescence, and
- competition.

Item 9 Reporting Obligations

9.1 Disclose the documents that will be sent to purchasers on an annual or on-going basis.

9.2 If corporate or securities information about the issuer is available from a government, regulatory authority, SRO or quotation and trade reporting system, disclose where that information can be located (including website address).

Item 10 Resale Restrictions

10.1 General Statement - For trades in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec and Saskatchewan, state:

“These securities will be subject to a number of resale restrictions, including a restriction on trading. Until the restriction on trading expires, you will not be able to trade the securities unless you comply with an exemption from the prospectus and registration requirements under securities legislation.”

10.2 Restricted Period - For trades in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec and Saskatchewan state one of the following, as applicable:

(a) If the issuer is not a reporting issuer in a jurisdiction at the distribution date state:

“Unless permitted under securities legislation, you cannot trade the securities before the date that is 4 months and a day after the date [insert name of issuer or other term used to refer to the issuer] becomes a reporting issuer in any province or territory of Canada.”

(b) If the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction at the distribution date state:

“Unless permitted under securities legislation, you cannot trade the securities before the date that is 4 months and a day after the distribution date.”

10.3 Manitoba Resale Restrictions - For trades in Manitoba, if the issuer will not be a reporting issuer in a jurisdiction at the time the security is acquired by the purchaser state:

“Unless permitted under securities legislation, you must not trade the securities without the prior written consent of the regulator in Manitoba unless

(a) [name of issuer or other term used to refer to issuer] has filed a prospectus with the regulator in Manitoba with respect to the securities you have purchased and the regulator in Manitoba has issued a receipt for that prospectus, or

(b) you have held the securities for at least 12 months.

The regulator in Manitoba will consent to your trade if the regulator is of the opinion that to do so is not prejudicial to the public interest.”

Item 11 Purchasers' Rights

State the following:

“If you purchase these securities you will have certain rights, some of which are described below. For information about your rights you should consult a lawyer.

(1) **Two Day Cancellation Right** - You can cancel your agreement to purchase these securities. To do so, you must send a notice to us by midnight on the 2nd business day after you sign the agreement to buy the securities.

(2) **Statutory Rights of Action in the Event of a Misrepresentation** - [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the trade occurs provides purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering memorandum. Modify the language, if necessary, to conform to the statutory rights.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a statutory right to sue:

(a) [name of issuer or other term used to refer to issuer] to cancel your agreement to buy these securities, or

(b) for damages against [state the name of issuer or other term used to refer to issuer and the title of any other person against whom the rights are available].

This statutory right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, there are various defences available to the persons or companies that you have a right to sue. In particular, they have a defence if you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within [state time period provided by the securities legislation]. You must commence your action for damages within [state time period provided by the securities legislation.]

(3) **Contractual Rights of Action in the Event of a Misrepresentation** - [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the purchaser is resident does not provide purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering memorandum.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a contractual right to sue [name of issuer or other term used to refer to issuer]:

(a) to cancel your agreement to buy these securities, or

(b) for damages.

This contractual right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, in an action for damages, the amount you may recover will not exceed the price that you paid for your securities and will not include any part of the damages that [name of issuer or other term used to refer to issuer] proves does not represent the depreciation in value of the securities resulting from the misrepresentation. [Name of issuer or other term used to refer to issuer] has a defence if it proves that you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within 180 days after you signed the agreement to purchase the securities. You must commence your action for damages within the earlier of 180 days after learning of the misrepresentation and 3 years after you signed the agreement to purchase the securities.”

Item 12 Financial Statements

Include all financial statements required in the offering memorandum immediately before the certificate page of the offering memorandum.

Item 13 Date and Certificate

State the following on the certificate page of the offering memorandum:

“Dated [insert the date the certificate page of the offering memorandum is signed].

This offering memorandum does not contain a misrepresentation.”

The certificate must be signed by

(a) the chief executive officer and the chief financial officer of the issuer (or, if the issuer does not have a chief executive officer or a chief financial officer, a person acting in that capacity),

(b) on behalf of the directors of the issuer

(i) by any two directors who are authorized to sign other than the persons referred to in paragraph (a), or

(ii) by all the directors of the issuer, and

(c) by each promoter of the issuer.

**Instructions for Completing
Form 45-106F2
Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers**

A. General Instructions

1. Draft the offering memorandum so that it is easy to read and understand. Be concise and use clear, plain language. Avoid technical terms. If technical terms are necessary, provide definitions.
2. Address the items required by the form in the order set out in the form. However, it is not necessary to provide disclosure about an item that does not apply.
3. The issuer may include additional information in the offering memorandum other than that specifically required by the form. However, the offering memorandum is generally not required to contain the level of detail and extent of disclosure required by a prospectus.
4. The issuer may wrap the offering memorandum around a prospectus or similar document. However, all matters required to be disclosed by the offering memorandum must be addressed and the offering memorandum must provide a cross-reference to the page number or heading in the wrapped document where the relevant information is contained. The certificate to the offering memorandum must be modified to indicate that the offering memorandum, including the document around which it is wrapped, does not contain a misrepresentation.
5. It is an offence to make a misrepresentation in the offering memorandum. This applies both to information that is required by the form and to additional information that is provided.
6. If the issuer is a limited partnership or trust, where the offering memorandum form requires disclosure about “directors”, provide disclosure for the general partner(s) of the limited partnership and the trustee(s) and manager of the trust. If a general partner, trustee or manager is a corporation, provide disclosure of the directors and executive officers of the general partner or manager and trustee. If the issuer is a limited partnership, the general partner must sign as promoter of the issuer and, if the general partner is a corporation, the chief executive officer, chief financial officer and directors of the general partner must sign as the chief executive officer, chief financial officer and directors of the issuer. If the issuer is a trust, each trustee and the manager of the trust must sign as promoters of the issuer. If any trustee is a corporation, the signing officers of the trustee must also sign as promoters. If the manager of the trust is a corporation, the chief executive officer, chief financial officer and directors of the manager must sign as the chief executive officer, chief financial officer and directors of the issuer.
7. When the term “related party” is used in this form, it refers to:
 - (a) a director, officer, promoter or control person of the issuer,
 - (b) in regard to a person referred to in (a), a child, parent, grandparent or sibling, or other relative living in the same residence,
 - (c) in regard to a person referred to in (a) or (b), his or her spouse or a person with whom he or she is living in a marriage-like relationship,
 - (d) an insider of the issuer,
 - (e) a company controlled by one or more individuals referred to in (a) to (d),and

(f) in the case of an insider, promoter or control person that is not an individual, any person that controls that insider.

(If the issuer is not a reporting issuer, the reference to “insider” includes persons or companies who would be insiders of the issuer if that issuer were a reporting issuer.)

8. Refer to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Regulation 43-101) when disclosing scientific or technical information for a mineral project of the issuer.

9. Securities legislation restricts what can be told to investors about the issuer's intent to list or quote securities on an exchange or market. Refer to applicable securities legislation before making any such statements.

10. If an issuer uses this form in connection with a distribution under an exemption other than section 2.9 (offering memorandum) of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, the issuer must modify the disclosure in item 11 to correctly describe the purchaser's rights. If a purchaser does not have statutory or contractual rights of action in the event of a misrepresentation in the offering memorandum, that fact must be stated in bold on the face page.

B. Financial Statements - General

1. All financial statements included in the offering memorandum must comply with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-07 dated May 19, 2005 (“Regulation 52-107”), regardless of whether the issuer is a reporting issuer or not.

2. Include all financial statements required in the offering memorandum immediately prior to the certificate page of the offering memorandum.

3. If the issuer has not completed one financial year, include the following financial statements of the issuer in the offering memorandum:

(a) statements of income, retained earnings and cash flows for the period from inception to a date not more than 60 days before the date of the offering memorandum, and

(b) a balance sheet dated as at the ending date of the statements required by B.3(a).

4. If the issuer has completed one or more financial years, include the following financial statements of the issuer in the offering memorandum:

(a) statements of income, retained earnings and cash flows for the most recently completed financial year that ended more than 120 days before the date of the offering memorandum,

(b) a balance sheet as at the last day of the most recently completed financial year that ended more than 120 days before the date of the offering memorandum,

(c) statements of income, retained earnings and cash flows for the most recently completed interim period ending 9, 6, or 3 months before the end of the issuer's financial year, if that interim period ended more than 60 days before the date of the offering memorandum, and ended after the date of any financial statements required under B.4(a), and

(d) a balance sheet dated as at the ending date of the statements required by B.4(c).

5. If financial statements of the issuer for a more recent annual or interim period than those required by B.3 or B.4 have been prepared, include those more recent financial statements in the offering memorandum.

6. If the issuer has changed its year-end, refer to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for guidance concerning interim periods in a transition year. To satisfy B.4(c) in a transition year, provide financial statements for the most recently completed interim period that ended more than 60 days before the date of the offering memorandum and ended after the date of any financial statements required under B.4(a).

7. If the issuer has completed two or more financial years that ended more than 120 days from the date of the offering memorandum, the annual financial statements required under B.4(a) and (b) must include comparatives for the prior year. The interim financial statements required under B.4(c) and (d) may exclude comparatives if financial statements for the comparative periods were not previously prepared.

8. The annual financial statements required under B.4(a) and (b) must be audited in accordance with the requirements of Regulation 52-107. The audit report must be included in the offering memorandum. The financial statements required under B.3, B.4(c) and (d) and B.5 and the comparatives required by B.7 may be unaudited; however, if any of those financial statements have been audited, the audit report on them must be included in the offering memorandum. Refer to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*) for requirements for auditors of reporting issuers.

9. All unaudited financial statements must indicate in bold that the financial statements have not been audited.

10. If the offering memorandum does not contain audited financial statements for the issuer's most recently completed financial year, update the offering memorandum to include the annual audited financial statements and the audit report as soon as the issuer has approved the audited financial statements, but in any event no later than the 120th day following the financial year end.

11. The offering memorandum does not have to be updated to include interim financial statements for periods completed after the date 60 days prior to the date of the offering memorandum unless it is necessary to do so to prevent the offering memorandum from containing a misrepresentation.

12. Refer to National Policy 48, Future Oriented Financial Information adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0291 dated June 12, 2001 if future oriented financial information is included in the offering memorandum,

13. If the issuer is a limited partnership, include in the offering memorandum the financial statements required by Part B of the general partner and, if the limited partnership has active operations, of the limited partnership.

C. Financial Statements - Business Acquisitions

1. Include the financial statements specified in C.4 for the business if the test in C.2 is met, irrespective of how the issuer accounts for the acquisition if the issuer

(a) has acquired a business during the past two years and the audited and/or unaudited consolidated financial statements of the issuer included in the offering memorandum do not include the results of the acquired business for 12 consecutive months,

or

- (b) is proposing to acquire a business and either:
 - (i) is obligated to complete the acquisition, or
 - (ii) has the right to acquire the business and has decided to complete the acquisition,

include the financial statements specified in C.4 for the business if the test in C.2 is met, irrespective of how the issuer accounts for the acquisition.

2. Include the financial statements for a business referred to in C.1 if either:

- (a) the issuer's proportionate share of the consolidated assets of the business exceeds 40% of the consolidated assets of the issuer calculated using the most recent annual financial statements of each of the issuer and the business before the date of the acquisition or proposed date of acquisition, or

- (b) the issuer's consolidated investments in and advances to the business as at the date of the acquisition or the proposed date of acquisition exceeds 40% of the consolidated assets of the issuer, excluding any investments in or advances to the business, as at the end of the issuer's most recently completed financial year that ended before the date of the acquisition or proposed date of acquisition.

3. Where an issuer or a business referred to in C.1 has not yet completed a financial year or has completed its first financial year that ended within 120 days of the offering memorandum date and financial statements for that year are not yet available, use the financial statements referred to in B.3(b) or B.4(d) to make the calculations in C.2.

4. If a business referred to in C.1 meets either of the threshold tests in C.2, include in the offering memorandum the following financial statements of the business:

- (a) If the business has not completed one financial year include
 - (i) statements of income, retained earnings and cash flows for the period from inception to a date not more than 60 days before the date of the offering memorandum, and
 - (ii) a balance sheet dated as at the ending date of the statements required by C.4(a)(i).

However, if the date of acquisition for a business precedes the ending date of the period referred to in C.4(a)(i), then provide financial statements for the period from inception to the date of acquisition or a date not more than 30 days before the date of acquisition.

- (b) If the business has completed one or more financial years include
 - (i) statements of income, retained earnings and cash flows for the most recently completed financial year that ended before the date of acquisition and more than 120 days before the date of the offering memorandum,
 - (ii) a balance sheet dated as at the ending date of the statements required by C.4(b)(i),
 - (iii) statements of income, retained earnings and cash flows for either:

- (A) the most recently completed 3, 6 or 9 month interim period that ended before the date of acquisition and more than 60 days before the date of the offering memorandum and ended after the date of the financial statements required under C.4(b)(i), or

(B) the period from the first day after the financial year referred to in C.4(b)(i) to the date of acquisition or a date not more than 30 days before the date of acquisition, and

(iv) a balance sheet dated as at the ending date of the statements required by C.4(b)(iii).

5. The annual financial statements required under C.4(b)(i) and (ii) must be audited in accordance with the requirements of Part 6 of Regulation 52-107. The audit report must be included in the offering memorandum. The financial statements required under C.4(a) and C.4(b)(iii) and (iv) may be unaudited; however, if any of those financial statements have been audited, the audit report must be included in the offering memorandum.

6. If the offering memorandum does not contain audited financial statements for a business referred to in C.1 for the business' most recently completed financial year that ended before the date of acquisition, update the offering memorandum to include those financial statements and the audit report when they are available, but in any event no later than the date 120 days following the year end.

7. The term "business" should be evaluated in light of the facts and circumstances involved. Generally, a separate entity or a subsidiary or division of an entity is a business and, in certain circumstances, a lesser component of an entity may also constitute a business, whether or not the subject of the acquisition previously prepared financial statements. The subject of an acquisition should be considered a business where there is, or the issuer expects there will be, continuity of operations. The issuer should consider:

(a) whether the nature of the revenue producing activity or potential revenue producing activity will remain generally the same after the acquisition, and

(b) whether any of the physical facilities, employees, marketing systems, sales forces, customers, operating rights, production techniques or trade names are acquired by the issuer instead of remaining with the vendor after the acquisition.

8. If an acquisition or a proposed acquisition has been or will be accounted for as a reverse take-over as defined in Regulation 51-102, include financial statements for the legal subsidiary in the offering memorandum in accordance with Part B. The legal parent, as that term is defined in the CICA Handbook, is considered to be the business acquired. C.1 may require financial statements of the legal parent.

9. An issuer is exempt from the requirements in C.4 if the issuer includes in the offering memorandum the financial statements required in a business acquisition report under Regulation 51-102.

D. Financial Statement - Exemptions

1. An issuer will satisfy the financial statement requirements of this form if it includes the financial statements required by securities legislation for a prospectus.

2. Notwithstanding the requirements in section 3.2(2)1 of Regulation 52-107, an audit report on financial statements contained in an offering memorandum of a non-reporting issuer may contain a reservation relating to opening inventory unless the issuer previously filed an audit report on financial statements for the same entity for a prior year in which there was a reservation relating to inventory.

3. If an acquisition is, or will be, an investment accounted for using the equity method, as that term is defined in the CICA Handbook, financial statements for a business required by C.4 are not required to be included in the offering memorandum if:

(a) the offering memorandum includes disclosure for the periods for which financial statements are required under Part C that:

(i) summarizes the assets, liabilities and results of operations of the business, and

(ii) describes the issuer's proportionate interest in the business and any contingent issuance of securities by the business that might significantly affect the issuer's share of earnings;

(b) the financial information provided under D.3(a) for any completed financial year has been audited, or has been derived from audited financial statements of the business; and

(c) the offering memorandum discloses that:

(i) the financial information provided under D.3(a) for any completed financial year has been audited, or identifies the financial statements from which the financial information provided under D.3(a) has been derived; and

(ii) the audit opinion with respect to the financial information or financial statements referred to in D.3(c)(i) was issued without a reservation of opinion.

If the financial information included in an offering memorandum under D.3(a) has been derived from financial statements of a business incorporated or organized in a foreign jurisdiction that have been prepared in accordance with foreign GAAP, the information must be accompanied by a note that explains and quantifies the effect of material differences between Canadian GAAP and the foreign GAAP.

4. Financial statements relating to the acquisition or proposed acquisition of a business that is an interest in an oil and gas property are not required to be included in an offering memorandum if:

(a) the required financial statements do not exist or the reporting issuer does not have access to those financial statements,

(b) the acquisition was not or will not be accounted for as a "reverse take-over" as defined in the CICA Handbook,

(c) the property did not or does not constitute a "reportable segment" of the seller, as defined in section 1701 of the CICA Handbook, at the time of acquisition, and

(d) the offering memorandum contains alternative disclosure for the property which includes:

(i) an operating statement (which must be accompanied by an audit report if it is prepared as an alternative to audited annual financial statements) presenting for the business, at a minimum, the following line items:

(A) gross revenue,

(B) royalty expenses,

(C) production costs, and

(D) operating income,

(ii) information with respect to the estimated reserves and related future net revenue attributable to the business, the material assumptions used in preparing the estimates and the identity and relationship to the issuer or to the seller of the person who prepared the estimates, and other relevant information regarding the property,

(iii) actual production volumes of the property for the most recently completed year, and

(iv) estimated production volumes of the property for the next year, based on information in the reserve report.

5. Financial statements for a business that is an interest in an oil and gas property or for the acquisition or proposed acquisition by an issuer of a property are not required to be audited if:

(a) the property was acquired prior to December 31, 2000, and the offering memorandum states that, despite making reasonable efforts, the issuer was unable to obtain audited operating statements because the seller refused to provide such audited statements or to permit access to the information necessary to audit the statements, or

(b) during the 12 months preceding the date of the acquisition or the proposed date of an acquisition, the daily average production of the property on a barrel of oil equivalent basis (with gas converted to oil in the ratio of six thousand cubic feet of gas being the equivalent of one barrel of oil) is less than 20 per cent of the total daily average production of the seller for the same or similar periods and:

(i) despite reasonable efforts during the purchase negotiations, the issuer was prohibited from including in the purchase agreement the rights to obtain an audited operating statement of the property,

(ii) the purchase agreement includes representations and warranties by the seller that the amounts presented in the operating statement agree to the seller's books and records, and

(iii) the offering memorandum discloses

1. that the issuer was unable to obtain an audited operating statement,

2. the reasons for that inability,

3. the fact that the purchase agreement includes the representations and warranties referred to in D.5(b)(ii), and

4. that the results presented in the operating statements may have been materially different if the statements had been audited.

FORM 45-106F3
OFFERING MEMORANDUM FOR QUALIFYING ISSUERS

Date: [Insert the date from the certificate page.]

The Issuer

Name:

Head office: Address:

Phone #:

E-mail address:

Fax #:

Where currently listed or quoted? [e.g., TSX/TSX Venture Exchange]

Jurisdictions in which the issuer is a reporting issuer:

The Offering

Securities offered:

Price per security:

Minimum/Maximum offering: [If there is no minimum state "\$0" as the minimum and also state: "You may be the only purchaser."]

Minimum subscription amount: [State the minimum amount each investor must invest, or state "There is no minimum subscription amount an investor must invest."]

Payment terms:

Proposed closing date(s):

Income Tax consequences: "There are important tax consequences to these securities. See item 6." [If income tax consequences are not material, delete this item.]

Selling agent? [Yes/No. If yes, state "See item 7". The name of the selling agent may also be stated.]

Resale restrictions

State: "You will be restricted from selling your securities for 4 months and a day. See item 10".

Purchaser's rights

State: "You have 2 business days to cancel your agreement to purchase these securities. If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have the right to sue either for damages or to cancel the agreement. See item 11."

State in bold type:

"No securities regulatory authority has assessed the merits of these securities or reviewed this offering memorandum. Any representation to the contrary is an offence. This is a risky investment. See item 8."

[All of the above information must appear on a single cover page.]

Item 1 Use of Net Proceeds

1.1 Net Proceeds - Using the following table, disclose the net proceeds of the offering. If there is no minimum offering, state "\$0" as the minimum.

		Assuming min. offering	Assuming max. offering
A	Amount to be raised by this offering	\$	\$
B	Selling commissions and fees	\$	\$
C	Estimated offering costs (e.g., legal, accounting, audit)	\$	\$
D	Net proceeds: $D = A - (B+C)$	\$	\$

1.2 Use of Net Proceeds - Using the following table, provide a detailed breakdown of how the issuer will use the net proceeds. If any of the net proceeds will be paid to a related party, disclose in a note to the table the name of the related party, the relationship to the issuer, and the amount. If the issuer has a working capital deficiency, disclose the portion, if any, of the net proceeds to be applied against the working capital deficiency.

Description of intended use of net proceeds listed in order of priority.	Assuming min. offering	Assuming max. offering
	\$	\$
	\$	\$

1.3 Reallocation - The net proceeds must be used for the purposes disclosed in the offering memorandum. The board of directors can reallocate the proceeds to other uses only for sound business reasons. If the net proceeds may be reallocated, include the following statement:

"We intend to spend the net proceeds as stated. We will reallocate funds only for sound business reasons."

1.4 Working Capital Deficiency - State the amount of any working capital deficiency of the issuer as at a date not more than 30 days prior to the date of the offering memorandum. If the working capital deficiency will not be eliminated by the use of net proceeds, state how the issuer intends to eliminate or manage the deficiency.

1.5 Insufficient Proceeds - If applicable, disclose that the proceeds of the offering either may not or will not be sufficient to accomplish all of the issuer's proposed objectives and that there is no assurance that alternative financing will be available. If alternative financing has been arranged, disclose the amount, source and any outstanding conditions that must be satisfied.

Item 2 Information About [name of issuer or other term used to refer to issuer]

2.1 Business Summary - Briefly (in one or two paragraphs) describe the business intended to be carried on by the issuer over the next 12 months. State whether this represents a change of business. If the issuer is a non-resource issuer, describe the products that the issuer is or will be developing or producing and the stage of development of each of the products. If the issuer is a natural resource issuer, state: whether the issuer's principal properties are primarily in the exploration or in the development or production stage; what resources the issuer is engaged in exploring, developing or producing; and the locations of the issuer's principal properties.

2.2 Existing Documents Incorporated by Reference - State:

"Information has been incorporated by reference into this offering memorandum from documents listed in the table below, which have been filed with securities regulatory authorities in Canada. The documents incorporated by reference are available for viewing

on the SEDAR website at www.sedar.com. In addition, copies of the documents may be obtained on request without charge from [insert complete address and telephone and the name of a contact person].

Documents listed in the table and information provided in those documents are not incorporated by reference to the extent that their contents are modified or superseded by a statement in this offering memorandum or in any other subsequently filed document that is also incorporated by reference in this offering memorandum.”

Using the following table, list all of the documents incorporated by reference (as required by Instruction D.1):

Description of document (In the case of material change reports, provide a brief description of the nature of the material change)	Date of document

2.3 Existing Documents Not Incorporated by Reference - State:

“Other documents available on the SEDAR website (for example, most press releases, take-over bid circulars, prospectuses and rights offering circulars) are not incorporated by reference into this offering memorandum unless they are specifically referenced in the table above. Your rights as described in item 11 of this offering memorandum apply only in respect of information contained in this offering memorandum and documents or information incorporated by reference.”

2.4 Existing Information Not Incorporated by Reference - Certain specified information (as outlined in Instruction D.2) contained in the documents incorporated by reference may be, but is not required to be, incorporated by reference into the offering memorandum. If the issuer does not wish to incorporate that information into the offering memorandum, the issuer must state that and include a statement in the offering memorandum identifying:

- (a) the information that is not being incorporated by reference, and
- (b) the document in which the information is contained.

2.5 Future Documents Not Incorporated by Reference - State:

“Documents filed after the date of this offering memorandum are not deemed to be incorporated into this offering memorandum. However, if you subscribe for securities and an event occurs, or there is a change in our business or affairs, that makes the certificate to this offering memorandum no longer true, we will provide you with an update of this offering memorandum, including a newly dated and signed certificate, and will not accept your subscription until you have re-signed the agreement to purchase the securities.”

Item 3 Directors, Executive Officers, Promoters and Principal Holders

3.1 Using the following table, provide information about each director, executive officer, promoter and each person who, directly or indirectly, beneficially owns or controls 10% or more of any class of voting securities of the issuer (a “principal holder”). If the principal holder is not an individual, state in a note to the table the name of any person or company that, directly or indirectly, beneficially owns or controls more than 50% of the voting rights of the principal holder.

Name and municipality of principal residence	Position(s) with the issuer

3.2 State:

“You can obtain further information about directors and executive officers from [insert the name and date of the document(s) with the most current information, e.g., management information circular, annual information form or material change report].”

3.3 State:

“Current information regarding the securities held by directors, executive officers and principal holders can be obtained from [refer to the SEDI website at www.sedi.ca or, if information cannot be obtained from the SEDI website, refer to the securities regulatory authority(ies) from which the information can be obtained, including any website(s)]. [Name of issuer or other term used to refer to issuer] can not guarantee the accuracy of this information.”

Item 4 Capital Structure

Using the following table, provide the required information about outstanding securities of the issuer (including options, warrants and other securities convertible into shares). If necessary, notes to the table may be added to describe the material terms of the securities.

Description of security	Number authorized to be issued	Number outstanding as at [a date not more than 30 days prior to the offering memorandum date]	Number outstanding after min. offering	Number outstanding after max. offering

Item 5 Securities Offered

5.1 Terms of Securities - Describe the material terms of the securities being offered, including:

- (a) voting rights or restrictions on voting,
- (b) conversion or exercise price and date of expiry,
- (c) rights of redemption or retraction, and
- (d) interest rates or dividend rates.

5.2 Subscription Procedure

(a) Describe how a purchaser can subscribe for the securities and the method of payment.

(b) State that the consideration will be held in trust and the period that it will be held (including the mandatory two day period).

(c) Disclose any conditions to closing e.g., receipt of additional funds from other sources. If there is a minimum offering, disclose when consideration will be returned to purchasers if the minimum is not met.

Item 6 Income Tax Consequences and RRSP Eligibility

6.1 State:

“You should consult your own professional advisers to obtain advice on the income tax consequences that apply to you”.

6.2 If income tax consequences are a material aspect of the securities being offered (e.g., flow-through shares), provide

(a) a summary of the significant income tax consequences to Canadian residents, and

(b) the name of the person or company providing the income tax disclosure in (a).

6.3 Provide advice regarding the RRSP eligibility of the securities and the name of the person or company providing the advice or state “Not all securities are eligible for investment in a registered retirement savings plan (RRSP). You should consult your own professional advisers to obtain advice on the RRSP eligibility of these securities.”

Item 7 Compensation Paid to Sellers and Finders

If any person or company has or will receive any compensation (e.g., commission, corporate finance fee or finder’s fee) in connection with the offering, provide the following information to the extent applicable:

(a) a description of each type of compensation and the estimated amount to be paid for each type,

(b) if a commission is being paid, the percentage that the commission will represent of the gross proceeds of the offering (assuming both the minimum and maximum offering),

(c) details of any broker’s warrants or agent’s option (including number of securities under option, exercise price and expiry date), and

(d) if any portion of the compensation will be paid in securities, details of the securities (including number, type and, if options or warrants, the exercise price and expiry date).

Item 8 Risk Factors

Describe in order of importance, starting with the most important, the risk factors material to the issuer that a reasonable investor would consider important in deciding whether to buy the issuer’s securities.

Risk factors will generally fall into the following three categories:

(a) Investment Risk - risks that are specific to the securities being offered. Some examples include

- arbitrary determination of price,
- no market or an illiquid market for the securities,
- resale restrictions, and
- subordination of debt securities.

(b) Issuer Risk - risks that are specific to the issuer. Some examples include

- insufficient funds to accomplish the issuer's business objectives,
- no history or a limited history of sales or profits,
- lack of specific management or technical expertise,
- management's regulatory and business track record,
- dependence on key employees, suppliers or agreements,
- dependence on financial viability of guarantor,
- pending and outstanding litigation, and
- political risk factors.

(c) Industry Risk - risks faced by the issuer because of the industry in which it operates. Some examples include

- environmental and industry regulation,
- product obsolescence, and
- competition.

Item 9 Reporting Obligations

9.1 Disclose the documents that will be sent to purchasers on an annual or on-going basis.

9.2 If corporate or securities information about the issuer is available from a government, regulatory authority, SRO or quotation and trade reporting system, disclose where that information can be located (including website address).

Item 10 Resale Restrictions

For trades in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec and Saskatchewan, state:

“These securities will be subject to a number of resale restrictions, including a restriction on trading. Until the restriction on trading expires, you will not be able to trade the securities unless you comply with an exemption from the prospectus and registration requirements under securities legislation.

Unless permitted under securities legislation, you cannot trade the securities before the date that is 4 months and a day after the distribution date.”

Item 11 Purchasers' Rights

State the following:

“If you purchase these securities you will have certain rights, some of which are described below. For information about your rights you should consult a lawyer.

(1) **Two - Day Cancellation Right** - You can cancel your agreement to purchase these securities. To do so, you must send a notice to us by midnight on the 2nd business day after you sign the agreement to buy the securities.

(2) **Statutory Rights of Action in the Event of a Misrepresentation** - [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the trade occurs provides purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering memorandum. Modify the language, if necessary, to conform to the statutory rights.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a statutory right to sue:

(a) [name of issuer or other term used to refer to issuer] to cancel your agreement to buy these securities, or

(b) for damages against [state the name of issuer or other term used to refer to issuer and the title of any other person or company against whom the rights are available].

This statutory right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, there are various defences available to the persons or companies that you have a right to sue. In particular, they have a defence if you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within [state time period provided by the securities legislation]. You must commence your action for damages within [state time period provided by the securities legislation].

(3) **Contractual Rights of Action in the Event of a Misrepresentation** - [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the purchaser is resident does not provide purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering memorandum.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a contractual right to sue [name of issuer or other term used to refer to issuer]:

(a) to cancel your agreement to buy these securities, or

(b) for damages.

This contractual right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, in an action for damages, the amount you may recover will not exceed the price that you paid for your securities and will not include any part of the damages that [name of issuer or other term used to refer to issuer] proves does not represent the depreciation in value of the securities resulting from the misrepresentation. [Name of issuer or other term used to refer to issuer] has a defence if it proves that you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within 180 days after you signed the agreement to purchase the securities. You must commence your action for damages within the earlier of 180 days after learning of the misrepresentation and 3 years after you signed the agreement to purchase the securities.”

Item 12 Date and Certificate

State the following on the certificate page of the offering memorandum:

“Dated [insert the date the certificate page of the offering memorandum is signed].

This offering memorandum does not contain a misrepresentation.”

The certificate must be signed by

(a) the chief executive officer and the chief financial officer of the issuer (or, if the issuer does not have a chief executive officer or a chief financial officer, a person acting in that capacity),

(b) on behalf of the directors of the issuer

(i) by any two directors who are authorized to sign other than the persons referred to in paragraph (a), or

(ii) by all the directors of the issuer, and

(c) by each promoter of the issuer.

**Instructions for Completing
Form 45-106F3
Offering Memorandum for Qualifying Issuers**

A. General Instructions

1. Only a “qualifying issuer” may use this form.
2. An issuer using this form to draft an offering memorandum must incorporate by reference certain parts of its existing continuous disclosure base. An issuer that does not want to do this must use Form 45-106F2 Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers.
3. Draft the offering memorandum so that it is easy to read and understand. Be concise and use clear, plain language. Avoid technical terms. If technical terms are necessary, provide definitions.
4. Address the items required by the form in the order set out in the form. However, it is not necessary to provide disclosure about an item that does not apply.
5. The issuer may include additional information in the offering memorandum other than that specifically required by the form. However, the offering memorandum is generally not required to contain the level of detail and extent of disclosure required by a prospectus.
6. The issuer may wrap the offering memorandum around a prospectus or similar document. However, all matters required to be disclosed by the offering memorandum must be addressed and the offering memorandum must provide a cross-reference to the page number or heading in the wrapped document where the relevant information is contained. The certificate to the offering memorandum must be modified to indicate that the offering memorandum, including the document around which it is wrapped, does not contain a misrepresentation.
7. It is an offence to make a misrepresentation in the offering memorandum. This applies both to information that is required by the form and to additional information that is provided.
8. If the issuer is a limited partnership or trust, where the offering memorandum form requires disclosure about “directors”, provide disclosure for the general partner(s) of the limited partnership and the trustee(s) and manager of the trust. If a general partner, trustee or manager is a corporation, provide disclosure of the directors and executive officers of the general partner or manager and trustee. If the issuer is a limited partnership, the general partner must sign as promoter of the issuer and, if the general partner is a corporation, the chief executive officer, chief financial officer and directors of the general partner must sign as the chief executive officer, chief financial officer and directors of the issuer. If the issuer is a trust, each trustee and the manager of the trust must sign as promoters of the issuer. If any trustee is a corporation, the signing officers of the trustee must also sign as promoters. If the manager of the trust is a corporation, the chief executive officer, chief financial officer and directors of the manager must sign as the chief executive officer, chief financial officer and directors of the issuer.
9. Refer to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Regulation 43-101) when disclosing scientific or technical information for a mineral project of the issuer.
10. Securities legislation restricts what can be told to investors about the issuer’s intent to list or quote securities on an exchange or market. Refer to applicable securities legislation before making any such statements.

11. If an issuer uses this form in connection with a distribution under an exemption other than section 2.9 (*offering memorandum*) of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, the issuer must modify the disclosure in item 11 to correctly describe the purchaser's rights. If a purchaser does not have statutory or contractual rights of action in the event of a misrepresentation in the offering memorandum, that fact must be stated in bold on the face page.

B. Financial Statements

1. Any financial statements incorporated by reference into the offering memorandum must comply with Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Regulation 51-102) and Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency.

2. Refer to National Policy 48, Future Oriented Financial Information if future oriented financial information is included in the offering memorandum.

C. Required Updates to the Offering Memorandum

1. If the offering memorandum does not incorporate by reference the issuer's AIF, and audited financial statements for its most recently completed financial year, update the offering memorandum to incorporate by reference the document as soon as the document is filed on SEDAR.

2. Except for documents referred to in C.1, the offering memorandum does not have to be updated to incorporate by reference interim financial statements or other documents referred to in D.1 unless it is necessary to do so to prevent the offering memorandum from containing a misrepresentation.

D. Information about the Issuer

1. **Existing Documents Incorporated by Reference** - In addition to any other document that an issuer may choose to incorporate by reference, the issuer must incorporate the following documents:

(a) the issuer's AIF reflecting the issuer's most recently completed financial year for which annual financial statements are required to be filed,

(b) material change reports, except confidential material change reports, filed after the commencement of the issuer's current financial year,

(c) the interim financial statements for the issuer's most recently completed financial period for which the issuer prepares interim financial statements that are required to be filed,

(d) the financial statements, together with the accompanying auditor's report, for the issuer's most recently completed financial year for which annual financial statements are required to be filed,

(e) if, before the offering memorandum is filed, financial information about the issuer for a financial period more recent than the period for which financial statements are required under 2.2(c) and (d) is publicly disseminated by, or on behalf of, the issuer through news release or otherwise, the content of the news release or public communication,

(f) management's discussion and analysis (MD&A) as required under Regulation 51-102,

(g) each business acquisition report required to be filed under Regulation 51-102,

(h) except as provided in D.2, information circulars or, if the issuer is not required under securities legislation to prepare information circulars, annual filings that, in each case, are required to be filed after the commencement of the issuer's current financial year,

(i) if the issuer has a mineral project, as defined in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, technical reports, certificates and consents required to be filed under Regulation 43-101 that, in each case, are required to be filed after the commencement of the issuer's current financial year, and

(j) if the issuer has oil and gas activities, as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, all documents that it is required to file under Regulation 51-101 after the commencement of the issuer's current financial year.

An issuer may incorporate any additional document provided that the document is available for viewing on the SEDAR website and that, on request by a purchaser, the issuer provides a copy of the document to the purchaser, without charge.

2. **Existing Information Not Incorporated by Reference** - An issuer is not required to incorporate by reference in an offering memorandum the disclosure required:

(a) under securities legislation, in an information circular or annual filing of:

(i) the repricing downward of options or free standing stock appreciation rights,

(ii) the composition of the compensation committee of the board of directors of the issuer and its report on executive compensation, or

(iii) a graph comparing the yearly percentage change in the issuer's cumulative total shareholder return on publicly traded securities with the cumulative total return of a broad equity market index of a published industry or line-of business index or other issuers, and

(b) by an exchange or other market on which the issuer's securities trade, in the issuer's information circular regarding the issuer's corporate governance practices.

Risk Acknowledgement

- I acknowledge that this is a risky investment.
- I am investing entirely at my own risk.
- No securities regulatory authority has evaluated or endorsed the merits of these securities or the disclosure in the offering memorandum.
- The person selling me these securities is not registered with a securities regulatory authority and has no duty to tell me whether this investment is suitable for me. *[Instruction: Delete if sold by registrant]*
- I will not be able to sell these securities except in very limited circumstances. I may never be able to sell these securities. *[Instruction: Delete if issuer is reporting]*
- I will not be able to sell these securities for 4 months. *[Instruction: Delete if issuer is not reporting or if the purchaser is a Manitoba resident]*
- I could lose all the money I invest.

I am investing \$ _____ [total consideration] in total; this includes any amount I am obliged to pay in future. _____ [name of issuer] will pay \$ _____ [amount of fee or commission] of this to _____ [name of person selling the securities] as a fee or commission.

I acknowledge that this is a risky investment and that I could lose all the money I invest.

Date

Signature of Purchaser

Print name of Purchaser

Sign 2 copies of this document. Keep one copy for your records.

You have 2 business days to cancel your purchase *[Instruction: The issuer must complete this section before giving the form to the purchaser.]*

To do so, send a notice to [name of issuer] stating that you want to cancel your purchase. You must send the notice before midnight on the 2nd business day after you sign the agreement to purchase the securities. You can send the notice by fax or email or deliver it in person to [name of issuer] at its business address. Keep a copy of the notice for your records.

Issuer Name and Address:

Fax:

E-mail:

You are buying Exempt Market Securities

They are called *exempt market securities* because two parts of securities law do not apply to them. If an issuer wants to sell *exempt market securities* to you:

- the issuer does not have to give you a prospectus (a document that describes the investment in detail and gives you some legal protections), and
- the securities do not have to be sold by an investment dealer registered with a securities regulatory authority.

There are restrictions on your ability to resell *exempt market securities*. *Exempt market securities* are more risky than other securities.

You will receive an offering memorandum Read the offering memorandum carefully because it has important information about the issuer and its securities. Keep the offering memorandum because you have rights based on it. Talk to a lawyer for details about these rights.

You will not receive advice [*Instruction: Delete if sold by registrant*]

You will not get professional advice about whether the investment is suitable for you. But you can still seek that advice from a registered adviser or investment dealer. In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Prince Edward Island, Québec and Saskatchewan to qualify as an eligible investor, you may be required to obtain that advice. Contact the Investment Dealers Association of Canada (website at www.ida.ca) for a list of registered investment dealers in your area.

The securities you are buying are not listed [*Instruction: Delete if securities are listed or quoted*]

The securities you are buying are not listed on any stock exchange, and they may never be listed. You may never be able to sell these securities.

The issuer of your securities is a non-reporting issuer [*Instruction: Delete if issuer is reporting*]

A non-reporting issuer does not have to publish financial information or notify the public of changes in its business. You may not receive ongoing information about this issuer.

For more information on the exempt market, call your local securities regulatory authority. [*Instruction: Insert the name, telephone number and website address of the securities regulatory authority in the jurisdiction in which you are selling these securities.*]

[*Instruction: The purchaser must sign 2 copies of this form. The purchaser and the issuer must each receive a signed copy.*]

**Risk Acknowledgement
Saskatchewan Close Personal Friends and
Close Business Associates**

I acknowledge that this is a risky investment:

- I am investing entirely at my own risk.
- No securities regulatory authority has evaluated or endorsed the merits of these securities.
- The person selling me these securities is not registered with a securities regulatory authority and has no duty to tell me whether this investment is suitable for me. *[Instruction: Delete if sold by registrant]*
- I will not be able to sell these securities except in very limited circumstances. I may never be able to sell these securities. *[Instruction: Delete if issuer is reporting]*
- I will not be able to sell these securities for 4 months. *[Instruction: Delete if issuer is not reporting]*
- I could lose all the money I invest.
- I do not have a 2-day right to cancel my purchase of these securities or the statutory rights of action for misrepresentation I would have if I were purchasing the securities under a prospectus.

I am investing \$_____ [total consideration] in total; this includes any amount I am obliged to pay in future.

I am a close personal friend or close business associate of _____ [state name], who is a _____ [state title - founder, director, executive officer or control person] of _____ [state name of issuer or its affiliate – if an affiliate state “an affiliate of the issuer” and give the issuer’s name].

I acknowledge that I am purchasing based on my close relationship with _____ [state name of founder, director, executive officer or control person] whom I know well enough and for a sufficient period of time to be able to assess her/his capabilities and trustworthiness.

I acknowledge that this is a risky investment and that I could lose all the money I invest.

Date

Signature of Purchaser

Print name of Purchaser

Sign 2 copies of this document. Keep one copy for your records.

You are buying Exempt Market Securities

They are called *exempt market securities* because two parts of securities law do not apply to them. If an issuer wants to sell *exempt market securities* to you:

- the issuer does not have to give you a prospectus (a document that describes the investment in detail and gives you some legal protections), and
- the securities do not have to be sold by an investment dealer registered with a securities regulatory authority.

There are restrictions on your ability to resell *exempt market securities*. Exempt market securities are more risky than other securities.

You may not receive any written information about the issuer or its business

If you have any questions about the issuer or its business, ask for written clarification before you purchase the securities. You should consult your own professional advisers before investing in the securities.

You will not receive advice [*Instruction: Delete if sold by registrant*]

Unless you consult your own professional advisers, you will not get professional advice about whether the investment is suitable for you.

The issuer of your securities is a non-reporting issuer [*Instruction: Delete if issuer is reporting*]

A non-reporting issuer does not have to publish financial information or notify the public of changes in its business. You may not receive ongoing information about this issuer. You can only sell the securities of a non-reporting issuer in very limited circumstances. You may never be able to sell these securities.

The securities you are buying are not listed [*Instruction: Delete if securities are listed or quoted*]

The securities you are buying are not listed on any stock exchange, and they may never be listed. There may be no market for these securities. You may never be able to sell these securities.

For more information on the exempt market, refer to the Saskatchewan Financial Services Commission's website at <http://www.sfsc.gov.sk.ca>.

[Instruction: The purchaser must sign 2 copies of this form. The purchaser and the issuer must each receive a signed copy.]

POLICY STATEMENT TO *REGULATION 45-106* RESPECTING *PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS*

PART 1 INTRODUCTION

Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (“Regulation 45-106”) provides exemptions from the prospectus and registration requirements and one exemption from the issuer bid requirement.

1.1 Purpose

The purpose of this Policy Statement is to help users understand how the provincial and territorial securities regulatory authorities and regulators interpret or apply certain provisions of Regulation 45-106. This Policy Statement includes explanations, discussion and examples of various parts of Regulation 45-106.

1.2 Status in Yukon

Until such time as the Government of Yukon adopts Regulation 45-106 as a rule, it will consider applications for exemptions on a case-by-case basis and it will consider the provisions of Regulation 45-106 in exercising its discretionary authority.

1.3 All trades are subject to securities legislation

Market participants are reminded that the securities legislation of a local jurisdiction applies to any trade in a security in the local jurisdiction, whether or not the issuer of the security is a reporting issuer in that jurisdiction. Likewise, the definition of “trade” in securities legislation includes any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of a trade. A person, who engages in these activities, or other trading activities, must comply with the securities legislation of each jurisdiction in which the trade occurs.

If a trade is exempted from the dealer registration requirement, so too is any act, solicitation or conduct in furtherance of that trade.

1.4 Multi-jurisdictional trades

Market participants are further reminded that a trade can occur in more than one jurisdiction. If it does, the person conducting the trade must comply with the securities legislation of each jurisdiction in which the trade occurs. For example, a trade from a person in Alberta to a purchaser in British Columbia may be considered a trade in both jurisdictions.

1.5 Other exemptions

In addition to the exemptions in Regulation 45-106, exemptions may also be available to persons under securities legislation of each local jurisdiction. The Canadian Securities Administrators (“CSA”) has issued a notice that lists other exemptions available under securities legislation.

1.6 Discretionary relief

In addition to the exemptions contained in Regulation 45-106 and those available under securities legislation of a local jurisdiction the securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction has the discretion to grant exemptions from the prospectus requirement and the registration requirement.

1.7 Advisers

Subsection 1.4(2) of Regulation 45-106 provides that an exemption from the dealer registration requirement is deemed to be an exemption from the underwriter registration requirement. However, it is not deemed to be an exemption from the adviser registration requirement. The adviser registration requirement is distinct from the dealer registration requirement. In general terms, persons engaged in the business of, or holding themselves out as being in the business of, providing investment advice are required to be registered, or exempted from registration, under applicable securities legislation. Accordingly, only advisers registered or exempted from registration as advisers may act as advisers in connection with a trade made under Regulation 45-106.

1.8 Underwriters

Underwriters should not sell securities to the public without providing a prospectus. If an underwriter purchases securities with a view to distribution, the underwriter should purchase the securities under the exemption from the dealer registration requirement and the prospectus requirement in section 2.33 of Regulation 45-106. If the underwriter purchases securities under this exemption, the first trade in the securities will be a distribution. As a result, the underwriter will only be able to resell the securities if it can rely on another exemption from the prospectus requirement, or if a prospectus is delivered to the purchasers of the securities.

There may be legitimate transactions where an underwriter purchases securities under an exemption from the dealer registration requirement and prospectus requirement other than the exemption in section 2.33 of Regulation 45-106; however, these transactions are only appropriate when the underwriter purchases the securities with investment intent and not with a view to distribution.

Where an underwriter purchases securities through a series of exempt trades in order to avoid the obligation to deliver a prospectus, the transactions will be looked at as a whole to determine if they constitute a distribution. If a transaction is in effect an indirect distribution, a prospectus will be required to qualify the sale of the securities despite the fact that each interim step in the transaction could otherwise be completed under a prospectus exemption. Such indirect distributions cannot be legitimately structured under Regulation 45-106.

1.9 Persons created to use exemptions (“syndication”)

Sections 2.3(6), 2.4(1), 2.9(5) and 2.10(3) of Regulation 45-106 specifically prohibit syndications. A distribution of securities to a person that had no pre-existing purpose and is created or used solely to purchase or hold securities under exemptions (a “syndicate”) may be considered a distribution of securities to the persons beneficially owning or controlling the syndicate.

For example, a newly formed company with 15 shareholders is set up with the intention of purchasing \$150 000 worth of securities under the minimum amount investment exemption. Each shareholder of the newly formed company contributes \$10 000. In this situation the shareholders of the newly formed company are indirectly investing \$10 000 when the exemption requires that they each invest \$150 000. Consequently, both the newly formed company and its shareholders may need to comply with the requirements of the minimum amount investment exemption, or find an alternative exemption to rely on.

Syndication related concerns should not ordinarily arise if the purchaser under the exemption is a corporation, syndicate, partnership or other form of entity that is pre-existing and has a bona fide purpose other than investing in the securities being sold. However, it is an inappropriate use of these exemptions to indirectly distribute securities when the exemption is not available to directly distribute securities to each person in the syndicate.

1.10 Responsibility for compliance

A person trading securities is responsible for determining when an exemption is available. In determining whether an exemption is available, a person may rely on factual representations by a purchaser, provided that the person has no reasonable grounds to believe that those representations are false. However, the person trading securities is responsible for determining whether, given the facts available, the exemption is available. Generally, a person trading securities under an exemption should retain all necessary documents that show the person properly relied upon the exemption.

For example, an issuer distributing securities to a close personal friend of a director could require that the purchaser provide a signed statement describing the purchaser's relationship with the director. On the basis of that factual information, the issuer could determine whether the purchaser is a close personal friend of the director for the purposes of the exemption. The issuer should not rely merely on a representation: "I am a close personal friend of a director". Likewise, under the accredited investor exemption, the seller must have a reasonable belief that the purchaser understands the meaning of the definition of "accredited investor". Prior to discussing the particulars of the investment with the purchaser, the seller should discuss with the purchaser the various criteria for qualifying as an accredited investor and whether the purchaser meets any of the criteria.

It is not appropriate for a person to assume an exemption is available. For instance an seller should not accept a form of subscription agreement that only states that the purchaser is an accredited investor. Rather the seller should request that the purchaser provide the details on how they fit within the accredited investor definition.

1.11 Prohibited activities

Securities legislation in certain jurisdictions prohibits any person from making certain representations to a purchaser, including an undertaking about the future value or price of the securities. In certain jurisdictions, these provisions also prohibit a person from making any statement that the person knows or ought reasonably to know is a misrepresentation. These prohibitions apply whether or not a trade is made under an exemption.

Misrepresentation is defined in securities legislation. The use of exaggeration, innuendo or ambiguity in an oral or written representation about a material fact, or other deceptive behaviour relating to a material fact, might be a misrepresentation.

PART 2 INTERPRETATION

2.1 Definitions

Unless defined in Regulation 45-106, terms used in Regulation 45-106 have the meaning given to them in local securities legislation or in National Instrument 14-101, *Definitions*.

2.2 Executive officer (“policy making function”)

The definition of “executive officer” in Regulation 45-106 is based on the definition of the same term contained in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (“Regulation 51-102”).

The definition includes someone who “performs a policy-making function” in respect of the issuer. The CSA is of the view that an individual who “performs a policy-making function” in respect of an issuer is someone who is responsible, solely or jointly with others, for setting the direction of the issuer and is sufficiently knowledgeable of the business and affairs of the issuer so as to be able to respond meaningfully to inquiries from investors about the issuer.

Paragraph (d) of the definition of “executive officer” includes individuals that are not employed by the issuer or any of its subsidiaries, but who perform a policy-making function in respect of the issuer.

2.3 Directors, executive officers and officers of non-corporate issuers

The term “director” is defined in Regulation 45-106 and it includes, for non-corporate issuers, individuals who perform functions similar to those of a director of a company.

When the term “officer” is used in Regulation 45-106, or any of the Regulation 45-106 forms, a non-corporate issuer should refer to the definitions in securities legislation. Securities legislation in most jurisdictions defines “officer” to include any individual acting in a capacity similar to that of an officer of a company. Therefore, non-corporate issuers must determine which individuals are acting in capacities similar to that of directors and officers of corporate issuers, for the purposes of complying with Regulation 45-106 and its forms.

For example, the determination of who is acting in the capacity of a director or executive officer may be important where a person intends to trade securities of a limited partnership under an exemption that is conditional on a relationship with a director or executive officer. The person must conclude that the purchaser has the necessary relationship with an individual who is acting in a capacity with the limited partnership that is similar to that of a director or executive officer of a company.

2.4 Founder

The definition of “founder” includes a requirement that, at the time of the trade, the person be actively involved in the business of the issuer. Accordingly, a person who takes the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer within the meaning of the definition but subsequently ceases to be actively engaged in the day to day operations of the business of the issuer would no longer be a “founder” for the purposes of Regulation 45-106, regardless of its degree of prior involvement with the issuer or the extent of its continued ownership interest in the issuer.

2.5 Investment fund

Generally, the definition of “investment fund” would not include a trust or other entity that issues securities that entitle the holder to net cash flows generated by: (i) an underlying business owned by the trust or other entity, or (ii) the income-producing properties owned by the trust or other entity. Examples of trusts or other entities that are not included in the definition are business income trusts, real estate investment trusts and royalty trusts.

2.6 Affiliate, control and related entity

(1) Affiliate

Section 1.2 of Regulation 45-106 contains rules for determining whether persons are affiliates for the purposes of Regulation 45-106, which may be different than those contained in other securities legislation.

(2) Control

The concept of control has two different interpretations in Regulation 45-106. For the purposes of Division 4 of Part 2 (trades to employees, executive officers, directors and consultants), the interpretation of control is contained in section 2.23(1). For the purposes of the rest of Regulation 45-106 the interpretation of control is found at section 1.3 of Regulation 45-106. The reason for having two different interpretations of control is that the exemption for trades to employees, executive officers, directors and consultants requires a broader concept of control to accommodate the issuance of compensation securities in a wide variety of business structures than is considered necessary for the rest of Regulation 45-106.

2.7 Close personal friend

For the purposes of both the private issuer exemption and the family, friends and business associates exemption, a “close personal friend” of a director, executive officer, founder or control person of an issuer is an individual who knows the director, executive officer, founder or control person well enough and has known them for a sufficient period of time to be in a position to assess their capabilities and trustworthiness. The term “close personal friend” can include a family member who is not already specifically identified in the exemptions if the family member satisfies the criteria described above.

The relationship between the individual and the director, executive officer, founder or control person must be direct. For example the exemption is not available to a close personal friend of a close personal friend of a director of the issuer.

An individual is not a close personal friend solely because the individual is:

- (a) a relative,
- (b) a member of the same organization, association or religious group, or
- (c) a client, customer, former client or former customer.

2.8 Close business associate

For the purposes of both the private issuer exemption and the family, friends and business associates exemption, a “close business associate” is an individual who has had sufficient prior business dealings with a director, executive officer, founder or control person of the issuer to be in a position to assess their capabilities and trustworthiness. An individual is not a close business associate solely because the individual is a client, customer, former client or former customer of the issuer.

The relationship between the individual and the director, executive officer, founder or control person must be direct. For example, the exemption is not available for a close business associate of a close business associate of a director of the issuer.

PART 3 CAPITAL RAISING EXEMPTIONS

3.1 Soliciting purchasers

Part 2, Division 1, capital raising exemptions in Regulation 45-106 does not prohibit the use of registrants, finders, or advertising in any form (for example, internet, e-mail, direct mail, newspaper or magazine) to solicit purchasers under any of the exemptions. However, use of any of these means to find purchasers under sections 2.4 or 2.5 (respectively, the private issuer exemption or the family, friends and business associates exemption) may give rise to a presumption that the relationship required for use of these exemptions is not present. If, for example, an issuer advertises or pays a commission or finder's fee to a third party to find purchasers under the family, friends and business associates exemption, it suggests that the precondition of a close relationship between the purchaser and the issuer may not exist and therefore the issuer cannot rely on the exemption.

Use of a finder by a private issuer to find an accredited investor, however, would not preclude the private issuer from relying upon the private issuer exemption, provided that all of the other conditions to that exemption are met.

Any solicitation activities that aim to identify a particular category of investor should clearly state the kind of investor being sought and the criteria that investors will be required to meet. Any print materials used to find accredited investors, for example, should clearly and prominently state that only accredited investors should respond to the solicitation.

3.2 Soliciting purchasers – Newfoundland and Labrador and Ontario

In Newfoundland and Labrador and Ontario, the exemptions from the dealer registration requirement set out in sections 2.43 and 3.9 of Regulation 45-106 are not available to a "market intermediary". A person is a market intermediary if the person is in the business of trading in securities as principal or agent. In Ontario the term "market intermediary" is defined in Ontario Securities Commission Rule 14-501, *Definitions*.

The Ontario Securities Commission takes the position that if an issuer retains an employee whose primary job function is to actively solicit members of the public for the purposes of selling the issuer's securities; the issuer and its employee are in the business of selling securities. Further, if an issuer and its employees are deemed to be in the business of selling securities the Ontario Securities Commission considers both the issuer and its employees to be market intermediaries. This applies whether the issuer and its employees are located in Ontario and solicit members of the public outside of Ontario or whether the issuer and its employees are located outside of Ontario and solicit members of the public in Ontario. Accordingly, in order to be in compliance with securities legislation, these issuers and their employees should be registered under the appropriate category of registration in Ontario.

3.3 Advertising

Regulation 45-106 does not restrict the use of advertising to solicit or find purchasers. However, issuers and selling security holders should review other securities legislation and securities directions for guidelines, limitations and prohibitions on advertising intended to promote interest in an issuer or its securities. For example, any advertising or marketing communications must not contain a misrepresentation and should be consistent with the issuer's public disclosure record.

3.4 **Restrictions on finder's fees or commissions**

The following restrictions apply with respect to certain exemptions under Regulation 45-106:

- (1) no commissions or finder's fees may be paid to directors, officers, founders and control persons in connection with a trade made under the private issuer exemption or the family, friends and business associates exemption, except in connection with a trade to an accredited investor under the private issuer exemption; and
- (2) in Northwest Territories, Nunavut and Saskatchewan, only a registered dealer may be paid a commission or finder's fee in connection with a trade to a purchaser in one of those jurisdictions under the offering memorandum exemption.

3.5 **Accredited investor**

- (1) Individual qualification – financial tests

An individual is an “accredited investor” for the purposes of Regulation 45-106 if he or she satisfies, either alone or with a spouse, any of the financial asset test in paragraph (j), the net income test in paragraph (k) or the net asset test in paragraph (l) of the “accredited investor” definition in section 1.1 of Regulation 45-106.

These branches of the definition are designed to treat spouses as a single investing unit, so that either spouse qualifies as an “accredited investor” if the combined financial assets, net income or net assets of both spouses exceed the \$1 000 000, \$300 000 or \$5 000 000 thresholds.

If the combined net income of both spouses does not exceed \$300 000, but the net income of one of the spouses exceeds \$200 000, only the spouse whose net income exceeds \$200 000 qualifies as an accredited investor.

- (2) Bright-line standards – individuals

The monetary thresholds in the “accredited investor” definition are intended to create “bright-line” standards. Investors who do not satisfy these monetary thresholds do not qualify as accredited investors under the applicable paragraph.

- (3) Beneficial ownership of financial assets

Paragraph (j) of the “accredited investor” definition refers to an individual who, either alone or with a spouse, beneficially owns financial assets having an aggregate realizable value that, before taxes but net of any related liabilities, exceeds \$1 000 000. As a general matter, it should not be difficult to determine whether financial assets are beneficially owned by an individual, an individual's spouse, or both, in any particular instance. However, financial assets held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual may raise questions as to whether the individual beneficially owns the financial assets in the circumstances. The following factors are indicative of beneficial ownership of financial assets:

- (a) physical or constructive possession of evidence of ownership of the financial asset;

- (b) entitlement to receipt of any income generated by the financial asset;
- (c) risk of loss of the value of the financial asset; and
- (d) the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit.

For example, securities held in a self-directed RRSP, for the sole benefit of an individual are beneficially owned by that individual. In general, financial assets in a spousal RRSP would also be included for the purposes of the threshold test because paragraph (j) takes into account financial assets owned beneficially by a spouse. However, financial assets held in a group RRSP under which the individual would not have the ability to acquire the financial assets and deal with them directly would not meet these beneficial ownership requirements.

(4) Calculation of purchaser's net assets

To calculate a purchaser's net assets under paragraph (l) of the "accredited investor" definition, subtract the purchaser's total liabilities from the purchaser's total assets. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value. Income tax should be considered a liability if the obligation to pay it is outstanding at the time of the trade.

(5) Financial statements

The minimum net asset threshold of \$5 000 000 specified in paragraph (m) of the "accredited investor" definition must, in the case of a non-individual entity, be shown on the entity's "most recently prepared financial statements". The financial statements must be prepared in accordance with applicable generally accepted accounting principles.

(6) Time for assessing qualification

The financial tests prescribed in the accredited investor definition are to be applied only at the time of the trade. The person is not required to monitor the purchaser's continuing qualification as an accredited investor after the trade is completed.

(7) Recognition or Designation as an Accredited Investor

Paragraph (v) of the "accredited investor" definition in Regulation 45-106 contemplates that a person may apply to be recognized or designated as an accredited investor by the securities regulatory authorities or, except in Ontario and Québec, the regulators. The securities regulatory authorities or regulators will consider applications for accredited investor recognition or designation submitted by or on behalf of persons that do not meet any of the other criteria for accredited investor status but nevertheless have the requisite sophistication or financial resources.

The securities regulatory authorities or regulators have not adopted any specific criteria for granting accredited investor recognition or designation to applicants as the securities regulatory authorities or regulators believe that the "accredited investor" definition generally covers all types of persons that do not require the protection of the prospectus requirement and dealer registration requirement. Accordingly, the securities regulatory authorities or regulators expect

that applications for accredited investor recognition or designation will be utilized on a very limited basis. If a securities regulatory authority or regulator considers it appropriate in the circumstances it may grant accredited investor recognition or designation to a person on terms and conditions, including a requirement that the person apply annually for renewal of accredited investor recognition or designation.

Securities legislation in British Columbia and Alberta does not contemplate recognition or designation as an accredited investor. Therefore, until changes are made to the securities legislation of these jurisdictions, applicants in British Columbia and Alberta should apply for designation or recognition as an exempt purchaser.

3.6 Private issuer

(1) Meaning of “the public”

Whether or not a person is a member of the public must be determined on the facts of each particular case. The courts have interpreted “the public” very broadly in the context of securities trading. Whether a person is a part of the public will be determined on the particular facts of each case, based on the tests that have developed under the relevant case law. A person who intends to trade securities in reliance upon the private issuer exemption in section 2.4(2) of Regulation 45-106 to a person not listed in paragraphs (a) through (j) of that section will have to satisfy itself that the trade is not to the public.

(2) Meaning of “close personal friends” and “close business associates”

See sections 2.7 and 2.8 of this Policy Statement for a discussion of the meaning of “close personal friend” and “close business associate”.

(3) Business combination of private issuers

Securities distributed in connection with an amalgamation, merger, reorganization, arrangement or other statutory procedure involving two private issuers to holders of securities of those issuers is not a trade to the public provided that the resulting issuer is a private issuer.

Similarly, securities distributed by a private issuer in connection with a share exchange take-over bid for another private issuer is not a trade to the public provided the offeror remains a private issuer after completion of the bid.

(4) Acquisition of a private issuer

Persons relying on the private issuer exemption in Regulation 45-106 must be satisfied that the purchaser is not a member of the public. Generally, however, if the owner of a private issuer sells the business of the private issuer by way of a sale of securities, rather than assets, to another party who acquires all of the securities, the trade will not be considered to have been to the public.

(5) Ceasing to be a private issuer

The term “private issuer” is defined in section 2.4(1) of Regulation 45-106. A private issuer can distribute securities only to the persons listed in section 2.4(2) of Regulation 45-106. If a private

issuer distributes securities to a person not listed in section 2.4(2), even under another exemption, it will no longer be a private issuer and will not be able to continue to use the private issuer exemption. For example, if a private issuer distributes securities under the offering memorandum exemption, it will no longer be a private issuer.

Issuers that cease to be private issuers will still be able to use other exemptions to distribute their securities. For example, such issuers could rely on the family, friends and business associates exemption (except in Ontario) or the accredited investor exemption. However, issuers that rely on these exemptions must file a report of exempt distribution with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which the distribution took place.

3.7 Family, friends and business associates

(1) Number of purchasers

There is no restriction on the number of persons that the issuer may sell securities to under the family, friends and business associates exemption in section 2.5 of Regulation 45-106. However, an issuer selling securities to a large number of persons under this exemption may give rise to a presumption that not all of the purchasers are family, close personal friends or close business associates and that the exemption may not be available.

(2) Meaning of “close personal friends” and “close business associates”

See sections 2.7 and 2.8 of this Policy Statement for a discussion of the meaning of “close personal friend” and “close business associate”.

(3) Risk acknowledgement – Saskatchewan

Under section 2.6(1) of Regulation 45-106, the family, friends and business associates exemption in section 2.5 of Regulation 45-106 cannot be relied upon in Saskatchewan for a trade based on close personal friendship or close business association unless the person obtains a signed “risk acknowledgement” in the required form from the purchaser and retains the form for eight years after the trade.

3.8 Offering memorandum

(1) Eligibility criteria - Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec and Saskatchewan

Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec and Saskatchewan impose eligibility criteria on persons investing under the offering memorandum exemption. In these jurisdictions, anyone can purchase up to \$10 000 worth of securities under the offering memorandum exemption. However, the purchaser must be an eligible investor if the purchaser’s acquisition cost is more than \$10 000.

In determining the acquisition cost to a purchaser who is not an eligible investor, include any future payments that the purchaser will be required to make. Proceeds which may be obtained on exercise of warrants or other rights, or on conversion of convertible securities, are not considered to be part of the acquisition cost unless the purchaser is legally obligated to exercise or convert the securities. The \$10 000 maximum acquisition cost is calculated per distribution.

Nevertheless, concurrent and consecutive closely timed offerings to the same purchaser will usually constitute one distribution. Consequently, when calculating the acquisition cost, all of these offerings by or on behalf of the issuer to the same purchaser who is not an eligible investor would be included. It would be inappropriate for an issuer to try to circumvent the \$10 000 threshold by dividing a subscription in excess of \$10 000 by one purchaser into a number of smaller subscriptions of \$10 000 or less that are made directly or indirectly by the same purchaser.

A purchaser can qualify as an eligible investor under various categories of the definition, including if the purchaser has and has had in prior years either \$75 000 pre-tax net income or has \$400 000 worth of net assets. In calculating a purchaser's net assets, subtract the purchaser's total liabilities from the purchaser's total assets. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value. Income tax should be considered a liability if the obligation to pay it is outstanding at the time of the trade.

Another way a purchaser can qualify, as an eligible investor is to obtain advice from an eligibility adviser. An eligibility adviser is a person registered as an investment dealer (or in an equivalent category of unrestricted dealer in the purchaser's jurisdiction) that is authorized to give advice with respect to the type of security being distributed. In Saskatchewan and Manitoba, certain lawyers and public accountants may also act as eligibility advisers.

A registered investment dealer providing advice to a purchaser in these circumstances is expected to comply with the "know your client" and suitability requirements under applicable securities legislation and SRO rules and policies. Some dealers have obtained exemptions from the "know your client" and suitability requirements because they do not provide advice. An assessment of suitability by these dealers is not sufficient to qualify a purchaser as an eligible investor.

(2) Use of offering memorandum exemption by investment funds

In British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador and Nova Scotia, investment funds can use the offering memorandum exemption.

In Alberta, Northwest Territories, Nunavut and Prince Edward Island, investment funds must be reporting issuers to use the offering memorandum exemption. In Manitoba, Québec and Saskatchewan in addition to being a reporting issuer, an investment fund must be listed on a stock exchange or quoted on an over the counter market.

(3) Form of offering memorandum

There are two forms of offering memorandum: Form 45-106F3, which may be used by qualifying issuers, and Form 45-106F2, which must be used by all other issuers. Form 45-106F3 requires qualifying issuers to incorporate by reference their annual information form (AIF), management's discussion and analysis (MD&A), annual financial statements and subsequent specified continuous disclosure documents required under Regulation 51-102.

A qualifying issuer is a reporting issuer that has filed an AIF under Regulation 51-102 and has met all of its other continuous disclosure

obligations, including those in Regulation 51-102, *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, and *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*. Under Regulation 51-102, venture issuers are not required to file AIFs. However, if a venture issuer wants to use Form 45-106F3, the venture issuer must voluntarily file an AIF under Regulation 51-102 in order to incorporate that AIF into its offering memorandum.

(4) Date of certificate and required signatories

The issuer must ensure that the information provided to the purchaser is current and does not contain a misrepresentation. For example, if a material change occurs in the business of the issuer after delivery of an offering memorandum to a potential purchaser, the issuer must give the potential purchaser an update to the offering memorandum before the issuer accepts the agreement to purchase the securities. The update to the offering memorandum may take the form of an amendment describing the material change, a new offering memorandum containing up-to-date disclosure or a material change report, whichever the issuer decides will most effectively inform purchasers.

Whatever form of update the issuer uses, it must include a newly signed and dated certificate as required in subsection 2.9(11) of Regulation 45-106.

The certificate must be signed by each of the following: the chief executive officer and the chief financial officer of the issuer (or, if the issuer does not have a chief executive officer or chief financial officer, persons acting in those capacities), by all promoters of the issuer, and any two directors of the issuer. If the issuer has more than two directors, any two directors who are authorized to sign the certificate, other than the chief executive officer and chief financial officer, may sign on behalf of all of the directors. If the issuer does not have at least two directors other than the chief executive officer and chief financial officer, then all directors must sign the certificate.

“Promoter” is defined differently in provincial securities legislation across CSA jurisdictions. It is generally defined as meaning a person who has taken the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer or who has received consideration over a prescribed amount for services or property or both in connection with founding, organizing or substantially reorganizing the issuer. “Promoter” has not been defined in the *Securities Act* (Québec) and a broad interpretation is taken in Québec in determining who would be considered a promoter.

Under securities legislation, persons who receive consideration solely as underwriting commissions or in consideration of property and who do not otherwise take part in the founding, organizing or substantially reorganizing the issuer are not promoters. Simply selling securities, or in some way facilitating sales in securities, does not make a person a promoter under this exemption.

In the case of an exempt distribution by a limited partnership where the general partner is a corporation, the general partner is expected to sign as promoter and the chief executive officer, chief financial officer and directors of the general partner to sign in those capacities on behalf of the issuer.

(5) Consideration to be held in trust

The purchaser has the right to cancel the agreement to purchase the securities until midnight on the 2nd business day after signing the agreement. During this period, the issuer must arrange for the consideration to be held in trust on behalf of the purchaser.

It is up to the issuer to decide what arrangements are necessary to preserve the consideration received from the purchaser. The requirement to hold the consideration in trust may be satisfied if, for example, the issuer keeps the purchaser's cheque, without cashing or depositing it, until the expiration of the two business day cancellation period.

It is also the issuer's responsibility to ensure that whoever is holding the consideration promptly returns it to the purchaser if the purchaser cancels the agreement to purchase the securities.

(6) Filing of offering memorandum

The issuer is required to file the offering memorandum with the securities regulatory authority in each of the jurisdictions in which the issuer distributes securities under the offering memorandum exemption. The issuer must file the offering memorandum on or before the 10th day after the distribution.

If the issuer is conducting multiple closings, the offering memorandum must be filed on or before the 10th day after the first closing. Once the offering memorandum has been filed, there is no need to file it again after subsequent closings, unless it has been updated.

(7) Purchasers' rights

Unless securities legislation in a purchaser's jurisdiction provides a purchaser with a comparable right of cancellation or revocation, an issuer must give each purchaser under an offering memorandum a contractual right to cancel the agreement to purchase the securities by delivering a notice to the issuer not later than midnight on the 2nd business day after the purchaser signs the agreement.

Unless securities legislation in a purchaser's jurisdiction provides purchasers with statutory rights, the issuer must also give the purchaser a contractual right of action against the issuer in the event the offering memorandum contains a misrepresentation. This contractual right of action must be available to the purchaser regardless of whether the purchaser relied on the misrepresentation when deciding to purchase the securities. This right is similar to that given to a purchaser under a prospectus. The purchaser may claim damages or ask that the agreement be cancelled. If the purchaser wants to cancel the agreement, the purchaser must commence the action within 180 days after signing the agreement to purchase the securities. If the purchaser is seeking damages, the purchaser must commence the action within the earlier of 180 days after learning of the misrepresentation or 3 years after signing the agreement to purchase the securities.

The issuer is required to describe in the offering memorandum any rights available to the purchaser, whether they are provided by the issuer contractually as a condition to the use of the exemption or provided under securities legislation.

3.9 Minimum amount investment

An issuer may wish to trade more than one kind of security of its own issue, such as shares and debt, in a single transaction under the minimum investment amount exemption. Provided that the shares and debt are sold in units that have a total acquisition cost of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the trade, the exemption can be used notwithstanding that the acquisition cost of the shares and the acquisition cost of the debt, taken separately, are both less than \$150 000.

PART 4 OTHER EXEMPTIONS

4.1 Employee, executive officer, director and consultant exemptions

Trustees, custodians or administrators who engage in activities contemplated by subsection 2.27(2) of Regulation 45-106 that bring together purchasers and sellers of securities should have regard to the provisions of National Instrument 21-101, *Marketplace Operation* respecting “marketplaces” and “alternative trading systems”.

4.2 Business combination and reorganization

(1) Statutory procedure

The securities regulatory authorities interpret the phrase “statutory procedure” broadly and are of the view that the exemption can be used for all trades in securities of an issuer that are both part of the procedure and necessary to complete the transaction, regardless of when the trades occur.

Section 2.11 of Regulation 45-106 exempts trades in securities in connection with an amalgamation, merger, reorganization or arrangement if the same is done “under a statutory procedure”. The securities regulatory authorities are of the view that the references to statutory procedure in section 2.11 of Regulation 45-106 are to any statute of a jurisdiction or foreign jurisdiction under which the entities involved have been incorporated or created and exist or under which the transaction is taking place. This would include, for example, an arrangement under the *Companies’ Creditors Arrangement Act* (Canada).

(2) Three-cornered amalgamations

Certain corporate statutes permit a so-called “three-cornered merger or amalgamation” under which two companies will amalgamate or merge and security holders of the amalgamating or merging entities will receive securities of a third party affiliate of one amalgamating or merging entity. Section 2.11 of Regulation 45-106 exempts these trades as the exemption applies to any trade made in connection with an amalgamation or merger done under a statutory procedure.

(3) Exchangeable shares

A transaction involving a procedure described in section 2.11 of Regulation 45-106 may include an exchangeable share structure to achieve certain tax-planning objectives. For example, where a non-Canadian company seeks to acquire a Canadian company under a plan of arrangement, an exchangeable share structure may be used to allow the Canadian shareholders of the company to be acquired to receive, in substance, shares of the non-Canadian company while avoiding the adverse tax consequences associated with exchanging shares of a Canadian company for shares of a non-Canadian

company. Instead of receiving shares of the non-Canadian company directly the Canadian shareholders receive: shares of a Canadian company which, through various contractual arrangements, have economic terms and voting rights that are essentially identical to the shares of the non-Canadian company and permit the holder to exchange such shares, at a time of the holder's choosing, for shares of the non-Canadian company.

Historically, the use of an exchangeable share structure in connection with a statutory procedure has raised a question as to whether the exemption in section 2.11 of Regulation 45-106 was available for all trades necessary to complete the transaction. For example, in the case of the acquisition under a plan of arrangement noted above, the use of an exchangeable share structure may result in a delay of several months or even years between the date of the arrangement and the date the shares of the non-Canadian company are distributed to the former shareholders of the acquired company. As a result of this delay, some filers have questioned whether the distribution of the non-Canadian company's shares upon the exercise of the exchangeable shares may still be viewed as being "in connection with" the statutory transaction, and have made application for exemptive relief to address this uncertainty.

The securities regulatory authorities have taken the position that the statutory procedure exemption in section 2.11 of Regulation 45-106 is available for all trades of securities that are necessary to complete an exchangeable share transaction involving a procedure described in section 2.11, even where such trades occur several months or years after the transaction. In the case of the acquisition noted above, the investment decision of the shareholders of the acquired company at the time of the arrangement ultimately represented a decision to exchange their shares for shares of the non-Canadian company. The distribution of such shares upon the exercise of the exchangeable shares does not represent a new investment decision, but merely represents the completion of that original investment decision. Accordingly, additional exemptive relief is not warranted in these circumstances.

4.3 Asset acquisition - character of assets to be acquired

When issuing securities, issuers must comply with the requirements under applicable corporate or other governing legislation that the securities be issued for fair value. Where securities are issued for non-cash consideration such as assets or resource properties, it is the responsibility of the issuer and its board of directors to determine the fair market value of the assets or resource properties and to retain records to demonstrate how that fair market value was determined. In some situations cash assets that make up working capital could be considered in the total calculation of the fair market value.

4.4 Securities for debt - *bona fide debt*

A bona fide debt is one that was incurred for value, on commercially reasonable terms and that on the date the debt was incurred the parties believed would be repaid in cash.

A reporting issuer may distribute securities to settle a debt only after the debt becomes due, as evidenced by the creditor issuing an invoice, demand letter or other written statement to the issuer indicating that the debt is due. The securities for debt exemption may not be relied on for the issuance of securities by an issuer to secure a debt that will remain outstanding after the issuance.

4.5 Take-over bid and issuer bid

(1) Exempt bids

Issuers are reminded that the terms take-over bid and issuer bid, for the purposes of section 2.16 of Regulation 45-106, include an exempt take-over bid and exempt issuer bid.

(2) Bids involving exchangeable shares

The take-over bid and issuer bid exemption is available for trades necessary to complete a take-over bid or an issuer bid that involves an exchangeable share structure (as described under section 4.2 of this Policy Statement), even where such trades may occur several months or even years after the bid is completed.

4.6 Isolated trade

The isolated trade exemption in section 2.31 of Regulation 45-106 is limited to trades made by an issuer in a security of its own issue. A comparable exemption from the dealer registration requirement is available under section 3.3 of Regulation 45-106. The latter exemption is available for trades in any security but it is not available to issuers to trade a security of its own issue.

It is intended that the isolated trade exemptions will only be used rarely and are not available for registrants or others whose business is trading in securities. Reliance upon this exemption might be appropriate, for example, when a person who is not involved in the business of trading securities wishes to make a single trade of a security that person owns to another person. The exemption would not be available to a person for any subsequent trades for a period of time adequate to ensure that each transaction was truly isolated and unconnected.

4.7 Mortgages

In British Columbia, Manitoba, Québec and Saskatchewan, Regulation 45-106 specifically excludes syndicated mortgages from the mortgage exemption in section 2.36. In determining what constitutes a syndicated mortgage issuers will need to refer to the definition provided in section 2.36(1) of Regulation 45-106.

The mortgage exemption does not apply to securities that secure mortgages by bond, debenture, trust deed or similar obligation. The mortgage exemption also does not apply to a trade in a security that represents an undivided co-ownership interest in a pool of mortgages, such as a pass-through certificate issued by an issuer of asset-backed securities.

4.8 Not for profit issuer

This exemption allows trades in securities of an issuer that is organized exclusively for educational, benevolent, fraternal, charitable, religious or recreational purposes and not for profit (“not for profit issuer”). To use this exemption, an issuer must be organized exclusively for one or more of the listed purposes and use the funds raised under this exemption for those purposes.

If an issuer is organized exclusively for one of the listed purposes, but its mandate changes so that it is no longer primarily engaged in the purpose it was organized for the issuer may no longer be able to rely on the exemption.

For example, an issuer that is organized exclusively for educational purposes over time devotes more and more of its efforts to lending money, even if it is only to other educational entities, the lending issuer may be deemed unable to rely on this exemption. The same would also be true if one of an issuer's mandates was to provide an investment vehicle for its members. An issuer that issues securities that pay dividends would also not be able to use this exemption, because no part of the issuer's net earnings can go to any security holder.

In Québec, not for profit issuers may still rely on the broad exemption available for not for profit issuers under section 3 of the *Securities Act* (Québec). However, not for profit issuers that distribute outside of Québec must rely on the exemption in section 2.38 of Regulation 45-106.

4.9 Exchange contracts

The dealer registration exemption for exchange contracts in section 3.2 of Regulation 45-106 is only available in Alberta, British Columbia, Québec and Saskatchewan. In Manitoba and Ontario exchange contracts are governed by commodity futures legislation.

Except in Saskatchewan the dealer registration exemption for exchange contracts in section 3.2(1)(b) of Regulation 45-106 allows for trades resulting from unsolicited orders placed with an individual resident outside the jurisdiction. However, while an unsolicited trade does not require registration, if the individual conducts further trades in the future, that individual will be deemed to be carrying on business in the jurisdiction and will not be able to rely on this exemption.

PART 5 FORMS

5.1 Report of Exempt Distribution

An issuer that has distributed a security of its own issue under any of the exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106 is required to file Form 45-106F1, *Report of Exempt Distribution*, on or before the 10th day after the distribution. In determining if it is required to file a report in a particular jurisdiction, the issuer should consider the following questions:

- (a) is there a distribution in the jurisdiction? Please refer to the securities legislation of the jurisdiction for guidance on when a distribution occurs in the jurisdiction;
- (b) if there is a distribution in the jurisdiction, what exemption from the dealer registration requirement and the prospectus requirement is the issuer relying on for the distribution of the security? and
- (c) does the exemption referred to in paragraph (b) trigger a reporting requirement? Reports of exempt distribution are required for distributions made in reliance on the exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106.

The securities legislation of several provinces requires that information filed with the securities regulatory authority or, where applicable, the regulator under such securities legislation, be made available for public inspection during normal business hours except for information that the securities regulatory authority, or where applicable, the regulator,

- (a) believes to be personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interest of any affected individual outweighs the desirability of adhering to the

principle that information filed with the securities regulatory authority or the regulator, as applicable, be available to the public for inspection,

- (b) in Alberta, considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information in confidence, or
- (c) in Québec, considers that access to the information could result in serious prejudice.

Based on the above mentioned provisions of securities legislation, the securities regulatory authorities or the regulators, as applicable, have determined that the information listed in Form 45-106F1, *Report of Exempt Distribution*, Schedule I (“Schedule I”) discloses personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure of this personal information outweighs the desirability of making the information available to the public for inspection. In addition, in Alberta the regulator considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information listed in Schedule I in confidence. In Québec, the securities regulatory authority considers that access to Schedule I by the public in general could result in serious prejudice and consequently the information listed in Schedule I will not be made publicly available.

5.2 Forms required under the offering memorandum exemption

Regulation 45-106 designates two forms of offering memorandum the first, Form 45-106F2 is for non-qualifying issuers and the second, Form 45-106F3, can only be used by qualifying issuers (as defined in Regulation 45-106).

The required form of risk acknowledgment under section 2.9(1) or 2.9(2) of Regulation 45-106 is Form 45-106F4.

The British Columbia regulator has specified the same offering memorandum forms (Form 45-106F2 and Form 45-106F3) and risk acknowledgment form (Form 45-106F4) for use in that jurisdiction under B.C. Policy 13-601 *Required Forms*.

5.3 Real estate securities

Certain jurisdictions impose alternative or additional disclosure requirements in relation to the distribution of real estate securities by offering memorandum. Refer to securities legislation in the jurisdictions where securities are being distributed.

5.4 Risk Acknowledgement Form Respecting Close Personal Friends and Close Business Associates – Saskatchewan

In Saskatchewan, a risk acknowledgment is also required under section 2.6(1) of Regulation 45-106 if the person intends to rely upon the “family, friends and business associates exemption” in section 2.5 of Regulation 45-106 based on a relationship of close personal friendship or close business association. The form of risk acknowledgement required in these circumstances is Form 45-106F5.

PART 6 RESALE OF SECURITIES ACQUIRED UNDER AN EXEMPTION

6.1 Resale restrictions

In most jurisdictions, securities distributed under an exemption may be subject to restrictions on their resale. The particular resale, or “first trade”, restrictions depend on the parties to the trade and the particular exemption

that was relied upon to distribute the securities. In certain circumstances, no resale restrictions will apply and the securities acquired under an exempt trade will be freely tradable.

Resale restrictions are imposed under *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (“Regulation 45-102”).

The resale restrictions operate by triggering the prospectus requirement unless certain conditions are satisfied. Securities that are subject to such restrictions in circumstances where the conditions cannot be satisfied may nevertheless be traded under an exemption from the prospectus requirement, whether under Regulation 45-106 or other securities legislation.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-07-08 Vol. 2 n° 27

Modifications corrélatives au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* à la Norme canadienne 45-101, au Règlement 62-103, la Norme canadienne 32-201, la Norme canadienne 62-101, au Règlement sur les valeurs mobilières, au Règlement Q-3 et au Règlement 13-101

AVIS DE PUBLICATION

Modifications corrélatives découlant du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*

et

Règlement abrogeant la Norme canadienne 32-101, *Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions,* et le Règlement abrogeant la Norme canadienne 62-101, *Questions touchant le placement de blocs de contrôle*

et

Règlement modifiant la Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion,* et le Règlement modifiant le *Règlement 62-103 sur le* *système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques* *et les déclarations d'initiés*

Mise en œuvre du Règlement 45-106 – modifications corrélatives connexes

Avec prise d'effet le 14 septembre 2005, les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») effectuent, parallèlement à la mise en œuvre *du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »), les abrogations et modifications suivantes :

1. Abrogations :

- la Norme canadienne 32-101, *Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'action* (le « Règlement 32-101 »);
- la Norme canadienne 62-101, *Questions touchant le placement de blocs de contrôle* (le « Règlement 62-101 »).

2. Modifications :

- la Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (le « Règlement 45-101 »);
- le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le « Règlement 62-103 »).

Les abrogations et modifications corrélatives connexes aux règlements seront mis en œuvre sous les formes suivantes :

- comme règlement au Québec;
- comme décision générale ou règlement en Colombie-Britannique;
- comme règlement en Alberta, au Manitoba, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- comme règlement de la commission en Saskatchewan;
- comme instruction ou code dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.

Les textes des abrogations et modifications corrélatives sont publiés parallèlement au présent avis et on pourra les consulter sur les sites Internet suivants des membres des ACVM :

- www.lautorite.qc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.bcsc.bc.ca
- www.osc.gov.on.ca

Un avis de modification à la législation locale en valeurs mobilières et un avis détaillant les dispenses d'application locales toujours en vigueur pour chaque territoire seront publiés séparément dans chaque territoire.

Veillez prendre note qu'au Québec nous publions les modifications corrélatives suivantes :

- Règlement modifiant le *Règlement sur les valeurs mobilières*
- Règlement modifiant le *Règlement Q-3 sur les options*
- Règlement modifiant le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

Contexte

Les ACVM ont publié le Règlement 45-106 ainsi que des projets d'abrogations et de modifications à certains règlements le 17 décembre 2004. La période de consultation a pris fin le 17 mars 2005. Nous avons reçu 30 mémoires et les commentaires qui y sont formulés portent pour la plupart sur le Règlement 45-106. La majorité des commentaires sont favorables.

Le Règlement 45-106 consolide et harmonise les dispenses de prospectus et d'inscription prévues dans les divers règlements et normes canadiennes, multilatérales et locales en un seul règlement pancanadien. Quant aux modifications corrélatives et abrogations connexes, elles contribueront à la consolidation et à l'harmonisation des dispenses actuelles et des obligations en matière de revente, d'information et de dépôt s'y rapportant.

À l'heure actuelle, la plupart des territoires sont dotés d'un ensemble de dispenses similaires mais non identiques. Les participants au marché qui souhaitent se prévaloir d'une dispense pour effectuer un placement dans plusieurs territoires doivent donc connaître les différents régimes, ce qui les oblige à consulter plusieurs lois et règlements en vigueur. Sauf exception, le Règlement 45-106 leur offrira une source de renseignements unique.

Résumé des modifications au projet de modifications corrélatives

Le texte qui suit expose les modifications apportées au projet de modifications corrélatives à divers règlements publié aux fins de consultation le 17 décembre 2004, parallèlement au Règlement 45-106. En réponse aux commentaires reçus, les ACVM ont apporté certaines petites modifications d'ordre rédactionnel au Règlement 45-101 et au Règlement 62-103.

Modifications au Règlement 45-101

1. Nous avons remplacé la définition de la date d'acceptation, à la partie 1, pour supprimer l'exclusion du Québec afin de tenir compte des modifications apportées récemment à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) qui ont fait en sorte de rendre conforme le délai de notification à celui de tous les autres territoires, soit 10 jours.

Modifications au Règlement 62-103

1. Nous abrogeons, à la partie 1, l'alinéa f) de la définition de « dispositions applicables », qui renvoie à l'article 2.1 du Règlement 62-101, car ce règlement est abrogé simultanément à la mise en œuvre du Règlement 45-106.

2. Nous abrogeons l'alinéa b) des paragraphes 1) et 2) de l'article 6.1, qui porte sur les opérations effectuées selon le Règlement 32-101, puisque ce règlement est abrogé simultanément à la mise en œuvre du Règlement 45-106.

Texte des abrogations et des modifications corrélatives aux règlements

Les textes des abrogations et des modifications corrélatives aux règlements susmentionnés sont publiés simultanément à cet avis.

Questions

Pour toute question sur les projets d'abrogation et de modifications corrélatives exposés dans le présent avis, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558 poste 4398
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
(604) 899- 6654
lrise@bcsc.bc.ca

Marsha Manolescu
Deputy Director, Legislation
Alberta Securities Commission
(403) 297-2091
marsha.manolescu@seccom.ab.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5879
dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel - Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2561
cbesko@gov.mb.ca

Jo-Anne Matear
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-2388
jmatear@osc.gov.on.ca

Ilana Singer
Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-2388
isinger@osc.gov.on.ca

David Chasson
Legal Counsel, Corporate Finance

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 595-8945
dchasson@osc.gov.on.ca

Shirley Lee
Staff Solicitor
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-5441
leesp@gov.ns.ca

Christina Taylor
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
(506) 658-3117
christina.taylor@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Legal Counsel
Prince Edward Island Securities Office
(902) 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Susan W. Powell
Program & Policy Development
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Government of Newfoundland and Labrador
(709) 729-4875
spowell@gov.nl.ca

Tony S. K. Wong, Registrar, Securities & Corporate Registries
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
(867) 920-3318
tony_wong@gov.nt.ca

Gary Crowe, Registrar of Securities
Gouvernement du Nunavut, ministère de la Justice
(867) 975-6190
gcrowe@gov.nu.ca

Richard Roberts, registraire des valeurs mobilières
Gouvernement du Yukon
(867) 667-5225
richard.roberts@gov.yk.ca

Le 8 juillet 2005

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-101,
PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION,
D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, est modifié :

a) par la suppression, dans la définition de « date d'acceptation », de « a) dans tous les territoires à l'exception du Québec : » et du paragraphe *b*;

b) par le remplacement de la définition de « placement de droits », par la suivante :

« « placement de droits » : l'émission, par un émetteur, à l'intention des porteurs existants, d'un droit d'acheter des titres additionnels émis par l'émetteur; ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 14 septembre 2003.

* Les seules modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0247 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-XX du XX août 2005 (2005, G.O. 2, XXXX).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LES QUESTIONS TOUCHANT LE PLACEMENT DE BLOCS DE CONTRÔLE*

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur les questions touchant le placement de blocs de contrôle est modifié par la suppression, dans la définition de « dispositions applicables », du paragraphe *f*.

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Une entité est dispensée des règles du système d'alerte et de l'obligation de déclaration selon la partie 4 à l'occasion d'une augmentation de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres d'un émetteur assujéti qui se produit sans aucune intervention de sa part et du seul fait d'une réduction du nombre de titres en circulation qui résulte de remboursements ou autres rachats par l'émetteur assujéti touchant tous les porteurs de titres de la catégorie en cause ou offerts à tous ces porteurs.

« 2) Une entité est dispensée des règles du système d'alerte et de l'obligation de déclaration selon la partie 4 à l'occasion d'une diminution de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres d'un émetteur assujéti qui se produit sans aucune intervention de sa part et du seul fait d'une augmentation du nombre de titres en circulation qui résulte de l'émission d'actions nouvelles par l'émetteur assujéti. ».

3. L'annexe de ce règlement, est modifiée :

a) par le remplacement, vis-à-vis le territoire de l'Alberta et après le mot « Sous-alinéa », de « 1(f)iii) » par « 1(p)iii) »;

b) par le remplacement, vis-à-vis le territoire du Nouveau-Brunswick, des mots « Alinéa b) de la définition de « première diffusion dans le public » contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection contre les fraudes en valeurs » par les mots « Alinéa c) de la définition de « placement » contenue au paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières »;

c) par l'insertion, après le territoire de l'Ontario, de ce qui suit :

« Québec Paragraphe 9 de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

4. L'annexe B de cette norme canadienne est modifiée :

a) par le remplacement, vis-à-vis le territoire de l'Alberta et après le mot « Paragraphes », de « 141(1), 141(2), et 141(3) » par « 176(1), 176(2) et 176(3) »;

b) par l'insertion, après le territoire du Manitoba, de ce qui suit :

« Nouveau-Brunswick Paragraphes 126(1) et (2) de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick) ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

* Les seules modifications au Règlement 62-103 sur les questions touchant le placement de blocs de contrôle, adopté le 18 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0109 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2363).

**RÈGLEMENT ABROGEANT LA NORME CANADIENNE 32-101,
PROGRAMME DE VENTE OU D'ACHAT POUR LES
PROPRIÉTAIRES DE PETITS LOTS D' ACTIONS***

1. La Norme canadienne 32-101, Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

* La Norme canadienne 32-101, Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0196 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

**RÈGLEMENT ABROGEANT LA NORME CANADIENNE 62-101,
QUESTIONS TOUCHANT LE PLACEMENT DE BLOCS DE CONTRÔLE***

1. La Norme canadienne 62-101, Questions touchant le placement de blocs de contrôle est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

* La Norme canadienne 62-101, Questions touchant le placement de blocs de contrôle, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0108 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o à 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 14^o, 19^o et 20^o; 2004, c. 37)

1. Les articles 66 à 70.3 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.
2. L'article 94 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou sous le régime de la dispense prévue à l'article 66 ».
3. Les articles 101, 102, 104 à 114.4 de ce règlement sont abrogés.
4. Ce règlement est modifié par l'insertion , après l'article 119, du suivant :

« **119.01.** L'émetteur, qui a placé ses titres sous le régime de l'une des dispenses de prospectus prévues aux anciens articles 47 ou 48 de la Loi tel qu'ils se lisaient avant leur abrogation, est tenu de déposer auprès de l'Autorité et d'envoyer aux porteurs de ses titres ses états financiers annuels vérifiés et des états semestriels non vérifiés en la forme et dans le délai prévus par règlement.

L'émetteur avise par écrit l'Autorité de cet envoi et dépose, au plus tard le jour suivant l'envoi, deux exemplaires de tout autre document transmis aux porteurs. ».

5. Les articles 124 et 125 de ce règlement sont abrogés.
6. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **140.** L'émetteur de titres donnant droit à un avantage fiscal est tenu de fournir aux porteurs les informations dont ils auront besoin pour réclamer dans leur déclaration d'impôt cet avantage fiscal. ».
7. Les annexes VI, XVI et XVII de ce règlement sont abrogées.
8. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2363) et n° 2005-XX du XX août 2005 (2005, G.O. 2, XXXX). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT Q-3 SUR LES OPTIONS*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3^o, 11^o et 15^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé du titre premier et les articles 1 à 2.2 du Règlement Q-3 sur les options sont abrogés.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

* Les seules modifications au Règlement Q-3 sur les options, adoptée le 8 avril 2003 par la décision n° 2003-C-0135 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-XX du XX août 2005 (2005, G.O. 2, XXXX).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 11^o; 2004, c. 37)

1. L'annexe A du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée par la suppression, dans la partie II A (c), du paragraphe 2.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

* Les modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368) et n° 2005-XX du XX août 2005 (2005, G.O. 2, XXXX).

NOTICE

Consequential Amendments Arising from *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*

and

Repeal of National Instrument 32-101, *Small Securityholder Selling and Purchase Arrangements*, and National Instrument 62-101, *Control Block Distribution Issues*

and

Amendments to National Instrument 45-101, *Rights Offerings* and *Regulation 62-103* *respecting the Early Warning System and Related Take-over Bid and Insider Reporting* *Issues*

Implementation of Regulation 45-106 - Related Consequential Amendments

Effective September 14, 2005, the members of the Canadian Securities Administrators (CSA or we) are, in conjunction with the implementation of *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* ("Regulation 45-106"),

1. Repealing

- National Instrument 32-101, *Small Securityholder Selling and Purchase Arrangements (Regulation 32-101)*, and
- National Instrument 62-101, *Control Block Distribution Issues (Regulation 62-101)*.

2. Amending

- National Instrument 45-101, *Rights Offerings* ("Regulation 45-101"), and
- *Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-over Bid and Insider Reporting Issues* ("Regulation 62-103"), and

Related repeals and consequential amendments to regulations and national instruments will be implemented as

- regulations in Québec,
- rules in Alberta, Manitoba, Ontario, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick and Newfoundland and Labrador,
- blanket orders or rules in British Columbia,
- commission regulations in Saskatchewan, and
- policies or codes in the Northwest Territories, Nunavut and Yukon.

The text of the repeals and consequential amendments are being published concurrently with this notice and will be available on websites of CSA members, including the following:

- www.lautorite.qc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.bcsc.bc.ca
- www.osc.gov.on.ca

Notice of amendments to local securities legislation together with a notice that identifies remaining local exemptions for each jurisdiction will be published separately in each jurisdiction.

In Québec, the following consequential amendments are being published:

- Regulation to amend the *Securities Regulation*
- Regulation to amend *Regulation Q-3 respecting Options*
- Regulation to amend *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*.

Background

The CSA published Regulation 45-106 together with proposed consequential repeals and amendments to certain regulations and national instruments on December 17, 2004. The comment period ended March 17, 2005. We received 30 written submissions in response to our request for comments, most of which related to Regulation 45-106. The majority of comments were favourable.

Regulation 45-106 consolidates and harmonizes the prospectus and registration exemptions contained in various provincial statutes and national, multilateral and local regulations into a single regulation, while related consequential amendments and repeals will facilitate the consolidation and harmonization of existing exemptions and the associated resale, disclosure and filing requirements.

At present, most jurisdictions have a similar but not identical set of exemptions. Market participants that wish to effect a multi-jurisdictional exempt distribution must familiarize themselves with the various exempt distribution regimes of the relevant jurisdictions. This typically necessitates culling through the various acts, regulations and rules of the different jurisdictions. On implementation of Regulation 45-106, market participants will generally have to look no further than Regulation 45-106 for available exemptions.

Summary of Changes to Proposed Consequential Amendments

This section describes changes made to the proposed consequential amendments to various regulations published for comment on December 17, 2004 concurrently with Regulation 45-106. The CSA has made several minor drafting changes to Regulation 45-101 and Regulation 62-103 in response to comments received.

Amendments to Regulation 45-101

1. We have repealed and replaced the definition of *acceptance date* in Part 1 to remove the Québec-prong of the definition to reflect recent amendments to the *Securities Act* (Québec) that brought the notice requirement into conformity with the 10-day notice period in all other jurisdictions.

Amendments to Regulation 62-103

1. We are repealing clause (f) in the definition of *applicable provisions* in Part 1 referring to section 2.1 of Regulation 62-101 as that regulation is being repealed concurrently with the implementation of Regulation 45-106.
2. We are repealing clause (b) in section 6.1(1) and (2) referring to transactions effected under Regulation 32-101 as that regulation is being repealed concurrently with the implementation of Regulation 45-106.

Text of Repeals and Consequential Amendments to Regulations and National Instruments.

The texts of the repeals and consequential amendments to the regulations referred to above are published concurrently with this Notice.

Questions

Questions relating to the repeals and consequential amendments outlined in this notice may be referred to:

Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4398
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
(604) 899- 6654
lrose@bcsc.bc.ca

Marsha Manolescu
Deputy Director, Legislation
Alberta Securities Commission
(403) 297-2091
marsha.manolescu@seccom.ab.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5879
dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel -Deputy Director
The Manitoba Securities Commission
(204) 945-2561
cbesko@gov.mb.ca

Jo-Anne Matear
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
(416) 593-2388
jmatear@osc.gov.on.ca

Ilana Singer
Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
(416) 593-2388
isinger@osc.gov.on.ca

David Chasson
Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
(416) 595-8945
dchasson@osc.gov.on.ca

Shirley Lee
Staff Solicitor
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-5441
leesp@gov.ns.ca

Christina Taylor
New Brunswick Securities Commission
(506) 658-3117
christina.taylor@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Legal Counsel
Prince Edward Island Securities Office
(902) 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Susan W. Powell
Program & Policy Development
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Government of Newfoundland and Labrador
(709) 729-4875
spowell@gov.nl.ca

Tony S. K. Wong, Registrar, Securities & Corporate Registries
Northwest Territories Securities Registry
(867) 920-3318
tony_wong@gov.nt.ca

Gary Crowe, Registrar of Securities
Government of Nunavut, Justice Department
(867) 975-6190
gcrowe@gov.nu.ca

Richard Roberts, Registrar of Securities
Government of Yukon
(867) 667-5225
richard.roberts@gov.yk.ca

July 8, 2005

**REGULATION TO AMEND NATIONAL INSTRUMENT 45-101,
RIGHTS OFFERINGS***

1. Section 1.1 of National Instrument 45-101, Rights Offerings is amended:
 - a) by deleting “(a) in all jurisdictions except Quebec,” and subparagraph (b) in the definition of “acceptance date”;
 - b) by replacing the definition of “rights offering” with the following:

““rights offering”: the issuance by an issuer to its current securityholders of a right to purchase additional securities of the issuer’s own issue;”.
2. This Regulation comes into force on September 14, 2005.

* National Instrument 45-101, Rights Offering, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0247 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 32, no. 25, dated June 22, 2001, has not been amended since its adoption.

REGULATION TO AMEND REGULATION 62-103 RESPECTING THE EARLY WARNING SYSTEM AND RELATED TAKE-OVER BID AND INSIDER REPORTING ISSUES*

1. Section 1.1 of Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues is amended by deleting subparagraph *f* in the definition of “applicable provisions”.

2. Section 6.1 of the Regulation is amended by replacing subparagraphs 1 and 2 with the following:

“(1) An entity is exempt from the early warning requirements and the obligation to report under Part 4 in connection with an increase in the securityholding percentage of the entity in a class of securities of a reporting issuer that arises without any action being taken by the entity and solely from a reduction in outstanding securities that occurs as a result of redemptions or other repurchases by the reporting issuer that affect or are offered to all securityholders of the relevant class.

(2) An entity is exempt from the early warning requirements and the obligation to report under Part 4 in connection with a decrease in the securityholding percentage of the entity in a class of securities of a reporting issuer that arises without any action being taken by the entity and solely from an increase in outstanding securities that occurs as a result of treasury issuances of securities by the reporting issuer.”

3. Appendix A of the Regulation is amended:

a) by replacing “1(f)(iii)” next to the jurisdiction of Alberta and after the word “Clause” with “1(p)(iii)”;

b) by replacing the words “Paragraph (b) of the definition of “primary distribution to the public” contained in section 1 of the Security Frauds Prevention Act” next to the jurisdiction of New Brunswick with the words “Paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in subsection 1(1) of the Securities Act”;

c) by adding the following after the jurisdiction of Ontario:

“Quebec Subparagraph (9) of the definition of “distribution” provided for in section 5 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1)”.

4. Appendix B of the Regulation is amended:

a) by replacing “141(1), 141(2), and 141(3)” next to the jurisdiction of Alberta and after the word “Subsections” with “176(1), 176(2) and 176(3)”;

b) by adding the following after the jurisdiction of Manitoba:

“New Brunswick Subsections 126(1) and (2) of the Securities Act (New Brunswick)”.

5. This Regulation comes into force on September 14, 2005.

* Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues, adopted on March 18, 2003 pursuant to decision no. 2003-C-0109 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 34, no. 19, dated May 16, 2003, was amended solely by the Regulation approved by Ministerial Order no. 2005-04 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 2363).

**REGULATION TO REPEAL NATIONAL INSTRUMENT 32-101,
SMALL SECURITYHOLDER SELLING AND PURCHASE ARRANGEMENTS***

1. National Instrument 32-101, Small Securityholder Selling and Purchase Arrangements is repealed.
2. This Regulation comes into force on September 14, 2005.

* National Instrument 32-101, Small Securityholder Selling and Purchase Arrangements, adopted on May 22, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0196 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 32, no. 22, dated June 1, 2001, has not been amended since its adoption.

**REGULATION TO REPEAL NATIONAL INSTRUMENT 62-101,
CONTROL BLOCK DISTRIBUTION ISSUES***

1. National Instrument 62-101, Control Block Distribution Issues is repealed.
2. This Regulation comes into force on September 14, 2005.

* National Instrument 62-101, Control Block Distribution Issues, adopted on March 18, 2003 pursuant to decision no. 2003-C-0108 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 34, no. 19 dated May 16, 2003, has not been amended since its adoption

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) to (3), (6), (8), (9), (11), (14), (16), (19) and (20); 2004, c. 37)

1. Sections 66 to 70.3 of the Securities Regulation are repealed.
2. Section 94 of the Regulation is amended by deleting the words “or pursuant to the exemption provided by section 66”.
3. Sections 101, 102 and 104 to 114.4 of the Regulation are repealed.
4. The Regulation is amended by adding the following after section 119:

“**119.01.** An issuer that has distributed securities under a prospectus exemption provided for under sections 47 or 48 of the Act as they read previously is required to file with the Authority and send to every securityholder audited annual financial statements and unaudited semi-annual financial statements in the form and within the time limit determined by regulation.

The issuer must notify the Authority in writing of the sending of these financial statements and file, no later than one day following the date of sending, two copies of any document sent to the holders.”.

5. Sections 124 and 125 of the Regulation are repealed.
6. Section 140 of the Regulation is replaced with the following:

“**140.** An issuer of securities to which is attached a fiscal benefit is required to furnish holders the information that they will need to claim in their tax return this fiscal benefit.”.
7. Schedules VI, XVI and XVII to the Regulation are repealed.
8. This Regulation comes into force on September 14, 2005.

* The Securities Regulation, enacted pursuant to Order-in-Council no. 660-83 dated March 30, 1983 (1983, G.O. 2, 1511), was last amended by the regulations approved by Ministerial Orders no. 2005-04 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 2363) and no. 2005-XX dated July XX, 2005 (2005, G.O. 2, XXXX). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, 2005, updated to March 1, 2005.

REGULATION TO AMEND REGULATION Q-3 RESPECTING OPTIONS*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (3), (11) and (15); 2004, c. 37)

1. The heading of Title One and sections 1 to 2.2 of Regulation Q-3 respecting Options are repealed.
2. This Regulation comes into force on September 14, 2005.

* The only amendments made to Policy Statement Q-3, Options, adopted on April 8, 2003 pursuant to decision no. 2003-C-0135 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 34, no. 19, dated May 16, 2003, were made by the regulation approved by Ministerial Order no. 2005-XX dated July XX, 2005 (2005, G.O. 2, XXXX).

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (11); 2004, c. 37)

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended by deleting paragraph 2 in part II A (c).
2. This Regulation comes into force on September 14, 2005.

* The amendments to Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR), adopted on June 12, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0272 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, no. 26, dated June 29, 2001, were made by the policy adopted on June 12, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0273 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, no. 26, dated June 29, 2001 and the regulations approved by Ministerial Orders no. 2005-06 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 2368) and no. 2005-XX dated July XX, 2005 (2005, G.O. 2, XXXX).



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-07-08 Vol. 2 n° 27

Règlement 45-102 sur la revente de titres

AVIS DE PUBLICATION

Règlement 45-102 sur la revente de titres

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») publie le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « règlement »). Le règlement contient les dispositions relatives à la revente de titres acquis en vertu d'une dispense de prospectus.

L'Instruction générale relative au *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (l'« instruction générale ») donne des indications sur la manière dont nous interpréterons et appliquerons le règlement.

Le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

Sous réserve de l'obtention de cette approbation, le règlement entrera en vigueur le 14 septembre 2005.

On peut également retrouver le règlement et l'instruction générale sur le site Internet de l'Autorité - www.lautorite.qc.ca.

Contexte

Nous avons publié le règlement et l'instruction générale le 17 décembre 2004. La période de consultation a pris fin le 17 mars 2005.

Au cours de la période de consultation, nous avons reçu 3 mémoires au sujet du règlement et de l'instruction générale. Nous avons examiné les commentaires qui y sont formulés et nous remercions tous les intervenants de leur participation.

Après examen des commentaires, nous avons apporté des modifications au règlement et à l'instruction générale. Cependant, ces modifications n'étant pas importantes, nous ne publierons pas de nouveau le règlement ni l'instruction générale aux fins de consultation.

Modifications au règlement

1. Nous avons ajouté du texte à la partie de la définition d'« émetteur fermé » faisant état de l'exclusion de l'Ontario afin de préciser que cette exclusion est nécessaire pour favoriser la revente des titres souscrits ou acquis sous le régime de la dispense pour l'émetteur fermé qui prévalait dans la Rule 45-501 (1998) de la CVMO (au sens des dispositions relatives à l'Ontario figurant actuellement à l'annexe D du règlement).
2. Nous avons éliminé le projet d'article 2.15 [Revente de titres placés auprès d'un promoteur en Ontario] et l'annexe G [Promoteurs], puisque l'Ontario entend mettre fin au traitement distinct des reventes pour les promoteurs prévu actuellement à l'article 6.1 de la Rule 45-501 de la CVMO.
3. Nous avons révisé la liste des dispenses énumérées aux annexes D, E et F afin de tenir compte de la numérotation et d'autres modifications, telles que l'élimination de la dispense relative à la constitution de l'émetteur.

Différences entre les textes

Le règlement qui sera adopté au Québec comporte de légères différences avec la version des ACVM antérieurement publiée. L'Autorité désire rassurer les participants au marché que le texte québécois est substantiellement équivalent au texte des ACVM. Il est à noter que ces différences portent essentiellement sur des questions de forme qui ne touchent pas le fond du règlement ou l'interprétation du texte. Par ailleurs, l'une de ces différences se retrouve aux articles 2.5 et 2.6 du règlement qui ont légèrement été adaptés afin d'être conformes à la notion de placement au Québec, tel que le prévoit la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Questions

Pour toute question sur le règlement, prière de vous adresser à la personne suivante :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 8 juillet 2005

RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4^o, 11^o et 34^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« date du placement » : selon le cas, les dates suivantes :

a) à l'égard d'une opération visée qui ne constitue pas un placement d'un bloc de contrôle, la date à laquelle l'émetteur, ou le porteur vendeur dans le cas du placement d'un bloc de contrôle, a placé le titre visé sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) à l'égard d'une opération visée qui constitue un placement d'un bloc de contrôle, la date à laquelle le porteur vendeur a acquis le titre visé;

c) à l'égard d'une opération visée sur un titre sous-jacent qui ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle, la date à laquelle l'émetteur, ou le porteur vendeur dans le cas du placement d'un bloc de contrôle, a placé, sous le régime d'une dispense de prospectus, le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui a autorisé ou obligé, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent;

d) à l'égard d'une opération visée qui constitue un placement d'un bloc de contrôle portant sur un titre sous-jacent, la date à laquelle le porteur vendeur a acquis le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui a autorisé ou obligé, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent;

« émetteur fermé » : les personnes et émetteurs suivants :

a) soit un émetteur fermé au sens de la législation en valeurs mobilières, à l'exclusion des paragraphes *b* et *c*;

b) soit un émetteur fermé au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);

c) soit, en Ontario, aux fins de la définition de *private issuer* prévue à l'ancien *Rule 45-501 Exempt Distributions* de 1998 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au sens des dispositions transitoires relatives à l'Ontario prévues à l'annexe D, tel qu'il se lisait avant son abrogation le 30 novembre 2001, la personne qui remplit les conditions suivantes :

i) elle n'est ni un émetteur assujetti ni un fonds mutuel au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario;

ii) tous les titres en circulation qu'elle a émis sont :

A) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans ses documents constitutifs ou dans une ou plusieurs conventions entre elle et les porteurs;

B) la propriété véritable, directe ou indirecte, d'au plus 50 personnes, les cotitulaires inscrits comptant comme un seul propriétaire véritable et à l'exclusion :

I) soit de ses salariés ou d'une société du même groupe;

II) soit de ses anciens salariés ou de ceux d'une société du même groupe qui, pendant l'exercice de leurs fonctions, étaient directement ou indirectement propriétaires véritables d'au moins un de ses titres et ont continué à l'être de façon ininterrompue depuis la cessation de leurs fonctions;

iii) elle n'a pas placé de titres auprès du public;

« opération visée » : au Québec, une opération visée au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« placement d'un bloc de contrôle » : l'opération visée au sens des dispositions de la législation en valeurs mobilières visées à l'Annexe A;

« SEDAR » : le système visé par le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001;

« société fermée » : une société fermée au sens de la législation en valeurs mobilières;

« titre convertible » : tout titre qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire ou à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : tout titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un autre titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire ou à acquérir un tel titre;

« titre échangeable » : tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

PARTIE 2 PREMIÈRE OPÉRATION VISÉE

2.1. Champ d'application

Au Manitoba et au Yukon, les articles 2.2 à 2.7 et 2.10 à 2.14 ne s'appliquent pas.

2.2. Inapplication de dispositions relatives à la revente

En Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispositions de la législation en valeurs mobilières visées à l'Annexe C pour chacun de ces territoires ne s'appliquent pas.

2.3. Application de l'article 2.5

Si un titre a été placé en vertu d'une des dispositions visées à l'Annexe D, la première opération visée sur ce titre est assujetti à l'article 2.5.

2.4. Application de l'article 2.6

Si un titre a été placé en vertu d'une des dispositions visées à l'Annexe E, la première opération visée sur ce titre est assujetti à l'article 2.6.

2.5. Période de restriction

1) L'opération visée est un placement qui ne nécessite pas de prospectus si elle est assujettie au présent article conformément à l'article 2.3 ou en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les conditions sont les suivantes :

1. l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant l'opération visée;

2. au moins quatre mois se sont écoulés depuis la date du placement;

3. dans le cas où la date du placement est le 30 mars 2004 ou, au Québec, la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou une date ultérieure :

a) si l'émetteur est émetteur assujetti à la date du placement, le certificat représentant le titre ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte acceptable pour l'agent responsable, ou, au Québec, pour l'autorité en valeurs mobilières, porte la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver jusqu'au [indiquer ici la date tombant quatre mois plus un jour après la date du placement]. »;

b) si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti à la date du placement, le certificat représentant le titre ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte acceptable pour l'agent responsable, ou, au Québec, pour l'autorité en valeurs mobilières, porte la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver durant un délai de quatre mois plus un jour après la plus éloignée des dates suivantes : *i)* [indiquer ici la date du placement]; *ii)* la date où l'émetteur est devenu émetteur assujetti dans une province ou un territoire. »;

4. l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;

5. aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;

6. aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

7. le porteur vendeur qui est dirigeant de l'émetteur ou initié à son égard n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

3) La disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 ne s'applique pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent si le certificat le représentant ou l'attestation de propriété délivrée en vertu d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte acceptable pour l'agent responsable, ou, au Québec, pour l'autorité en valeurs mobilières, est délivré au moins quatre mois après la date du placement.

2.6. Période d'acclimatation

1) L'opération visée est un placement qui ne nécessite pas de prospectus si elle est assujettie aux dispositions du présent article conformément à l'article 2.4 ou en vertu de la

législation en valeurs mobilières, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies.

2) La première opération visée effectuée sur un titre après que l'émetteur ait cessé d'être une société fermée ou un émetteur fermé constitue un placement qui ne nécessite pas de prospectus, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les conditions sont les suivantes :

1. l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant l'opération visée;

2. l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;

3. aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;

4. aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

5. le porteur vendeur qui est dirigeant de l'émetteur ou initié à son égard n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

2.7. Dispense pour une opération visée dans le cas où l'émetteur devient émetteur assujéti après la date du placement

Le sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de l'article 2.5, le sous-paragraphe 1 du paragraphe 3 de l'article 2.6 et le sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de l'article 2.8 ne s'appliquent pas si l'émetteur est devenu émetteur assujéti après la date du placement par le dépôt d'un prospectus dans un territoire visé à l'Annexe B et qu'il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada au moment de l'opération visée.

2.8. Dispense pour une opération visée effectuée par une personne participant au contrôle

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle ni au placement effectué par le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté pour liquider une dette contractée de bonne foi en vendant ou en offrant le titre sur lequel la sûreté garantissant la dette a été constituée de bonne foi lorsqu'il a acquis le titre dans le cadre du placement d'un bloc de contrôle, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les conditions sont les suivantes :

1. l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant l'opération visée;

2. le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dans le cas d'un placement visant à liquider une dette a détenu le titre pendant au moins quatre mois;

3. aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;

4. aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

5. le porteur vendeur n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

3) Le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dans le cas d'un placement visant à liquider une dette, qui respecte les conditions visées au paragraphe 2, doit remplir les obligations suivantes :

a) signer l'avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1, Avis d'intention de placer des titres au plus tôt le jour ouvrable précédant le dépôt de l'avis;

b) déposer l'avis au moyen de SEDAR au plus tard sept jours avant la première opération visée sur le titre placé;

c) déposer, dans un délai de trois jours après la réalisation de toute opération visée, une déclaration d'initié établie conformément au Formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou au Formulaire 55-102F6, Déclaration d'initié prévus par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0069 du 3 mars 2003.

4) L'avis déposé conformément au paragraphe 3 expire le 30^e jour après la date du dépôt.

2.9. Détermination des périodes

1) Pour l'application de l'article 2.5, 2.6 ou 2.8, la période au cours de laquelle l'une des parties à une fusion, à un regroupement d'entreprises, à une prorogation ou à un arrangement était émetteur assujéti dans un territoire du Canada immédiatement avant cette opération peut être incluse pour déterminer la période durant laquelle l'émetteur était un émetteur assujéti dans un territoire du Canada, lorsqu'il a été partie à cette fusion, à ce regroupement d'entreprises, à cette prorogation ou à cet arrangement.

2) Pour l'application de l'article 2.5 ou 2.8, la période de détention du titre par le porteur vendeur, lorsque le porteur vendeur l'a acquis d'une société du même groupe, peut inclure la période au cours de laquelle celle-ci l'a détenu.

3) Pour l'application de l'article 2.8, la période de détention du titre sous-jacent par le porteur vendeur peut inclure la période au cours de laquelle le porteur vendeur a détenu le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition.

4) Pour l'application du sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de l'article 2.8, la période de détention du titre par le créancier titulaire d'une sûreté peut inclure la période au cours de laquelle le débiteur l'a détenu.

5) Pour l'application du sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de l'article 2.8, la période de détention du titre sous-jacent par le créancier titulaire d'une sûreté peut inclure la période au cours de laquelle le débiteur a détenu le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition.

2.10. Dispense pour une opération visée sur les titres sous-jacents dans le cas de titres convertibles, de titres échangeables ou de titres convertibles à répétition placés au moyen d'un prospectus

L'article 2.6 ne s'applique pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent émis ou cédé conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition a été placé au moyen d'un prospectus visé;

b) l'opération visée ne constitue pas un placement d'un bloc de contrôle;

c) l'émetteur du titre sous-jacent est émetteur assujéti au moment de l'opération visée.

2.11 Dispense pour une opération visée sur les titres acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat

L'article 2.6 ne s'applique pas à l'opération visée sur le titre d'un initiateur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'initiateur a déposé au moyen de SEDAR une note d'information relative à une offre publique d'échange ou de rachat qui se rapporte au placement du titre;
- b) l'opération visée ne constitue pas un placement d'un bloc de contrôle;
- c) l'initiateur était émetteur assujéti à la date de la première prise de livraison du titre de la société visée dans le cadre de l'offre publique.

2.12. Dispense pour une opération visée sur les titres sous-jacents dans le cas de titres convertibles, de titres échangeables ou de titres convertibles à répétition faisant l'objet d'une note d'information

L'article 2.6 ne s'applique pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent émis ou cédé conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'initiateur a déposé au moyen de SEDAR une note d'information relative à une offre publique d'échange ou de rachat qui se rapporte au placement du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition;
- b) l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;
- c) l'initiateur était émetteur assujéti à la date de la première prise de livraison du titre de la société visée dans le cadre de l'offre publique;
- d) l'émetteur du titre sous-jacent est émetteur assujéti au moment de l'opération visée.

2.13. Opération visée effectuée par un placeur

L'opération visée est un placement si elle est effectuée par un placeur sur un titre placé en vertu des dispositions visées à l'Annexe F.

2.14. Première opération visée sur les titres d'un émetteur non assujéti placés sous le régime d'une dispense de prospectus

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
- b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :

i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;

ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;

c) l'opération visée est effectuée :

i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;

ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre sous-jacent lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui autorise ou oblige, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent a été placé sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) l'émetteur du titre sous-jacent :

i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition;

ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

c) les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 auraient été remplies à l'égard du titre sous-jacent au moment du placement initial du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition;

d) la condition prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 est remplie.

PARTIE 3 DISPENSE

3.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PART 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

ANNEXE A

PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
Alberta	Définition de « control person » à l'alinéa 1(l) et sous-alinéa (iii) de la définition de « distribution » à l'alinéa 1(p) du <i>Securities Act</i> (Alberta)
Colombie-Britannique	Alinéa (c) de la définition de « distribution » au paragraphe 1(1) du <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique)
Île-du-Prince-Édouard	Sous-alinéa (iii) de la définition de « distribution » à l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Île-du-Prince-Édouard)
Manitoba	Alinéa b) of de la définition de « premier placement auprès du public » au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Manitoba)
Nouveau-Brunswick	Définition de « personne participant au contrôle » et alinéa c) de la définition de « placement » au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Nouveau-Brunswick)
Nouvelle-Écosse	Sous-alinéa 2(1)(l)(iii) du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
Nunavut	Définition de « control person » et sous-alinéa (iii) de la définition de « distribution » au paragraphe 1(1) du <i>Blanket Order No. 1</i> du Registrar of Securities
Ontario	Alinéa c) de la définition de « distribution » au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)
Québec	Paragraphe 9 ^o de la définition de « placement » à l'article 5 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
Saskatchewan	Sous-alinéas 2(1)(r)(iii), (iv) et (v) de <i>The Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan)
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-alinéa 2(1)(l)(iii) du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve-et-Labrador)
Territoires du Nord-Ouest	Définition de « control person » et sous-alinéa (iii) de la définition de « distribution » au paragraphe 1(1) du <i>Blanket Order No. 1</i> du Registrar of Securities

ANNEXE B

TERRITOIRES DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouvelle-Écosse

Ontario

Québec

Saskatchewan

ANNEXE C

DISPOSITIONS RELATIVES À LA REVENTE INAPPLICABLES (article 2.2)

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
Nouvelle-Écosse	Paragraphes 77(5), 77(6), 77(7), 77(7A), 77(7B), 77(8), 77(9) et 77(11), alinéa 77(10)(a) du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
Ontario	Paragraphes 72(4), 72(5), 72(6) à l'égard de l'alinéa 72(1)r), et 72(7) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)
Terre-Neuve-et-Labrador	Alinéa 54(5)(a), paragraphes 54(7), 54(9), 54(10), 73(4), 73(5), 73(6) à l'égard de l'alinéa 72(1)r), 73(7) sauf à l'égard des paragraphes 54(6) et 54(7), 73(12), 73(18), 73(19) et 73(24) du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve-et-Labrador)

ANNEXE D

OPÉRATION VISÉE SUBORDONNÉE À LA PÉRIODE DE RESTRICTION (article 2.3)

Sauf au Manitoba et au Yukon, les dispenses de prospectus suivantes selon le Règlement 45-106 :

- paragraphe 2.3(2) [Investisseur qualifié];
- paragraphe 2.5(2) [Parents, amis et partenaires] (sauf en Ontario);
- paragraphe 2.7(2) [Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents] (Ontario);
- paragraphe 2.8(2) [Sociétés du même groupe];
- paragraphe 2.9(3) [Notice d'offre] (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador);
- paragraphe 2.9(5) [Notice d'offre] (Alberta, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nunavut, Québec, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest);
- paragraphe 2.10(2) [Investissement d'une somme minimale];
- paragraphe 2.12(2) [Acquisition d'actifs];
- paragraphe 2.13(2) [Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers];
- paragraphe 2.14(2) [Titres émis en règlement d'une dette];
- paragraphe 2.19(2) [Investissement additionnel dans un fonds d'investissement];
- paragraphe 2.30(2) [Opération visée isolée];
- paragraphe 2.40(2) [REER/FERR], si le titre souscrit en vertu de l'article 2.40 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense susmentionnée;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le [*insérer la date d'entrée en vigueur du Règlement 45-106*];
- paragraphe 2.42(3) [Conversion, échange ou exercice], si le titre souscrit dans les conditions prévues à l'alinéa 2.42(1)a) l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense susmentionnée;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le [*insérer la date d'entrée en vigueur du Règlement 45-106*];
- article 5.2 [Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX], si le titre souscrit en vertu de l'article 5.2 l'a été par l'un des souscripteurs suivants :

a) tout souscripteur qui, au moment de la souscription du titre, était promoteur, placeur, membre du « professional group » (au sens du National Instrument 33-105, *Underwriting Conflicts*) de l'émetteur ou initié à son égard;

b) tout autre souscripteur souscrivant des titres pour plus de 40 000 \$;

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

- article 3.1 de la Rule 72-501 *Distributions to Purchasers Outside Alberta* de l'**Alberta Securities Commission**;
- alinéas 77(1)(u) et (w) et sous-alinéas 77(1)(ab)(ii) et (iii) du *Securities Act (Nouvelle-Écosse)*;
- toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement dans un territoire du Canada.

Dispositions transitoires

1) Dispositions générales

Toute dispense de prospectus indiquée dans l'Annexe D de la norme multilatérale 45-102 ou toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le [insérer la date d'entrée en vigueur du Règlement 45-106]. Les dispenses de prospectus indiquées dans l'Annexe D au 30 mars 2004 étaient prévues par les dispositions suivantes :

- ◆ alinéas 131(1)(b), (c), (l) et (m) du *Securities Act (Alberta)*;
- ◆ alinéa 122(d) et article 122.2 des *Alberta Securities Commission Rules*, article 3.1 de la Rule 72-501 *Distributions to Purchasers Outside Alberta* de l'**Alberta Securities Commission**, paragraphes 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4) et 5.1(2) de la norme multilatérale 45-103 ou toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- ◆ sous-alinéa 131(1)(f)(iii) du *Securities Act (Alberta)*, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de toute dispense susmentionnée prévue par le *Securities Act (Alberta)*, les *Alberta Securities Commission Rules* ou la norme multilatérale 45-103, ou de toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- ◆ alinéas 74(2)(1) à (6), (16), (18), (19), (23) et (25) du *Securities Act (Colombie-Britannique)*;
- ◆ alinéas 128(a), (b), (c), (e), (f) et (h) des *Securities Rules (Colombie-Britannique)*, paragraphes 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4) et 5.1(2) de la norme multilatérale 45-103 ou toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- ◆ sous-alinéas 74(2)(11)(ii) et (iii) et alinéa 74(2)(13) du *Securities Act (Colombie-Britannique)*, si le titre acquis par le porteur vendeur ou le droit de souscription, de conversion, d'échange ou d'acquisition a été acquis antérieurement par une personne en vertu d'une disposition du *Securities Act (Colombie-Britannique)*, des *Securities Rules (Colombie-Britannique)* ou de la norme multilatérale 45-103 visée à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- ◆ alinéa 74(2)(12) du *Securities Act (Colombie-Britannique)*, si le titre acquis par le porteur vendeur lors de la réalisation d'une sûreté a été souscrit initialement par une

personne en vertu d'une disposition du *Securities Act* (Colombie-Britannique), des *Securities Rules* (Colombie-Britannique) ou de la norme multilatérale 45-103 visée à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

◆ alinéas 13(1)(a), (b), (c), (g) et (i) du *Securities Act* (**Île-du-Prince-Édouard**), paragraphes 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4) et 5.1(2) de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

◆ sous-alinéa 13(1)(e)(iii) du *Securities Act* (**Île-du-Prince-Édouard**), si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

◆ alinéas 77(1)(a), (b), (c), (d), (l), (m), (p), (q), (u), (w), (y), (ab) et (ad) du *Securities Act* (**Nouvelle-Écosse**), paragraphes 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4) et 5.1(2) de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

◆ sous-alinéa 77(1)(f)(iii) du *Securities Act* (**Nouvelle-Écosse**), si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) ou la norme multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

◆ alinéas 3(a), (b), (c), (k), (l), (m), (r), (s), (t), (u), (w) et (z) du *Blanket Order No.1* du Registrar of Securities (**Nunavut**), paragraphes 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4) et 5.1(2) de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

◆ sous-alinéa 3(e)(iii) du *Blanket Order No.1* du Registrar of Securities (**Nunavut**), si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (Nunavut) ou la norme multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

◆ sous-alinéas 81(1)(f)(iii) et (iv) de *The Securities Act, 1988* (**Saskatchewan**), si le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition a été acquis sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan) ou la norme multilatérale 45-103 visées à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

◆ alinéa 81(1)(e) de *The Securities Act, 1988* (**Saskatchewan**), si les titres ont été acquis d'une personne qui les a souscrits sous le régime d'une dispense prévue par *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan) visée à la présente annexe;

◆ alinéas 54(3)(f) et (g) et 73(1)(a), (b), (c), (d), (h), (l), (m), (p) et (q) du *Securities Act* (**Terre-Neuve-et-Labrador**), paragraphes 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4) et 5.1(2) de la norme multilatérale 45-103, ou toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

◆ sous-alinéa 73(1)(f)(iii) du *Securities Act* (**Terre-Neuve-et-Labrador**), si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador)

ou la norme multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

◆ alinéas 3(a), (b), (c), (k), (l), (m), (r), (s), (t), (u), (w) et (z) du *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (**Territoires du Nord-Ouest**), paragraphes 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4) et 5.1(2) de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

◆ sous-alinéa 3(e)(iii) du *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (**Territoires du Nord-Ouest**), si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (Territoires du Nord-Ouest) ou la norme multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102.

2) Dispositions du Québec

Les articles 43, 47, 48 et 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec tels qu'ils se lisaient avant leur modification ou abrogation par les articles 7 et 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*.

Une dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier accordée en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec avant le 30 mars 2004 si cette dispense prévoyait comme condition une période de restriction de 12 mois.

3) Dispositions de l'Ontario

Définitions

Dans la présente annexe, on entend par :

« émetteur de titres échangeables » : en Ontario, l'émetteur qui place des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient conformément aux modalités d'un titre échangeable qu'il a émis;

« opération visée de type 1 » : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :

- a) l'alinéa 72(1)a), b), c), d), l), m), p) ou q) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);
- b) l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO;
- c) l'article 2.3, 2.12, 2.13 ou 2.14 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO;
- d) l'article 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 ou 2.16 de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

« Rule 45-501 (1998) de la CVMO » : la Rule 45-501 *Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 22 décembre 1998;

« Rule 45-501 (2001) de la CVMO » : la Rule 45-501 *Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 30 novembre 2001;

« Rule 45-501 (2004) de la CVMO » : la Rule 45-501 *Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 12 janvier 2004;

« Rule 45-501 (2005) de la CVMO » : la Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 14 septembre 2005;

« Rule 45-502 de la CVMO » : la Rule 45-502 *Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« titre convertible » : en Ontario, tout titre qui est convertible en un titre d'un émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire un titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou encore à l'émetteur ou à l'émetteur de titres échangeables le droit de forcer le porteur à souscrire un tel titre;

« titre échangeable » : en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : en Ontario, tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

a) *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)*

Alinéas 72(1)a), b), c), d), l), m), p) et q) de la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)* et sous-alinéa 72(1)f)(iii) de la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)*, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)* ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102.

b) *Rule 45-501 (2005) de la CVMO*

Article 2.1 de la Rule 45-501 (2005) de la CVMO.

Article 2.2 de la Rule 45-501 (2005) de la CVMO.

c) *Rule 45-501 (2001) de la CVMO et Rule 45-501 (2004) de la CVMO*

Article 2.3 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO et de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.11 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO et de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO si l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 s'était appliqué à la première opération visée effectuée sur le titre par le placeur se prévalant de la dispense prévue à cet article de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.12 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO et de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.13 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO et de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.14 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO et de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.16 de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

d) *Rule 45-501 (1998) de la CVMO*

Article 2.4 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Article 2.5 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Article 2.11 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

e) Autres dispositions

Toute autre disposition en vertu de laquelle le titre sous-jacent a été placé lors de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis dans le cadre d'une opération visée de type 1 ou d'une opération visée effectuée en vertu de l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

ANNEXE E

OPÉRATION VISÉE SUBORDONNÉE À LA PÉRIODE D'ACCLIMATATION (article 2.4)

Sauf au Manitoba et au Yukon, les dispenses de prospectus suivantes selon le Règlement 45-106 :

- paragraphe 2.1(2) [Placement de droits];
- paragraphe 2.2(4) [Plan de réinvestissement];
- paragraphe 2.4(2) [Émetteur fermé];
- paragraphe 2.11(2) [Regroupement et réorganisation d'entreprises];
- paragraphe 2.16(2) [Offres publiques d'achat ou de rachat];
- paragraphe 2.17(2) [Offre d'acquérir des titres faite à un porteur dans un territoire étranger];
- paragraphe 2.18(6) [Réinvestissement dans un fonds d'investissement];
- paragraphe 2.20(2) [Club d'investissement];
- paragraphe 2.21(3) [Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie];
- paragraphe 2.24(4) [Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants];
- paragraphe 2.26(3) [Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujetti];
- paragraphe 2.27(4) [Cessionnaires admissibles];
- paragraphe 2.30(3) [Constitution de l'émetteur];
- paragraphe 2.31(3) [Dividendes et distributions];
- paragraphe 2.40(2) [REER/FERR], si le titre acquis en vertu de l'article 2.40 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense susmentionnée;
 - b) une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;
 - c) une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le [*insérer la date d'entrée en vigueur du Règlement 45-106*];
- paragraphe 2.42(3) [Conversion, échange ou exercice - titres émis par l'émetteur], si le titre acquis dans les conditions prévues à l'alinéa 2.42(1)a) l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense susmentionnée;
 - b) une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;

c) une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102.

- paragraphe 2.42(3) [Conversion, échange ou exercice - titres émis par un émetteur assujéti] à l'égard d'un titre faisant l'objet d'une opération visée dans les conditions prévues à l'alinéa 2.42(1)b);

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

- Rule 45-502 *Trade with RESP* de l'Alberta Securities Commission si elle n'est pas visée à l'Annexe D;
- *Local Rule 45-510 - Exempt Distributions - Exemptions for Trades Pursuant to Take-Over Bids and Issuer Bids* de l'Île-du-Prince-Édouard.
- *Blanket Order No. 46* de la Nova Scotia Securities Commission;
- toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement dans un territoire du Canada.

Dispositions transitoires

1) Dispositions générales

Toute dispense de prospectus indiquée dans l'Annexe E de la norme multilatérale 45-102 en vigueur au 30 mars 2004 ou toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le [insérer la date d'entrée en vigueur du Règlement 45-106]. Les dispenses de prospectus indiquées dans l'Annexe E au 30 mars 2004 étaient prévues par les dispositions suivantes :

◆ alinéas 131(1)(f) (s'il n'est pas visé à l'Annexe D), (h), (i), (j), (k) et (y) du *Securities Act (Alberta)* et alinéas 107(1) (j.1) et (k.1) avant leur suppression en vertu de l'article 5 du *Securities Amendment Act, 1989 (Alberta)*, paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103, et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

◆ sous-alinéa 74(2)(11)(iii) (s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F) et alinéas 74(2)(7), (8) (s'il n'est pas visé à l'Annexe F), (9) à (11), (13), (22) et (24) du *Securities Act (Colombie-Britannique)*;

◆ alinéa 128(g) des *Securities Rules (Colombie-Britannique)*, paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

◆ alinéa 74(2)(12) du *Securities Act (Colombie-Britannique)*, si le titre acquis par le porteur vendeur lors de la réalisation d'une sûreté a été souscrit initialement par une personne en vertu d'une disposition du *Securities Act (Colombie-Britannique)*, des *Securities Rules (Colombie-Britannique)* ou une norme multilatérale visée à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

◆ alinéas 13(1)(e) (s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F), (f) (s'il n'est pas visé à l'Annexe F), (h) et (k) du *Securities Act (Île-du-Prince-Édouard)* ou article 3.1 ou 3.2 de la *Local Rule 45-501 - Exempt Distributions - Exemptions for Trades Upon Exercise of Conversion and Exchange Rights* de l'Île-du-Prince-Édouard, article 1.1 de la *Local Rule 45-502 - Exempt Distributions - Exemption for a Trade on an Amalgamation, Merger, Reorganization or Arrangement* de l'Île-du-Prince-Édouard, article 2.1 ou 2.2 de la *Local Rule*

45-506 - *Exempt Distributions - Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans* de l'Île-du-Prince-Édouard ou article 2.1 ou 2.2 de la *Local Rule 45-510 - Exempt Distributions - Exemptions for Trades Pursuant to Take-Over Bids and Issuer Bids* de l'Île-du-Prince-Édouard, paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

◆ alinéas 77(1)(f) (s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F), (h), (i) (s'il n'est pas visé à l'Annexe F), (j), (k), (n), (v), (va), (ac), (ae) et (af) du *Securities Act* (**Nouvelle-Écosse**), alinéa 78(1)(a) du *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) à l'égard de l'alinéa 41(2)(j) du *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) et les *Blanket Orders No. 37, 38* (s'il n'est pas visé à l'Annexe F), 46 et 45-503 (s'il n'est pas visé à l'Annexe F), paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

◆ alinéas 3(e), (f), (g), (h), (i), (n), (x), (y) et (mm) du *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (**Nunavut**), sauf les opérations visées effectuées en vertu du sous-alinéa 3(e)(iii) du *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (Nunavut) indiqué dans l'Annexe D ou F et les opérations visées effectuées en vertu du sous-alinéa 3(g) indiqué dans l'Annexe F, paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

◆ alinéas 81(1)(a.1), (e) (s'il n'est pas visé à l'Annexe D), (f) (s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F), (f.1), (g), (h), (i) (s'il n'est pas visé à l'Annexe F), (i.1), (j), (k), (o), (cc) et (dd) de *The Securities Act, 1988* (**Saskatchewan**), paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

◆ paragraphe 54(3) et alinéas 73(1)(f) (s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F), (i) (s'il n'est pas visé à l'Annexe F), (j), (k) et (n) du *Securities Act* (**Terre-Neuve-et-Labrador**), paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

◆ alinéas 3(e), (f), (g), (h), (i), (n), (x), (y) et (mm) du *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (**Territoires du Nord-Ouest**), sauf en ce qui concerne les opérations visées effectuées en vertu du sous-alinéa 3(e)(iii) du *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (Territoires du Nord-Ouest) indiqué dans l'Annexe D ou F et les opérations visées effectuées en vertu du sous-alinéa 3(g) indiqué dans l'Annexe F, paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102.

2) Dispositions du Québec

Les articles 50 et 52 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*.

Une dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier accordée en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec avant le 30 mars 2004 si cette dispense prévoyait comme condition une période d'acclimation de 12 mois.

3) Dispositions de l'Ontario

Définitions

Dans la présente annexe, on entend par :

« émetteur de titres échangeables » : en Ontario, l'émetteur qui place des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient conformément aux modalités d'un titre échangeable qu'il a émis;

« opération visée de type 1 » : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :

- a) l'alinéa 72(1)a), b), c), d), l), m), p) ou q) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);
- b) l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO;
- c) l'article 2.3, 2.12, 2.13 ou 2.14 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO;
- d) l'article 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 ou 2.16 de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

« opération visée de type 2 » : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :

- a) l'alinéa 72(1)f) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'exception du placement auprès d'un « associated consultant » ou d'un « investor consultant » au sens de la Rule 45-503 de la CVMO ou d'un placement auprès d'un « associated consultant » ou d'une « investor relations person » au sens de la norme multilatérale 45-105;
- b) l'alinéa 72(1)h), i), j), k) ou n) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);
- c) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO;
- d) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

« Rule 45-501 (1998) de la CVMO » : la Rule 45-501 *Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 22 décembre 1998;

« Rule 45-501 (2001) de la CVMO » : la Rule 45-501 *Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 30 novembre 2001;

« Rule 45-501 (2004) de la CVMO » : la Rule 45-501 *Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 12 janvier 2004;

« Rule 45-501 (2005) de la CVMO » : la Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 14 septembre 2005;

« Rule 45-502 de la CVMO » : la Rule 45-502 *Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« Rule 45-503 de la CVMO » : la Rule 45-503 *Trades to Employees, Executives and Consultants* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« titre convertible » : en Ontario, tout titre qui est convertible en un titre d'un émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire un titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou encore à l'émetteur ou à l'émetteur de titres échangeables le droit de forcer le porteur à souscrire un tel titre;

« titre échangeable » : en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : en Ontario, tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

a) *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)*

Alinéas 72(1)f), i) (s'il n'est pas visé à l'Annexe F), j), k) et n) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), sauf les opérations visées effectuées en vertu du sous-alinéa 72(1)f)(iii) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) qui, selon le cas :

i) sont visés à l'Annexe D ou F;

ii) font l'objet de l'article 6.5 de la *Rule 45-501 Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

et une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102.

Alinéa 72(1)h) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'exception de tout placement, en vertu de cet alinéa, d'un titre sous-jacent placé lors de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis dans le cadre d'une opération visée de type 1.

b) *Rule 45-501 (2001) de la CVMO et Rule 45-501 (2004) de la CVMO*

Article 2.1 de la *Rule 45-501 (2001)* de la CVMO et de la *Rule 45-501 (2004)* de la CVMO.

Article 2.5 de la *Rule 45-501 (2001)* de la CVMO et de la *Rule 45-501 (2004)* de la CVMO.

Article 2.6 de la *Rule 45-501 (2001)* de la CVMO et de la *Rule 45-501 (2004)* de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article de la *Rule 45-501 (2001)* ou de la *Rule 45-501 (2004)* lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis, selon le cas :

a) dans le cadre d'une opération visée de type 2;

b) en vertu de l'article 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 5.1 ou 8.1 de la *Rule 45-503* de la CVMO, sauf une opération visée effectuée par un « associated consultant » ou un « investor consultant » au sens de la *Rule 45-503* de la CVMO;

c) en vertu d'une disposition de la partie 2 de la norme multilatérale 45-105.

Article 2.7 de la *Rule 45-501 (2001)* de la CVMO et de la *Rule 45-501 (2004)* de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article de la *Rule 45-501 (2001)* ou de la *Rule 45-501 (2004)* lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis, selon le cas :

a) dans le cadre d'une opération visée de type 2;

b) en vertu de l'article 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 5.1 ou 8.1 de la Rule 45-503 de la CVMO, sauf une opération visée effectuée par un « associated consultant » ou un « investor consultant » au sens de la Rule 45-503 de la CVMO;

c) en vertu d'une disposition de la partie 2 de la norme multilatérale 45-105.

Article 2.8 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO et de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.11 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO et de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO si l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 s'était appliqué à la première opération visée effectuée sur ce titre par le placeur se prévalant de la dispense prévue à cet article de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.15 de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

c) *Rule 45-501 (1998) de la CVMO*

Article 2.7 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Article 2.8 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Article 2.9 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis par le porteur dans le cadre d'une opération visée de type 2.

Article 2.10 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis par le porteur dans le cadre d'une opération visée de type 2.

Article 2.17 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Paragraphe 2.18(1) de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO après que l'émetteur ait cessé d'être un émetteur fermé sous le régime du *Securities Act* de la Colombie-Britannique.

d) *Autres dispositions*

Articles 2.1 et 3.1 de la Rule 45-502 de la CVMO.

ANNEXE F

PLACEURS (article 2.13)

Paragraphe 2.33(2) [Preneur ferme] du Règlement 45-106 et paragraphe 2.11(2) [Regroupement et réorganisation d'entreprises] ou 2.42(3) [Conversion, échange ou exercice] du Règlement 45-106, si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe 2.33(2) du Règlement 45-106 ou sous le régime d'une dispense visant les placeurs selon les dispositions transitoires indiquées ci-dessous.

Dispositions transitoires

Toute dispense de prospectus indiquée dans l'Annexe F de la norme multilatérale 45-102 en vigueur au 30 mars 2004. Ces dispenses étaient prévues par les dispositions suivantes :

◆ alinéa 74(2)(15) du *Securities Act* (**Colombie-Britannique**), et alinéa 74(2)(8) ou sous-alinéa 74(2)(11)(iii) du *Securities Act* (Colombie-Britannique), si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa 74(2)(15) du *Securities Act* (Colombie-Britannique);

◆ article 2.1 de la *PEI Rule 45-509 - Exempt Distributions - Securities Underwriters* de l'Île-du-Prince-Édouard, et sous-alinéa 13(1)(e)(iii) ou alinéa 13(1)(f) du *Securities Act* (**Île-du-Prince-Édouard**), ou article 1.1 de la *PEI Rule 33-502 - Scholarship Plan Dealers - Disclosure of Sales Charges* de l'Île-du-Prince-Édouard, si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.1 de la Local Rule 45-509 de l'Île-du-Prince-Édouard;

◆ alinéa 77(1)(r) du *Securities Act* (**Nouvelle-Écosse**), et alinéa 77(1)(i) ou sous-alinéa 77(1)(f)(iii) du *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) ou *Blanket Order No. 38* ou *45-503*, si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa 77(1)(r) du *Securities Act* (Nouvelle-Écosse);

◆ alinéa 3(v) du *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (**Nunavut**), et alinéa 3(g) ou sous-alinéa 3(e)(iii) du *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (Nunavut), si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa 3(v) du *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (Nunavut);

◆ sous-alinéa 72(1)f)(iii) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa 72(1)r) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

◆ alinéa 72(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa 72(1)r) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

◆ alinéa 72(1)r) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

◆ l'article 55 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (**Québec**) tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*;

◆ alinéa 81(1)(u) de *The Securities Act, 1988* (**Saskatchewan**), et alinéa 81(1)(i) ou sous-alinéa 81(1)(f)(iii) de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa 81(1)(u) de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan);

◆ alinéa 73(1)(r) du *Securities Act* (**Terre-Neuve-et-Labrador**), et alinéa 73(1)(i) ou sous-alinéa 73(1)(f)(iii) du *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa 73(1)(r) du *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador);

◆ alinéa 3(v) du *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (**Territoires du Nord-Ouest**), et alinéa 3(g) ou sous-alinéa 3(e)(iii) du *Blanket Order No. 1* du Registrar of

Securities (Territoires du Nord-Ouest), si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa 3(v) du *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (Territoires du Nord-Ouest).

ANNEXE 45-102A1
AVIS D'INTENTION DE PLACER DES TITRES EN VERTU DE
L'ARTICLE 2.8 DU RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Émetteur assujetti

1. Nom.

Porteur vendeur

2. Nom.

3. Fonctions au sein de l'émetteur assujetti.

4. Le cas échéant, indication que le porteur vendeur est créancier titulaire d'une sûreté.

5. Nombre et catégorie des titres de l'émetteur assujetti en propriété véritable.

Placement

6. Nombre et catégorie des titres à placer.

7. Le cas échéant, indication selon laquelle le placement sera privé ou s'effectuera sur une bourse ou un marché. Selon le cas, nom de la bourse ou du marché

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

Attestation

J'atteste que :

- 1) je n'ai connaissance d'aucun fait ou changement important concernant l'émetteur des titres qui n'ait été rendu public;
- 2) l'information fournie dans le présent avis est vraie et complète.

Date _____

Nom du porteur vendeur

Signature du porteur vendeur (ou, dans le cas d'une société, du signataire autorisé)

Nom du signataire autorisé

INSTRUCTIONS

Déposer le présent avis par voie électronique au moyen de SEDAR auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire où le placement a lieu et de la bourse canadienne où le titre est inscrit à la cote. Dans le cas où le placement a lieu sur une bourse, déposer le présent avis auprès des autorités en valeurs mobilières de l'ensemble du Canada.

Avis au porteur vendeur - collecte et utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent avis sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ci-après et utilisées par elles en vue de l'application de la législation en valeurs mobilières de leur territoire. Le présent avis est mis à la disposition du public en vertu du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* et de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les renseignements personnels recueillis ne seront pas utilisés ni rendus publics à d'autres fins sans votre consentement préalable. Les sociétés déposantes doivent demander aux personnes physiques si elles consentent à ce que leurs renseignements personnels figurent dans le présent avis avant de le déposer.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de vos renseignements personnels ou de ceux de votre signataire autorisé aux autorités en valeurs mobilières ci-après.

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
À l'attention de l'Information Officer
Téléphone : (403) 297-6454
Télécopieur : (403) 297-6156

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
À l'attention du Manager, Financial and Insider Reporting
Téléphone : (604) 899-6730 ou 1 800 373-6393 (en C.-B.)
Télécopieur : (604) 899-6506

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : (709) 729-4189
Télécopieur : (709) 729-6187

Department of Justice, Northwest Territories

Legal Registries

P.O. Box 1320

1st Floor, 5009-49th Street

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

À l'attention du Director, Legal Registries

Téléphone : (867) 873-7490

Télécopieur : (867) 873-0243

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building

1690 Hollis Street

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9

À l'attention de Corporate Finance

Téléphone : (902) 424-7768

Télécopieur : (902) 424-4625

Department of Justice, Nunavut

Legal Registries Division

P.O. Box 1000 - Station 570

1st Floor, Brown Building

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

À l'attention du Director, Legal Registries Division

Téléphone : (867) 975-6190

Télécopieur : (867) 975-6194

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Suite 1903, Box 55

20 Queen Street West

Toronto (Ontario) M5H 3S8

À l'attention de l'Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance

Téléphone : (416) 593-8314

Télécopieur : (416) 593-8177

Prince Edward Island Securities Office

Consumer, Corporate and Insurance Services Division

Office of the Attorney General

P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

À l'attention du Registrar of Securities

Téléphone : (902) 368-4550

Télécopieur : (902) 368-5283

Saskatchewan Financial Services Commission

Securities Division

6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 3V7

À l'attention du Deputy Director, Legal

Téléphone : (306) 787-5879

Télécopieur : (306) 787-5899

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES**

1.1 Champ d'application

- 1) Le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « règlement ») est en vigueur dans tous les territoires du Canada.
- 2) À l'exception des articles 2.1, 2.8 et 2.9, la partie 2 du règlement ne s'applique pas au Manitoba ni au Yukon.

1.2 Objet

- 1) Le règlement prévoit que la première opération visée sur des titres placés sous le régime de certaines dispenses de prospectus constitue un placement, à moins que certaines conditions restreignant la revente des titres ne soient remplies. Ainsi, si le placement initial a été fait en vertu de l'une des dispositions indiquées dans l'Annexe D du règlement ou de la législation en valeurs mobilières qui assujettit la première opération visée à l'article 2.5 du règlement, l'émetteur doit être émetteur assujetti et l'avoir été durant une période d'acclimatation de quatre mois, et une période de restriction de quatre mois doit s'être écoulée depuis le placement. En outre, si ce placement a été fait en vertu de l'une des dispositions indiquées dans l'Annexe E du règlement ou de la législation en valeurs mobilières qui assujettit la première opération visée à l'article 2.6 du règlement, l'émetteur doit être émetteur assujetti et l'avoir été durant une période d'acclimatation de quatre mois. Le règlement prévoit aussi une dispense pour le placement d'un bloc de contrôle, et pour la vente de titres grevés d'une sûreté par les créanciers titulaires de la sûreté lorsqu'elle constitue un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- 2) Les annexes D et E du règlement énumèrent les nouvelles dispenses harmonisées prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») et les dispenses d'application locale assujetties à la restriction sur la revente conformément à l'article 2.5 ou 2.6 du règlement. L'annexe F indique les nouvelles dispenses harmonisées visant les placeurs en vertu du Règlement 45-106. Chacune de ces annexes énonce des dispositions transitoires s'appliquant aux titres souscrits ou acquis sous le régime d'une dispense figurant dans les annexes D, E et F de la norme multilatérale 45-102 au 30 mars 2004. Dans le cas des dispenses locales prenant effet après le 14 septembre 2005, il faudra vérifier si le règlement local assujettit les titres souscrits ou acquis à l'article 2.5 ou 2.6 du règlement et se reporter aux annexes D et E du règlement. Pour connaître les dispenses locales de prospectus et d'inscription en vigueur dans chaque territoire du Canada, on se reportera également à l'avis pertinent des ACVM, mis à jour périodiquement.
- 3) Le règlement ne vise d'aucune manière à limiter la capacité du souscripteur ou de l'acquéreur à revendre les titres au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus au cours de la période de restriction ou d'acclimatation. Il en est de même dans le cas de la dispense prévue à l'article 2.14. Par exemple, la personne qui a obtenu une dispense discrétionnaire assujettissant le titre visé à la restriction sur la revente prévue à l'article 2.5, 2.6 ou 2.8 peut se prévaloir de l'article 2.14 pour revendre le titre.

1.3

Dispositions transitoires

- 1) Le Multilateral Instrument 45-102 *Resale of Securities* entré en vigueur le 30 novembre 2001 (l'« ancienne norme multilatérale 45-102 ») prescrivait des restrictions harmonisées à l'égard des premières opérations visées effectuées sur des titres à compter de cette date, même si les titres avaient été placés, ou acquis par le porteur vendeur dans le cas du placement d'un bloc de contrôle, avant cette date. En vertu de l'ancienne norme multilatérale 45-102, les titres faisaient l'objet d'une période de restriction et d'acclimatation de quatre ou de douze mois. Or, la norme multilatérale 45-102 entrée en vigueur le 30 mars 2004 subordonnait les titres de tous les émetteurs assujettis à une période de restriction et d'acclimatation de quatre mois selon les articles 2.5 et 2.8 ou à une période d'acclimatation de quatre mois selon l'article 2.6. Ce changement a eu pour effet de réduire à quatre mois les périodes de restriction ou d'acclimatation supérieures à ce délai qui étaient en vigueur conformément à la partie 2 de l'ancienne norme multilatérale 45-102. Les paragraphes 2.5(2) et 2.8(2) du règlement maintiennent la période de restriction de quatre mois sur les titres de tous les émetteurs assujettis.
- 2) Conformément à l'alinéa 2.5(2)3. de la norme multilatérale 45-102, le certificat ou l'attestation de propriété du titre faisant l'objet d'une première opération visée devait porter une mention indiquant la restriction sur la revente. Cette règle ne s'appliquait qu'aux titres placés à l'entrée en vigueur de la norme multilatérale 45-102 le 30 mars 2004 ou par la suite dans un territoire du Canada, sauf le Québec. L'alinéa 2.5(2)3. du règlement précise dorénavant que l'exigence de mention prévue par le règlement ne s'appliquera qu'aux titres placés au Québec à l'entrée en vigueur du règlement, le 14 septembre 2005, ou par la suite.
- 3) Les émetteurs peuvent continuer à remplacer les certificats portant une mention conforme à l'ancienne norme multilatérale 45-102 par des certificats (ou toute autre attestation électronique acceptable) portant la mention visée à l'alinéa 2.5(2)3. du règlement. Tout comme sous le régime de l'ancienne norme multilatérale 45-102, les certificats représentant les titres placés avant le 30 novembre 2001 n'ont pas à porter la mention.

1.4

Territoires sans restriction

Les articles 2.5 et 2.6 du règlement ne s'appliquent pas au Manitoba ni au Yukon, car la première opération visée sur des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus n'y fait l'objet d'aucune restriction, sauf s'il s'agit du placement d'un bloc de contrôle.

1.5

Exemple d'application de l'article 2.5

L'émetteur qui effectue un placement en Colombie-Britannique doit déposer un prospectus ou se prévaloir d'une dispense de prospectus prévue par la loi sur les valeurs mobilières de la province. S'il se prévaut d'une dispense de prospectus accordée par la Colombie-Britannique, indiquée à l'annexe D du règlement, l'article 2.3 s'applique et la première opération visée sur les titres est assujettie à l'article 2.5. Celui-ci porte que la première opération visée constitue un placement, sauf notamment si une période de restriction de quatre mois s'est écoulée. Si le souscripteur des titres en Colombie-Britannique veut les revendre en Ontario, il doit y déposer un prospectus ou en être dispensé, à

moins que les conditions prévues au paragraphe 2.5(2) du règlement ne soient remplies.

1.6 Qualité d'émetteur assujetti

L'assujettissement de l'émetteur dans tout territoire satisfait à l'exigence d'assujettissement prévue aux paragraphes 2.5(2), 2.6(3) et 2.8(2) du règlement. L'article 1.11 fournit des directives sur les émetteurs qui acquièrent la qualité d'émetteur assujetti par dépôt de prospectus après la date du placement.

1.7 Mention de la restriction sur la revente

L'alinéa 2.5(2)3. du règlement prévoit une exigence de mention de la restriction sur la revente si les titres sont placés en vertu de l'une des dispositions indiquées dans l'annexe D du règlement ou sous le régime d'une autre dispense de prospectus dans un territoire où s'applique la restriction prévue par le paragraphe 2.5(2) du règlement. Le porteur doit recevoir un certificat représentant les titres ou encore une attestation électronique, comme une attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe, dont l'entrée en activité est prévue pour 2005. Le certificat ou l'attestation de propriété doit porter une mention signalant au porteur la restriction sur la revente conformément à l'alinéa susmentionné. L'émetteur peut ajouter d'autres mentions que celle-ci, mais, si elles figurent sur le certificat ou l'attestation de propriété, elles ne peuvent modifier le sens de la mention prescrite. On se reportera également à l'article 1.10 pour obtenir d'autres indications sur les mentions devant figurer sur le certificat représentant les titres convertibles ou sous-jacents, ou sur l'attestation de leur propriété.

1.8 Détermination des périodes de restriction et d'acclimatation

La période de restriction fixée par l'alinéa 2.5(2)2. du règlement débute à la date du placement, soit celle à laquelle l'émetteur ou la personne participant au contrôle a placé les titres sous le régime d'une dispense de prospectus. Par exemple, si l'émetteur ou la personne participant au contrôle place des titres auprès d'un acquéreur en Saskatchewan sous le régime d'une dispense pour placement privé et que ce dernier les revend à un sous-acquéreur en Alberta sous le régime d'une dispense similaire au cours de la période de restriction, le sous-acquéreur albertain déterminera si la période de restriction est échue au moment de revendre les titres en comptant le délai écoulé depuis la date du placement initial auprès de l'acquéreur de Saskatchewan.

1.9 Effort inhabituel

Pour en connaître davantage sur la notion d'effort inhabituel prévue aux paragraphes 2.5(2), 2.6(3) et 2.8(2) du règlement (« aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé »), on se reportera à la jurisprudence, notamment la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 24 avril 1985 dans l'affaire Daon Development Corporation et Daon Corporation, ainsi qu'à la définition du terme « unusual effort » à la partie 4 des *Alberta Securities Commission Rules*.

1.10 Titres sous-jacents

La période de restriction ou d'acclimatation applicable aux opérations visées sur un titre sous-jacent débute à la date du placement du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition. Lorsque cette période a expiré avant la conversion ou l'échange, l'émetteur, conformément au

paragraphe 2.5(3), n'est pas tenu d'inscrire la mention de restriction sur la revente sur le certificat représentant les titres sous-jacent ou dans l'attestation de propriété du titre.

1.11 Assujettissement par dépôt de prospectus après la date du placement

Conformément à l'article 2.7 du règlement, la période d'acclimatation prévue aux articles 2.5, 2.6 et 2.8 cesse de s'appliquer à l'émetteur qui, n'étant pas émetteur assujetti à la date du placement, le devient par la suite en déposant et en faisant viser un prospectus dans un territoire indiqué à l'annexe B. Les titres émis avant le dépôt du prospectus peuvent alors être revendus, pour autant que la période de restriction fixée par l'article 2.5 ou 2.8 du règlement soit échu.

1.12 Réalisation de titres grevés d'une sûreté

La dispense de prospectus prévue à l'article 2.8 du règlement est ouverte dans le cas de la réalisation, par vente ou par saisie, de titres grevés d'une sûreté. Ainsi, le créancier titulaire de la sûreté peut se prévaloir de cette dispense afin d'exercer son droit de revendre immédiatement les titres grevés d'une sûreté ou de les faire saisir et de les inscrire dans ses propres comptes pour revente ultérieure.

1.13 Offres publiques d'échange ou de rachat

Selon l'article 2.11 du règlement, la période d'acclimatation ne s'applique pas aux opérations visées sur des titres émis dans le cadre d'une offre publique d'échange ou de rachat, pour autant que l'initiateur ait déposé une note d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. Une note d'information peut être déposée dans le cas d'une offre formelle ou d'une offre effectuée sous le régime d'une dispense. La dispense d'application de la période d'acclimatation repose sur le principe selon lequel l'initiateur ou l'émetteur dont les titres sont offerts en échange des titres de l'émetteur visé doit présenter dans la note d'information relative à une offre formelle l'information qui figurerait dans un prospectus. Cette dispense s'applique à l'égard d'une offre effectuée sous le régime d'une dispense si la note d'information satisfait aux exigences de forme et de contenu de l'information à fournir dans une note d'information relative à une offre formelle d'échange ou de rachat, selon le cas, en vertu de la législation en valeurs mobilières.

1.14 Dispenses à l'égard de certaines opérations visées dans le territoire intéressé

La dispense prévue à l'article 2.10 du règlement n'est ouverte que si l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur assujetti dans le territoire intéressé au moment de l'opération visée. Les dispenses prévues aux articles 2.11 et 2.12 ne sont ouvertes que si l'initiateur était émetteur assujetti dans le territoire intéressé à la date de la première prise de livraison des titres de société visée dans le cadre de l'offre publique d'échange ou de rachat et également, dans le cas de la dispense prévue à l'article 2.12, que si l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur assujetti dans le territoire intéressé au moment de l'opération visée. Ni l'émetteur ni l'initiateur ne peuvent remplir ces conditions en invoquant, respectivement, un prospectus ou une note d'information relative à une offre publique d'échange ou de rachat déposés dans un autre territoire.

1.15 Revente de titres d'un émetteur non assujetti

- 1) Pour l'application de l'article 2.14 du règlement, afin de déterminer le pourcentage de titres en circulation de la catégorie ou série qui sont la

propriété directe ou indirecte de résidents du Canada et le nombre de propriétaires directs et indirects qui sont résidents du Canada, l'émetteur doit :

- a) faire des efforts raisonnables pour déterminer les titres inscrits au nom de tout courtier, banque, société de fiducie ou prête-nom dans les comptes de clients qui sont résidents du Canada;
 - b) dénombrer les titres qui sont la propriété véritable de résidents du Canada selon les déclarations de propriété véritable;
 - c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.
- 2) La liste des propriétaires véritables des titres tenue par les intermédiaires conformément à la *Rule 14a-13* SEC prise en vertu de la *Loi de 1934* ou de lois sur les valeurs mobilières analogues ou conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* peut servir à déterminer le pourcentage prévu au paragraphe 1).

1.16

Dépôt de l'avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1

Selon l'article 2.8 du règlement, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle lorsque les conditions prévues à cet article sont remplies. En vertu du paragraphe 2.8(3) du règlement, le porteur vendeur est tenu de déposer un avis d'intention de revendre ses titres établi conformément à l'Annexe 45-102A1. L'avis expire 30 jours après son dépôt. Le porteur vendeur doit en déposer un nouveau s'il souhaite poursuivre la revente de titres d'un bloc de contrôle. L'avis doit être déposé au moyen de SEDAR dans le profil d'émetteur sous « *Information continue – Revente de titres (Règlement 45-102) – Annexe 45-102A1* », dans le territoire de l'autorité principale de l'émetteur au sens de l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, au Québec, et de l'*Instruction canadienne 43-201, Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, ailleurs au Canada. Pour de plus amples renseignements sur le dépôt électronique de documents, se reporter au *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et au Manuel du déposant SEDAR courant (y compris les mises à jour de codes).

NOTICE

Regulation 45-102 respecting Resale of Securities

Introduction

We, the *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”), are publishing *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (the “Regulation”). The Regulation contains provisions for the resale of securities acquired under a prospectus exemption.

Policy Statement to *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (the “Policy Statement”) provides guidance on how the AMF will interpret and apply the Regulation.

The Regulation is made under section 331.1 of the *Securities Act* and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the Regulation.

Provided such approval is obtained, the Regulation will come into force on September 14, 2005.

The Regulation and Policy Statement are also available on the AMF website at www.lautorite.qc.ca.

Background

The Regulation and Policy Statement were published on December 17, 2004. The comment period ended on March 17, 2005.

During the comment period, we received submissions from three commenters on the Regulation and the Policy Statement. We have considered the comments received and thank all the commenters.

After considering the comments, we have made amendments to the Regulation and the Policy Statement. However, as these changes are not material, we are not republishing the Regulation or the Policy Statement for a further comment period.

Amendments to Regulation

1. We have added wording to the Ontario-prong of the definition of *private issuer* to clarify that this prong is necessary to facilitate the resale of securities acquired under the “private issuer” exemption as it existed in 1998 OSC Rule 45-501 (as defined in the Ontario provisions of Appendix D of the Regulation).
2. We have removed proposed section 2.15 [*Resale of a security distributed to a promoter under certain exemptions - Ontario*] and Appendix G [*Promoters*], since Ontario plans to terminate the separate treatment of the resale of a security distributed to a promoter currently provided for under section 6.1 of Rule 45-501 of the Ontario Securities Commission.
3. We have reviewed the list of exemptions stipulated in Appendices D, E and F to take into account the numbering and other amendments, such as removing the exemption regarding the issuer’s incorporation.

Differences between texts

Compared with the CSA version published previously, the Regulation adopted in Québec will contain minor differences. The AMF wishes to assure market participants that the Québec text and the CSA text are substantially equivalent. These differences primarily focus on form-related matters that do not affect the substance of the Regulation or its interpretation. One of the differences relates to sections 2.5 and 2.6 of the Regulation, which were slightly amended in order to comply with the concept of “distribution” in Québec, as provided for in the *Securities Act*.

Questions

Please refer your questions to:

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

July 8, 2005

REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4), (11) and (34); 2004, c. 37)

PART 1 DEFINITIONS

1.1 Definitions

In this Regulation

"control distribution" means a trade described in the provisions of securities legislation listed in Appendix A;

"convertible security" means a security of an issuer that is convertible into, or carries the right of the holder to purchase or otherwise acquire, or of the issuer to cause the purchase or acquisition of, a security of the same issuer;

"distribution date" means

(a) in respect of a trade that is not a control distribution, the date the security that is the subject of the trade was distributed in reliance on an exemption from the prospectus requirement by the issuer or, in the case of a control distribution, by the selling security holder,

(b) in respect of a trade that is a control distribution, the date the security that is the subject of the trade was acquired by the selling security holder,

(c) in respect of a trade of an underlying security that is not a control distribution, the date the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security that, directly or indirectly, entitled or required the holder to acquire the underlying security was distributed in reliance on an exemption from the prospectus requirement by the issuer or, in the case of a control distribution, by the selling security holder, or

(d) in respect of a trade of an underlying security that is a control distribution, the date the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security that, directly or indirectly, entitled or required the holder to acquire the underlying security was acquired by the selling security holder;

"exchangeable security" means a security of an issuer that is exchangeable for, or carries the right of the holder to purchase or otherwise acquire, or of the issuer to cause the purchase or acquisition of, a security of another issuer;

"multiple convertible security" means a security of an issuer that is convertible into, or exchangeable for, or carries the right of the holder to purchase or otherwise acquire, or of the issuer to cause the purchase or acquisition of, a convertible security, an exchangeable security or another multiple convertible security;

"private company" has the same meaning as in securities legislation;

"private issuer" means, as the context requires,

(a) a private issuer as defined in securities legislation, excluding paragraphs b and c;

(b) a private issuer as defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*), or

(c) in Ontario for purposes of the definition of *private issuer* as it existed in 1998 Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions (as defined in the Ontario transitional provisions in Appendix D) prior to its repeal on November 30, 2001, a person that

(i) is not a reporting issuer or a mutual fund, within the meaning of the Ontario Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5);

(ii) is an issuer all of whose issued and outstanding shares

(A) are subject to restrictions on transfer contained in the constating documents of the issuer or one or more agreements among the issuer and the holders of its securities; and

(B) are beneficially owned, directly or indirectly, by not more than 50 persons or companies counting any two or more joint registered holders as one beneficial owner, exclusive of persons

(I) that are employed by the issuer or an affiliated entity of the issuer, or

(II) that beneficially owned, directly or indirectly, shares of the issuer while employed by it or an affiliated entity of it and at all times since ceasing to be so employed have continued to beneficially own, directly or indirectly, at least one share of the issuer, and

(iii) has not distributed any securities to the public;

"SEDAR" has the same meaning as in Regulation 13-101 respecting *The System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0272 dated June 12, 2001;

"trade", in Québec, has the same meaning as in Regulation 45-106; and

"underlying security" means a security issued or transferred, or to be issued or transferred, in accordance with the terms of a convertible security, an exchangeable security or a multiple convertible security.

PART 2 FIRST TRADES

2.1 Application

In Manitoba and Yukon, sections 2.2 to 2.7 and 2.10 to 2.14 do not apply.

2.2 Removal of Resale Provisions

In Newfoundland and Labrador, Nova Scotia and Ontario, the provisions in securities legislation listed in Appendix C, respectively, do not apply.

2.3 Section 2.5 Applies

If a security was distributed under any of the provisions listed in Appendix D, the first trade of that security is subject to section 2.5.

2.4 Section 2.6 Applies

If a security was distributed under any of the provisions listed in Appendix E, the first trade of that security is subject to section 2.6.

2.5 Restricted Period

(1) The trade is a distribution that does not require a prospectus if it is subject to this section in accordance with section 2.3 or other securities legislation, provided the conditions in subsection (2) are satisfied.

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of subsection (1) the conditions are:

1. The issuer is and has been a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the four months immediately preceding the trade.

2. At least four months have elapsed from the distribution date.

3. If the distribution date is on or after March 30, 2004, or in Québec on or after the coming into force of this Regulation, and

(a) the issuer is a reporting issuer on the distribution date, the certificate representing the security carries a legend, or an ownership statement issued under a direct registration system or other electronic book-entry system acceptable to the regulator and, in Quebec, the securities regulatory authority, bears a legend restriction notation, stating:

"Unless permitted under securities legislation, the holder of this security must not trade the security before [*insert the date that is 4 months and a day after the distribution date*]."

or

(b) the issuer is not a reporting issuer on the distribution date, the certificate representing the security carries a legend, or an ownership statement issued under a direct registration system or other electronic book-entry system acceptable to the regulator and, in Quebec, the securities regulatory authority, bears a legend restriction notation, stating:

"Unless permitted under securities legislation, the holder of this security must not trade the security before the date that is 4 months and a day after the later of (i) [*insert the distribution date*], and (ii) the date the issuer became a reporting issuer in any province or territory."

4. The trade is not a control distribution.

5. No unusual effort is made to prepare the market or to create a demand for the security that is the subject of the trade.

6. No extraordinary commission or consideration is paid to a person or company in respect of the trade.

7. If the selling security holder is an insider or officer of the issuer, the selling security holder has no reasonable grounds to believe that the issuer is in default of securities legislation.

(3) Item 3.(a) of subsection (2) does not apply to a trade of an underlying security if the certificate representing the underlying security or the ownership statement issued under a direct registration book-entry system or other electronic system acceptable to the regulator and, in Québec, the securities regulatory authority, is issued at least four months after the distribution date.

2.6 Seasoning Period

(1) The trade is a distribution that does not require a prospectus if it is subject to this section in accordance with section 2.4 or other securities legislation, provided the conditions in subsection (3) are satisfied.

(2) The first trade of securities issued by a private company or private issuer made after the issuer has ceased to be a private company or private issuer is a distribution that does not require a prospectus, provided the conditions in subsection (3) are satisfied.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the conditions are:

1. The issuer is and has been a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the four months immediately preceding the trade.

2. The trade is not a control distribution.

3. No unusual effort is made to prepare the market or to create a demand for the security that is the subject of the trade.

4. No extraordinary commission or consideration is paid to a person or company in respect of the trade.

5. If the selling security holder is an insider or officer of the issuer, the selling security holder has no reasonable grounds to believe that the issuer is in default of securities legislation.

2.7 Exemption for a Trade if the Issuer Becomes a Reporting Issuer After the Distribution Date

Item 1 of subsection 2.5(2), 2.6(3) or 2.8(2) does not apply if the issuer became a reporting issuer after the distribution date by filing a prospectus in a jurisdiction listed in Appendix B and is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada at the time of the trade.

2.8 Exemption for a Trade by a Control Person

(1) The prospectus requirement does not apply to a control distribution, or a distribution by a lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer for the purpose of liquidating a debt made in good faith by selling or offering for sale a security pledged, mortgaged or otherwise encumbered in good faith as collateral for the debt if the security was acquired by the lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer in a control distribution, if the conditions in subsection (2) are satisfied.

(2) For the purposes of subsection (1), the conditions are:

1. The issuer is and has been a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the four months immediately preceding the trade.

2. The selling security holder, or the lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer if the distribution is for the purpose of liquidating a debt, has held the securities for at least four months.

3. No unusual effort is made to prepare the market or to create a demand for the security that is the subject of the trade.

4. No extraordinary commission or consideration is paid to a person or company in respect of the trade.

5. The selling security holder has no reasonable grounds to believe that the issuer is in default of securities legislation.

(3) The selling security holder, or the lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer if the distribution is for the purpose of liquidating a debt, under subsection (2) must

(a) sign Form 45-102F1 no earlier than one business day before the form is filed;

(b) file Form 45-102F1 on SEDAR at least seven days before the first trade of the securities that is part of the distribution; and

(c) file, within three days after the completion of any trade, an insider report prepared in accordance with either Form 55-102F2 or Form 55-102F6 under National Instrument 55-102, *System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI)*, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2003-C-0069 dated March 3, 2003.

(4) A Form 45-102F1 filed under subsection (3) expires thirty days from the date the form was filed.

2.9 Determining Time Periods

(1) In determining the period of time that an issuer was a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the purposes of section 2.5, 2.6 or 2.8, if the issuer was a party to an amalgamation, merger, continuation or arrangement, the selling security holder may include the period of time that one of the parties to the amalgamation, merger, continuation or arrangement was a reporting issuer in a jurisdiction of Canada immediately before the amalgamation, merger, continuation or arrangement.

(2) In determining the period of time that a selling security holder has held a security for the purposes of section 2.5 or 2.8, if the selling security holder acquired the security from an affiliate of the selling security holder, the selling security holder may include the period of time that the affiliate held the security.

(3) In determining the period of time that a selling security holder has held an underlying security for the purposes of section 2.8, the selling security holder may include the period of time the selling security holder held the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security.

(4) In determining the period of time that a lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer has held a security under item 2 of subsection 2.8(2), the selling security holder may include the period of time the debtor held the security.

(5) In determining the period of time that a lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer has held an underlying security under item 2 of subsection 2.8(2), the selling security holder may include the period of time the debtor held the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security.

2.10 Exemption for a Trade in an Underlying Security if the Convertible Security, Exchangeable Security or Multiple Convertible Security is Qualified by a Prospectus

Section 2.6 does not apply to a trade in an underlying security issued or transferred under the terms of a convertible security, exchangeable security or multiple convertible security if:

(a) a receipt was obtained for a prospectus qualifying the distribution of the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security;

(b) the trade is not a control distribution; and

- (c) the issuer of the underlying security is a reporting issuer at the time of the trade.

2.11 Exemption for a Trade in a Security Acquired in a Take-over Bid or Issuer Bid

Section 2.6 does not apply to a trade of a security of an offeror if

- (a) a securities exchange take-over bid circular or securities exchange issuer bid circular relating to the distribution of the security was filed by the offeror on SEDAR;
- (b) the trade is not a control distribution; and
- (c) the offeror was a reporting issuer on the date the securities of the offeree issuer were first taken up under the take-over bid or issuer bid.

2.12 Exemption for a Trade in an Underlying Security if the Convertible Security, Exchangeable Security or Multiple Convertible Security is Qualified by a Securities Exchange Take-over Bid Circular or Issuer Bid Circular

Section 2.6 does not apply to a trade in an underlying security issued or transferred under the terms of a convertible security, exchangeable security or multiple convertible security if

- (a) a securities exchange take-over bid circular or a securities exchange issuer bid circular relating to the distribution of the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security was filed by the offeror on SEDAR;
- (b) the trade is not a control distribution;
- (c) the offeror was a reporting issuer on the date the securities of the offeree issuer were first taken up under the take-over bid or issuer bid; and
- (d) the issuer of the underlying security is a reporting issuer at the time of the trade.

2.13 Trades by Underwriters

A trade by an underwriter of securities distributed under any of the provisions listed in Appendix F is a distribution.

2.14 First Trades in Securities of a Non-Reporting Issuer Distributed under a Prospectus Exemption

- (1) The prospectus requirement does not apply to the first trade of a security distributed under an exemption from the prospectus requirement if
 - (a) the issuer of the security
 - (i) was not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada at the distribution date, or
 - (ii) is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada at the date of the trade;
 - (b) at the distribution date, after giving effect to the issue of the security and any other securities of the same class or series that were issued at the same time as or as part of the same distribution as the security, residents of Canada
 - (i) did not own directly or indirectly more than 10 percent of the outstanding securities of the class or series, and

(ii) did not represent in number more than 10 percent of the total number of owners directly or indirectly of securities of the class or series; and

(c) the trade is made

(i) through an exchange, or a market, outside of Canada, or

(ii) to a person or company outside of Canada.

(2) The prospectus requirement does not apply to the first trade of an underlying security if

(a) the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security that, directly or indirectly, entitled or required the holder to acquire the underlying security was distributed under an exemption from the prospectus requirement;

(b) the issuer of the underlying security

(i) was not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada at the distribution date of the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security, or

(ii) is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada at the date of the trade;

(c) the conditions in paragraph (1)(b) would have been satisfied for the underlying security at the time of the initial distribution of the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security; and

(d) the condition in paragraph (1)(c) is satisfied.

PART 3 EXEMPTION

3.1 Exemption

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) In Québec, this exemption is granted pursuant to section 263 of the *Securities Act* (R.S.Q., c. V-V-1.1).

PART 4 EFFECTIVE DATE

4.1 Effective Date

This Regulation comes into force on September 14, 2005.

APPENDIX A

CONTROL DISTRIBUTIONS

JURISDICTION	SECURITIES LEGISLATION REFERENCE
Alberta	Definition of "control person" in section 1(l) and subclause (iii) of the definition of "distribution" contained in section 1(p) of the <i>Securities Act</i> (Alberta)
British Columbia	Paragraph (c) of the definition of "distribution" contained in section 1(1) of the <i>Securities Act</i> (British Columbia)
Manitoba	Paragraph (b) of the definition of "primary distribution to the public" contained in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> (Manitoba)
Newfoundland and Labrador	Clause 2(1)(l)(iii) of the <i>Securities Act</i> (Newfoundland and Labrador)
New Brunswick	Definition of "control person" and clause (c) of the definition of "distribution" contained in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> (New Brunswick)
Northwest Territories	Definition of "control person" and paragraph (iii) of the definition of "distribution" contained in subsection 1(1) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities.
Nova Scotia	Clause 2(1)(l)(iii) of the <i>Securities Act</i> (Nova Scotia)
Nunavut	Definition of "control person" and paragraph (iii) of the definition of "distribution" contained in subsection 1(1) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities.
Ontario	Paragraph (c) of the definition of "distribution" contained in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> (Ontario)
Prince Edward Island	Clause (iii) of the definition of "distribution" in section 1 of the <i>Securities Act</i> (Prince Edward Island)
Québec	Paragraph 9 of the definition of "distribution" contained in section 5 of the <i>Securities Act</i> (Québec)
Saskatchewan	Subclauses 2(1)(r)(iii), (iv) and (v) of <i>The Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan)

APPENDIX B

REPORTING ISSUER JURISDICTIONS

Alberta

British Columbia

Manitoba

Nova Scotia

Ontario

Québec

Saskatchewan

APPENDIX C

**NON-APPLICABLE RESALE PROVISIONS
(Section 2.2)**

JURISDICTION	SECURITIES LEGISLATION REFERENCE
Newfoundland and Labrador	Clause 54(5)(a), subsections 54(7), 54(9), 54(10), 73(4), 73(5), 73(6) as it relates to clause 72(1)(r), 73(7) but not as it relates to subsection 54(6) and 54(7), 73(12), 73(18), 73(19) and 73(24) of the <i>Securities Act</i> (Newfoundland and Labrador).
Nova Scotia	Subsections 77(5), 77(6), 77(7), 77(7A), 77(7B), 77(8), 77(9), 77(10)(a) and 77(11) of the <i>Securities Act</i> (Nova Scotia).
Ontario	Subsections 72(4), 72(5), 72(6) as it relates to clause 72(1)(r), and 72(7) of the <i>Securities Act</i> (Ontario).

APPENDIX D

RESTRICTED PERIOD TRADES (Section 2.3)

Except in Manitoba and the Yukon, the following exemptions from the prospectus requirement in Regulation 45-106:

- subsection 2.3(2) [Accredited investor].
- subsection 2.5(2) [Family, friends and business associates] (except in Ontario).
- subsection 2.7(2) [Founder, control person and family] (Ontario).
- subsection 2.8(2) [Affiliates].
- subsection 2.9(3) [Offering memorandum] (in British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia, and Newfoundland and Labrador).
- subsection 2.9(5) [Offering memorandum] (in Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec and Saskatchewan).
- subsection 2.10(2) [Minimum amount investment].
- subsection 2.12(2) [Asset acquisition].
- subsection 2.13(2) [Petroleum, natural gas and mining properties].
- subsection 2.14(2) [Securities for debt].
- subsection 2.19(2) [Additional investment in investment funds].
- subsection 2.30(2) [Isolated trade by issuer].
- subsection 2.40(2) [RRSP/RRIF], if the security acquired under section 2.40 was initially acquired by an individual or an associate of the individual or an RRSP or RRIF established for or by that individual or under which that individual is a beneficiary under.
 - (a) one of the exemptions listed above,
 - (b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of this Regulation, or
 - (c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to the [insert effective date of Regulation 45-106] that the first trade was subject to section 2.5 of MI 45-102
- subsection 2.42(3) [Conversion, exchange or exercise] if the security acquired in the circumstances referred to in clause (a) of subsection 2.42(1) was acquired in accordance with the terms and conditions of a previously issued security under.
 - (a) one of the exemptions listed above,
 - (b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of this Regulation, or
 - (c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to the [insert effective date of Regulation 45-106] that the first trade was subject to section 2.5 of MI 45-102

- section 5.2 [TSX Venture exchange offering], if the security acquired under section 5.2 was acquired by:

- (a) a purchaser that, at the time the security was acquired, was an insider or promoter of the issuer of the security, the issuer's underwriter, or a member of the underwriter's "professional group" (as defined in National Instrument 33-105, *Underwriting Conflicts*), or

- (b) any other purchaser who purchases securities in excess of \$40,000

as well as the following local exemptions from the prospectus requirement:

- section 3.1 of **Alberta** Securities Commission Rule 72-501 *Distributions to Purchasers Outside Alberta*.

- clauses 77(1)(u) and (w) and subclauses 77(1)(ab)(ii) and (iii) of the *Securities Act (Nova Scotia)*.

- an exemption from the prospectus requirement in a jurisdiction of Canada that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of Regulation 45-102.

Transitional Provisions

1. General

An exemption from the prospectus requirement listed in Appendix D of MI 45-102 in effect on March 30, 2004 or an exemption from the prospectus requirement that specified prior to [insert effective date of Regulation 45-106] that the first trade was subject to section 2.5 of MI 45-102. The exemptions listed in Appendix D on March 30, 2004 were:

- ◆ Sections 131(1)(b), (c), (l), and (m) of the *Securities Act (Alberta)*.

- ◆ Section 122(d) and 122.2 of the **Alberta** Securities Commission Rules, section 3.1 of Alberta Securities Commission Rule 72-501 *Distributions to Purchasers Outside Alberta*, subsections 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4), and 5.1(2) of MI 45-103 or an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

- ◆ Section 131(1)(f)(iii) of the *Securities Act (Alberta)*, if the right to purchase, convert or exchange was previously acquired under one of the above-listed exemptions under the *Securities Act (Alberta)*, the Alberta Securities Commission Rules or MI 45-103, or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

- ◆ Sections 74(2)(1) to (6), (16), (18), (19), (23) and (25) of the *Securities Act (British Columbia)*.

- ◆ Sections 128(a), (b), (c), (e), (f) and (h) of the *Securities Rules (British Columbia)* and subsections 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4), and 5.1(2) of MI 45-103 or an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

- ◆ Sections 74(2)(11)(ii), 74(2)(11)(iii) and 74(2)(13) of the *Securities Act (British Columbia)* if the security acquired by the selling security holder or the right to purchase, convert or exchange or otherwise acquire, was initially acquired by a person or company under any of the sections of the *Securities Act (British Columbia)*, the *Securities Rules (British Columbia)* or MI 45-103 referred to in this Appendix, or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

- ◆ Section 74(2)(12) of the *Securities Act (British Columbia)* if the security

acquired by the selling security holder under the realization on collateral was initially acquired by a person or company under any of the sections of the *Securities Act* (British Columbia), the *Securities Rules* (British Columbia) or MI 45-103 referred to in this Appendix, or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

- ◆ Clauses 54(3)(f) and (g) and 73(1)(a), (b), (c), (d), (h), (l), (m), (p) and (q) of the *Securities Act* (**Newfoundland and Labrador**), subsections 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4), and 5.1(2) of MI 45-103, or an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

- ◆ Subclause 73(1)(f)(iii) of the *Securities Act* (**Newfoundland and Labrador**) if the right to purchase, convert or exchange was previously acquired under one of the above listed exemptions under the *Securities Act* (Newfoundland and Labrador) or MI 45-103, or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

- ◆ Paragraphs 3(a), (b), (c), (k), (l), (m), (r), (s), (t), (u), (w) and (z) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (**Northwest Territories**), subsections 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4), 5.1(2) of MI 45-103 or an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102 .

- ◆ Subparagraph 3(e)(iii) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (**Northwest Territories**) if the right to purchase, convert or exchange was previously acquired under one of the above-listed exemptions under Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Northwest Territories) or MI 45-103, or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

- ◆ Clauses 77(1)(a), (b), (c), (d), (l), (m), (p), (q), (u), (w), (y), (ab) and (ad) of the *Securities Act* (**Nova Scotia**), subsections 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4), and 5.1(2) of MI 45-103 or an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

- ◆ Subclause 77(1)(f)(iii) of the *Securities Act* (**Nova Scotia**) if the right to purchase, convert or exchange was previously acquired under one of the above listed exemptions under the *Securities Act* (Nova Scotia) or MI 45-103, or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

- ◆ Paragraphs 3(a), (b), (c), (k), (l), (m), (r), (s), (t), (u), (w) and (z) of Blanket Order No.1 of the Registrar of Securities (**Nunavut**), subsections 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4), and 5.1(2) of MI 45-103 or an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

- ◆ Subparagraph 3(e)(iii) of Blanket Order No.1 of the Registrar of Securities (**Nunavut**) if the right to purchase, convert or exchange was previously acquired under one of the above-listed exemptions under Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Nunavut) or MI 45-103, or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

- ◆ Clauses 13(1)(a), (b), (c), (g) and (i) of the *Securities Act* (**Prince Edward Island**), subsections 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4), and 5.1(2) of MI 45-103 or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

- ◆ Subclause 13(1)(e)(iii) of the *Securities Act* (**Prince Edward Island**) if the right to purchase, convert or exchange was previously acquired under one the above-listed exemptions under the *Securities Act* (Prince Edward Island) or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

◆ Subclauses 81(1)(f)(iii) and (iv) of *The Securities Act, 1988 (Saskatchewan)* if the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security was acquired under one of the exemptions of *The Securities Act, 1988 (Saskatchewan)* or MI 45-103 referred to in this Appendix or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

◆ Clause 81(1)(e) of *The Securities Act, 1988 (Saskatchewan)* if the person or company from whom the securities were acquired obtained the securities under one of the exemptions of *The Securities Act, 1988 (Saskatchewan)* referred to in this Appendix.

2. Québec Provisions

Sections 43, 47, 48 and 51 of the *Securities Act (Québec)* as they read prior to their amendment or repeal by sections 7 and 8 of *An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*

Prospectus and registration exemptions granted pursuant to section 263 of the *Securities Act (Québec)* before March 30, 2004 if the exemption included as a condition a restricted period of 12 months

3. Ontario Provisions

Definitions

In this Appendix

“1998 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Exempt Distributions* that came into force on December 22, 1998;

“2001 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Exempt Distributions* that came into force on November 30, 2001;

“2004 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Exempt Distributions* that came into force on January 12, 2004;

“2005 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* that came into force on September 14, 2005;

“convertible security” means, in Ontario, a security of an issuer that is convertible into, or carries the right of the holder to purchase, or of the issuer to cause the purchase of, a security of the same issuer;

“exchangeable security” means, in Ontario, a security of an issuer that is exchangeable for, or carries the right of the holder to purchase, or the right of the issuer to cause the purchase of, a security of another issuer;

“exchange issuer” means, in Ontario, an issuer that distributes securities of a reporting issuer held by it in accordance with the terms of an exchangeable security of its own issue;

“multiple convertible security” means, in Ontario, a security of an issuer that is convertible into or exchangeable for, or carries the right of the holder to purchase, or of the issuer or exchange issuer to cause the purchase of, a convertible security, an exchangeable security or another multiple convertible security;

“OSC Rule 45-502” means Ontario Securities Commission Rule 45-502 *Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans*;

“Type 1 trade” means, in Ontario, a distribution in a security under an exemption from

the prospectus requirement in:

- (a) clause 72(1)(a), (b), (c), (d), (l), (m), (p) or (q) of the *Securities Act* (Ontario);
- (b) section 2.4, 2.5 or 2.11 of the 1998 OSC Rule 45-501;
- (c) section 2.3, 2.12, 2.13 or 2.14 of the 2001 OSC Rule 45-501; or
- (d) section 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 or 2.16 of the 2004 OSC Rule 45-501; and

“underlying security” means, in Ontario, a security issued or transferred, or to be issued or transferred, in accordance with the terms of a convertible security, an exchangeable security or a multiple convertible security.

(a) *Securities Act* (Ontario)

Clauses 72(1)(a), (b), (c), (d), (l), (m), (p) and (q) of the *Securities Act* (Ontario) and subclause 72(1)(f)(iii) of the *Securities Act* (Ontario) if the right to purchase, convert or exchange was previously acquired under one of the above-listed exemptions under the *Securities Act* (Ontario), or an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

(b) 2005 OSC Rule 45-501

Section 2.1 of the 2005 OSC Rule 45-501.

Section 2.2 of the 2005 OSC Rule 45-501.

(c) 2001 OSC Rule 45-501 and 2004 OSC Rule 45-501

Section 2.3 of the 2001 OSC Rule 45-501 and the 2004 OSC Rule 45-501.

Section 2.11 of the 2001 OSC Rule 45-501 and the 2004 OSC Rule 45-501 if section 2.5 of MI 45-102 would have been applicable to a first trade in that security by the person making the exempt distribution under section 2.11 of the 2001 OSC Rule 45-501 or the 2004 OSC Rule 45-501.

Section 2.12 of the 2001 OSC Rule 45-501 and the 2004 OSC Rule 45-501.

Section 2.13 of the 2001 OSC Rule 45-501 and the 2004 OSC Rule 45-501

Section 2.14 of the 2001 OSC Rule 45-501 and the 2004 OSC Rule 45-501.

Section 2.16 of the 2004 OSC Rule 45-501.

(d) 1998 OSC Rule 45-501

Section 2.4 of the 1998 OSC Rule 45-501.

Section 2.5 of the 1998 OSC Rule 45-501.

Section 2.11 of the 1998 OSC Rule 45-501.

(e) Other

Any provision under which an underlying security was distributed on conversion or exchange of a multiple convertible security, convertible security or exchangeable security acquired in a Type 1 trade or in a trade under section 2.4, 2.5 or 2.11 of the 1998 OSC Rule 45-501.

APPENDIX E

SEASONING PERIOD TRADES (Section 2.4)

Except in Manitoba and the Yukon, the following exemptions from the prospectus requirement in Regulation 45-106:

- subsection 2.1(2) [Rights offering].
- subsection 2.2(4) [Reinvestment plan].
- subsection 2.4(2) [Private issuer].
- subsection 2.11(2) [Business combination and reorganization].
- subsection 2.16(2) [Take-over bid and issuer bid].
- subsection 2.17(2) [Offer to acquire to security holder outside local jurisdiction].
- subsection 2.18(6) [Investment fund reinvestment].
- subsection 2.20(2) [Private investment club].
- subsection 2.21(3) [Private investment fund - loan and trust pools].
- subsection 2.24(4) [Employee, executive officer, director and consultant].
- subsection 2.26(3) [Trades among current or former employees, executive officers, directors or consultants of non-reporting issuer].
- subsection 2.27(4) [Permitted transferees].
- subsection 2.30(3) [Incorporation or organization].
- subsection 2.31(3) [Dividends and distributions] .
- subsection 2.40(2) [RRSP/RRIF], if the security acquired under section 2.40 was initially acquired by an individual or an associate of the individual or an RRSP or RRIF established for or by that individual or under which that individual is a beneficiary under:
 - (a) one of the exemptions listed above,
 - (b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of this Regulation, or
 - (c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to the [insert effective date of Regulation 45-106] that the first trade was subject to section 2.6 of MI 45-102
- subsection 2.42 (3) [Conversion, exchange or exercise - security of own issue] if the security acquired in the circumstances referred to in clause (a) of subsection 2.42 (1) was acquired in accordance with the terms and conditions of a previously issued security under
 - (a) one of the exemptions listed above,
 - (b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of this Regulation, or

(c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to the [insert effective date of Regulation 45-106] that the first trade was subject to section 2.6 of MI 45-102

- section 2.42 (3) [Conversion, exchange or exercise - security of a reporting issuer] for a security being traded in the circumstances referred to in clause (b) of subsection 2.42 (1).

as well as the following local exemptions from the prospectus requirement:

- Alberta Securities Commission Rule 45-502 *Trade with RESP*, if not included in Appendix D.
- Nova Scotia Securities Commission Blanket Order No. 46.
- Prince Edward Island Local Rule 45-510 - Exempt Distributions - Exemptions for Trades Pursuant to Take-over Bids and Issuer Bids.
- an exemption from the prospectus requirement in a jurisdiction of Canada that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of Regulation 45-102.

Transitional Provisions

1. General:

An exemption from the prospectus requirement listed in Appendix E of MI 45-102 in effect on March 30, 2004 or an exemption from the prospectus requirement that specified prior to [insert effective date of Regulation 45-106] that the first trade was subject to section 2.6 of MI 45-102. The exemptions listed in Appendix E of MI 45-102 on March 30, 2004 were:

- ◆ Section 131(1)(f) if not included in Appendix D of this Regulation, sections 131(1)(h), (i), (j), (k), and (y) of the *Securities Act* (**Alberta**) and sections 107(1) (j.1) and (k.1) prior to their repeal by section 5 of the *Securities Amendment Act, 1989* (Alberta), subsection 2.1(2) of MI 45-103 and sections 2.1, 2.2, 2.3 and 2.4 of MI 45-105 or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of MI 45-102.

- ◆ Section 74(2)(11)(iii) if not included in Appendix D or F and sections 74(2)(7), (8) if not included in Appendix F, (9) to (11), (13), (22) and (24) of the *Securities Act* (**British Columbia**).

- ◆ Section 128(g) of the *Securities Rules* (**British Columbia**), section 2.1(2) of MI 45-103 and sections 2.1, 2.2, 2.3 and 2.4 of MI 45-105 or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of MI 45-102.

- ◆ Section 74(2)(12) of the *Securities Act* (**British Columbia**), if the security acquired by the selling security holder under the realization on collateral was initially acquired by a person or company under any of the sections of the *Securities Act* (British Columbia), the *Securities Rules* (British Columbia) or a multilateral instrument referred to in this Appendix or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of MI 45-102.

- ◆ Clauses 54(3) and 73(1)(f) if not included in Appendix D or F of this Regulation, (i) if not included in Appendix F, (j), (k) and (n) of the *Securities Act* (**Newfoundland and Labrador**), subsection 2.1(2) of MI 45-103 and sections 2.1, 2.2, 2.3 and 2.4 of MI 45-105 or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of MI 45-102

- ◆ Paragraphs 3(e), (f), (g), (h), (i), (n), (x), (y) and (mm) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (**Northwest Territories**), except for a trade made under

subparagraph 3(e)(iii) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Northwest Territories) that is included in Appendix D or F of this Regulation or a trade made under paragraph 3(g) that is included in Appendix F of this Regulation, subsection 2.1(2) of MI 45-103 and sections 2.1, 2.2, 2.3 and 2.4 of MI 45-105 or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of MI 45-102.

◆ Clause 77(1)(f) of the *Securities Act* (**Nova Scotia**) if not included in Appendix D or F of this Regulation, and clauses 77(1)(h), (i) if not included in Appendix F, (j), (k), (n), (v), (va), (ac), (ae) and (af) of the *Securities Act* (Nova Scotia), and clause 78(1)(a) of the *Securities Act* (Nova Scotia) as it relates to clause 41(2)(j) of the *Securities Act* (Nova Scotia) and Blanket Order No. 37, 38 if not included in Appendix F, 46 and 45-503 if not included in Appendix F, subsection 2.1(2) of MI 45-103 and sections 2.1, 2.2, 2.3 and 2.4 of MI 45-105 or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of MI 45-102.

◆ Paragraphs 3(e), (f), (g), (h), (i), (n), (x), (y) and (mm) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (**Nunavut**), except for a trade made under subparagraph 3(e)(iii) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Nunavut) that is included in Appendix D or F of this Regulation or a trade made under paragraph 3(g) that is included in Appendix F of this Regulation, subsection 2.1(2) of MI 45-103 and sections 2.1, 2.2, 2.3 and 2.4 of MI 45-105 or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of MI 45-102.

◆ Clauses 13(1)(e) if not included in Appendix D or F of this Regulation, (f) if not included in Appendix F, (h) and (k) of the *Securities Act* (**Prince Edward Island**) or section 3.1 or 3.2 of Rule 45-501, section 1.1 of Prince Edward Island Rule 45-502, section 2.1 or 2.2 of Prince Edward Island Rule 45-506 or section 2.1 or 2.2 of Prince Edward Island Rule 45-510, subsection 2.1(2) of MI 45-103 and sections 2.1, 2.2, 2.3 and 2.4 of MI 45-105 or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of MI 45-102.

◆ Clauses 81(1)(a.1), (e) if not included in Appendix D of this Regulation, (f) if not included in Appendix D or F of this Regulation, (f.1), (g), (h), (i) if not included in Appendix F, (i.1), (j), (k), (o), (cc) and (dd) of *The Securities Act, 1988* (**Saskatchewan**), subsection 2.1(2) of MI 45-103 and sections 2.1, 2.2, 2.3 and 2.4 of MI 45-105 or under an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of MI 45-102.

2. Quebec Provisions

Sections 50 and 52 of the *Securities Act* (Quebec) as they read prior to their repeal by section 8 of *An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*.

Prospectus and registration exemptions granted pursuant to section 263 of the *Securities Act* (Quebec) before March 30, 2004 if the exemption included as a condition a seasoning period of 12 months.

3. Ontario provisions

Definitions

In this Appendix

“1998 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Exempt Distributions* that came into force on December 22, 1998;

“2001 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Exempt Distributions* that came into force on November 30, 2001;

“2004 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Exempt Distributions* that came into force on January 12, 2004;

“2005 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* that came into force on September 14, 2005;

“convertible security” means, in Ontario, a security of an issuer that is convertible into, or carries the right of the holder to purchase, or of the issuer to cause the purchase of, a security of the same issuer;

“exchangeable security” means, in Ontario, a security of an issuer that is exchangeable for, or carries the right of the holder to purchase, or the right of the issuer to cause the purchase of, a security of another issuer;

“exchange issuer” means, in Ontario, an issuer that distributes securities of a reporting issuer held by it in accordance with the terms of an exchangeable security of its own issue;

“multiple convertible security” means, in Ontario, a security of an issuer that is convertible into or exchangeable for, or carries the right of the holder to purchase, or of the issuer or exchange issuer to cause the purchase of, a convertible security, an exchangeable security or another multiple convertible security;

“OSC Rule 45-502” means Ontario Securities Commission Rule 45-502 *Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans*;

“OSC Rule 45-503” means Ontario Securities Commission Rule 45-503 *Trades to Employees, Executives and Consultants*;

“Type 1 trade” means, in Ontario, a distribution in a security under an exemption from the prospectus requirement in:

- (a) clause 72(1)(a), (b), (c), (d), (l), (m), (p) or (q) of the *Securities Act* (Ontario);
- (b) section 2.4, 2.5 or 2.11 of the 1998 OSC Rule 45-501;
- (c) section 2.3, 2.12, 2.13 or 2.14 of the 2001 OSC Rule 45-501; or
- (d) section 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 or 2.16 of the 2004 OSC Rule 45-501; and

“Type 2 trade” means, in Ontario, a distribution in a security under an exemption from the prospectus requirement in:

- (a) clause 72(1)(f) of the *Securities Act* (Ontario) other than a distribution to an associated consultant or investor consultant as defined in OSC Rule 45-503 or a distribution to an associated consultant or investor relations person as defined in MI 45-105;
- (b) clause 72(1)(h), (i), (j), (k) or (n) of the *Securities Act* (Ontario); or
- (c) section 2.5, 2.8 or 2.15 of the 2001 OSC Rule 45-501; or
- (d) section 2.5, 2.8 or 2.15 of the 2004 OSC Rule 45-501; and

“underlying security” means, in Ontario, a security issued or transferred, or to be issued or transferred, in accordance with the terms of a convertible security, an exchangeable security or a multiple convertible security.

(a) *Securities Act* (Ontario)

Clauses 72(1)(f), (i) if not included in Appendix F, (j), (k) and (n) of the *Securities*

Act (Ontario), except for a trade made under 72(1)(f)(iii) of the *Securities Act* (**Ontario**) that is:

(i) included in Appendix D or F of this Regulation, or

(ii) contemplated by section 6.5 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Exempt Distributions*; and

an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of MI 45-102.

Clause 72(1)(h) of the *Securities Act* (Ontario) except for a distribution under clause 72(1)(h) of the *Securities Act* (Ontario) of an underlying security that was distributed on conversion or exchange of a multiple convertible security, convertible security or exchangeable security acquired in a Type 1 trade.

(b) 2001 OSC Rule 45-501 and 2004 OSC Rule 45-501

Section 2.1 of the 2001 OSC Rule 45-501 and the 2004 OSC Rule 45-501.

Section 2.5 of the 2001 OSC Rule 45-501 and the 2004 OSC Rule 45-501.

Section 2.6 of the 2001 OSC Rule 45-501 and the 2004 OSC Rule 45-501 if an underlying security was distributed under section 2.6 of the 2001 OSC Rule 45-501 or the 2004 OSC Rule 45-501 on a forced conversion or exchange of a multiple convertible security, convertible security or exchangeable security acquired:

(a) in a Type 2 trade;

(b) under section 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 5.1 or 8.1 of OSC Rule 45-503, other than a trade by an associated consultant or investor consultant as defined in OSC Rule 45-503; or

(c) under a provision in Part 2 of MI 45-105.

Section 2.7 of the 2001 OSC Rule 45-501 and the 2004 OSC Rule 45-501 if an underlying security was distributed under section 2.7 of the 2001 OSC Rule 45-501 or the 2004 OSC Rule 45-501 on a forced conversion or exchange of a multiple convertible security, convertible security or exchangeable security acquired:

(a) in a Type 2 trade;

(b) under section 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 5.1 or 8.1 of OSC Rule 45-503, other than a trade by an associated consultant or investor consultant as defined in OSC Rule 45-503; or

(c) under a provision in Part 2 of MI 45-105.

Section 2.8 of the 2001 OSC Rule 45-501 and the 2004 OSC Rule 45-501.

Section 2.11 of the 2001 OSC Rule 45-501 and the 2004 OSC Rule 45-501 if section 2.6 of MI 45-102 would have been applicable to a first trade in that security by the person making the exempt distribution under section 2.11 of the 2001 OSC Rule 45-501 or the 2004 OSC Rule 45-501.

Section 2.15 of the 2004 OSC Rule 45-501.

(c) 1998 OSC Rule 45-501

Section 2.7 of the 1998 OSC Rule 45-501.

Section 2.8 of the 1998 OSC Rule 45-501.

Section 2.9 of the 1998 OSC Rule 45-501 if an underlying security was distributed under section 2.9 of the 1998 OSC Rule 45-501 on a forced conversion or exchange of a multiple convertible security, convertible security or exchangeable security acquired by the holder in a Type 2 trade.

Section 2.10 of the 1998 OSC Rule 45-501 if an underlying security was distributed under section 2.10 of the 1998 OSC Rule 45-501 on a forced conversion or exchange of a multiple convertible security, convertible security or exchangeable security acquired by the holder in a Type 2 trade.

Section 2.17 of the 1998 OSC Rule 45-501

Subsection 2.18(1) of the 1998 OSC Rule 45-501 after the issuer had ceased to be a private issuer for the purposes of the *Securities Act* (British Columbia).

(d) Other

Sections 2.1 and 3.1 of Ontario Securities Commission Rule 45-502.

APPENDIX F

UNDERWRITERS

(Section 2.13)

Subsection 2.33 (2) [Acting as underwriter] of Regulation 45-106 and subsection 2.11(2) [Business combination and reorganization] or 2.42 (3) [Conversion, exchange or exercise] of this Regulation 45-106, if the original security was acquired under subsection 2.33 (2) of Regulation 45-106 or one of the underwriter exemptions in the transitional provisions listed below

Transitional Provisions:

An exemption from the prospectus requirement listed in Appendix F of MI 45-102 in effect on March 30, 2004. Exemptions listed in Appendix F of MI 45-102 on March 30, 2004 were:

- ◆ Section 74(2)(15) of the *Securities Act* (**British Columbia**) and section 74(2)(8) or 74(2)(11)(iii) of the *Securities Act* (British Columbia) if the original security was acquired under section 74(2)(15) of the *Securities Act* (British Columbia).

- ◆ Clause 73(1)(r) of the *Securities Act* (**Newfoundland and Labrador**) and section 73(1)(i) or 73(1)(f)(iii) of the *Securities Act* (Newfoundland and Labrador) if the original security was acquired under section 73(1)(r) of the *Securities Act* (Newfoundland and Labrador).

- ◆ Paragraph 3(v) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (**Northwest Territories**) and paragraph 3(g) or subparagraph 3(e)(iii) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Northwest Territories) if the original security was acquired under paragraph 3(v) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Northwest Territories).

- ◆ Clause 77(1)(r) of the *Securities Act* (**Nova Scotia**) and clause 77(1)(i) or 77(1)(f)(iii) of the *Securities Act* (Nova Scotia) or Blanket Order No. 38 or 45-503 if the original security was acquired under clause 77(1)(r) of the *Securities Act* (Nova Scotia).

- ◆ Paragraph 3(v) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (**Nunavut**) and paragraph 3(g) or subparagraph 3(e)(iii) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Nunavut) if the original security was acquired under paragraph 3(v) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Nunavut).

- ◆ Clause 72(1)(f)(iii) of the *Securities Act* (**Ontario**) if the original security was acquired under clause 72(1)(r) of the *Securities Act* (Ontario).

- ◆ Clause 72(1)(i) of the *Securities Act* (**Ontario**) if the original security was acquired under clause 72(1)(r) of the *Securities Act* (Ontario).

- ◆ Clause 72(1)(r) of the *Securities Act* (Ontario).

- ◆ Section 2.1 of Prince Edward Island Rule 45-509 and subclause 13(1)(e) (iii) or clause 13(1)(f) of the *Securities Act* (**Prince Edward Island**) or section 1.1 of Prince Edward Island Rule 45-502 if the original security was acquired under section 2.1 of Prince Edward Island Rule 45-509.

- ◆ Section 55 of the *Securities Act* (Québec) as it read prior to its repeal by section 8 of *An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*.

- ◆ Clause 81(1)(u) of *The Securities Act, 1988* (**Saskatchewan**) and clause 81(1)(i) or subclause 81(1)(f)(iii) of *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan) if the original security was acquired under clause 81(1)(u) of *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan).

FORM 45-102F1
Notice of Intention to Distribute Securities under Section 2.8 of
Regulation 45-102 respecting Resale of Securities

Reporting issuer

1. Name of reporting issuer:

Selling security holder

2. Your name:

3. The offices or positions you hold in the reporting issuer:

4. Are you selling securities as a lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer?

5. Number and class of securities of the reporting issuer you beneficially own:

Distribution

6. Number and class of securities you propose to sell:

7. Will you sell the securities privately or on an exchange or market? If on an exchange or market, provide the name.

Warning

It is an offence to submit information that, in a material respect and in light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

Certificate

I certify that

(1) I have no knowledge of a material fact or material change with respect to the issuer of the securities that has not been generally disclosed; and

(2) the information given in this form is true and complete.

Date _____

Your name (Selling security holder)

Your signature (or if a company, the signature of your authorized signatory)

Name of your authorized signatory

INSTRUCTION:

File this form electronically through SEDAR with the securities regulatory authority in each jurisdiction where you sell securities and with the Canadian exchange on which the securities are listed. Where the securities are being sold on an exchange, the form should be filed in every jurisdiction across Canada.

Notice to selling security holders - collection and use of personal information

The personal information required in this form is collected for and used by the listed securities regulatory authorities to administer and enforce securities legislation in their jurisdictions. This form is publicly available by authority of Regulation 45-102 and the securities legislation in each of the jurisdictions. The personal information collected will not be used or disclosed other than for the stated purposes without first obtaining your consent. Corporate filers should seek the consent of any individuals whose personal information appears in this form before filing this form.

If you have questions about the collection and use of your personal information, or the personal information of your authorized signatory, contact any of the securities regulatory authorities listed below.

Autorité des marchés financiers

Tour de la Bourse
800 Square Victoria
C.P. 246, 22e étage
Montréal, QC H4Z 1G3
Attention: Responsable de l'accès à l'information

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3C4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 297-6454
Facsimile: (403) 297-6156

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, B.C. V7Y 1L2
Attention: Manager, Financial and Insider Reporting
Telephone: (604) 899-6730 or (800) 373-6393 (in B.C.)
Facsimile: (604) 899-6506

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's NF A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Telephone: (709) 729-4189
Facsimile: (709) 729-6187

Department of Justice, Northwest Territories

Legal Registries

P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Director, Legal Registries
Telephone: (867) 873-7490
Facsimile: (867) 873-0243

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, NS B3J 3J9
Attention: Corporate Finance
Telephone: (902) 424-7768
Facsimile: (902) 424-4625

Department of Justice, Nunavut

Legal Registries Division

P.O. Box 1000 - Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, NWT X0A 0H0
Attention: Director, Legal Registries Division
Telephone: (867) 975-6190
Facsimile: (867) 975-6194

Ontario Securities Commission

Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance
Telephone: (416) 593-8314
Facsimile: (416) 593-8177

Prince Edward Island Securities Office

Consumer, Corporate and Insurance Services Division
Office of the Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities
Telephone: (902) 368- 4550
Fax: (902) 368-5283

Saskatchewan Financial Services Commission

Securities Division

6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 3V7
Attention: Deputy Director, Legal
Telephone: (306) 787-5879
Facsimile: (306) 787-5899

**POLICY STATEMENT TO
REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES**

1.1 Application

- (1) *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* ("Regulation 45-102") has been implemented in all jurisdictions .
- (2) Except for sections 2.1, 2.8 and 2.9, Part 2 of Regulation 45-102 does not apply in Manitoba and Yukon.

1.2 Purpose

- (1) Regulation 45-102 provides that first trades of securities distributed under certain exemptions from the prospectus requirement are distributions unless certain conditions are met. The conditions impose restrictions on the resale of the securities. If the securities were distributed under any of the provisions listed in Appendix D to Regulation 45-102 or under other securities legislation which specifies that the first trade is subject to section 2.5 of Regulation 45-102, the conditions include that the issuer is and has been a reporting issuer for a four month seasoning period and that a four month restricted period has elapsed from the date of the initial distribution. If the securities were distributed under any of the provisions listed in Appendix E to Regulation 45-102 or under other securities legislation which specifies that the first trade is subject to section 2.6 of Regulation 45-102, the conditions include that the issuer is and has been a reporting issuer for a four month seasoning period. Regulation 45-102 also provides an exemption for a control distribution and a sale by a pledgee of pledged securities if the sale would be a distribution for the purposes of securities legislation.
- (2) Appendices D and E to Regulation 45-102 list the new harmonized exemptions in *Regulation 45-106 respecting Registration and Prospectus Exemptions* (Regulation 45-106) and local exemptions that are subject to the resale restrictions under section 2.5 or 2.6 of Regulation 45-102, while Appendix F lists the new harmonized exemptions in Regulation 45-106 applicable to underwriters. Each of these appendices also contains transitional provisions applicable to securities acquired under exemptions listed in the Appendices to MI 45-102 as Appendices D, E and F read on March 30, 2004. For all local exemptions that come into effect after September 14, 2005, you should look to the local instrument itself to see if it specifies that the securities acquired are subject to section 2.5 or 2.6 of Regulation 45-102 as well as to Appendix D and E to Regulation 45-102. You may also wish to consult the CSA Notice listing local registration and prospectus exemptions in place in each jurisdiction of Canada, which the CSA will update periodically.
- (3) Nothing in Regulation 45-102 is intended to restrict the ability of a purchaser to resell securities during the restricted period or seasoning period under a prospectus or an exemption from the prospectus requirement. This includes the further exemption found in section 2.14. For example, if a person or company obtains a discretionary exemption order or ruling that imposes any of the resale restrictions contained in section 2.5, 2.6 or 2.8 on a security that is the subject of the order or ruling, the person or company may rely on section 2.14 to resell the security.

1.3

Transition

- (1) When Multilateral Instrument 45-102 *Resale of Securities* (“former MI 45-102”) came into force on November 30, 2001, that instrument imposed harmonized resale restrictions on the first trade of securities made on or after that date, even if the securities were distributed, or acquired by the selling security holder in the case of a trade that is a control distribution, prior to November 30, 2001. These securities were subject to prescribed restricted periods and seasoning periods of either four or twelve months. When MI 45-102 was implemented on March 30, 2004, the securities of all reporting issuers became subject to four month restricted and seasoning periods under section 2.5 and 2.8 or four month seasoning periods under section 2.6 of MI 45-102. This meant that any existing restricted period or seasoning period imposed under Part 2 of former MI 45-102 that exceeded four months was reduced to four months under MI 45-102. Under Regulation 45-102, securities of all reporting issuers continue to be subject to a four month restricted period under subsection 2.5(2) or 2.8(2) of the Instrument.
- (2) Item 3. of subsection 2.5(2) of MI 45-102 required that the certificate or the ownership statement evidencing a security that is the subject of the first trade carry either a legend or a legend restriction notation disclosing the resale restrictions. This legend requirement applied only to securities distributed on or after MI 45-102 comes into effect on March 30, 2004 in all jurisdictions except Quebec. We have added language to Item 3. of subsection 2.5(2) of Regulation 45-102 to clarify that the legend requirement in Regulation 45-102 will only apply to securities distributed in Quebec on or after Regulation 45-102 comes into effect on September 14, 2005.
- (3) Issuers may continue to replace those certificates that are legended in accordance with former MI 45-102 with a certificate (or an acceptable electronic alternative) carrying the legend (or legend restriction notation) specified in item 3. of subsection 2.5(2) of Regulation 45-102. As was the case under former MI 45-102, certificates representing securities distributed prior to November 30, 2001 do not have to be legended.

1.4

Open System Jurisdictions

Sections 2.5 and 2.6 of Regulation 45-102 do not apply in Manitoba, and Yukon as those jurisdictions do not impose restrictions on first trades in securities distributed under an exemption from the prospectus requirement in those jurisdictions unless the trade is a control distribution.

1.5

Example of Application of Section 2.5

If an issuer distributes securities to a purchaser in British Columbia, the issuer must file a prospectus or rely upon a prospectus exemption under the securities legislation of British Columbia. If the issuer relies upon a British Columbia prospectus exemption listed in Appendix D to Regulation 45-102, section 2.3 of Regulation 45-102 applies and the first trade of the securities is subject to section 2.5 of Regulation 45-102. Section 2.5 provides that the first trade is a distribution unless, among other conditions, a four month restricted period has elapsed. If the British Columbia purchaser seeks to resell the securities into Ontario, a prospectus must be filed in Ontario or a prospectus exemption relied upon unless the conditions in subsection 2.5(2) of Regulation 45-102 are satisfied.

1.6 Reporting Issuer Status

Reporting issuer status in any jurisdiction will satisfy the reporting issuer requirements in subsections 2.5(2), 2.6(3) and 2.8(2) of Regulation 45-102. See section 1.11 for guidance if an issuer becomes a reporting issuer by filing a prospectus after the distribution date.

1.7 Legending of Securities

Item 3. of subsection 2.5(2) of Regulation 45-102 imposes a legend requirement for securities distributed under any of the provisions listed in Appendix D to Regulation 45-102 or another prospectus exemption of any jurisdiction subject to the resale restrictions in subsection 2.5(2) of Regulation 45-102. Beneficial security holders must receive either a paper certificate representing their security or an electronic alternative such as an ownership statement under a direct registration system, scheduled to be phased into operation during 2005. If a paper certificate is issued, the certificate must carry the legend specified in item 3 that notifies the beneficial security holder of the applicable resale restrictions. Similarly, an ownership statement must carry a restricted legend notation that notifies the beneficial security holder of the applicable resale restrictions. Issuers may add additional wording to that found in item 3. of subsection 2.5(2) of Regulation 45-102. If you supplement the specified text of the legend on the certificate or the restricted legend notation on the ownership statement, that additional wording cannot alter the meaning of the specified wording. You should also look to section 1.10 for further guidance on the legending of convertible and underlying securities.

1.8 Calculation of Restricted and Seasoning Periods

The restricted period in item 2 of subsection 2.5(2) of Regulation 45-102 is calculated from the distribution date, that is, the date the securities were distributed in reliance on an exemption from the prospectus requirement by the issuer or a control person. For example, if an issuer or control person distributes securities under a private placement exemption to a purchaser in Saskatchewan and the private placee resells the securities during the restricted period to a purchaser in Alberta under a further private placement exemption, upon resale by the Alberta purchaser, that purchaser will determine whether the restricted period has expired by calculating the time period from the date the issuer or control person distributed the securities to the Saskatchewan purchaser.

1.9 No Unusual Effort

Persons interested in the meaning of the concept of “no unusual effort is made to prepare the market or to create a demand for the security that is the subject of the trade ” found in subsections 2.5(2), 2.6(3) and 2.8(2) of Regulation 45-102 should look to the case law, in particular the order of the Ontario Securities Commission dated April 24, 1985 in the matter of Daon Development Corporation and Daon Corporation as well as to the definition of unusual effort in section 4 of the Alberta Securities Commission Rules.

1.10 Underlying Securities

The restricted period or seasoning period applicable to trades in underlying securities is calculated from the distribution date of the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security. If the applicable restricted period or seasoning period expired prior to the conversion or exchange, subsection 2.5(3) provides that an issuer is not required to place a

legend on the certificate representing the underlying securities or a legend restriction notation on the ownership statement.

1.11 Becoming a Reporting Issuer By Filing a Prospectus After the Distribution Date

If an issuer is not a reporting issuer at the distribution date but subsequently becomes a reporting issuer after the distribution date by filing and obtaining a receipt for a prospectus in one of the jurisdictions listed in Appendix B, section 2.7 of Regulation 45-102 provides that the seasoning requirement in sections 2.5, 2.6 and 2.8 of Regulation 45-102 will no longer apply. This means that the securities issued prior to the prospectus being filed may then be resold, provided that the restricted period under section 2.5 or 2.8 of Regulation 45-102 has expired.

1.12 Realization of Pledged Securities

The prospectus exemption in section 2.8 of Regulation 45-102 is available for realizations of pledged securities under either a power of sale or by way of foreclosure. This means that a pledgee, mortgagee or other encumbrancer can rely on the exemption in section 2.8 of Regulation 45-102 to immediately effect a resale of pledged securities under a power of sale or to foreclose and take the securities on its own books for subsequent resale.

1.13 Securities Exchange Take-over Bid or Issuer Bid

Section 2.11 of Regulation 45-102 provides relief from the seasoning requirement for a trade of securities issued in connection with a securities exchange take-over bid or securities exchange issuer bid if a securities exchange take-over bid circular or securities exchange issuer bid circular is filed by the offeror under securities legislation of the local jurisdiction. A bid circular may be filed for either a formal bid or an exempt bid. The basis for this exemption is that a securities exchange take-over bid circular or securities exchange issuer bid circular for a formal bid is required to contain prospectus-level disclosure for the offeror or other issuer whose securities are being offered in exchange for the securities of the offeree issuer. If a take-over bid circular or issuer bid circular is prepared in connection with an exempt bid, the circular must meet the disclosure standards in securities legislation relating to the form and content of a take-over bid circular or issuer bid circular, as the case may be, for a formal bid for the exemption in section 2.11 to be available.

1.14 Exemptions for Certain Trades in the Local Jurisdiction

The exemption in section 2.10 of Regulation 45-102 is subject to a condition that the issuer of the underlying security was a reporting issuer in the local jurisdiction at the time of the trade. The exemptions in sections 2.11 and 2.12 of Regulation 45-102 are subject to a condition that the offeror was a reporting issuer in the local jurisdiction on the date securities of the offeree issuer are first taken up under the take-over bid or issuer bid and, in the case of the exemption in section 2.12, an additional condition that issuer of the underlying security was a reporting issuer in the local jurisdiction at the time of the trade. Issuers cannot rely on a prospectus filed in another jurisdiction nor can an offeror rely on a take-over bid circular or issuer bid circular filed in another jurisdiction to satisfy these conditions

1.15 Resales of Securities of a Non-Reporting Issuer

- (1) For the purposes of section 2.14 of Regulation 45-102, in determining the percentage of the outstanding securities of the class or series that

are directly or indirectly owned by residents of Canada and the number of owners directly or indirectly that are residents of Canada, an issuer should use reasonable efforts to

- (a) determine securities held of record by a broker, dealer, bank, trust company or nominee for any of them for the accounts of customers resident in Canada;
 - (b) count securities beneficially owned by residents of Canada as reported on reports of beneficial ownership; and
 - (c) assume that a customer is a resident of the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the nominee has its principal place of business if, after reasonable inquiry, information regarding the jurisdiction or foreign jurisdiction of residence of the customer is unavailable.
- (2) Lists of beneficial owners of securities maintained by intermediaries under SEC Rule 14a-13 under the *1934 Act* or other securities law analogous to *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* may be useful in determining the percentages referred to in subsection (1).

1.16

Filing of Form 45-102F1

Section 2.8 of Regulation 45-102 provides that the prospectus requirement does not apply to a control distribution if the conditions in section 2.8 are met. Selling security holders are required to give advance notice of intention to resell their securities under subsection 2.8(3) of Regulation 45-102 by filing Form 45-102F1. The advance notice expires 30 days after the Form 45-102F1 is filed. A new Form 45-102F1 must be filed in accordance with subsection 2.8(3) if the selling security holder wishes to continue to resell securities from a control block. Form 45-102F1 should be filed on SEDAR under the issuer's profile under "*Continuous Disclosure – Resale of Securities* (Regulation 45-102) - Form 45-102F1 in the jurisdiction of the issuer's principal regulator under *Notice 43-201 relating to the Mutual Reliance Review System for prospectuses and annual information forms*, in Québec and under National Policy 43-201, *Mutual Reliance Review System for Prospectuses and AIFs* in other jurisdictions. Consult *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval* (SEDAR) and the current CSA SEDAR Filer Manual (including code updates) for further information about filing documents electronically.



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-07-08 Vol. 2 n° 27

Règlement modifiant le *Règlement sur les valeurs mobilières*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 4^o, 11^o, 18.1^o et 18.2^o et a. 334; 2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Pour l'application du paragraphe 9^o de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la Loi, la portion déterminée que doit posséder une personne ou un groupe de personne est de plus de 20 % de titres comportant droit de vote et la portion déterminée dont doit se départir la personne ou le groupe de personnes, conformément aux modalités prévues par règlement, est un seul titre. ».

2. L'intitulé du chapitre I du titre III de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ÉMETTEUR RÉPUTÉ AVOIR FAIT APPEL PUBLIQUEMENT À L'ÉPARGNE

« **115.0.1.** Pour l'application du paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi, est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne autorisée ou dispensée d'autorisation par l'Autorité et qui a un lien significatif avec le Québec.

Un lien significatif avec le Québec existe lorsqu'un émetteur, y compris l'émetteur dont l'existence résulte d'une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel 2005-03 du 19 mai 2005, ou d'une opération admissible au sens de l'Instruction générale 41-601Q, Les sociétés de capital de démarrage adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2002-C-0408 du 29 octobre 2002, remplit l'une des conditions suivantes :

1^o son siège est au Québec;

2^o les propriétaires véritables résidant au Québec détiennent plus de 20 % de ses titres de participation détenus par tous les propriétaires véritables;

3^o son président ou son chef de direction a sa résidence principale au Québec et les propriétaires véritables résidant au Québec détiennent plus de 10 % de ses titres de participation détenus par tous les propriétaires véritables;

4^o la majorité des membres de sa direction ou de son conseil d'administration a sa résidence principale au Québec et les propriétaires véritables résidant au Québec détiennent plus de 10 % de ses titres de participation détenus par tous les propriétaires véritables.

« **115.0.2.** L'émetteur dont le siège est au Québec et dont les titres sont nouvellement admis à la cote d'une bourse canadienne doit en aviser l'Autorité dans les 10 jours. L'émetteur qui déplace son siège au Québec et dont les titres sont déjà inscrits à la cote d'une bourse canadienne doit en aviser l'Autorité dans les 30 jours.

L'émetteur qui remplit les conditions prévues au paragraphe 2^o, 3^o ou 4^o du deuxième alinéa de l'article 115.0.1 doit en aviser l'Autorité au plus tard dans les 60 jours de la fin de son exercice financier.

« **115.0.3.** Pour l'application du paragraphe 8^o du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi, la personne qui rencontre l'un des critères suivants peut être désignée par l'Autorité comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne :

1^o le rendement des titres d'un émetteur assujéti ou d'un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne visé à l'un des paragraphes 1^o à 7^o du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi découle du rendement des titres de cette personne;

2° l'information financière de cette personne est nécessaire à la prise de décision d'investir dans l'émetteur;

3° ses titres en circulation sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché organisé et sont détenus par au moins 50 porteurs véritables résidant au Québec qui détiennent au moins 2 % de la totalité de ces titres.

Malgré le premier alinéa, l'Autorité peut discrétionnairement désigner tout autre émetteur lorsque qu'elle estime que cette désignation est nécessaire à l'intérêt des épargnants.

**« CHAPITRE I.1
« INFORMATION PÉRIODIQUE ».**

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 194, du suivant :

« 194.1. Est dispensé de l'inscription à titre de courtier :

1° l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement, sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 41 de la Loi, de titres émis par lui, à condition de n'effectuer de tels placements qu'à titre accessoire;

2° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques, la Caisse centrale Desjardins du Québec, constituée en vertu de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, c. 77), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ainsi qu'une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne qui limite son activité de courtier au placement ou à la vente d'un billet à échéance d'un an ou moins visé par la dispense de prospectus prévue au paragraphe 3° de l'article 41 de la Loi. ».

« 194.2. Est dispensée de s'inscrire, la personne qui n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès d'un investisseur qualifié visé au paragraphe *a, b, c, d, f, g, i, p, q* ou *v* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et à l'égard duquel s'applique la dispense prévue à l'article 2.3 de ce règlement. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (4), (11), (18.1) and (18.2) and s. 334; 2004, c. 37)

1. The Securities Regulation is amended by inserting the following after section 3:

“**3.1.** For the purposes of paragraph (9) of the definition of "distribution" in section 5 of the Act, the determined portion that must be held by a person or group of persons is more than 20% of the voting securities and the determined portion that the person or group of persons must dispose of in accordance with the provisions determined by regulation is a single security.”.

2. The heading of Chapter I of Title III of the Regulation is replaced with the following:

“ISSUER DEEMED TO HAVE MADE A DISTRIBUTION OF SECURITIES TO THE PUBLIC

“**115.0.1.** For the purposes of subparagraph (7) of the second paragraph of section 68 of the Act, an issuer whose securities are listed on a Canadian stock exchange authorized or exempt from authorization by the Authority and which has a significant connection to Québec is deemed to have made a distribution of securities to the public.

A significant connection to Québec exists where an issuer, including an issuer whose existence results from a reverse takeover within the meaning of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order 2005-03 dated May 19, 2005, or a qualifying transaction within the meaning of Policy Statement 41-601Q Capital Pool Companies adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2002-C-0408 dated October 29, 2002, meets any of the following conditions:

- (1) its head office is in Québec;
- (2) the beneficial owners residing in Québec hold more than 20% of its equity securities held by all beneficial owners;
- (3) its president or chief executive officer resides mainly in Québec and the beneficial owners residing in Québec hold more than 10% of its equity securities held by all beneficial owners;
- (4) the majority of the members of management or of the board of directors reside mainly in Québec and the beneficial owners residing in Québec hold more than 10% of its equity securities held by all beneficial owners.

“**115.0.2.** An issuer whose head office is in Québec and whose securities are newly listed on a Canadian stock exchange must notify the Authority within 10 days. An issuer that moves its head office to Québec and whose securities are already listed on a Canadian stock exchange must notify the Authority within 30 days.

An issuer that meets the conditions stipulated in subparagraphs (2), (3) or (4) of the second paragraph of section 115.0.1. must notify the Authority thereof no later than 60 days following its financial year-end.

“**115.0.3.** For the purposes of subparagraph (8) of the second paragraph of section 68 of the Act, an issuer may be designated by the Authority as deemed to have made a distribution of securities to the public where it has met any of the following criteria:

- (1) The performance of the securities of a reporting issuer or of an issuer deemed to have made a distribution of securities to the public referred to in subparagraphs (1) to (7) of the

second paragraph of section 68 of the Act arises from the performance of the securities of such person;

(2) This person's financial information is necessary for a decision to invest in the issuer;

(3) Its outstanding securities are listed on a stock exchange or on a published market and are held by at least 50 beneficial holders residing in Québec who hold at least 2% of all these securities.

Notwithstanding the first paragraph, the Authority may, at its discretion, decide to designate any other issuer where, in its opinion, such designation is necessary in the interest of investors.

**“CHAPTER I.1
“PERIODICAL DISCLOSURE”**

3. The Regulation is amended by adding the following after section 194:

“194.1. Registration as a dealer is not required for the following:

(1) an issuer that limits its activities as a dealer to the distribution, under a prospectus exemption pursuant to section 41 of the Act, of securities of its own issue, provided that such distributions are only a secondary activity of the issuer;

(2) a bank or an authorized foreign bank listed in Schedule I, II or III to the Bank Act, the Caisse centrale Desjardins du Québec established under the Act respecting the Mouvement Desjardins (2000, c. 77), a financial services cooperative within the meaning of the Act respecting financial services cooperatives (R.S.Q., c. C-67.3) or a trust company licensed under the Act respecting trust companies and savings companies that limits its activities as a dealer to the distribution or sale of a promissory note payable in one year or less under the prospectus exemption referred to in paragraph (3) of section 41 of the Act.”.

“194.2. A person who acts as an adviser only to accredited investors referred to in paragraphs (a), (b), (c), (d), (f), (g), (i), (p), (q) or (v) of the definition of “accredited investor” provided for in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*) and in respect of which the exemption provided for in section 2.3 thereof applies is exempt from registration.”.

4. This Regulation comes into force on September 14, 2005.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-07-08 Vol. 2 n° 27

Règlement modifiant l'*Instruction générale 14-501Q*
sur les définitions

RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 14-501Q SUR LES DÉFINITIONS*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale 14-501Q sur les définitions est remplacé par le suivant :

« Règlement 14-501Q sur les définitions ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Est un organisme de placement collectif au sens d'un règlement pris en vertu de la Loi, un émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières et dont les valeurs mobilières donnent à leur détenteur le droit de recevoir, sur demande, sans délai ou dans un certain délai après la demande, un montant calculé en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net, y compris un fonds séparé ou un compte en fiducie, de l'émetteur.

« **1.2.** Dans un règlement, l'acronyme CUSIP signifie le *Committee on Uniform Securities Identification Procedures* qui est un système normalisé d'identification et de description des valeurs utilisé pour le traitement et l'enregistrement électroniques des transactions sur valeurs en Amérique du Nord et le numéro CUSIP signifie le numéro qui désigne une seule émission de valeurs canadiennes ou américaines et son émetteur.

« **1.3.** Dans un règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° « conseil d'administration » désigne, en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;

2° « gérant » ou « société de gestion » désignent une personne ou société qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires de l'émetteur. ».

3. Le présente règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* L'Instruction générale 14-501Q sur les définitions, adoptée le 3 avril 2003 par la décision n° 2003-C-0128 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 14 du 11 avril 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

**REGULATION TO AMEND
POLICY STATEMENT 14-501Q ON DEFINITIONS***

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); 2004, c. 37)

1. The title of Policy Statement 14-501Q on Definitions is replaced with the following:

“Regulation 14-501Q respecting Definitions”.

2. The Policy Statement is amended by adding the following after section 1:

1.1. A mutual fund within the meaning of a regulation made under the Act is an issuer whose primary purpose is to invest money provided by its securityholders and whose securities entitle the holder to receive on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in part of the net assets, including a separate fund or trust account, of the issuer.

1.2. In a regulation, the acronym CUSIP stands for *Committee on Uniform Securities Identification Procedures*, which is a standard system for identifying and describing securities used for electronically processing and recording securities transactions in North America and the CUSIP number means a number designating a single issue of a Canadian or U.S. security and its issuer.

1.3. In a regulation, unless otherwise indicated by the context:

(1) “board of directors” means, in addition to a board of directors, an individual or a group of individuals who play a similar role with a person or company that does not have a board of directors;

(2) “manager” means a person or company that directs the business, operations and affairs of the issuer.”.

3. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

* Policy Statement 14-501Q on Definitions, adopted on April 3, 2003 pursuant to decision no. 2003-C-0128 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 34, no. 14, dated April 11, 2003, has not been amended since its adoption.